

Doc. 11214
30 mars 2007

Evolution de la procédure de suivi de l'Assemblée

Rapport

Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)

Rapporteur : M. Eduard LINTNER, Allemagne, Groupe du Parti populaire européen

Résumé

La Commission de suivi est la seule commission de l'Assemblée ayant l'obligation statutaire de soumettre un rapport annuel d'activité. Au cours de ses 10 années d'existence, elle a accompagné 20 Etats membres dans la conduite de leurs réformes démocratiques.

Le rapport d'activité de cette année est atypique pour deux raisons : il représente la contribution de la commission au débat sur « *la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe* » ; sa préparation coïncide avec le dixième anniversaire de la création de la commission. Ce rapport, qui est donc beaucoup plus qu'un rapport « annuel », présente :

- un bref aperçu de l'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée, depuis la Directive Halonen de 1993 à la nouveauté 2006, à savoir la présentation de rapports périodiques sur tous les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne font pas l'objet d'une procédure de suivi ou de post-suivi (actuellement 33) sur la base d'un cycle triennal (11 pays par an) ;
- un résumé pays par pays de tout le travail accompli depuis l'adhésion des 10 Etats membres actuellement suivis (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Moldova, Monaco, Fédération de Russie, Serbie et Ukraine) et les 3 Etats impliqués dans un dialogue post-suivi (Bulgarie, « l'ex-République Yougoslave de Macédoine » et Turquie), mentionnant les réalisations et les problèmes en suspens par référence aux derniers textes de l'Assemblée.

En ce qui concerne la nouvelle procédure de rapports périodiques sur les Etats membres ne faisant pas actuellement l'objet d'une procédure de suivi ou post-suivi, le rapport présente les suites données aux recommandations de l'Assemblée par le premier groupe de 11 Etats membres qui ont fait l'objet d'un rapport l'année dernière et examine la situation dans le deuxième groupe de 11 Etats qui font l'objet d'un rapport cette année: la Grèce, l'Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte et les Pays-Bas (voir l'addendum au présent rapport).

Enfin, le rapport fait le bilan des principaux résultats obtenus après 10 années d'activité de la Commission de suivi et énonce brièvement les défis à relever pour l'avenir.

Dans la première partie du projet de résolution proposé à l'Assemblée, la Commission de suivi a identifié des avancées mais également des problèmes communs ou récurrents dans des groupes d'Etats pour lesquels elle a effectué un travail spécifique (suivi, post-suivi, avis sur des demandes d'ouverture de procédure de suivi ou sur des demandes d'adhésion) ; la deuxième partie adresse des recommandations aux 11 Etats membres qui font l'objet des rapports périodiques de cette année.

A. **Projet de résolution**

1. L'Assemblée prend acte de l'important travail effectué par sa Commission de suivi. Les efforts constants de la commission pour garantir le plein respect de la démocratie, de l'Etat de droit et la protection des droits de l'homme ont porté leurs fruits dans les 20 pays qu'elle suit depuis sa création, il y a dix ans. 13 pays font actuellement l'objet d'une procédure de suivi ou sont engagés dans un dialogue post-suivi. La commission enquête également sur les demandes d'ouverture d'une procédure de suivi au titre de l'Italie et du Royaume-Uni et a activement participé à la procédure d'adhésion du Monténégro.

2. Le dialogue continu avec les autorités des pays sous suivi a permis, au fil des ans, à la commission d'établir des feuilles de route qui sont souvent reprises dans les plans d'actions nationaux (par exemple, en Arménie, Azerbaïdjan, Moldova et Ukraine) élaborés en vue de remplir les engagements spécifiques pris au moment de l'adhésion au Conseil de l'Europe. Des progrès ont été réalisés dans tous les domaines, malgré quelques revers dus à des situations changeantes ou à des impasses politiques.

3. L'Assemblée regrette que les guerres et les conflits passés de l'Europe continuent à entraver l'évolution vers des démocraties opérationnelles à part entière: plusieurs milliers de personnes restent portées disparues dans le Caucase et dans les Balkans ; la Géorgie et la Moldova n'ont pas pu reprendre le contrôle de leurs régions séparatistes (Abkhazie et Ossétie du Sud, Transnistrie) ; et le conflit du Haut-Karabakh entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan n'est pas résolu. Ces régions sont de véritables «trous noirs» au regard de la protection efficace des droits de l'homme – c'est également le cas de la Tchétchénie en Fédération de Russie. Une tutelle internationale demeure nécessaire en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo.

4. En dépit de l'avancée considérable des réformes électorales, la conduite d'élections libres et équitables reste problématique dans plusieurs Etats membres. Néanmoins, les élections qui ont eu lieu en Bosnie-Herzégovine, en Géorgie, au Monténégro, en Serbie, en «ex-République yougoslave de Macédoine» et en Ukraine ont été jugées libres et équitables dans l'ensemble. La couverture médiatique partielle ou insuffisante des campagnes électorales est source de préoccupations en Moldova et en Russie, de même que la fraude dans le vote par correspondance au Royaume-Uni.

5. Dans un certain nombre de pays, la vie politique parlementaire est soit monopolisée par le parti le plus fort (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Fédération de Russie et, dans une certaine mesure, Moldova et Turquie), soit totalement polarisée entre deux partis ou blocs (Albanie), soit si fragmentée que des coalitions fragiles doivent être formées (Bosnie-Herzégovine, Serbie). L'abus de stratégies de boycott par les partis d'opposition ou leur refus de prendre part aux élections ne favorise pas le processus démocratique (Albanie, Azerbaïdjan). L'idée qu'une opposition forte est profitable à la démocratie, au lieu d'être une gêne, n'est pas encore ancrée dans toutes les mentalités. Les seuils électoraux restent trop élevés en Géorgie, en Russie et en Turquie. Le rôle du parlement comme contrepoids nécessaire au pouvoir exécutif est compris en théorie mais non en pratique, car les parlements n'ont pas les structures, le personnel, ni l'expertise juridique nécessaires.

6. La réforme constitutionnelle demeure indispensable pour garantir un système opérationnel d'équilibre entre pouvoirs et contre-pouvoirs. Des réformes ont été menées à bien dans une certaine mesure en Arménie, tandis que d'autres sont inachevées à divers degrés en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine et en Turquie. Pour les constitutions adoptées récemment (Serbie), projets de constitutions (Monténégro) et amendements constitutionnels (Géorgie, Liechtenstein et Ukraine), la question de la compatibilité avec les normes européennes est toujours d'actualité voire urgente dans certain cas.

7. La réforme de l'autonomie locale, en particulier la décentralisation durable, est un processus difficile et assez long, qui présente des lacunes dans bon nombre de pays. Les dispositions minimums de la Charte européenne de l'autonomie locale ne sont pas encore intégralement appliquées, par exemple, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Moldova, au Monténégro, dans la Fédération de Russie, en Serbie et en Ukraine.

8. La concentration et le contrôle étatique ou oligarchique excessifs des médias (Fédération de Russie) restent inquiétants. Une demande d'ouverture d'une procédure de suivi concernant la

monopolisation des médias électroniques et la possibilité d'abus de pouvoir en Italie est actuellement à l'étude. Des progrès toutefois ont été constatés avec la mise en place de services publics de radiodiffusion, par exemple, en Azerbaïdjan, en Géorgie et en Moldova.

9. Dans certains pays, la société civile demeure faible et non organisée, et de nombreux chercheurs, avocats, ONG ou défenseurs des droits de l'homme sont confrontés à des obstacles juridiques pour mener à bien leurs travaux, à un harcèlement de la part des pouvoirs administratifs ou à des procès coûteux. Il est encourageant de noter que les institutions des médiateurs (notamment au niveau régional en Fédération de Russie et dans l'«ex-République yougoslave de Macédoine») existent désormais dans presque tous les Etats membres, mais dans certains cas, leur indépendance et leur efficacité ne sont pas garanties.

10. Le respect total du principe de l'Etat de droit pose de grands problèmes à tous les pays qui font l'objet d'un suivi: la réforme judiciaire s'est avérée plus longue et complexe que prévu au départ. Ce processus comprend: la réforme du système éducatif, notamment de l'enseignement supérieur; la création d'instituts de formation pour les futurs juges, avocats et officiers de police; la mise en place de mécanismes efficaces, y compris au niveau constitutionnel, pour assurer l'indépendance des organes responsables de la sélection, de la carrière et des procédures disciplinaires des juges et des procureurs; la création d'associations du barreau; la mise en place de formations professionnelles; l'établissement de codes d'éthique, et des moyens budgétaires suffisants. La réforme judiciaire nécessite également de revoir ou de moderniser les lois du point de vue substantiel comme procédural, en particulier dans le domaine de la justice pénale. Se référant aux rapports pays par pays de la Commission de suivi, l'Assemblée note que des progrès ont été réalisés dans tous les pays mais qu'il reste encore beaucoup à faire pour garantir la mise en œuvre de ces réformes.

11. La corruption est un fléau qui touche tous les pays européens à divers degrés. Les populations ne peuvent avoir confiance dans les pouvoirs publics si les diplômes, jugements, postes, contrats ou votes peuvent être achetés ou négociés. L'Assemblée accueille donc favorablement l'adoption de stratégies anticorruption dans la quasi-totalité des pays suivis mais rappelle qu'il est essentiel de traduire les propos dans les actes. Une fonction publique stable, professionnelle, compétente et raisonnablement bien rémunérée est d'une importance primordiale à cet égard.

12. En matière de respect des droits de l'homme, l'Assemblée note avec satisfaction que la grande majorité des pays sous suivi ont ratifié les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe conformément à leurs engagements d'adhésion. La Fédération de Russie demeure le seul Etat membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas ratifié le Protocole n° 6 de la Convention européenne des Droits d'Homme (ci-après « la Convention ») sur l'abolition de la peine de mort. La Fédération de Russie est également le seul Etat membre à n'avoir pas ratifié le Protocole n° 14 à la Convention, retardant ainsi son entrée en vigueur. L'Assemblée est aussi particulièrement préoccupée par la lenteur de la ratification du Protocole n° 12 à la Convention. Bien que la ratification de conventions et l'adoption de lois soient une condition *sine qua non*, leur mise en œuvre sur le terrain et en pratique reste partout le principal obstacle à la protection des droits de l'homme. Il s'agit d'une question de volonté politique, mais aussi de capacités administratives et de moyens budgétaires. Le processus de démocratisation doit également s'accompagner d'efforts sérieux et durables dans le domaine de l'éducation et notamment en matière de droits de l'homme. Une fois de plus, l'Assemblée renvoie aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées pour chaque pays sur proposition de la Commission de suivi.

13. Les conditions de détention, en particulier le surpeuplement des établissements pénitentiaires, sont préoccupantes dans toute l'Europe. L'Assemblée salue à cet égard les efforts louables entrepris par exemple par la Fédération de Russie, la Géorgie et la Turquie, même s'il est nécessaire de faire davantage pour respecter les normes fixées par Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (CPT), notamment en ce qui concerne les soins médicaux. L'expérience a montré que la situation s'est améliorée dès lors que les prisons ont été placées sous la responsabilité du ministère de la Justice plutôt que sous celle du ministère de l'Intérieur. La torture, notamment au cours d'une garde à vue ou d'une détention provisoire, n'a pas encore été éradiquée, ni le bizutage des jeunes appelés. Même si des progrès ont indéniablement été réalisés au cours des dernières années, comme par exemple la politique de tolérance zéro à l'égard de la torture (Géorgie, Turquie), l'Assemblée déplore que le CPT ait dû recourir pour la troisième fois à une mesure exceptionnelle, à savoir la publication d'une déclaration

sur la situation en République tchétchène étant donné que la Fédération de Russie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du CPT.

14. La censure, les nombreuses poursuites judiciaires, l'intimidation ou même les menaces physiques à l'encontre des journalistes ont encore cours en Russie, en Turquie et en Azerbaïdjan. La liberté de la presse s'est améliorée en Ukraine. Certains pays ont complètement (Bosnie-Herzégovine, Géorgie et Ukraine) ou partiellement (« ex-République yougoslave de Macédoine » et Moldova) décriminalisé la diffamation, ce dont on ne peut que se réjouir. Il convient cependant d'améliorer l'éthique professionnelle des journalistes dans la plupart des pays. L'Assemblée se félicite des plans d'action anti-discrimination pour les Roms (Albanie, Bulgarie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie), la reconnaissance des minorités religieuses (Arménie, Azerbaïdjan), l'introduction de l'objection de conscience (Arménie, Fédération de Russie, mais pas encore Turquie, ni Azerbaïdjan). Il reste des problèmes à résoudre concernant le statut juridique des églises, notamment en Bulgarie, en Moldova ou au Monténégro.

15. L'Assemblée demande instamment à l'ensemble des Etats faisant actuellement l'objet d'une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue post-suivi de poursuivre leur collaboration avec la Commission de suivi et de mettre en œuvre toutes les recommandations contenues dans les résolutions spécifiques adoptées par l'Assemblée. Elle est prête à fournir aux parlements nationaux concernés tout le soutien nécessaire par le biais de ses programmes de coopération et d'assistance parlementaires.

16. L'Assemblée est consciente du fait que les points faibles identifiés par sa Commission de suivi dans les 13 Etats faisant actuellement l'objet d'une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue post-suivi sont parfois perçus comme des reproches injustes adressés à des pays qui ont subi d'énormes changements, le plus souvent en moins d'une décennie. De plus, l'Assemblée a conscience du fait que la démocratie, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme ne sont pas acquis pour toujours et qu'il est nécessaire de rappeler aussi aux 33 autres Etats membres du Conseil de l'Europe de respecter leurs obligations statutaires en tant qu'Etats membres de cette Organisation.

17. L'Assemblée salue donc l'initiative prise par sa Commission de suivi en 2006, en vue de suivre également l'évolution des Etats membres qui ne font pas l'objet d'une procédure de suivi ou de post-suivi, d'annexer au rapport d'activité annuel qu'elle présente à l'Assemblée des rapports périodiques sur ces Etats résumant les conclusions d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe.

18. Sur la base des rapports périodiques joints au rapport d'activité de l'an dernier de la Commission de suivi sur le premier groupe de 11 Etats membres (Andorre, Autriche, Belgique, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France et Allemagne), l'Assemblée, dans sa Résolution 1515 (2006), avait invité les Etats concernés à ratifier plusieurs conventions du Conseil de l'Europe prévoyant un mécanisme de suivi. L'Assemblée regrette que depuis l'adoption de la Résolution 1515 (2006) la Belgique n'a pas encore mené les réformes législatives nécessaires pour assurer la pleine exécution de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Conka c. Belgique* le 2 février 2002.

19. L'Assemblée se félicite du fait que quelques mois plus tard, les autorités de deux Etats membres, à savoir l'Autriche et l'Allemagne, ont envoyé des informations au Président de l'Assemblée sur les mesures de suivi adoptées ou exposé la position de leur gouvernement à cet égard. Elle exhorte les autres Etats membres concernés à fournir également des informations sur les mesures de suivi.

20. L'Assemblée salue tout particulièrement le fait qu'à la suite de l'adoption de la Résolution 1515 (2006), l'Autriche et la Belgique ont ratifié la Convention civile sur la corruption, et l'Autriche a adhéré au Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) ; Andorre et la Belgique ont ratifié le Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme portant amendement au mécanisme de contrôle de la Convention ; la France a ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale ; la République tchèque a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

21. Pour cette année, la Commission de suivi a préparé des rapports périodiques sur le deuxième groupe de 11 Etats membres qui ne font pas l'objet d'une procédure de suivi ou de post-suivi: la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte et les Pays-Bas. Comme l'année dernière, ils s'appuient sur les évaluations pays par pays réalisées sur ces Etats par le Commissaire aux Droits de l'Homme et d'autres mécanismes de suivi ou institutions du Conseil de l'Europe.

22. Sur la base de ces rapports, figurant en Addendum au Rapport d'activité de la Commission de suivi de cette année, l'Assemblée :

22.1. invite les parlements nationaux des pays concernés à :

22.1.1. utiliser ces rapports comme base d'un débat sur le respect par ces pays de leurs obligations statutaires et conventionnelles en tant qu'Etats membres du Conseil de l'Europe ;

22.1.2. promouvoir l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et la conformité avec les recommandations faites par le Commissaire aux Droits de l'Homme et d'autres organes de suivi spécialisés du Conseil de l'Europe, en déclenchant et en accélérant les mesures législatives nécessaires, et en exerçant leur rôle de contrôle des actions du gouvernement ;

22.2. invite les organes de l'Union européenne, dans les cas relevant de leur compétence, à utiliser ces rapports et à prendre en compte les conclusions des institutions et mécanismes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, tels que la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Commissaire aux Droits de l'Homme, les rapports de la Commission de suivi de l'Assemblée, ainsi que les résolutions et recommandations pertinentes adoptées par l'Assemblée.

22.3. note que :

22.3.1. en Grèce, l'incapacité à assurer la pleine exécution des arrêts rendus dans l'affaire *Dougoz* et *Peers* concernant le surpeuplement des centres de détention a conduit le Comité des Ministres à adopter une résolution intérimaire en 2005 (ResDH(2005)21). Le 7 juin 2006, le Comité des Ministres a adopté une nouvelle résolution intérimaire (ResDH(2006)27) relative à deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant des questions de reboisement de parcelles et des violations du droit au respect des biens en Grèce ;

22.3.2. en Italie, en dépit des appels répétés de l'Assemblée – plus récemment dans sa Résolution 1516 (2006) –, et du Comité des Ministres (ResDH(2007)2), les déficiences structurelles continuent de donner lieu à des violations répétées de la Convention liées à la durée excessive des procédures judiciaires. L'absence de tout progrès vers une solution aux violations systémiques par l'Italie du droit de propriété par le biais des «expropriations indirectes» a conduit à l'adoption par le Comité des Ministres d'une nouvelle résolution intérimaire le 14 février 2007 (ResDH(2007)3). Par ailleurs, la législation italienne n'autorise toujours pas la réouverture des procédures pénales nationales contestées par la Cour et aucune autre mesure n'a été prise en vue de rétablir le droit des requérants à un procès équitable (ResDH(2005)85) ;

22.4. L'Assemblée demande instamment à la Grèce et à l'Italie d'accélérer l'adoption des mesures générales nécessaires pour assurer la pleine exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et la prévention efficace de violations similaires de la Convention.

23. Ayant noté que plusieurs Etats membres en cours d'examen n'étaient pas encore soumis à certains mécanismes de suivi spécialisés de l'Organisation puisqu'ils n'avaient pas ratifié les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe ou n'avaient pas encore adhéré aux organes compétents, l'Assemblée invite les Etats membres concernés à prendre les mesures qui s'imposent dans les trois prochaines années. Une fois encore, c'est aux parlements nationaux qu'incombe plus particulièrement la responsabilité de promouvoir la ratification. Notamment, l'Assemblée invite instamment:

23.1. le Liechtenstein et les Pays-Bas à signer et ratifier, et l'Islande, l'Irlande et l'Italie à ratifier, la Convention civile sur la corruption ;

23.2. le Liechtenstein à signer et ratifier, et la Grèce et l'Italie à ratifier la Convention pénale sur la corruption ;

23.3. la Hongrie, l'Irlande, le Liechtenstein et la Lituanie à signer et ratifier, et la Grèce, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte et les Pays-Bas à ratifier la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, sachant que ces pays ont tous ratifié la convention de 1990 portant sur le même thème ;

23.4. la Lituanie et Malte à signer et ratifier, et la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie et le Liechtenstein à ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

23.5. l'Italie et la Lettonie à ratifier le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

23.6. la Lettonie et le Liechtenstein à signer et ratifier, et la Grèce, la Hongrie, l'Islande et le Luxembourg à ratifier la Charte sociale européenne révisée ;

23.7. l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg et Malte à signer et ratifier, et la Hongrie à ratifier le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ;

23.8. la Grèce, l'Islande et le Luxembourg à ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ;

23.9. la Grèce, l'Irlande, la Lettonie et la Lituanie à signer et ratifier, et l'Islande, l'Italie et Malte devraient être invitées à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

23.10. l'Italie et le Liechtenstein à adhérer au Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO).

24. L'Assemblée prendra connaissance avec intérêt du prochain rapport d'activité de la Commission de suivi, qui contiendra des rapports périodiques sur les 11 Etats restants qui ne font ni l'objet d'une procédure de suivi, ni d'un dialogue post-suivi (Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni). Elle compte sur l'entière collaboration de tous les Etats membres dans cet exercice.

B. Exposé des motifs par M. Lintner, rapporteur

Table des matières

- 1. Introduction**
- 2. Aperçu de l'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée**
 - 2.1. De la Directive Halonen à la création de la Commission de suivi
 - 2.2. Evolution des méthodes de travail de la Commission de suivi
 - 2.3. Dernière nouveauté: la Résolution 1515 (2006) permettant à la Commission de suivi d'étendre l'exécution de son mandat à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe
- 3. Aperçu des procédures de suivi pays par pays des 10 dernières années**
 - 3.1. Etats membres pour lesquels la procédure de suivi et le dialogue post-suivi sont clos
 - 3.2. Etats membres faisant actuellement l'objet d'une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue post-suivi
 - 3.2.1. Aperçu des activités de suivi de 2006 et du premier trimestre 2007*
 - 3.2.2. Aperçu des procédures de suivi pays par pays depuis l'adhésion des Etats*
 - 3.2.3. Etats membres actuellement engagés dans un dialogue post-suivi*
 - 3.3. Demandes d'ouverture d'une procédure de suivi
- 4. Rapports périodiques sur les Etats membres ne faisant pas l'objet d'une procédure de suivi ou non engagés dans un dialogue post-suivi**
 - 4.1. Suites données aux recommandations adressées en 2006 au premier groupe de onze Etats membres
 - 4.2. Recommandations adressées au deuxième groupe de onze Etats membres
- 5. Bilan au terme de dix années d'activité de la commission de suivi : principales réalisations et défis pour les années à venir**

Annexes

- Annexe I: Tableau des ratifications et signatures des principales conventions du Conseil de l'Europe prévoyant un mécanisme de suivi par le premier groupe de 11 Etats membres
- Annexe II: Tableau des ratifications et signatures des principales conventions du Conseil de l'Europe prévoyant un mécanisme de suivi par le deuxième groupe de 11 Etats membres
- Annexe III: Tableau des ratifications et signatures des principales conventions du Conseil de l'Europe prévoyant un mécanisme de suivi par le troisième groupe de 11 Etats membres

1. Introduction

1. La Commission de suivi est la seule commission de l'Assemblée ayant l'obligation statutaire de soumettre un rapport annuel d'activité, traditionnellement présenté par son président en sa qualité de Rapporteur.

2. Cette année, ma tâche est particulièrement difficile, car il a été décidé, vu son expertise spécifique pays par pays, d'associer la Commission de suivi au débat sur «*la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Europe*». Or, le rapport annuel d'activité est présenté habituellement à la partie de session d'été de l'Assemblée.

3. Cette année, il a été demandé à la Commission de le soumettre dès avril, d'y inclure un tableau d'ensemble des progrès réalisés et des problèmes en suspens dans les 13 Etats membres faisant actuellement l'objet d'une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue post-suivi, et de faire des recommandations au deuxième groupe de 11 Etats (de la Grèce aux Pays-Bas) faisant l'objet de rapports périodiques de la Commission.

4. Vu l'ampleur du mandat de la Commission, lequel couvre les trois piliers de l'Organisation (démocratie, Etat de droit et droits de l'homme), il est impossible de dresser la liste de tous les progrès accomplis au fil des ans par les Etats faisant l'objet d'un suivi ou d'énumérer l'ensemble des recommandations de l'Assemblée concernant les carences auxquelles ces pays doivent remédier. Récapituler les avancées et les insuffisances de chaque pays pourrait être interprété comme une démarche subjective, et mon analyse ne saurait se substituer à celle des 20 rapporteurs dont je tiens à saluer les inlassables efforts.

5. Avril 2007 marque le dixième anniversaire de la création de la Commission. J'ai donc décidé de présenter à l'Assemblée un bref aperçu de l'évolution de sa procédure de suivi (voir ci-après au chapitre 2) et un résumé pays par pays du travail accompli jusqu'ici, en ne mentionnant les réalisations et les problèmes en suspens que par référence aux derniers textes adoptés par l'Assemblée. Des hyperliens permettront à ceux qu'intéresse plus particulièrement la situation de tel ou tel pays d'en obtenir un tableau plus complet (voir ci-après au chapitre 3).

6. Les suites données aux recommandations par les Etats membres qui ont fait l'objet d'un rapport l'année dernière, ainsi les recommandations à l'attention du deuxième groupe d'Etats, sont présentées au chapitre 4 (voir également les annexes et l'addendum).

7. Je me suis employé enfin à faire le bilan des principaux résultats obtenus après 10 années d'activité de la Commission de suivi et d'énoncer brièvement les défis à relever pour l'avenir (voir ci-après au chapitre 5).

8. Le projet de Résolution propose d'identifier les groupes d'Etats ayant des problèmes communs ou récurrents, en se fondant sur l'approche pays par pays du présent exposé des motifs.

2. Aperçu de l'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée

2.1. De la Directive Halonen à la création de la Commission de suivi

9. La création de la Commission de suivi est l'aboutissement d'une longue réflexion visant à mettre en place une procédure effective de suivi parlementaire. En **1993**, l'Assemblée parlementaire est **la première instance** du Conseil de l'Europe à élaborer un mécanisme de suivi: c'est le début du processus.

10. Après la chute du Mur de Berlin, il est crucial pour l'Assemblée parlementaire que le Conseil de l'Europe accueille rapidement les «nouvelles démocraties», en dépit des difficultés qu'elles éprouvent pour passer d'un régime totalitaire à une démocratie pluraliste respectueuse des droits de l'homme et de la prééminence du droit. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée introduit progressivement la pratique consistant à demander aux Etats, lors de l'examen de leur demande d'adhésion, de prendre, sur des questions touchant aux principes fondamentaux du Conseil de l'Europe, des engagements spécifiques expressément énoncés dans les Avis de l'Assemblée sur l'adhésion des Etats concernés.

11. Afin d'assurer le respect de ces engagements, l'Assemblée adopte en juin 1993 la **Directive n° 488 (1993)** sur le respect des engagements pris par les nouveaux Etats membres, connue sous le nom de «*Directive Halonen*» (d'après le nom de la rapporteuse, M^{me} Halonen, aujourd'hui Présidente de la Finlande). La Commission des questions politiques et la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme sont alors chargées, sur un pied d'égalité, de veiller de près au respect des engagements pris par les autorités des «nouveaux Etats membres» et de faire rapport à intervalles de six mois au Bureau de l'Assemblée, jusqu'à ce que tous les engagements soient honorés.

12. Deux ans plus tard, en avril 1995, la **Directive n° 508 (1995)** prévoyant pour la première fois un débat public de l'Assemblée sur le respect des obligations et engagements des Etats concernés, rend la procédure de suivi de l'Assemblée transparente, et ce faisant, plus efficace. Le rôle principal est confié à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. La distinction entre "anciens" et "nouveaux" états membres – déjà atténuée après l'adoption de la **Résolution 1031 (1994)** – est définitivement supprimée: **tous** les Etats membres sont concernés par la procédure de suivi de l'Assemblée.

13. Deux ans plus tard, face à l'ampleur de la fonction de suivi et à sa durée, l'Assemblée décide, en **janvier 1997**, de consolider son mécanisme de suivi en créant une commission permanente exclusivement chargée du suivi. C'est ainsi qu'est créée la Commission de suivi. Dans son texte fondateur, la **Résolution 1115 (1997)**, l'Assemblée lui confie la tâche de «*veiller au respect des obligations contractées par les Etats membres aux termes du Statut du Conseil de l'Europe, de la Convention européenne des droits de l'homme et de toutes les autres conventions de l'organisation auxquelles ils sont parties, ainsi qu'au respect des engagements pris par les autorités des Etats membres lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe*». Le mandat de la commission est annexé à la Résolution 1115 (1997).

2.2. **Évolution des méthodes de travail de la Commission de suivi**

14. Depuis sa création, la Commission de suivi n'a eu de cesse de perfectionner ses méthodes et procédures dans le constant souci d'accroître son impact et sa crédibilité. Parmi les principales mesures prises à cet égard, rappelons brièvement les suivantes:

15. En 2000, la Commission introduit le mécanisme de «**dialogue post-suivi**» avec les Etats membres pour lesquels la procédure de suivi *stricto sensu* est close. Ce dialogue porte essentiellement sur les questions spécifiques mentionnées dans la résolution ou dans la recommandation de l'Assemblée mettant un terme à la procédure de suivi¹. Depuis 2002 est adoptée progressivement la pratique de visites d'information du président ou d'un des vice-présidents dans les pays concernés. La souplesse du mécanisme permet à la commission d'accompagner les efforts que déploient divers Etats membres pour engager de nouvelles réformes démocratiques. Le mécanisme s'avère parfois utile pour empêcher la réouverture d'une procédure de suivi. Par ailleurs, les documents pertinents de la commission sont une importante source d'informations pour l'Union Européenne dans le cadre de ses évaluations des Etats candidats.

16. En 2005, les règles régissant l'**ouverture ou la réouverture d'une procédure de suivi** sont modifiées pour permettre la tenue d'un débat public de l'Assemblée en cas de divergence d'opinions entre la Commission de suivi et le Bureau de l'Assemblée concernant l'opportunité d'engager ou non une procédure de suivi². Le Bureau de l'Assemblée n'est donc plus en mesure de bloquer des initiatives approuvées par la commission, comme il l'a fait dans le passé pour la demande d'ouverture d'une procédure de suivi au titre du **Liechtenstein**³. Les débats des sessions plénières de l'Assemblée sur l'éventuelle ouverture de ces procédures amélioreront la visibilité des efforts que déploie l'Assemblée pour veiller à ce que les Etats membres respectent les engagements pris au moment de leur adhésion⁴.

¹ Les modalités de post-suivi sont incluses dans le mandat de la Commission, à la suite de l'adoption de la Résolution 1425 (2005), révisant la Résolution 1115 (1997).

² Voir la Résolution 1431 (2005).

³ Voir ci-après au chapitre 3.4.

⁴ L'année dernière, la Résolution 1515 (2006) a amélioré le système en : (a) exigeant que les demandes de procédure de suivi soient adressées à la Commission de suivi par le Bureau à l'une de ses deux réunions suivantes, empêchant ainsi les retards liés au dépôt d'une demande de suivi pour **l'Italie**; (b) introduisant des règles spécifiques pour la clôture d'un dialogue post-suivi similaires à celles régissant l'ouverture

17. Depuis 2002, la commission accroît progressivement sa **réactivité** et fait pleinement usage de son mandat **politique** en consolidant sa capacité à réagir rapidement à l'actualité politique et aux dernières évolutions dans les Etats faisant l'objet d'un suivi. Elle adopte notamment la pratique consistant à présenter à l'Assemblée, parfois dans le cadre d'une procédure d'urgence, des rapports sur « *le fonctionnement des institutions démocratiques* » ou sur d'autres sujets (par exemple, *la réforme constitutionnelle*) dans les Etats membres qui font l'objet d'une procédure de suivi, sans devoir attendre que les délégations parlementaires concernées fassent part de leurs commentaires dans un délai de trois mois sur un projet de rapport initial. Cette pratique, qui permet la coopération sans réserve des délégations parlementaires concernées, est à l'origine de plusieurs débats sur le fonctionnement des institutions démocratiques, par exemple, en **Azerbaïdjan, Géorgie, Moldova et Ukraine**, sur la réforme constitutionnelle en **Arménie**, en **Bosnie-Herzégovine** et en **Ukraine**. Depuis 2004, la commission procède en outre à l'adoption de **déclarations** publiques⁵ et rend publiques ses notes d'informations, ce qui lui permet d'adresser un message politique fort aux Etats membres lorsqu'elle le juge nécessaire et d'améliorer sa visibilité, et donc, son impact et sa crédibilité.

18. La commission est de plus en plus fréquemment associée à l'**observation des élections** dans les Etats membres faisant l'objet d'un suivi: en règle générale, ses rapporteurs prennent part aux missions préélectorales ou d'observation dans les pays de leur ressort. En outre, la commission est représentée au **Conseil des élections démocratiques** de la Commission de Venise.

2.3. Dernière nouveauté: la Résolution 1515 (2006) permettant à la Commission d'étendre l'exécution de son mandat à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe

19. Dans le passé, il a souvent été reproché à la Commission de ne pas engager de procédure de suivi dans les Etats membres de longue date du Conseil de l'Europe, à l'exception notable de la Turquie (procédure ouverte en 1996 et close en juin 2004). Un coup d'œil sur le texte fondateur de la Commission de suivi – la Résolution 1115 (1997) – suffit à montrer qu'il s'agit d'une anomalie et d'une pratique qui s'écarte de la conception initiale de la procédure de suivi, telle qu'adoptée par l'Assemblée il y a dix ans.

20. A l'issue d'une réflexion approfondie sur les diverses options permettant à la Commission de suivi d'exécuter l'intégralité de son mandat, la commission se prononce, l'année dernière, pour l'une des options les plus réalistes, à savoir: l'établissement de rapports périodiques sur l'ensemble des Etats membres qui ne font pas l'objet d'une procédure de suivi et ne sont pas engagés dans un dialogue post-suivi (c'est-à-dire, actuellement, 33 Etats), répartis en trois groupes, suivant une grille par pays indiquant l'état des ratifications ou signatures des principaux instruments du Conseil de l'Europe qui prévoient un mécanisme de suivi spécialisé et récapitulatif, le cas échéant, les conclusions de ces mécanismes. La commission propose d'annexer ces rapports périodiques aux rapports d'activité annuels soumis à l'Assemblée, chaque groupe de (actuellement 11) pays faisant l'objet d'un compte rendu triennal (voir Doc. 10960).

21. Des rapports par pays récapitulatifs des conclusions des mécanismes de suivi spécialisés du Conseil de l'Europe sont établis et reproduits dans un addendum au rapport d'activité de la Commission de suivi (pour la période de mai 2005 à juin 2006) sur le premier groupe de 11 Etats membres (Doc. 10960 Addendum), choisis par ordre alphabétique (anglais): **Andorre, Autriche, Belgique, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France et Allemagne**.

22. **Tous** les organes et institutions du Conseil de l'Europe dont l'évaluation pays par pays est prise en compte pour établir les rapports périodiques sont invités à se joindre au débat commun sur la

d'une procédure de suivi. Ces mesures ont pour but d'empêcher que les avis divergents de la commission et du Bureau ne conduisent à une impasse, comme en 2006 pour la clôture du dialogue post-suivi avec la **Lettonie**.

⁵ La commission adopte donc : trois déclarations publiques sur les élections présidentielles en **Ukraine** en 2004 et deux déclarations sur le dysfonctionnement de la Cour constitutionnelle en Ukraine en décembre 2005 et en janvier 2006; une déclaration sur la situation de la région de **Transnistrie** en octobre 2004; une déclaration sur les élections présidentielles en **Azerbaïdjan** en avril 2005; une déclaration sur la réforme constitutionnelle en Arménie en janvier 2006 et en **Bosnie-Herzégovine** en avril 2006; et une déclaration **sur les tensions actuelles entre la Géorgie et la Fédération de Russie** en janvier 2007. Les co-rapporteurs font plusieurs déclarations publiques sur leurs visites d'information, dont les plus récentes concernent celles effectuées en **Russie** en avril 2006 et en **Ukraine** en mars 2007.

situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe, à savoir: la Cour européenne des droits de l'homme, le Commissaire aux Droits de l'Homme, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (CPT), le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Comité européen des droits sociaux. Les rapports périodiques font également référence au Comité des Ministres en ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour, à la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), au Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) et au Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (MONEYVAL).

23. Sans ressources supplémentaires, la Commission de suivi permet donc à l'Assemblée et au public, dans son ensemble, d'être informés des principaux enjeux dans les différents pays et, en même temps, de l'action pertinente du Conseil de l'Europe. En outre, l'option choisie prévoit un mécanisme de **contrôle parlementaire** des activités du secteur intergouvernemental du Conseil de l'Europe.

24. Dans sa **Résolution 1515 (2006)**, adoptée en juin 2006, l'Assemblée se félicite de l'initiative de la Commission de suivi et de l'établissement de rapports périodiques pays par pays. L'attitude des Etats membres concernés est également constructive. Les recommandations qui leur sont adressées, les suites données, ainsi que les recommandations destinées au deuxième groupe de 11 Etats membres concernés cette année sont présentées au chapitre 4.

3. Aperçu des procédures de suivi pays par pays des 10 dernières années

25. Au cours de ses **10 années** d'existence, la Commission de suivi a accompagné **20** Etats membres dans la conduite de leurs réformes démocratiques.

26. La Commission de suivi a pris le relais de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme dans **11** procédures de suivi ouvertes dans le cadre du précédent système de la **Directive n° 508 (1995)** concernant: l'**Albanie**, la **Bulgarie**, la **Croatie**, la **République tchèque**, la **Lituanie**, la **Moldova**, la **Fédération de Russie**, la **Slovaquie**, l'**«ex-République yougoslave de Macédoine»**, la **Turquie** et l'**Ukraine**. Selon la Résolution 1115 (2006), la Commission de suivi devait reprendre les travaux au point où ils se trouvaient.

27. Sur proposition de la Commission de suivi, une procédure de suivi a été ouverte pour la **Lettonie** en septembre 1997.

28. L'adhésion de nouveaux Etats membres a conduit à l'ouverture simultanée de procédures de suivi pour un certain nombre de pays: la **Géorgie** en 1999 ; l'**Arménie** et l'**Azerbaïdjan** en 2001 ; la **Bosnie-Herzégovine** en 2002 ; la **Serbie-Monténégro** en 2003 (désormais deux Etats indépendants) et la **Principauté de Monaco** en 2004.

3.1. Etats membres pour lesquels la procédure de suivi et le dialogue post-suivi sont clos

29. Les procédures relatives à l'**Estonie** et à la **Roumanie** ont été closes par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme juste avant la création de la Commission de suivi⁶. En 2000, elle a cependant engagé un dialogue post-suivi avec les deux Etats, qui s'est achevé pour l'Estonie peu de temps après, fin 2000, (Doc. 9475), et pour la Roumanie, deux ans plus tard, en 2002 (Doc. 8935 Addendum). Un rapport d'activité sur le respect par l'Estonie de ses obligations statutaires d'Etat membre du Conseil de l'Europe a été présenté à l'Assemblée en juin 2006, en tant qu'addendum du rapport d'activité de la Commission de suivi (Doc. 10960 Addendum)⁷. Un rapport similaire sur la Roumanie sera présenté à l'Assemblée en 2008 en addendum du rapport d'activité de la commission.

⁶ Voir les Résolution 1117 (1997) et Résolution 1123 (1997), sur l'Estonie et la Roumanie respectivement.

⁷ Voir ci-dessous.

30. Les procédures relatives à la **République tchèque** et à la **Lituanie** ont été les premières closes par l'Assemblée sur la base d'un rapport présenté par la Commission de suivi. Les **Recommandation 1338 (1997)** et **Recommandation 1339 (1997)** mettant fin à la procédure de suivi de la République tchèque et de la Lituanie ont été adoptées en septembre 1997. Le dialogue post-suivi avec la République tchèque a été clos en 2004 (Doc. 10405 Partie 1) et avec la Lituanie en 2002 (Carnet de bord du Bureau n° 2002/035). Un rapport d'activité sur le respect par la République tchèque de ses obligations statutaires d'Etat membre du Conseil de l'Europe a été présenté à l'Assemblée en juin 2006 comme partie du rapport d'activité de la Commission de suivi (Doc. 10960 Addendum). Un rapport similaire sur la Lituanie est présenté à l'Assemblée dans l'**addendum** du présent rapport.

31. L'Assemblée a mis fin à la procédure de suivi concernant la **Slovaquie** en septembre 1999 par l'adoption de la **Résolution 1196 (1999)**. Le dialogue post-suivi a été clos plus de six ans plus tard, en janvier 2006 (Doc. 10794). Un rapport d'activité sur le respect par la Slovaquie de ses obligations statutaires d'Etat membre du Conseil de l'Europe sera présenté à l'Assemblée en 2008 dans le cadre du rapport d'activité de la commission.

32. L'Assemblée a clos la procédure de suivi concernant la **Croatie** en septembre 2000 par l'adoption de la **Résolution 1223 (2000)** et de la **Recommandation 1473 (2000)**. Le dialogue post-suivi a été clos trois ans plus tard, en 2003 (Doc. 9927). Une analyse approfondie de la situation concernant le respect par la Croatie de ses obligations statutaires d'Etat membre du Conseil de l'Europe a été présentée à l'Assemblée en juin 2006 dans le cadre du rapport d'activité de la Commission de suivi (Doc. 10960 Addendum).

33. L'adoption de la **Résolution 1236 (2001)** et de la **Recommandation 1490 (2001)** en janvier 2001 a mis fin à la procédure de suivi concernant la **Lettonie**. Le dialogue post-suivi a été clos cinq ans plus tard, en 2006 (Doc. 10940). Un rapport d'activité sur le respect par la Lettonie de ses obligations statutaires d'Etat membre du Conseil de l'Europe est présenté à l'Assemblée dans l'**addendum** du présent rapport.

3.2. Etats membres faisant actuellement l'objet d'une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue post-suivi

34. A l'heure actuelle, **10** Etats membres font l'objet d'une procédure de suivi: **l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Moldova, Monaco, la Fédération de Russie, la Serbie** et **l'Ukraine**. La Commission poursuit un dialogue post-suivi avec trois Etats membres: la **Bulgarie**, l'**«ex-République yougoslave de Macédoine»** et la **Turquie**.

3.2.1. Aperçu des activités de suivi en 2006 et au premier trimestre 2007

35. Le présent document étant un rapport annuel, on trouvera ci-après un résumé des activités de la commission pour l'année 2006 et le premier trimestre 2007. Des informations plus détaillées sur l'évolution de chaque pays sont données dans les sections spécifiques les concernant de ce rapport résumant l'ensemble de la procédure de suivi pour chacun d'entre eux (voir point 3.2.2).

36. Dans certains des 13 pays faisant actuellement l'objet d'une procédure de suivi ou de post-suivi, 2006 a été une importante **année électorale**: des élections législatives se sont tenues en **Ukraine** en mars, les premières après la Révolution orange, en **«ex-République yougoslave de Macédoine»** en juillet et en **Bosnie-Herzégovine**, en octobre. Les élections législatives en **Azerbaïdjan** en novembre 2005 ayant de nouveau été considérées comme ni libres ni équitables, les pouvoirs de la délégation azerbaïdjanaise ont été contestés pour des motifs substantiels à l'ouverture de la partie de session de janvier 2006. Sur proposition de la commission, l'Assemblée a décidé de ratifier les pouvoirs mais de revoir la question après les nouvelles élections partielles prévues en mai 2006. A la vue des résultats, la commission a proposé en juin 2006 de ratifier à ce stade les pouvoirs de la délégation azerbaïdjanaise et d'examiner le respect par l'Azerbaïdjan de ses obligations et engagements dans un rapport détaillé qui sera présenté en avril 2007.

37. Le référendum qui s'est tenu au **Monténégro** en mai 2006 a conduit à la déclaration d'indépendance du pays et marqué la fin de la dissolution de l'ex-République fédérale de Yougoslavie. Dans son avis sur le rapport sur les conséquences du référendum du Monténégro qui a

été débattu selon la procédure d'urgence en juin 2006, la commission a demandé d'être associée à la procédure ultérieure d'adhésion du Monténégro, après les élections législatives prévues en septembre, afin d'assurer une continuité avec la procédure de suivi antérieure concernant l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro qui était membre du Conseil de l'Europe depuis 2003. Pour ce qui est de la **Serbie**, la commission a jugé nécessaire de redéfinir les engagements pris en 2003, afin de les adapter à la nouvelle situation.

38. La **Serbie** a tenu un référendum constitutionnel en octobre, réaffirmant qu'elle considérait le Kosovo comme faisant partie intégrante de son territoire. En **Bosnie-Herzégovine**, une proposition de réforme constitutionnelle visant à améliorer les accords constitutionnels de Dayton a été rejetée par deux voix au Parlement, en avril 2006. La commission a donc organisé un débat d'urgence de l'Assemblée sur la réforme constitutionnelle en juin 2006, qui a fixé aux autorités qui seront au pouvoir après les élections générales d'octobre, des priorités claires et précises.

39. La commission a aussi présenté à l'Assemblée un rapport détaillé sur la situation en **Géorgie**, deux ans après la Révolution de la rose, en janvier 2006 et, à l'issue de visites d'information dans les pays concernés, deux rapports détaillés sur la situation en **Albanie** et en **Arménie**, en janvier 2007. D'autres rapports qui seront soumis à l'Assemblée en 2007 ont également nécessité des visites d'information en **Azerbaïdjan**, en **Bosnie-Herzégovine**, en **Bulgarie**, en **Moldova**, à **Monaco**, en **Serbie-Monténégro** (avant la déclaration d'indépendance du Monténégro), au **Monténégro**, en **Russie** et en **Ukraine**. Deux rapports sur l'**Azerbaïdjan** et **Monaco** seront présentés à l'Assemblée lors de la partie de session d'avril 2007. M'étant rendu également dans l'«**ex-République yougoslave de Macédoine**» en janvier 2007, j'ai établi une note d'information à l'attention de la commission. Deux co-rapporteurs se sont rendus au **Royaume-Uni** du 26 au 28 février 2007 pour préparer un avis sur l'opportunité d'ouvrir une procédure de suivi eu égard aux fraudes électorales. Il est prévu une visite d'information en **Russie** du 26 au 29 mars 2007.

40. Par ailleurs, en octobre 2006, la commission a demandé à deux de ses rapporteurs pour la **Géorgie** et la **Fédération de Russie** d'enquêter sur les tensions actuelles entre les deux pays. A la suite de visites effectuées fin novembre 2006, la commission a approuvé et déclassifié la note d'information des rapporteurs qui contenait un certain nombre de recommandations concrètes.

41. Au total, nos rapporteurs ont effectué **18** visites d'information en 2006 et **4** au cours des premiers mois de 2007.

3.2.2. *Aperçu des procédures de suivi pays par pays depuis l'adhésion des Etats*

Albanie

Co-rapporteurs: M. Leo Platvoet, Pays-Bas, GUE et M. David Wilshire, Royaume-Uni, GDE

42. L'Albanie est membre du Conseil de l'Europe depuis **juin 1995** [voir **Avis n° 189 (1995)**] et a été placée depuis lors sous procédure de suivi de l'Assemblée parlementaire. A ce jour, l'Albanie a ratifié **68** des 200 conventions du Conseil de l'Europe.

43. Après un premier rapport sur le respect des obligations et engagements contractés par l'Albanie présenté par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme en janvier 1997, la Commission de suivi a présenté son premier rapport sur l'Albanie en juin 2000 débouchant à l'adoption de la **Résolution 1219 (2000)**. Un second rapport présenté en avril 2004 a conduit à l'adoption de la **Résolution 1377 (2004)**.

44. L'Assemblée a observé **les élections parlementaires de juillet 2005** en Albanie (voir Doc. 10664). Sur la base du dernier rapport sur la réalisation des obligations et des engagements par l'Albanie présenté par la Commission de suivi (Doc. 11115), l'Assemblée a adopté la **Résolution 1538 (2007)** en **janvier 2007**.

45. Dans la Résolution 1538 (2007), l'Assemblée **s'est félicitée** des progrès accomplis par l'Albanie et en particulier des mesures déjà prises pour: établir et appliquer une politique de tolérance zéro en matière de lutte contre le crime organisé, la traite des êtres humains et la corruption; améliorer l'exécution des décisions de justice définitives; augmenter la transparence des travaux du

gouvernement. Elle a également salué la politique ouverte et constructive que l'Albanie a suivie à l'égard du Kosovo.

46. L'Assemblée a cependant **regretté** que la vie politique albanaise continuait d'être dominée par la confrontation et l'obstruction. Le mauvais climat politique avait une nouvelle fois entraîné un retard dans les réformes majeures et urgentes, en particulier dans les domaines de la législation électorale et des médias. L'Assemblée a attaché une grande importance aux élections locales du 18 février qu'elle a considéré comme un test majeur de la capacité des autorités albanaises à organiser des élections libres et équitables.

47. Dans sa Résolution 1538 (2007), l'Assemblée a **recommandé** une série de mesures concrètes que l'Albanie devait prendre pour poursuivre les réformes en ce qui concerne: la législation électorale, l'autonomie locale et régionale, la lutte contre la corruption, la violence domestique et le trafic des êtres humains, le système judiciaire et les médias électroniques, la prévention de la torture et le respect des droits des minorités et des enfants.

48. L'Assemblée a décidé **de poursuivre son exercice de suivi** du respect des obligations et des engagements de l'Albanie jusqu'à ce que les mesures prises ou prévues dans ces domaines aient produit des résultats tangibles.

49. Quelques semaines après l'adoption de la Résolution 1538 (2007), les **élections locales du 18 février 2007** ont été observées par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe et par l'OSCE/BIDDH. Pour les observateurs internationaux, si les élections du 18 février ont effectivement permis aux candidats de s'affronter dans une lutte ouverte, elles auraient pu être l'occasion d'organiser un scrutin pleinement conforme aux engagements de l'OSCE et du Conseil de l'Europe ainsi qu'à d'autres critères internationaux garantissant des élections démocratiques. Les partis politiques n'ont pas été à la hauteur des responsabilités que leur confère la loi. La journée d'élection a été calme dans l'ensemble mais le vote a été entaché par des irrégularités de procédure et des tensions ont été observées çà et là (voir communiqué de presse 112/2007).

Arménie

Co-rapporteurs: M. Georges Colombier, France, PPE/DC et M. Mikko Elo, Finlande, SOC

50. L'Arménie est membre du Conseil de l'Europe depuis **janvier 2001** [voir **Avis n° 221 (2000)**] et a été placée depuis lors sous procédure de suivi de l'Assemblée parlementaire. A ce jour, l'Albanie a ratifié **49** des 200 conventions du Conseil de l'Europe.

51. Pendant les six ans d'appartenance de l'Arménie au Conseil de l'Europe, la Commission de suivi a présenté à l'Assemblée non moins de **six rapports** sur le respect des obligations et des engagements de l'Arménie, dont deux sous la procédure d'urgence:

52. Sur la base du premier rapport régulier de suivi débattu en septembre 2002, l'Assemblée a adopté la **Résolution 1304 (2002)** dans laquelle elle menaçait l'Arménie de sanctions si elle ne ratifiait pas le Protocole n° 6 de la Convention sur l'abolition de la peine de mort avant juin 2003. Dans sa **Résolution 1361 (2004)**, adoptée sur la base d'un second rapport régulier de suivi, l'Assemblée s'est félicitée de l'abolition de la peine de mort en Arménie et de la ratification du Protocole n° 6. Trois mois à peine après l'adoption de la Résolution 1361 (2004), une série de manifestations ont été organisées par les forces d'opposition arméniennes contestant les résultats des élections présidentielles et parlementaires de 2003 et appelant à la tenue d'un «référendum de confiance» envers le Président Kotcharian, et la violence perpétrée par les autorités arméniennes entre la fin mars et la mi-avril 2004 ont conduit l'Assemblée à tenir un débat selon la procédure d'urgence sur le respect des obligations et des engagements de l'Arménie en avril 2004 et à adopter la **Résolution 1374 (2004)** sur la base d'un troisième rapport de la Commission de suivi. Un quatrième rapport sur la mise en œuvre des deux dernières résolutions – 1361 et 1374 – a été soumis à l'Assemblée en octobre 2004 et s'est soldé par l'adoption de la **Résolution 1405 (2004)**.

53. Dans ses résolutions de 2004 sur l'Arménie, l'Assemblée a demandé instamment aux autorités d'organiser un nouveau référendum sur la Constitution (le premier ayant échoué faute de quorum en mai 2003), puisque certaines réformes fondamentales liées aux engagements pris par l'Arménie dépendaient de la révision de la Constitution. A la vue de l'échec d'organiser un tel

référendum constitutionnel, la Commission de suivi a soumis à l'Assemblée un cinquième rapport sur le processus de réforme constitutionnelle en Arménie, sur lequel un débat selon la procédure d'urgence s'est tenu en juin 2005 et la **Résolution 1458 (2005)** a été adoptée.

54. La réforme constitutionnelle a finalement été adoptée par un **référendum** organisé le **27 novembre 2005** et observé par l'Assemblée (voir Doc. 10778). En **janvier 2006**, la Commission de suivi a adopté une **déclaration** sur la réforme constitutionnelle en Arménie, dans laquelle elle s'est félicitée de l'issue positive du référendum, mais déplorait les irrégularités affectant les scrutins et les abus sérieux notés par les observateurs de l'Assemblée, suscitant notamment des doutes quant à la réelle participation des votants et si le quorum avait alors été atteint.

55. Dans le dernier rapport complet sur le respect des obligations et des engagements débattu par l'Assemblée en janvier 2007 (Doc. 11117), la Commission de suivi a fait le point sur la mise en œuvre de la réforme constitutionnelle ainsi que sur l'état d'avancement des réformes législatives qui devaient l'accompagner (concernant quelque 51 lois), et ceci un an après le référendum constitutionnel et quelques mois avant les prochaines élections législatives prévues pour le 11 mai 2007. Le débat a conduit à l'adoption de la **Résolution 1532 (2007)**.

56. Dans la Résolution 1532 (2007), l'Assemblée **s'est félicitée** des mesures législatives prises pour mettre en œuvre la réforme constitutionnelle, réalisée avec l'assistance du Conseil de l'Europe. Les conditions favorables à la réalisation d'un grand nombre des engagements du pays ont désormais été établies, y compris: un meilleur équilibre des pouvoirs; l'élection du défenseur des droits de l'homme par le parlement; l'octroi du droit aux citoyens, au défenseur des droits de l'homme et à l'opposition parlementaire de saisir la Cour constitutionnelle.

57. L'Assemblée **a néanmoins regretté** les irrégularités qui ont marqué le déroulement du référendum constitutionnel et l'absence de mesures pour sanctionner les cas de fraudes observés notant que depuis son adhésion au Conseil de l'Europe, aucun scrutin organisé en Arménie n'a été considéré comme complètement libre et équitable. Elle a averti qu'une amélioration du climat politique et un dialogue entre la coalition au pouvoir et l'opposition seraient indispensables pour garantir la mise en œuvre effective du nouveau système de gouvernement prévu par la Constitution révisée. De plus, la mise en œuvre de certaines réformes – comme celle du pouvoir judiciaire et l'éradication de la corruption, le pluralisme et l'indépendance des médias, l'amélioration des conditions de détention et du comportement des agents de la force publique – requiert plus de temps que la réforme des lois elle-même. L'Assemblée **a recommandé** un nombre de mesures concrètes que les autorités arméniennes devaient prendre dans ces domaines afin d'accélérer la mise en œuvre effective de ces réformes. Se référant à sa précédente **Résolution 1416 (2005)** sur ce sujet, l'Assemblée a également regretté le manque de progrès significatifs en vue d'un règlement pacifique du conflit du Haut-Karabakh.

58. L'Assemblée a décidé de **poursuivre sa procédure de suivi** jusqu'à ce que les réformes en cours ou envisagées dans les domaines mentionnés dans cette résolution aient produit des résultats tangibles. L'Assemblée attache une importance particulière à **la mise en œuvre** des réformes dans les domaines de la législation électorale, des médias et du système judiciaire, ainsi qu'à la conduite et l'organisation des élections législatives en mai 2007 et présidentielle en 2008. L'Assemblée a demandé instamment à l'Arménie de faire preuve de sa capacité à organiser ces élections en conformité avec les normes européennes en matière d'élections libres et équitables et de garantir une couverture médiatique pluraliste et impartiale de la campagne électorale. Le rapport de la Commission de suivi a entièrement soutenu toute action du Conseil de l'Europe et de ses Etats membres qui vise à assister l'Arménie à accomplir cette tâche.

59. L'Assemblée a été invitée à observer les élections parlementaires du 12 mai 2007. Une mission préélectorale en Arménie est prévue du **11 au 13 avril 2007**.

Azerbaïdjan

Co-rapporteurs: M. Andres Herkel, Estonie, PPE/DC et M. Tony Lloyd, Royaume-Uni, SOC

60. L'Azerbaïdjan fait l'objet d'une procédure de suivi de l'Assemblée parlementaire depuis son adhésion au Conseil de l'Europe en **janvier 2001** [voir **Avis n° 222 (2000)**]. A ce jour, ce pays a ratifié **49** Conventions du Conseil de l'Europe sur 200.

61. La Commission de suivi a présenté à l'Assemblée non moins de **sept rapports** sur les progrès accomplis par l'Azerbaïdjan en ce qui concerne le respect des obligations et engagements pris il y a six ans lors de son adhésion. Trois rapports portent principalement sur le fonctionnement des institutions démocratiques, deux, sur la contestation des pouvoirs de la délégation parlementaire du pays après les élections législatives de novembre 2005. Plus précisément:

62. Le premier rapport de suivi régulier et, ultérieurement, les trois rapports sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan ont conduit respectivement à l'adoption des **Résolution 1305 (2002)**, **Résolution 1358 (2004)**, **Résolution 1398 (2004)** et **Résolution 1456 (2005)**⁸.

63. Dans sa Résolution 1456 (2005), l'Assemblée a déploré le fait que depuis l'adhésion du pays au Conseil de l'Europe en 2001, aucun des votes tenus en Azerbaïdjan n'ait satisfait aux normes démocratiques fondamentales. Les dernières élections législatives, en novembre 2005, ne les ayant hélas pas respecté non plus, les pouvoirs de la délégation d'Azerbaïdjan ont été contestés à l'ouverture de la partie de session de l'Assemblée de janvier 2006. Dans sa **Résolution 1480 (2006)**, adoptée en janvier 2006 en se fondant sur un rapport de la Commission de suivi, l'Assemblée a finalement ratifié les pouvoirs de la délégation et invité la commission à suivre l'évolution de la situation et à faire rapport en juin 2006, en vue de se prononcer sur l'opportunité de reconsidérer les pouvoirs. Dans l'intervalle, l'Assemblée a observé les nouvelles élections législatives partielles de mai 2006 (voir Doc. 10941). En juin 2006, dans sa **Résolution 1505 (2006)**, elle a estimé que, malgré les progrès constatés dans le déroulement du scrutin du 13 mai 2006, la plupart des conditions mentionnées dans la Résolution 1480 (2006) n'avaient pas été remplies. Néanmoins, la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Azerbaïdjan demeurant indispensable et devant se poursuivre pour la préparation des **élections présidentielles de 2008**, l'Assemblée a décidé de ne pas reconsidérer les pouvoirs de la délégation azerbaïdjanaise à ce stade. Elle a de nouveau invité la commission à continuer de suivre de près l'évolution de la situation dans le pays et à faire rapport à la partie de session de printemps 2007.

64. C'est sur cette toile de fond que la Commission de suivi a soumis à l'Assemblée son septième rapport sur l'Azerbaïdjan (Doc. 11226). Ce rapport circonstancié couvrant toute la liste des obligations et engagements pris par le pays au moment de son adhésion sera débattu lors de la partie de session d'avril 2007 de l'Assemblée.

65. Dans ce rapport, la Commission de suivi **reconnait les efforts** entrepris par l'Azerbaïdjan dans un certain nombre de domaines, tels que : la coopération continue avec la Commission de Venise sur la révision du Code électoral et de la loi sur la liberté de réunion ; la création d'une Académie de justice, l'augmentation du nombre de juges et l'organisation d'examens de recrutement des nouveaux juges avec l'assistance du Conseil de l'Europe ; le récent pardon par décret présidentiel de onze prisonniers figurant sur les listes des membres d'ONG du Groupe d'action chargé de suivre la mise en œuvre de la Résolution 1457 (2005) sur les prisonniers politiques en Azerbaïdjan ; le Plan d'action national sur les droits de l'homme qui a été récemment adopté, ainsi que la position constructive du Président d'Azerbaïdjan vers la recherche d'une solution au conflit du Haut-Karabakh.

66. Toutefois, la Commission de suivi **souligne des domaines de préoccupation** et insiste sur la nécessité d'établir un dialogue entre la majorité au pouvoir et l'opposition, tant au parlement qu'en dehors ; de renforcer davantage le rôle du parlement vis-à-vis de l'exécutif et améliorer l'équilibre de pouvoirs ; de renforcer les effectifs et la qualité de services des avocats de la défense ; d'encourager le Groupe d'action à poursuivre ses travaux et faire en sorte qu'il produise de résultats concrets ; d'améliorer le climat général pour les médias indépendants en Azerbaïdjan qui s'est malheureusement détérioré durant les derniers mois, et de trouver une solution définitive au problème

⁸ Par ailleurs, plusieurs rapports ont été présentés à l'Assemblée par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme sur le respect d'un engagement spécifique, à savoir l'obligation de libérer ou de rejurer les prisonniers politiques présumés. Voir Résolution 1272 (2002), Résolution 1359 (2004), Résolution 1398 (2004) et Résolution 1457 (2005). Le conflit du Haut-Karabakh et l'évolution de la situation font l'objet d'un suivi de la Commission des questions politiques et d'une commission ad hoc du Bureau. Voir la Résolution 1416 (2005) et la Recommandation 1690 (2005) relatives au conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE, adoptées par l'Assemblée en janvier 2005. Voir également la Résolution 1525 (2006) sur l'établissement d'un Pacte de stabilité pour le Caucase du Sud, adoptée par la Commission permanente en novembre 2006.

de licence de la chaîne de TV indépendante ANS sans plus attendre ; de mettre fin à la torture et aux mauvais traitements par des agents des forces de l'ordre public, ainsi qu'au sein de l'armée, et de mettre en œuvre les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT).

67. La commission de suivi propose à l'Assemblée de **poursuivre son exercice de suivi** du respect des obligations et engagements de l'Azerbaïdjan. Elle attache une importance particulière aux prochaines élections présidentielles de 2008 qui devraient être les premières de l'histoire du pays à respecter pleinement les normes internationales pour des élections libres et équitables.

Bosnie-Herzégovine

Co-rapporteurs : M. Mevlüt Çavuşoğlu, Turquie, GDE et M. Kimmo Sasi, Finlande, PPE/DC

68. La Bosnie-Herzégovine fait l'objet d'une procédure de suivi de l'Assemblée parlementaire depuis son adhésion au Conseil de l'Europe, en avril 2002. A ce jour, ce pays a ratifié 56 Conventions du Conseil de l'Europe sur 200.

69. La Commission de suivi a présenté son premier rapport sur le respect des obligations et engagements de la Bosnie-Herzégovine en juin 2004. Dans sa **Résolution 1383 (2004)**, l'Assemblée a indiqué que le pays avait beaucoup avancé dans la construction d'un Etat stable, opérationnel et efficace. La présidence du Conseil des Ministres n'est plus tournante et de nouveaux ministères nationaux ont été créés, notamment celui de la Défense en décembre 2003. L'Assemblée parlementaire a également **salué** le fait que pour la première fois depuis la fin de la guerre en 1995, les élections générales d'octobre 2002, considérées dans l'ensemble comme libres et équitables, aient été essentiellement conduites par les autorités du pays (voir Doc. 9621 Addendum II).

70. Autres mesures positives, la création d'une Cour nationale et le transfert ou la prise de responsabilités au niveau de l'Etat dans les domaines de la défense, des renseignements, de la justice, de la fiscalité indirecte, ainsi que la future réforme de la police. En ce qui concerne les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays, l'Assemblée **a noté avec satisfaction** que, près de neuf ans après la guerre, environ un million de personnes étaient retournées chez elles ou ailleurs en Bosnie-Herzégovine, et que les lois relatives à la restitution de biens étaient mises en œuvre dans 93% des cas dans l'ensemble du pays. L'Assemblée **a déploré** que le sort de milliers de personnes disparues demeurait inconnu et vivement recommandé l'adoption par l'Etat d'une loi sur les personnes disparues.

71. Cela étant, l'Assemblée **a regretté** que de nombreux progrès réalisés entre 2002 et 2004 aient été dus à l'exercice de constantes pressions de la communauté internationale, en particulier du Haut représentant. Elle a constaté avec inquiétude que la coopération et la coordination entre les différents – et beaucoup trop nombreux – niveaux d'autorité étaient généralement insuffisantes. L'Assemblée a donc **exhorté** les autorités et les forces politiques du pays à engager un dialogue constructif sur la question de la réforme constitutionnelle.

72. A la demande de l'Assemblée parlementaire, la Commission de Venise a présenté dès mars 2005, différentes options pour une réforme constitutionnelle globale. Les consultations entre les dirigeants des grands partis politiques, avec le concours des Etats-Unis et les conseils continus de la Commission de Venise, ont abouti à un ensemble d'amendements constitutionnels présentés au Parlement fin avril 2006.

73. La validation de ces amendements exigeait une majorité des deux tiers des membres de la Chambre des représentants. Dans une **déclaration** adoptée début avril 2006, la Commission a instamment recommandé à tous les partis présents au Parlement de voter en faveur de ces amendements, qu'ils devaient considérer comme la première tentative des citoyens de Bosnie-Herzégovine de prendre leur avenir en main.

74. A la suite du rejet de ces amendements le 26 avril 2006, par seulement 2 voix, l'Assemblée a décidé en juin 2006, à la demande de la Commission de suivi, d'organiser un débat d'urgence sur la réforme constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine. Dans sa **Résolution 1513(2006)**, l'Assemblée a vivement déploré l'échec de cette réforme et a encouragé la population et les politiques de Bosnie-Herzégovine à reprendre le débat sur la réforme constitutionnelle, immédiatement après les élections

générales d'octobre. Elle a fortement recommandé aux autorités de Bosnie-Herzégovine, comme mesure à prendre dans un deuxième temps, d'élaborer et d'adopter une nouvelle Constitution, avant octobre 2010.

75. Les **élections générales d'octobre 2006** ont été observées entre autres par l'Assemblée et considérées dans l'ensemble comme libres et équitables, bien que l'Assemblée ait déploré qu'en raison du rejet des amendements constitutionnels en avril, la tenue de ces élections ait constitué une nouvelle violation de l'interdiction de la discrimination prévue par le Protocole 12 de la Convention, puisque seuls les groupes autorisés à voter (Bosniaques, Serbes et Croates), à l'exclusion des «autres», ont pu présenter leur candidature à la présidence (voir le Doc. 11101).

Géorgie

Co-rapporteurs : M. Mátyás Eörsi, Hongrie, ADLE et NN... (co-rapporteur à désigner lors de la partie de session d'avril 2007)

76. La Géorgie fait l'objet d'une procédure de suivi de l'Assemblée parlementaire depuis son entrée au Conseil de l'Europe en **avril 1999** [voir **Avis n° 209 (1999)**]. A ce jour, elle a ratifié **51** Conventions du Conseil de l'Europe sur 200.

77. La Commission de suivi a présenté à l'Assemblée **quatre rapports** sur les progrès réalisés par la Géorgie pour le respect de ses obligations et engagements. Le premier a été débattu en septembre 2001 et a conduit à l'adoption de la **Résolution 1257 (2001)** et de la **Recommandation 1533 (2001)**.

78. Les co-rapporteurs de la Commission de suivi se trouvaient en Géorgie en novembre 2003, au moment des manifestations massives mais pacifiques au lendemain des élections législatives frauduleuses qui ont conduit à la Révolution des roses et à la démission du Président Edouard Chevardnadze. Quelques semaines plus tard, début janvier 2004, les co-rapporteurs sont retournés en Géorgie pour les élections présidentielles remportées par Mikhaïl Saakachvili.

79. Dans sa **Résolution 1363 (2004)** et sa **Recommandation 1643 (2004)** sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Géorgie, adoptées en janvier 2004 (voir également le Doc. 10049), l'Assemblée a reconnu que les nouveaux dirigeants ne pouvaient être tenus pour responsables de l'échec de l'ancien régime en matière de respect des obligations et engagements pris envers le Conseil de l'Europe. Pour soutenir les nouveaux dirigeants et compte tenu du caractère extraordinaire de la transition s'opérant dans le pays, l'Assemblée a accepté de reconsidérer les délais fixés au pays pour remplir ses engagements.

80. De nouveaux délais ont été fixés un an plus tard dans la **Résolution 1415 (2005)** adoptée en janvier 2005. Un an après la Révolution des roses, l'Assemblée a clairement indiqué que la situation post-révolutionnaire ne saurait servir de prétexte pour prendre des décisions hâtives ou ignorer les normes démocratiques et des droits de l'homme.

81. Deux ans après la Révolution des Roses, en **janvier 2006**, l'Assemblée a tenu un débat sur le dernier rapport général sur le respect des obligations et engagements de la Géorgie (Doc. 10779) et adopté la **Résolution 1477 (2006)**.

82. Dans sa Résolution 1477 (2006), l'Assemblée **a noté avec satisfaction** que des engagements spécifiques avaient été remplis et, d'une manière générale, que des réformes de grande envergure et de long terme étaient en bonne voie. L'euphorie d'après la révolution a cédé la place à davantage de pragmatisme. L'Assemblée a accueilli favorablement les premiers résultats tangibles dans la lutte contre la corruption et la réforme de la police, ainsi que les progrès constatés, tels que l'émergence d'une nouvelle génération de magistrats et l'amélioration des conditions de détention dans les prisons et dans les centres de détention provisoire. Un service public de diffusion radiophonique et télévisée a commencé à émettre et les travaux du médiateur ont produit des résultats.

83. L'Assemblée a toutefois **constaté avec inquiétude** que la plupart des réformes n'en étaient encore qu'au tout début et qu'il restait de grands défis à relever. Les autorités devaient démontrer, à chaque étape, que les solutions qu'ils préconisaient pour surmonter les problèmes et les obstacles

auxquels ils se heurtaient inévitablement respectaient pleinement les principes de la démocratie, de l'Etat de droit et les droits de l'homme. Elles devaient également veiller à toujours traduire leur propos dans leurs actes et à être ouvertes au dialogue et à la critique. L'Assemblée a réitéré les inquiétudes qu'elle avait exprimées en janvier 2005 concernant l'absence de freins et contrepoids suffisamment efficaces face à la puissance du gouvernement et la faiblesse de l'opposition et des médias, et le seuil électoral élevé.

84. L'Assemblée a estimé en conclusion que les progrès de la Géorgie étaient encourageants dans l'ensemble mais qu'ils n'étaient encore **qu'un premier pas** vers le respect de ses obligations et engagements. Elle a donc **recommandé** aux autorités de prendre un certain nombre de mesures concrètes pour atteindre le but fixé.

85. Consciente du fait que la normalisation complète de la situation en Géorgie était impossible sans un règlement pacifique et démocratique des conflits dans les régions séparatistes d'**Abkhazie** et d'**Ossétie du Sud**, l'Assemblée a salué les efforts du Président Saakachvili de faire avancer son initiative de paix, tout en se déclarant **extrêmement préoccupée** de l'absence de progrès sur le terrain et dans les négociations en cours. Elle a appelé toutes les parties concernées, en particulier la Fédération de Russie, à apporter la preuve de leur volonté, dans les principes et la pratique, de parvenir à une **solution pacifique et démocratique** dans le **plein respect de l'intégrité territoriale de la Géorgie**.

86. L'Assemblée a décidé de **poursuivre son suivi** jusqu'à ce qu'elle obtienne la preuve de progrès importants, eu égard en particulier aux points mentionnés dans la Résolution 1477 (2006).

87. Depuis l'expulsion de Géorgie de quatre officiers des services de renseignement militaire russes, le 27 septembre 2006, et les graves sanctions imposées par les autorités russes à la Géorgie et à ses ressortissants résidant en Russie, les **tensions qui existent de longue date entre les deux pays** ont atteint un point critique – suscitant la vive inquiétude du Conseil de l'Europe et en particulier de l'Assemblée.

88. La Commission de suivi a autorisé MM. Eörsi et Van den Brande, ses co-rapporteurs sur la Géorgie et sur la Fédération de Russie respectivement à se rendre dans les deux pays pour lui faire rapport sur la situation. Les visites ont eu lieu à Tbilissi du 20 au 22 novembre 2006 et à Moscou du 28 au 30 novembre 2006. Après un échange de vues sur la note d'information établie par MM. Eörsi et Van den Brande, la commission a décidé, lors de sa réunion du 13 décembre, de demander un débat d'urgence à la partie de session de janvier 2007. Considérant la fermeture anticipée des bases russes de Tbilissi et le retour de l'Ambassadeur de Fédération de Russie dans la ville, comme de premiers pas dans la bonne direction, l'Assemblée a convenu de ne pas tenir de débat à ce stade. Le 23 janvier 2007, la Commission de suivi a adopté une **déclaration** sur le sujet et déclassifié **la note d'information sur les visites de ses rapporteurs** (AS/Mon (2006) 40 rév.), qui comprend une liste de **mesures immédiates** recommandées aux autorités géorgiennes et russes.

Moldova

Co-rapporteurs : Mme Josette Durrieu, France, SOC et M. Egidijus Vareikis, Lituanie, PPE/DC

89. La Moldova est un Etat membre du Conseil de l'Europe depuis **juillet 1995** [voir **Avis n° 188 (1995)**] et fait l'objet d'une procédure de suivi de l'Assemblée parlementaire depuis **janvier 1996**. A ce jour, la Moldova a ratifié **62** Conventions du Conseil de l'Europe sur 200.

90. A l'issue de la cinquième visite effectuée dans ce pays par ses co-rapporteurs⁹, la Commission de suivi a présenté à l'Assemblée en avril 2002 un rapport sur «*le fonctionnement des institutions démocratiques en Moldova*» (Doc.9418), qui a conduit à l'adoption de la **Résolution 1280 (2002)** et de la **Recommandation 1554 (2002)**. Un deuxième rapport sur le même sujet (Doc. 9571), présenté à l'Assemblée quelques mois plus tard, en septembre 2002, a conduit à l'adoption de la **Résolution 1303 (2002)**. La Commission de suivi a présenté ultérieurement à la Commission permanente, lors de sa réunion du 27 mai 2003 à Chisinau, un rapport d'information sur la mise en œuvre de la Résolution 1303 (2002) (Doc. 9772).

⁹ Les co-rapporteurs ont établi plusieurs notes d'information sur ces visites entre 1997 et 2002. Elles sont toutes confidentielles, sauf une : AS/Mon (1999) 29 rév.

91. En octobre 2005, l'Assemblée a adopté la **Résolution 1465 (2005)** et la **Recommandation 1721 (2005)** sur «*le fonctionnement des institutions démocratiques en Moldova*», à l'issue d'un débat sur le quatrième rapport présenté par la Commission de suivi en trois ans (Doc. 10671).

92. Dans sa Résolution 1465 (2005), l'Assemblée **s'est félicitée** de la relative stabilité au lendemain **des élections législatives de mars 2005** (Doc. 10480) permettant à la Moldova de mener à bien les réformes démocratiques nécessaires depuis les dix dernières années. L'Assemblée a présenté une liste de réformes que les autorités moldaves devaient obligatoirement mettre en œuvre pour que le pays puisse honorer ses obligations et engagements envers le Conseil de l'Europe. Elle a par ailleurs pris note avec intérêt des dernières initiatives visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit en Transnistrie.

93. Le 11 novembre 2005, un mois seulement après l'adoption de la Résolution 1465 (2005), le Parlement de Moldova a adopté **un calendrier de réformes législatives** reprenant la quasi totalité des recommandations de la Résolution de l'Assemblée et prouvant la détermination des autorités de rapprocher leur pays des normes du Conseil de l'Europe.

94. En **juin 2006**, la Commission de suivi **a déclassifié la note d'information** de ses co-rapporteurs sur la visite dans le pays, notamment en Transnistrie, et à Odessa (Ukraine), du 12 au 16 mars 2006 (AS/Mon (2006) 12).

95. Les co-rapporteurs ont cité comme exemples de **progrès majeurs** de la Moldova depuis les élections générales de mars 2005 : l'adoption de lois donnant à l'opposition une majorité de contrôle à la Cour des comptes, à la Commission électorale centrale et au Conseil supérieur de la magistrature; l'adoption d'amendements de la loi sur les services de renseignement et de sécurité, qui ont conduit à la mise en place en décembre 2005 d'une commission de contrôle parlementaire spéciale composée de représentants de tous les partis politiques siégeant au Parlement; l'approbation par le parlement d'un programme de coopération avec la société civile.

96. Dans la liste de **problèmes non résolus** appelant une attention urgente, les co-rapporteurs ont inclus : l'indépendance du système judiciaire; l'autonomie locale, y compris l'élection du maire de Chisinau (qui a échoué quatre fois, le quorum n'ayant pas été atteint); la mise en œuvre de la réforme du secteur de la radiodiffusion, notamment l'indépendance du service public «TeleRadio Moldova»; la traite des êtres humains; la liberté de religion, notamment l'exécution de l'arrêt de la Cour de Strasbourg du 13 décembre 2001 dans l'affaire «*Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*»¹⁰; la lutte contre la corruption et la protection des droits des minorités sexuelles.

97. En conclusion, les co-rapporteurs ont regretté les retards du calendrier législatif et du Plan d'action dans le cadre de la politique européenne de voisinage. Ces retards seraient dus à une certaine inertie gouvernementale, à un manque de coordination entre les ministères concernés, à une conjoncture économique sans réels signes de reprise et aux problèmes en Transnistrie. Dans l'ensemble, les difficultés rencontrées n'ont pas paru provenir d'une obstruction délibérée aux réformes, mais plutôt d'un manque de culture démocratique et de connaissances des modalités de fonctionnement des institutions démocratiques au sein d'une démocratie avancée. Il subsiste un important décalage entre ce qui est considéré en Moldova comme une avancée démocratique notable et la réalité de sa mise en œuvre.

98. Même si en 2005 la recherche d'une solution au **conflit en Transnistrie** a reçu une nouvelle impulsion avec le plan ukrainien, les co-rapporteurs ont déploré l'absence de progrès notables. Les tensions entre les autorités de Chisinau et la région séparatiste de Transnistrie se sont accentuées dans un contexte régional où la Fédération de Russie et l'Ukraine sont pleinement impliquées. Conscients des graves problèmes causés par le conflit en Transnistrie, les co-rapporteurs ont souligné que celui-ci ne devait pas servir d'excuse pour retarder des réformes dont le pays a tant

¹⁰ Voir la Résolution intérimaire (ResDH(2006)12) adoptée par le Comité des Ministres le 28 mars 2006, incitant les autorités moldaves à adopter une nouvelle législation concernant l'enregistrement des cultes religieux et les activités y relatives; ainsi qu'un récent arrêt de la Cour établissant une violation de l'article 9, de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 en liaison avec l'article 9 de la CEDH dans une affaire similaire (arrêt du 27 février 2007 dans l'affaire de *Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova et autres c. Moldova* (requête n° 952/03)).

besoin. La meilleure façon pour la Moldova de prouver au reste de l'Europe qu'elle est un pays moderne, démocratique et attractif serait peut-être de le montrer d'abord à ses ressortissants en Transnistrie. L'Assemblée doit jouer un rôle dans ce processus, tout particulièrement parce qu'elle est une enceinte parlementaire unique en son genre au sein de laquelle toutes les parties concernées peuvent se rencontrer pour discuter. Dans ce but, les co-rapporteurs ont donc fait quelques **propositions pratiques**, notamment l'organisation de réunions communes avec les parties concernées lors des parties de sessions de l'Assemblée, d'auditions avec les ONG de Transnistrie, etc.

99. A la suite d'une visite récente dans le pays du 12 au 15 novembre 2006, les co-rapporteurs ont établi un **avant-projet de rapport** sur le respect des obligations et engagements de la Moldova¹¹, qui a été transmis à la délégation parlementaire moldave, pour observations dans un délai de trois mois, en janvier 2007. Un débat de l'Assemblée est prévu pour **juin 2007**.

Monaco

Co-rapporteurs : M. Pedro Agramunt, Espagne, PPE/DC et M. Leonid Slutsky, Fédération de Russie, SOC

100. En octobre 2004, la Monaco est devenu le 46^e Etat membre du Conseil de l'Europe [voir **Avis n° 250 (2004)**]. La procédure de suivi devait commencer 6 mois après l'adhésion, c'est-à-dire en avril 2005. A ce jour, Monaco a ratifié **29** conventions sur 200.

101. Les co-rapporteurs ont effectué deux visites d'information, en décembre 2005 et en juin 2006 et préparé leur premier rapport sur le respect des obligations et engagements de Monaco. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée en juin 2007.

Fédération de Russie

Co-rapporteurs : M. Luc Van den Brande, Belgique, PPE/CD et M. Theodoros Pangalos, Grèce, SOC

102. La Fédération de Russie est un Etat membre du Conseil de l'Europe depuis **février 1996** [voir **Avis n° 193 (1996)**¹²]. A ce jour, elle a ratifié **49** conventions sur 200.

103. La Commission de suivi a présenté à l'Assemblée **un** rapport d'information en juin 1998 (Doc. 8127) et **deux rapports complets** en avril 2002 et juin 2005. Ces derniers ont conduit à l'adoption des **Résolution 1277 (2002)** et **Résolution 1455 (2005)**, et des **Recommandation 1553 (2002)** et **Recommandation 1710 (2005)** respectivement.

104. Les Commissions ad hoc de l'Assemblée, présidées à tour de rôle par les co-rapporteurs de la Commission de suivi, ont observé les élections législatives et présidentielles de décembre 2003 et de mars 2004. Ces deux élections (Doc. 10032 et Doc. 10150) étaient techniquement bien conduites mais manquaient d'une représentation véritablement démocratique et ne remplissaient donc pas les engagements de la Fédération de Russie envers le Conseil de l'Europe.

105. La Résolution 1455 (2005) **a salué** les progrès réalisés par la Fédération de Russie concernant le respect de ses obligations et engagements, notamment l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale et d'une loi sur le service militaire alternatif, la diminution importante du nombre de détenus dans les institutions pénitentiaires, la signature de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE No. 112) et la ratification d'un traité sur la frontière avec la Lituanie. Toutefois, l'Assemblée **a regretté** que d'autres engagements en suspens n'aient que très peu progressé, y compris en ce qui concerne l'abolition formelle de la peine de mort, le retrait des troupes russes de Moldova, l'obligation de traduire en justice les responsables avérés de violations des droits

¹¹ AS/Mon (2007) 01 confidentiel.

¹² En parallèle, l'Assemblée a adopté la Directive n° 516 (1996), prévoyant la création d'une Commission ad hoc sur la Tchétchénie pour «suivre la situation en Tchétchénie et répondre à la demande d'assistance de la Fédération de Russie afin d'élaborer des propositions qui soient conformes à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et qui soient acceptables pour les deux parties». L'étude de la Commission de suivi sur la situation en Tchétchénie s'est limitée à l'évaluation relative aux paragraphes 4 et 7.vii de l'Avis n° 193 (1996) et aux obligations générales des Etats membres conformément à l'article 3 du statut du Conseil de l'Europe.

de l'homme, en particulier en relation avec les événements de Tchétchénie, et la réforme judiciaire, notamment la Prokuratura.

106. En outre, l'Assemblée a insisté sur le fait que les autorités russes devraient opter pour des solutions conformes aux normes et principes contraignants, juridiquement et politiquement, du Conseil de l'Europe. Elle a ajouté que les autorités russes devraient non seulement accélérer le processus de mise en conformité avec les engagements encore non respectés, mais aussi modifier l'orientation de certaines réformes politiques, législatives et administratives menées récemment. Cela est particulièrement important pour ce qui concerne les changements relatifs au fonctionnement normal de la démocratie pluraliste, qui requiert l'organisation d'élections libres et équitables, encourageant la compétition politique (la Fédération de Russie a un seuil électoral élevé de 7%), garantissant des droits appropriés à l'opposition, la transparence du pouvoir exécutif et l'indépendance des médias.

107. Dans ce contexte, l'Assemblée s'est résolue à **poursuivre son suivi** jusqu'à ce qu'elle obtienne la preuve de progrès majeurs, notamment au regard des questions mentionnées dans la Résolution 1455 (2005).

108. En novembre 2005, le Président de la Commission de suivi de l'époque, M. György Frunda (Roumanie, PPE/DC), s'est rendu à Moscou pour exhorter les autorités russes à **abolir la peine de mort dans la loi** et à ratifier le Protocole n° 6 de la Convention, avant que le pays ne prenne la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Il a rappelé aux autorités que la Fédération de Russie est le **seul** des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe à ne pas l'avoir fait.

109. A la suite d'une visite à Moscou en avril 2006, les co-rapporteurs ont émis une **déclaration publique** dans laquelle ils soulignaient que la stabilité et la démocratie devaient aller de pair en Russie, sans compromettre les valeurs et principes fondamentaux qui unissent les 46 Etats membres de l'organisation. Approuvée par la Commission de suivi le 7 avril 2006, cette déclaration énonçait également les grands domaines où des réformes accélérées sont souhaitées, en particulier concernant la conformité avec les principaux instruments du Conseil de l'Europe (ratification des Protocoles n° 6 et 14 de la Convention), la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir exécutif, la *prokuratura*, les structures d'application de la loi, la lutte contre l'impunité, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les citoyens, y compris en Tchétchénie, le respect de la dignité humaine dans l'armée et dans les lieux de détention, la liberté de rassemblement et des médias, et le combat contre l'intolérance interethnique, religieuse et raciale.

110. Les co-rapporteurs ont effectué une visite d'information à Novosibirsk et à Moscou du 26 au 29 mars 2007, axée sur les questions d'interrelations entre les autorités locales, régionales et fédérales; la mise en œuvre de réformes dans les régions éloignées; le respect des droits de l'homme et la dignité dans l'armée et dans les centres de détention, notamment à la lumière de la déclaration publique du CPT sur le refus constant des autorités russes de s'engager sérieusement envers celui-ci sur des questions centrales. Ils ont également enquêté sur la récente éradication du parti d'opposition, l'Union des Forces de Droite (SPS), qui n'a pas participé aux dernières élections régionales dans 13 régions de la Fédération de Russie.

111. Du 1^{er} au 3 avril 2007, je me suis rendu à Moscou, en ma qualité de président de la commission, avec le président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, M. Dick Marty, pour traiter de la nécessité urgente que la Fédération de Russie ratifie le Protocole n° 14, amendant le mécanisme de contrôle de la Convention. La Fédération de Russie est à ce jour le seul Etat membre à ne pas avoir ratifié ce protocole.

112. Depuis l'expulsion de Géorgie de quatre officiers du service des renseignements militaires russes, le 27 septembre 2006, et les graves sanctions imposées par les autorités russes à la Géorgie et à ses citoyens résidant en Russie, les **tensions** de longue date **entre les deux pays** ont atteint un point critique – ce qui préoccupe fortement le Conseil de l'Europe en général et l'Assemblée en particulier¹³.

¹³ Voir également la partie sur la Géorgie ci-dessus.

113. La Commission de suivi a autorisé l'un de ses co-rapporteurs sur la Fédération de Russie, M. Van den Brande, et l'un de ses co-rapporteurs sur la Géorgie, M. Eörsi, à se rendre dans les deux pays et à en faire rapport. Les visites ont eu lieu à Tbilissi du 20 au 22 novembre 2006 et à Moscou du 28 au 30 novembre 2006. A l'issue d'une discussion sur la note d'information établie par M. Eörsi et M. van den Brande, la Commission a convenu lors de sa réunion du 13 décembre de demander un débat d'urgence à la partie de session de janvier 2007. Tenant compte de la fermeture anticipée des bases russes restantes à Tbilissi et le retour de l'Ambassadeur de la Fédération de Russie dans cette ville, comme premiers pas dans la bonne direction, l'Assemblée a décidé de ne pas maintenir le débat à ce stade. Le 23 janvier 2007, la Commission de suivi a adopté une **déclaration** sur le sujet et déclassifié **la note d'information sur les visites de ses rapporteurs** (AS/Mon (2006) 40 rév.), qui comprend une liste de **mesures immédiates** recommandées aux autorités géorgiennes et russes.

Serbie-Monténégro

Co-rapporteurs : M. Charles Goerens, Luxembourg, ADLE et M. Milos Budin, Italie, SOC

114. La Serbie-Monténégro est devenue un Etat membre du Conseil de l'Europe le **3 avril 2003**, après l'adoption de la Charte constitutionnelle par les parlements de la Serbie et du Monténégro, moins d'un mois après l'assassinat du Premier Ministre serbe Zoran Djindjic. La Serbie-Monténégro fait l'objet d'une procédure de suivi depuis son accession [voir **Avis n° 239 (2002)**]. En septembre 2004, elle avait déjà ratifié **45** Conventions du Conseil de l'Europe.

115. En octobre 2004, la Commission de suivi a jugé nécessaire de soumettre un rapport (Doc. 10281) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Serbie-Monténégro, qui a conduit à l'adoption de la **Résolution 1397 (2004)**.

116. L'Assemblée a noté que la période suivant l'accession du pays au Conseil de l'Europe était marquée par l'état d'urgence – imposé peu après l'assassinat de Zoran Djindjic – et par plusieurs élections en Serbie (les législatives anticipées de décembre 2003 et les présidentielles de juin 2004, après près de deux ans et trois scrutins invalidés), tandis qu'au Monténégro l'opposition boycottait le parlement depuis le printemps 2003. L'Assemblée **a regretté** que la réforme constitutionnelle visant à rendre les constitutions de Serbie-Monténégro compatibles avec la Charte constitutionnelle ne soit pas achevée après six mois d'entrée en vigueur de la Charte, c'est-à-dire le 4 juillet 2003. En conséquence, la Serbie-Monténégro est toujours composée de deux systèmes constitutionnels, juridiques, administratifs et économiques presque totalement séparés. Le statu quo crée un vide constitutionnel et engendre ainsi des contradictions constitutionnelles, juridiques, administratives et politiques, ce qui empêche l'Union d'Etats et ses institutions de jouer un autre rôle que celui d'une coquille pratiquement dépourvue de pouvoir.

117. En outre, l'Assemblée **a déploré** qu'au cours de la première année d'adhésion de la Serbie-Monténégro, la collaboration du pays avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) de La Haye se soit considérablement dégradée. L'Assemblée a rappelé que la situation au Kosovo et le manque de sécurité pour les membres restants des communautés serbes et d'autres communautés non albanaises, particulièrement après l'éruption de violence ethnique en mars 2004, avaient également des répercussions négatives sur la situation en Serbie. Le grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays représente un fardeau financier supplémentaire pour cet Etat qui accueille déjà plusieurs centaines de milliers de réfugiés venus de Croatie et de Bosnie-Herzégovine.

118. En conclusion, l'Assemblée a fait un certain nombre de recommandations concrètes et appelé toutes les forces politiques modérées, proeuropéennes et progressistes que compte la Serbie-Monténégro à établir un dialogue et une coopération, dans le but de stabiliser et de consolider les institutions démocratiques des deux Etats et de l'Union. Cette condition est indispensable à la réussite des réformes démocratiques, économiques et sociales. L'Assemblée a décidé de continuer à suivre de près la situation.

119. Les co-rapporteurs ont effectué deux autres visites en Serbie-Monténégro en avril 2005 (AS/Mon (2005) 21) et en mai 2006, juste avant le référendum du Monténégro, à l'origine de l'indépendance du pays.

Serbie

Co-rapporteurs : M. Charles Goerens, Luxembourg, ADLE et M. Andreas Gross, Suisse, SOC

120. Le référendum qui a eu lieu au Monténégro en mai 2006 a marqué la fin de la dissolution de l'ex-République fédérale de Yougoslavie. Dans son avis sur les «**conséquences du référendum au Monténégro**» qui a été débattu d'urgence en juin 2006 [Résolution 1514 (2006) et Doc. 10980], la Commission de suivi a demandé d'être associée à la procédure ultérieure d'adhésion du Monténégro, après les élections législatives du pays en septembre, afin d'assurer une continuité avec la procédure de suivi antérieure concernant l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro, qui était membre du Conseil de l'Europe depuis 2003.

121. Pour ce qui est de la Serbie, en tant que partie de l'ancienne Union d'Etats de Serbie-Monténégro, la commission a jugé nécessaire de redéfinir les engagements pris en 2003, afin de les adapter à la nouvelle situation.

122. La Serbie a tenu un référendum constitutionnel en octobre 2006, réaffirmant qu'elle considérait le Kosovo comme une partie intégrante de son territoire. L'Assemblée a observé le référendum et les élections législatives qui ont eu lieu en janvier 2007 (voir le Doc. 11102 et le Doc. 11228). Les co-rapporteurs effectueront une visite d'information dès la formation du nouveau gouvernement.

Ukraine

Co-rapporteurs : Mme Hanne Severinsen, Danemark, ADLE et Mme Renate Wohlwend, Liechtenstein, PPE/DC

123. Depuis son accession au Conseil de l'Europe en **novembre 1995**, l'Ukraine fait l'objet d'une procédure de suivi de l'Assemblée parlementaire [voir **Avis n°190 (1995)**]. A ce jour, l'Ukraine a ratifié **60** Conventions du Conseil de l'Europe sur 200.

124. Durant les onze années d'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe, la Commission de suivi a présenté à l'Assemblée pas moins de **neuf rapports** sur les progrès du pays pour respecter ses obligations et engagements, dont quatre rapports de suivi réguliers, deux rapports supplémentaires mesurant les progrès réalisés au moment des menaces conditionnelles de sanctions en juin 1999 et septembre 2001, un rapport spécial en avril 2000 portant principalement sur la réforme des institutions en Ukraine, et deux rapports d'urgence sur la liberté d'expression et le fonctionnement de la démocratie parlementaire, et sur la crise politique en Ukraine, débattus respectivement en janvier 2001 et janvier 2004. Les co-rapporteurs et les membres de la commission ont participé activement à l'observation des élections législatives de 2002 et 2006 et des élections présidentielles de 2004.

125. Les rapports de suivi réguliers soumis entre 1999 et 2003¹⁴ ont relevé de graves défaillances dans l'évolution de la situation en Ukraine au regard du respect de ses obligations et engagements, ainsi qu'un manque de volonté de la part des autorités pour faire avancer les questions pertinentes. A plusieurs reprises, l'Assemblée a donc demandé aux autorités de prendre des mesures immédiates qui permettraient de faire des progrès notables, sous peine de sanctions, conformément à l'article 9 du Règlement de l'Assemblée et à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe. Finalement, en septembre 2001, l'Assemblée **a conclu** dans sa **Résolution 1262 (2001)** et sa **Recommandation 1538 (2001)** que d'importants progrès avaient été réalisés, tout particulièrement avec la promulgation d'une nouvelle législation importante. Néanmoins, deux ans plus tard, dans sa **Résolution 1346 (2003)** et sa **Recommandation 1622 (2003)**, adoptées en septembre 2003, elle a constaté que les réformes étaient au point mort et s'est donc résolue à poursuivre la procédure de suivi de l'Ukraine, en étroite collaboration avec la délégation ukrainienne.

126. Entre 2000 et 2004, l'Assemblée a tenu un certain nombre de débats sur des questions spécifiques concernant l'Ukraine, sur la base de rapports établis par la Commission de suivi. En avril 2000, l'Assemblée a adopté la **Recommandation 1451 (2000)** sur la réforme des institutions en Ukraine, dans laquelle elle désapprouve le soi-disant référendum sur la réforme des institutions. Cinq

¹⁴ Voir la Résolution 1179 (1999), la Résolution 1194 (1999) et la Résolution 1244 (2001), la Recommandation 1395 (1999), la Recommandation 1416 (1999) et la Recommandation 1513 (2001).

mois plus tard, à la suite du meurtre du journaliste Hyorhyi Gongadze en septembre 2000, l'Assemblée a procédé à un débat d'urgence sur la liberté d'expression et le fonctionnement de la démocratie parlementaire, qui a conduit à l'adoption de la **Résolution 1239 (2001)** et de la **Recommandation 1497 (2001)**.

127. Pour réagir à l'impasse politique de la Verkhovna Rada concernant l'adoption préliminaire controversée d'un projet de loi sur des amendements constitutionnels et la décision de la Cour constitutionnelle d'Ukraine, en décembre 2003, autorisant le Président Koutchma à se présenter à l'élection présidentielle de 2004 pour un troisième mandat, l'Assemblée a tenu un débat d'urgence lors de sa partie de session de janvier 2004. Elle a adopté la **Résolution 1364 (2004)** prévenant une fois de plus que s'il devait y avoir de nouvelles tentatives d'imposer des réformes politiques en révisant la Constitution selon des modalités non prévues en droit et d'une manière non constitutionnelle, ou si l'Ukraine devait manquer à garantir la tenue d'élections libres et équitables le 31 octobre 2004, l'Assemblée prendrait d'autres sanctions.

128. **Trois déclarations publiques** soumises successivement par la Commission de suivi au cours de l'année 2004 appelaient les autorités ukrainiennes à conduire des élections en toute impartialité, dans le respect des normes du Conseil de l'Europe et à permettre à tous les candidats d'entrer en lice de façon juste et équitable.

129. En outre, l'Assemblée a observé les trois étapes des élections présidentielles ukrainienne et salué le fait que le nouveau second tour du 26 décembre 2004, remporté par M. Louchtchenko, correspondaient sensiblement aux critères du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et d'autres organisations internationales en matière d'élections démocratiques (AS/Bur/UA (2004) 13).

130. Neuf mois après la Révolution orange, en **octobre 2005**, l'Assemblée a débattu le 6^e et dernier rapport complet sur le respect des obligations et engagements de l'Ukraine (Doc. 10676) et adopté la **Résolution 1466 (2005)** et la **Recommandation 1722 (2005)**.

131. Dans sa Résolution 1466 (2005), l'Assemblée **se félicitait** des premières réalisations du nouveau gouvernement, tout en avertissant que la situation post-révolutionnaire ne saurait servir de prétexte aux décisions hâtives, aux luttes intestines, ni à la négligence des normes démocratiques et des droits de l'homme, et que la lutte contre la corruption et le renforcement de l'Etat de droit devaient figurer parmi les priorités de l'Ukraine, en vue de jeter les bases durables et solides d'un avenir stable, prospère et démocratique.

132. L'Assemblée **a regretté** que les amendements constitutionnels du 8 décembre 2004, adoptés comme partie d'un accord global visant à mettre un terme au désarroi politique, contenaient des dispositions que la Commission de Venise a jugées à plusieurs reprises incompatibles avec les principes de la démocratie et de l'Etat de droit, en particulier pour ce qui est du mandat impératif des députés populaires et des pouvoirs du bureau du procureur. L'Assemblée a vivement conseillé d'aligner ces dispositions sur l'avis de la Commission de Venise dans les meilleurs délais.

133. De plus, l'Assemblée **a déploré** la lente progression des enquêtes relatives à l'affaire Gongadze et à d'autres affaires médiatiques, et a exhorté les nouvelles autorités à traduire en justice les conspirateurs et auteurs des fraudes électorales massives des élections présidentielles de 2004. Elle a aussi rappelé que des engagements spécifiques de premier ordre n'étaient toujours pas remplis. Elle s'est donc résolue à **poursuivre son suivi** et à reprendre l'évaluation de l'Ukraine en matière de respect des obligations et engagements, après les élections législatives et locales de 2006, en soulignant que la préparation et la conduite de ces élections en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe constitueraient une mise à l'épreuve majeure des nouvelles autorités. Par ailleurs, l'Assemblée évaluera le fonctionnement des institutions démocratiques et les progrès de la mise en œuvre de réformes d'envergure sur la base des recommandations concrètes de référence contenues dans la Résolution 1466 (2005).

134. En **décembre 2005** et en **janvier 2006**, la commission a adopté deux **déclarations** demandant à la Verkhovna Rada et à ses dirigeants de ne pas renouveler la composition de la Cour constitutionnelle en raison de querelles politiques intestines.

135. En février 2006, les co-rapporteurs se sont rendus dans le pays pour traiter des questions suivantes : la capacité du nouveau gouvernement à mener à bien un ambitieux **Plan d'action pour le respect des obligations et engagements du Conseil de l'Europe par l'Ukraine**, approuvé par le Président Iouchtchenko le 20 janvier 2006; les solutions éventuelles à l'impasse politique sur les amendements constitutionnels et le refus de la Verkhovna Rada de renouveler la composition de la Cour constitutionnelle; la préparation de la campagne électorale des élections législatives du 26 mars. La commission a approuvé et déclassifié la note d'information des co-rapporteurs sur la visite de mars 2006 (AS/Mon (2006) 07).

136. L'Assemblée a observé les élections législatives de mars 2006, qu'elle a jugées libres et équitables, prouvant l'avancée démocratique (Doc. 10878).

137. Six mois après ces élections, en octobre 2006, les co-rapporteurs se sont rendus en Ukraine pour étudier les principales orientations politiques nationales et étrangères dans le nouveau contexte politique à l'issue des élections de mars 2006, et pour suivre les progrès concernant la mise en œuvre du Plan d'action de 20 janvier 2006. Une note d'information (AS/Mon (2007) 02) a été établie après cette visite, comprenant une liste de mesures immédiates recommandées aux autorités du pays. Cette note a été déclassifiée par la Commission en janvier 2007.

138. Les co-rapporteurs **ont noté** que les élections législatives de 26 mars constituaient indéniablement une avancée démocratique et que, pour la première fois depuis l'indépendance, le gouvernement ukrainien avait été démocratiquement élu. Cependant, le pays n'a pas encore atteint un stade de véritable démocratie susceptible de pouvoir gérer le changement de pouvoir.

139. Les co-rapporteurs **ont salué** les mesures prises par les autorités dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action sur le respect des obligations et engagements de l'Ukraine, l'accélération de la ratification des instruments du Conseil de l'Europe, ainsi que les réussites liées à l'adoption du Schéma de réforme du pouvoir judiciaire et de l'éradication de la corruption, et de la Loi sur l'exécution des arrêts et l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. De plus, ils ont accueilli favorablement la signature d'un Mémorandum d'accord entre le ministre des Affaires étrangères et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe concernant la création d'un bureau du représentant spécial du Secrétaire général à Kiev, recommandé par la **Résolution 1364 (2004)** et la **Recommandation 1722 (2005)**.

140. Toutefois, les co-rapporteurs **ont regretté** que peu ou pas de progrès aient été réalisés concernant : i) la mise en conformité des amendements constitutionnels de décembre 2004 avec les normes européennes; ii) l'amélioration du fonctionnement des institutions démocratiques par l'adoption de lois pertinentes sur les différents pouvoirs, les commissions d'enquête parlementaire, le règlement de la Verkhovna Rada et les garanties d'une activité d'opposition; iii) le renforcement de l'Etat de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire par la réforme du système de justice pénale, du statut et du fonctionnement des organes judiciaires et d'application de la loi; iv) la transformation du secteur de la radiodiffusion d'Etat en un véritable service public de radiodiffusion; et v) l'amélioration du système d'autonomie locale, conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale. Des progrès tangibles sont attendus pour septembre 2007, le statu quo des réformes ne pouvant être qu'un pas en arrière.

141. A la suite de leur récente visite d'information à Donetsk et Kiev, le 6 mars 2007, les co-rapporteurs ont recommandé dans une **déclaration** de lever le suivi général. Pour ce faire, des garanties crédibles émanant des autorités ukrainiennes sont nécessaires, notamment elles doivent «*s'engager à entreprendre des réformes sérieuses, cohérentes et bien ciblées*». Les co-rapporteurs ont constaté des signes positifs, en particulier, une avancée éventuelle des réformes du pouvoir judiciaire, le transfert du système pénitentiaire au ministère de la Justice et la mise en place d'un service public de radiodiffusion. Cependant, ils ont exprimé des inquiétudes sur l'absence de progrès de la réforme constitutionnelle et de l'autonomie locale, de la lutte contre la corruption, de l'enquête sur l'affaire Gongadze et de la poursuite des responsables.

142. C'est dans ce contexte que le 7^e rapport régulier de suivi approfondi sur l'Ukraine est actuellement élaboré, en vue d'un débat de l'Assemblée à la partie de session d'octobre 2007.

3.2.3. Etats membres actuellement engagés dans un dialogue post-suivi

Bulgarie

143. La Bulgarie est un Etat membre du Conseil de l'Europe depuis mai 1992 [voir **Avis n° 161 (1992)**]. A ce jour, elle a ratifié **77** conventions sur 200.

144. La procédure de suivi concernant la Bulgarie a été lancée par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme en 1994. En janvier 2000, l'Assemblée a adopté la **Recommandation 1211 (2000)**, qui met fin à cette procédure. Elle a décidé de poursuivre le dialogue avec les autorités du pays sur une liste de huit questions non résolues mentionnées au paragraphe 4, ainsi que sur d'autres questions pertinentes liées aux obligations inhérentes à l'accession au Conseil de l'Europe. En mai 2001, la Commission de suivi a engagé un dialogue post-suivi avec la Bulgarie selon les lignes directrices établies par le Bureau de l'Assemblée le 6 mars 2000.

145. En janvier 2002, la délégation parlementaire bulgare a transmis ses observations sur les suites réservées aux recommandations de l'Assemblée et sur les progrès du pays dans des domaines spécifiques pour répondre aux normes du Conseil de l'Europe (AS/Mon (2002) 10). Ces observations ont été étudiées par la Commission en mai 2002.

146. Le dialogue s'est poursuivi par deux visites effectuées par la présidente de la Commission suivi de l'époque, Mme Josette Durrieu, en octobre 2002 et en juin 2004. Les informations recueillies ont été présentées dans un mémorandum confidentiel en octobre 2004. Les commentaires des autorités bulgares et des forces politiques de l'opposition ont été reçus comme prévu en décembre 2004, et étudiés par la commission le 24 janvier 2005 (AS/Mon (2004) 53 rév.). Depuis janvier 2005, le dialogue est mené par la 1^{ère} vice-présidente de la commission, Mme Hanne Severinsen, qui s'est rendue dans le pays du 31 mai au 3 juin 2006 et a établi une note d'information (AS/Mon (2006) 26) approuvée et déclassifiée par la Commission de suivi en octobre 2006.

147. La note d'information rend hommage aux autorités bulgares pour l'avancée démocratique et les progrès réalisés pour s'aligner sur les acquis communautaires, ainsi que sur les critères politiques de l'adhésion à l'Union européenne. Cependant, elle précise que le pays a besoin de réformes résolues et d'envergure concernant le système judiciaire, la décentralisation et la lutte contre la corruption et le crime organisé. En outre, la Bulgarie doit redoubler d'efforts dans d'autres domaines des droits de l'homme, comme les conditions de détention, le respect des minorités et des droits religieux, la lutte contre le trafic d'êtres humains, la protection de l'enfance, etc. Il est regrettable que le Conseil de l'Europe n'ait pas joué un rôle plus important pour aider l'ensemble du processus de réforme et que les autorités bulgares n'aient pas profité de l'occasion pour saisir la Commission de Venise ou la Direction générale des Affaires juridiques pour expertise et avis sur les réformes majeures. A la lumière de ce qui précède, la 1^{ère} vice-présidente a demandé à la délégation bulgare de lui apporter les informations complémentaires qui lui permettront d'établir ses conclusions.

148. En février 2007, la délégation parlementaire bulgare a transmis les informations écrites sollicitées (AS/Mon (2007) 13 – confidentiel). La Commission de suivi les étudiera lors de sa réunion du 28 mars 2007.

«l'ex-République yougoslave de Macédoine»

149. L'«ex-République yougoslave de Macédoine»¹⁵ est membre du Conseil de l'Europe depuis novembre 1995 [voir **Avis n° 191 (1995)**]. A ce jour, elle a ratifié **77** conventions sur 200.

150. La procédure de suivi, ouverte en juillet 1996, a été close par la **Résolution 1213 (2000)** en avril 2000.

151. Dans sa Résolution 1213 (2000), l'Assemblée a estimé que la Macédoine avait honoré la plupart de ses engagements. Elle a donc décidé de poursuivre le dialogue avec les autorités sur une partie des questions essentielles mentionnées au paragraphe 13 et sur d'autres questions soulevées

¹⁵ Dans le présent document, le terme «Macédoine» est utilisé à des fins descriptives et pour faciliter la lecture, sans qu'il soit question d'une quelconque position de l'Assemblée sur le nom de l'Etat.

par les obligations de la Macédoine en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe. Des progrès étaient escomptés dans les principaux domaines suivants : l'intégration de la minorité albanaise et d'autres minorités en matière d'éducation, d'utilisation de la langue, de représentation proportionnelle dans la police et dans d'autres institutions publiques; les réformes du pouvoir judiciaire et l'efficacité du système juridique; le fonctionnement du bureau du procureur général; le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les forces publiques; l'adoption et la mise en œuvre de mesures efficaces pour lutter contre la corruption, le crime organisé et le blanchiment de capitaux; et l'indépendance des médias. Il est largement admis que la décision de mettre un terme à la procédure de suivi était prématurée et surtout motivée par la volonté d'apaiser les tensions interethniques qui ont éclaté en conflit fin 2000 et début 2001.

152. A la suite de l'éruption des troubles civils, l'Assemblée a adopté la **Résolution 1255 (2001)** en juin 2001, d'après un rapport préparé par la Commission des questions politiques (Doc. 9146). Elle a vivement condamné l'action des groupes ethniques albanais extrémistes armés et a demandé leur désarmement total. Tout en soulignant qu'elle respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Macédoine, ainsi que les droits de l'ensemble des citoyens et des groupes ethniques, l'Assemblée a appelé le gouvernement à prendre une série de mesures urgentes, y compris constitutionnelles, notamment pour l'utilisation de la langue albanaise, l'amélioration de l'enseignement (supérieur) en albanais et la représentation des Albanais de souche dans les institutions publiques. Elle a par ailleurs invité la Commission des questions politiques à créer immédiatement une commission ad hoc chargée de visiter la région et d'en faire rapport à la partie de session de septembre 2001. Le Bureau de l'Assemblée a jugé préférable de ne pas rouvrir la procédure de suivi à ce stade, conformément à la **Résolution 1115 (1997)**.

153. En septembre 2001, l'Assemblée a adopté la **Résolution 1261 (2001)**, d'après l'avis de la commission ad hoc de la Commission des questions politiques (Doc. 9234), demandant à la Commission de suivi d'intensifier le dialogue post-suivi avec la Macédoine et conseillant vivement aux autorités de collaborer pleinement à ce processus. Il est reconnu que même si la procédure de suivi a été close trop tôt, les résolutions 1213 (2000) et 1255 (2001) ont largement contribué à l'élaboration de l'Accord-cadre d'Ohrid, signé en août 2001, qui reprend bon nombre des exigences de l'Assemblée.

154. Le dialogue s'est poursuivi par les deux visites d'information effectuées par la présidente de la Commission de suivi de l'époque, Mme Josette Durrieu, en décembre 2002 et en novembre 2004. Les informations recueillies durant ces visites figurent dans des notes d'information confidentielles [AS/Mon (2003) 06 et AS/Mon (2004) 51].

155. En juin 2005, l'Assemblée a adopté la **Résolution 1440 (2005)** sur la base d'un rapport établi par la Commission des questions politiques (Doc. 10547), comprenant d'autres recommandations sur la mise en œuvre d'engagements importants non remplis.

156. Une commission ad hoc de l'Assemblée a observé les élections législatives du 5 juillet 2006 et les a jugées pour l'essentiel conformes aux engagements et aux normes du Conseil de l'Europe en matière d'élections démocratiques malgré les cas de violence et d'intimidation au cours de la première moitié de la campagne, ainsi que des cas isolés de graves irrégularités le jour du scrutin. La commission ad hoc a noté que dans l'ensemble, les électeurs avaient pu se prononcer de manière démocratique sur la direction politique de leur pays et qu'il ne fallait pas laisser les irrégularités constatées occulter les progrès démocratiques réalisés (Doc. 11015).

157. En ma qualité de président de la Commission de suivi, je me suis rendu à Skopje en janvier 2007. Au cours de cette visite d'information, je me suis concentré sur l'évolution politique du pays depuis les élections législatives du 5 juillet 2006; la consolidation d'une gouvernance satisfaisante et des institutions démocratiques; les relations interethniques et l'application de l'Accord-cadre d'Ohrid; les progrès réalisés par la Macédoine pour honorer ses obligations et engagements d'adhésion envers le Conseil de l'Europe, et pour résoudre les questions bilatérales en suspens, notamment au sujet de son nom.

158. Les impressions sur cette visite sont contenues dans une note d'information (AS/Mon (2007) 12) que la Commission de suivi a débattu et déclassifié à sa réunion du 28 mars 2007.

Turquie

159. La Turquie est un Etat membre du Conseil de l'Europe depuis 1949. A ce jour, elle a ratifié **96** conventions sur 200.

160. Elle est le premier «ancien» Etat membre ayant fait l'objet d'une procédure de suivi depuis l'adoption, en 1996, de la Recommandation 1298 (1996) sur le respect des engagements pris en matière de réformes constitutionnelles et législatives.

161. Le 28 juin 2001, dans sa **Résolution 1256 (2001)**, l'Assemblée parlementaire s'est félicitée des progrès réalisés par la Turquie, mais a décidé de poursuivre la procédure de suivi et d'examiner les progrès accomplis, dans l'attente d'une décision ultérieure de clore la procédure.

162. Par sa **Résolution 1380 (2004)**, l'Assemblée a décidé de clore la procédure de suivi de la Turquie. Elle a estimé que le pays avait réalisé plus de réformes en un peu plus de deux ans qu'au cours de toute la précédente décennie. Elle s'est réjouie de l'adoption en octobre 2001 d'importantes modifications de la Constitution, de sept ensembles de réformes approuvés par le parlement entre février 2002 et août 2003, et de nombreux autres décrets, lois et circulaires pour l'application de ces réformes.

163. L'Assemblée a tout particulièrement **félicité** les autorités d'avoir aboli la peine de mort, institué une «tolérance zéro» à l'égard de la torture et de l'impunité, levé bon nombre de restrictions à la liberté d'expression, d'association et de religion, et accordé certains droits culturels aux citoyens turcs d'origine kurde.

164. L'Assemblée a décidé, via sa Commission de suivi, d'engager un **dialogue post-suivi** avec la Turquie sur une liste de 12 questions en suspens, notamment sur une vaste réforme de la Constitution de 1982, des modifications à apporter au code électoral – en rapport avec le seuil électoral de 10% pour les élections parlementaires –, la reconnaissance des minorités nationales, la poursuite des efforts pour combattre la violence envers les femmes, la lutte contre la corruption et le droit à l'objection de conscience et au service civil alternatif. Dans le cadre de ce dialogue mené par le président de la Commission de suivi, les autorités turques ont transmis par écrit des informations sur les réponses apportées aux 12 questions soulevées dans la Résolution 1380 (2004) et programmé une visite d'information avant fin 2007.

3.3. Demandes d'ouverture d'une procédure de suivi

165. Conformément à la Résolution 1115(1997), la Commission de suivi peut adresser elle-même au Bureau une «demande écrite motivée» pour l'ouverture d'une procédure de suivi. Dans tous les autres cas, les demandes d'ouverture d'une procédure de suivi sont soumises à la Commission de suivi qui rend un avis écrit.

166. Au cours de ses 10 années d'existence, la Commission de suivi a présenté deux «demandes écrites motivées» pour l'ouverture d'une procédure de suivi; l'une concernant la **Lettonie** en septembre 1997, acceptée par le Bureau quelques jours plus tard, l'autre concernant l'**Autriche** en mars 2000, rejetée par le Bureau en avril 2000¹⁶. Elle a été consultée à plusieurs autres occasions par le Bureau.

167. La première procédure de consultation a été engagée par le Bureau à l'occasion d'une proposition de directive concernant la situation de la minorité musulmane en Thrace occidentale (**Grèce**), juste après la création de la commission en 1997. Alors que cette dernière préparait son avis, une modification législative importante par ses implications politiques a été adoptée par le gouvernement grec, à savoir l'abrogation de l'article 19 du Code de nationalité grec, jugé discriminatoire à l'égard des populations d'origine non grecque. A la lumière de ce fait nouveau, le Bureau s'est, en avril 1998, rallié à l'avis de la commission de ne pas ouvrir de procédure de suivi concernant la Grèce. L'expérience a montré qu'un dialogue constructif pouvait favoriser les changements démocratiques avant – ou même sans – qu'une procédure de suivi ne soit ouverte¹⁷.

¹⁶ Voir à cet égard, AS/Bur (2000) 025.

¹⁷ Voir Evolution des procédures de suivi de l'Assemblée (Avril 1997 – Avril 1998), Doc. 8057.

168. En mars 2003, le Bureau a soumis à la commission une demande d'ouverture d'une procédure de suivi concernant le **Liechtenstein**, à la suite des vives inquiétudes soulevées par les modifications constitutionnelles proposées par la Maison princière du Liechtenstein et approuvées par référendum. Dans le même temps, le Bureau a transmis à la commission l'avis de la Commission de Venise, selon lequel la réforme constitutionnelle envisagée «non seulement (...) entraverait toute évolution de la pratique constitutionnelle au Liechtenstein vers une véritable monarchie constitutionnelle comme dans d'autres pays d'Europe, mais encore (...) constituerait un grave retour en arrière». Cet avis avait été préparé à la demande du Bureau et rendu public en décembre 2002 avant la tenue du référendum constitutionnel au Liechtenstein¹⁸. A l'issue d'une visite d'enquête menée dans le pays par deux co-rapporteurs, la commission a recommandé au Bureau, en septembre 2003, d'ouvrir une procédure de suivi concernant le Liechtenstein, en vue de «réexaminer, en coopération avec les autorités nationales, les décisions prises lors du vote sur l'initiative populaire, en mars 2003, à la lumière du présent rapport, de l'avis de la Commission de Venise et de la pratique constitutionnelle en vigueur dans les monarchies constitutionnelles européennes, afin de s'assurer que la pratique constitutionnelle du Liechtenstein est conforme au principe général selon lequel aucune action du gouvernement ne peut échapper à la responsabilité devant le Parlement ou devant le peuple»¹⁹. Le Bureau n'a **pas** suivi l'avis de la commission et a décidé de créer une commission ad hoc chargée de dialoguer avec le Parlement du Liechtenstein. L'Assemblée a ratifié la décision du Bureau en janvier 2004 et le rapport de la commission ad hoc a été rendu public en septembre 2006²⁰.

169. En juin 2002, le Bureau a soumis pour avis à la commission une demande de réouverture de la procédure de suivi relative à la **Lettonie**. La commission a décidé de ne pas donner suite à cette demande et de poursuivre le dialogue post-suivi en cours avec ce pays. A la suite d'une nouvelle demande du Bureau en décembre 2003, la commission a adopté en avril 2004 un avis recommandant de ne pas rouvrir la procédure de suivi relative à la Lettonie, auquel s'est rangé le Bureau.

170. En janvier 2006, une demande d'ouverture d'une procédure de suivi concernant la monopolisation des médias électroniques et la possibilité d'abus de pouvoir en **Italie** a été déposée. Elle n'a été soumise à la commission que 5 mois plus tard, en mai 2006, après la tenue d'élections législatives et un changement de gouvernement. La commission a nommé des rapporteurs en juin 2006. Ils se rendront dans le pays dès que la crise politique actuelle aura pris fin.

171. Une demande d'ouverture d'une procédure de suivi en vue d'enquêter sur la fraude électorale au **Royaume-Uni** a été soumise à la commission par le Bureau en octobre 2006. Deux rapporteurs pour avis se sont rendus dans le pays les 26 et 27 février 2007 pour se renseigner en particulier sur les allégations d'irrégularités concernant le vote par correspondance et le vote par procuration. Ils présenteront leur avis à la commission à l'une de ses prochaines réunions.

4. Rapports périodiques sur les Etats membres ne faisant pas l'objet d'une procédure de suivi ou non engagés dans un dialogue post-suivi

4.1. Suites données aux recommandations adressées en 2006 au premier groupe de 11 Etats membres

172. Dans l'addendum à son rapport sur l'évolution de la procédure de suivi de l'année dernière, la commission a présenté à l'Assemblée des rapports périodiques concernant le premier groupe de 11 Etats membres ne faisant actuellement pas l'objet d'une procédure de suivi ou non engagés dans un dialogue post-suivi, à savoir **Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France et l'Allemagne**.

173. Sur la base de ces rapports périodiques récapitulant les conclusions du Commissaire aux Droits de l'Homme et d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe, l'Assemblée, dans sa Résolution 1515 (2006), a invité les **parlements nationaux** des pays concernés : (i) à utiliser ces rapports comme base d'un débat sur le respect par ces pays de leurs obligations statutaires et

¹⁸ Doc. 9661.

¹⁹ Doc. 10044.

²⁰ Doc. 10940 Addendum. Un rapport détaillé sur le Liechtenstein figure dans l'addendum au présent rapport.

conventionnelles en tant qu'Etats membres du Conseil de l'Europe; (ii) à promouvoir l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et la conformité avec les recommandations faites par le commissaire aux droits de l'homme et d'autres organes de suivi spécialisés du Conseil de l'Europe, à la fois en déclenchant et en accélérant les mesures législatives nécessaires, et en exerçant leur rôle de contrôle des actions du gouvernement.

174. Ayant noté que plusieurs Etats membres en cours d'examen n'étaient pas encore soumis à certains mécanismes de suivi spécialisés de l'Organisation – et que, de ce fait, aucune évaluation des questions pertinentes n'était disponible – puisqu'ils n'avaient pas ratifié les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe ou n'avaient pas encore adhéré aux organes compétents, l'Assemblée a invité les Etats membres à prendre les mesures qui s'imposent et à ratifier lesdites conventions dans les trois prochaines années.

175. L'Assemblée a également encouragé les autorités belges, et en particulier le Parlement belge, à accélérer les réformes législatives nécessaires pour assurer la pleine exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Čonka c. Belgique*.

176. Le Président de l'Assemblée, M. van der Linden, a écrit aux présidents des parlements nationaux concernés pour les inviter à prendre des mesures de suivi dans le cadre de la Résolution 1515 (2006). Les autorités de trois Etats membres ont répondu à cette lettre : **l'Autriche, la Belgique et l'Allemagne**. La Présidente du Parlement autrichien, Mme Barbara Prammer, et le Président de la Délégation allemande auprès de l'Assemblée, M. Joachim Hörster, ont envoyé des informations sur les mesures de suivi adoptées ou exposé la position de leur gouvernement à cet égard. Le Président de la Chambre des représentants de Belgique, M. Herman de Croo, a informé M. van der Linden qu'il avait transmis la Résolution 1515(2006) au Premier ministre ainsi qu'aux commissions de la Justice, des Relations extérieures et des Finances de la Chambre des représentants en attirant leur attention sur les recommandations formulées par l'Assemblée.

177. Je salue tout particulièrement les mesures de suivi prises par **l'Autriche**, qui a ratifié la Convention civile sur la corruption le 30 août 2006, adhéré au GRECO le 1^{er} décembre 2006, engagé la procédure de ratification de la Convention pénale sur la corruption et de la Convention de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme et prévu de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention après que le débat sur le maintien du droit de réclamation individuelle aura abouti. D'après les informations transmises par le Président du Parlement autrichien, la ratification de la Charte sociale européenne révisée sera ajoutée au programme de travail du prochain gouvernement et la ratification du Protocole additionnel à la Charte sera examinée ultérieurement. L'Autriche est membre du Groupe d'action financière (GAFI) et est, de ce fait, activement engagée dans la lutte contre le blanchiment des capitaux.

178. En ce qui concerne **l'Allemagne**, d'après les informations fournies par le Président de la délégation allemande auprès de l'Assemblée en juillet 2006, le Gouvernement allemand demandera la ratification et la mise en œuvre des conventions civile et pénale sur la corruption «avant la fin du mandat législatif actuel». La situation juridique du pays étant conforme aux exigences de ces conventions, seuls des changements mineurs seront à apporter à la législation nationale actuelle. En ce qui concerne la ratification du Protocole n° 12 à la Convention, le Gouvernement allemand a adopté une attitude attentiste, préférant observer le processus de ratification par les autres Etats membres et la position que la Cour de Strasbourg adoptera dans ses décisions à cet égard, de manière à mieux apprécier les conséquences d'une ratification. Le Gouvernement allemand évalue actuellement si les conditions sont remplies pour signer la Charte sociale européenne révisée et son protocole additionnel. L'Allemagne est membre du GAFI et, en tant que telle, dispose d'un statut d'observateur auprès de MONEYVAL.

179. Selon un tableau actualisé des ratifications et signatures des conventions du Conseil de l'Europe par le premier groupe de 11 Etats (figurant à l'Annexe I), d'autres Etats membres ont pris des mesures de suivi, notamment :

180. **Andorre** et la **Belgique** ont ratifié le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention; la Belgique a également ratifié la Convention civile sur la corruption;

181. la **France** a ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale;

182. la **République tchèque** a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

183. Malheureusement, la **Belgique** n'a **pas** encore mené les réformes législatives nécessaires pour assurer la pleine exécution de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Čonka c. Belgique* le 2 février 2002. Dans cette affaire, la Cour a établi la violation de plusieurs dispositions de la Convention au vu des moyens déployés pour arrêter les requérants – des ressortissants slovaques d'origine rom qui demandaient l'asile –, des conditions de leur expulsion en 1999 et du traitement confus des recours introduits par ces derniers.

184. Un nouvel examen des mesures de suivi sera effectué l'année prochaine dans le cadre du Rapport sur l'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée que préparera la commission.

185. Dans sa Résolution 1515 (2006), l'Assemblée a également invité le Commissaire aux Droits de l'Homme à donner la priorité à l'organisation de visites et à la préparation de rapports sur l'Autriche, la Belgique et l'Allemagne, dans lesquelles son prédécesseur ne s'est pas rendu. Le nouveau commissaire s'est rendu en Allemagne du 9 au 11 et du 15 au 20 octobre 2006; un rapport est en préparation.

4.2. Recommandations adressées au deuxième groupe de 11 Etats membres

186. Dans l'addendum au présent rapport figurent des rapports périodiques concernant le deuxième groupe de 11 Etats membres qui ne font pas l'objet d'une procédure de suivi ou ne sont pas engagés dans un dialogue post-suivi, à savoir : la **Grèce**, la **Hongrie**, l'**Islande**, l'**Irlande**, l'**Italie**, la **Lettonie**, le **Liechtenstein**, la **Lituanie**, le **Luxembourg**, **Malte** et les **Pays-Bas**.

187. Comme l'année dernière, ils s'appuient sur les évaluations pays par pays réalisées par le Commissaire aux Droits de l'Homme, d'autres mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe ou d'autres institutions. Le Secrétariat a également préparé, concernant ce deuxième groupe de 11 Etats membres, un tableau des ratifications et signatures des principales conventions du Conseil de l'Europe prévoyant un mécanisme de suivi spécialisé (voir l'annexe II).

188. L'Assemblée devrait inviter les **parlements nationaux** des pays concernés à :

(i) utiliser ces rapports comme base d'un débat sur le respect par ces pays de leurs obligations statutaires et conventionnelles en tant qu'Etats membres du Conseil de l'Europe;

(ii) promouvoir l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et la conformité avec les recommandations faites par le Commissaire aux Droits de l'Homme et d'autres organes de suivi spécialisés du Conseil de l'Europe, en déclenchant et en accélérant les mesures législatives nécessaires, et en exerçant leur rôle de contrôle des actions du gouvernement;

189. Ayant noté que plusieurs Etats membres en cours d'examen n'étaient pas encore soumis à certains mécanismes de suivi spécialisés de l'Organisation – et que, de ce fait, aucune évaluation des questions pertinentes n'était disponible – puisqu'ils n'avaient pas ratifié les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe ou n'avaient pas encore adhéré aux organes compétents, l'Assemblée devrait prier instamment les Etats membres à prendre les mesures qui s'imposent et à ratifier lesdites conventions dans les trois prochaines années. Une fois encore, c'est aux parlements nationaux qu'incombe plus particulièrement la responsabilité de promouvoir la ratification. Plus précisément :

– le **Liechtenstein** et les **Pays-Bas** devraient être invités à signer et ratifier, tandis que l'**Islande**, l'**Irlande** et l'**Italie** devraient être invitées à ratifier, la Convention civile sur la corruption ;

– le **Liechtenstein** devrait être invité à signer et ratifier, tandis que la **Grèce** et l'**Italie** devraient être invitées à ratifier la Convention pénale sur la corruption ;

– la **Hongrie**, l'**Irlande**, le **Liechtenstein** et la **Lituanie** devraient être invités à signer et ratifier, tandis que la **Grèce**, l'**Islande**, l'**Italie**, la **Lettonie**, le **Luxembourg**, **Malte** et les **Pays-Bas** devraient

être invités à ratifier la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, sachant que ces pays ont tous ratifié la convention de 1990 portant sur le même thème ;

– la **Lituanie** et **Malte** devraient être invitées à signer et ratifier, tandis que la **Grèce**, la **Hongrie**, l'**Islande**, l'**Irlande**, l'**Italie**, la **Lettonie** et le **Liechtenstein** devraient être invités à ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

– l'**Italie** et la **Lettonie** devraient être invitées à ratifier le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

– la **Lettonie** et le **Liechtenstein** devraient être invités à signer et ratifier, tandis que la **Grèce**, la **Hongrie**, l'**Islande** et le **Luxembourg** devraient être invités à ratifier la Charte sociale européenne révisée ;

– l'**Islande**, la **Lettonie**, le **Liechtenstein**, la **Lituanie**, le **Luxembourg** et **Malte** devraient être invités à signer et ratifier, tandis que la **Hongrie** devrait être invitée à ratifier le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ;

– la **Grèce**, l'**Islande** et le **Luxembourg** devraient être invités à ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ;

– la **Grèce**, l'**Irlande**, la **Lettonie** et la **Lituanie** devraient être invitées à signer et ratifier, tandis que l'**Islande**, l'**Italie** et **Malte** devraient être invitées à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

– l'**Italie** et le **Liechtenstein** devraient être invités à adhérer au Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) ;

190. En **Grèce**, l'absence d'un plan global visant à résoudre le problème structurel du surpeuplement des centres de détention et, par conséquent, l'incapacité des autorités à assurer la pleine exécution des arrêts rendus dans l'affaire *Dougoz et Peers*, a conduit le Comité des Ministres à adopter une résolution intérimaire en 2005²¹. Le même problème a été mis en lumière plus récemment par l'arrêt rendu le 27 juillet 2006 dans l'affaire *Kaja c. Grèce*. Le 7 juin 2006, le Comité des Ministres a adopté une nouvelle résolution intérimaire relative à deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant des questions de reboisement de parcelles et des violations du droit au respect des biens en Grèce²².

191. En **Italie**, en dépit des appels répétés de l'Assemblée²³ et du Comité des Ministres²⁴, les déficiences structurelles continuent de donner lieu à des violations répétées de la Convention européenne des Droits de l'Homme liées à la durée excessive des procédures judiciaires. L'absence de tout progrès vers une solution aux violations systémiques par l'Italie du droit de propriété par le biais des «expropriations indirectes» a conduit à l'adoption d'une nouvelle résolution intérimaire le 14 février 2007²⁵. Par ailleurs, la législation italienne n'autorise toujours pas la réouverture des procédures pénales nationales contestées par la Cour. Aucune autre mesure n'ayant été prise en vue de rétablir le droit des requérants à un procès équitable, la situation de non-conformité avec l'arrêt de la Cour de Strasbourg subsiste²⁶.

192. La **Grèce** et l'**Italie** pourraient par conséquent être instamment priées d'accélérer l'adoption des mesures générales nécessaires pour assurer la pleine exécution des arrêts de la Convention précités et la prévention efficace de violations similaires de la Convention.

²¹ ResDH(2005)21. Voir aussi Résolution 1516 (2006) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

²² ResDH(2006)27 concernant les affaires *Papastavrou et autres* et *Katsoulis et autres*.

²³ Voir Résolution 1516 (2006) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

²⁴ ResDH(2007)2 : Résolution intérimaire concernant le problème de la durée excessive des procédures judiciaires en Italie, adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2007.

²⁵ ResDH(2007)3 : Résolution intérimaire – Violations systémiques par l'Italie du droit de propriété par le biais des «expropriations indirectes», adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2007.

²⁶ ResDH(2005)85 : Résolution intérimaire - *Dorigo Paolo contre l'Italie* (violation du droit à un procès équitable).

193. Le premier cycle de trois ans s'achèvera avec l'examen en 2008 du dernier groupe d'Etats, à savoir la **Norvège**, la **Pologne**, le **Portugal**, la **Roumanie**, **Saint-Marin**, la **Slovaquie**, la **Slovénie**, **l'Espagne**, la **Suède**, la **Suisse** et le **Royaume-Uni**. Un tableau des ratifications et des signatures des principales conventions du Conseil de l'Europe est toutefois disponible dès à présent à l'Annexe III. Il donne un aperçu des principales recommandations qu'il conviendra d'adresser à ce dernier groupe de 11 Etats membres.

5. Bilan au terme de dix années d'activité de la commission de suivi : principales réalisations et défis pour les années à venir

194. Depuis sa première réunion, la commission réfléchit à la nature et à l'objet du suivi **parlementaire**. Sa spécificité, à la différence des autres mécanismes de suivi de l'Organisation ou des autres organisations internationales, réside dans l'influence que l'Assemblée peut exercer sur les **parlements nationaux** des Etats membres concernés. Le fait que non seulement les autorités des Etats concernés mais aussi l'opposition, représentée au sein des délégations nationales auprès de l'Assemblée, participent pleinement à l'exercice de suivi, constitue l'une des forces singulières du mécanisme de suivi parlementaire.

195. La commission s'est attachée à mettre l'accent sur la dimension **politique** du suivi parlementaire. Elle n'accorde pas d'importance au seul fait qu'une convention ait été ratifiée ou non mais – si elle a été ratifiée – à la manière dont elle est **mise en œuvre** dans la pratique. Il en va de même pour la législation nationale dont l'application dans la vie de tous les jours doit être contrôlée. Pour cette raison, la commission a fait en sorte que ses rapports reflètent une compréhension plus profonde du contexte géopolitique et économique, ainsi que des préoccupations locales des citoyens du pays faisant l'objet d'un suivi.

196. Depuis sa création, la commission a préféré adopter une **approche non conflictuelle axée sur le long terme** plutôt qu'une approche privilégiant la sanction. Le suivi est conçu comme un processus de recherche de solutions à des problèmes particuliers et non comme un processus de confrontation. La coopération avec les délégations parlementaires nationales concernées s'est avérée dans l'ensemble excellente et extrêmement constructive.

197. Le fait que la plupart des rapports présentés par la Commission de suivi aient donné lieu à des débats au sein des institutions nationales des pays concernés ou à l'adoption de plans nationaux d'action, démontre l'influence croissante des travaux de la commission, considérés comme des outils pouvant faire avancer les réformes démocratiques dans les pays concernés.

198. Les rapports de la commission et les recommandations faites aux autorités des Etats concernés constituent en outre l'une des principales sources d'information et d'inspiration pour les programmes d'assistance et les plans d'action (à grande échelle ou ad hoc, lors de la tenue d'élections, par exemple) élaborés par le secteur intergouvernemental du Conseil de l'Europe à l'intention de ces Etats.

199. Dans le même temps, la commission bénéficie, tout en les promouvant à son tour, des travaux des autres institutions et organes de suivi du Conseil de l'Europe, tels que : la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Commissaire aux Droits de l'Homme, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, la Commission de Venise, le GRECO, MONEYVAL, le CPT, l'ECRI, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et le Comité européen des droits sociaux.

200. Les rapporteurs de la commission de suivi font systématiquement référence, lors de leurs visites dans les pays concernés ainsi que dans leurs rapports, aux arrêts de la Cour et aux recommandations formulées par les autres organes et institutions du Conseil de l'Europe, et demandent instamment leur exécution ou leur mise en œuvre.

201. Pour ne citer qu'un exemple, en **Albanie** et en **Arménie**, les co-rapporteurs de la Commission de suivi ont insisté, lors de leurs entretiens avec les premiers ministres des deux pays, respectivement en avril et en octobre 2006, sur la nécessité d'autoriser la publication des rapports du CPT (les rapports de la visite ad hoc de juillet 2003 et de la visite périodique de mai/juin 2005 du CPT en Albanie et le rapport de la visite ad hoc d'avril 2004 du CPT en Arménie). Ils ont reçu l'assurance

que la question serait immédiatement examinée; les rapports ont, en effet, été publiés trois mois plus tard dans le cas de l'Albanie et un mois et demi plus tard, dans le cas de l'Arménie.

202. Ce sont également les travaux des mêmes institutions et organes du Conseil de l'Europe qui servent de base à l'établissement des rapports périodiques relatifs aux Etats membres qui ne font pas l'objet d'une procédure de suivi ou ne sont pas engagés dans un dialogue post-suivi. C'est la raison pour laquelle, juste après l'adoption de la Résolution 1515 (2006) et le lancement de sa nouvelle initiative, la commission a invité le Commissaire aux Droits de l'Homme, Thomas Hammarberg, à un échange de vues sur la manière de tirer le meilleur parti de son expérience et de renforcer la coopération. Dans la même perspective, la commission a tenu un échange de vues avec Keith Whitmore, Président de la Commission institutionnelle du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux²⁷.

203. Témoigne également de l'impact croissant de la procédure de suivi de l'Assemblée la prise en compte également croissante, dans les évaluations par la Commission européenne, des progrès réalisés par les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne dans le respect de leurs obligations et engagements à l'égard du Conseil de l'Europe. Le respect de ces obligations et engagements est en outre un élément très important dans l'évaluation de la situation de la démocratie et des droits de l'homme dont font l'objet les pays européens participant à la Politique européenne de voisinage (PEV) (également soumis à la procédure de suivi de l'Assemblée), ainsi que dans l'évaluation par l'OSCE de ses Etats membres.

204. Enfin et surtout, les travaux de la Commission de suivi ne s'inspirent pas seulement des informations et des recommandations émanant des divers organes du Conseil de l'Europe et des autres organisations internationales, mais s'appuient aussi largement sur les contributions de la société civile. Les rapports d'ONG internationales (Amnesty International, Human Rights Watch, la Maison de la liberté, Transparence Internationale, Reporters sans frontières, etc.), mais aussi d'ONG locales, constituent l'une des principales sources d'information pour les rapports de la commission. Les réunions avec les représentants de la société civile dans les pays concernés et les références ultérieures à leurs rapports assurent largement la promotion des travaux des ONG, et particulièrement des ONG locales, et renforcent leur impact.

205. Bien qu'il soit extrêmement difficile de sélectionner, parmi les actions menées pendant les 10 années d'activité de la Commission de suivi, quelques exemples de réussite, c'est néanmoins ce que j'ai tenté de faire ci-dessous. Voici une liste non exhaustive de résultats anciens et plus récents dont peut se prévaloir notre commission :

- en **Albanie**, au cours des dix dernières années, le mécanisme de suivi parlementaire a contribué à relancer à plusieurs reprises le dialogue politique entre les deux principaux partis, le Parti démocratique et le Parti socialiste, notamment grâce au fait que leurs chefs de file étaient membres de l'Assemblée.

- en **Arménie**, une procédure de suivi extrêmement énergique a contribué à : l'abolition de la peine de mort et à la ratification du Protocole n° 6 à la Convention en septembre 2003, l'adoption d'une vaste réforme constitutionnelle en novembre 2005 (en coopération étroite avec la Commission de Venise) et l'approbation d'un plan national d'action visant à adopter ou à modifier quelque 51 lois, ouvrant la voie au respect de nombreux engagements pris lors de l'adhésion du pays au Conseil de l'Europe.

- en **Azerbaïdjan**, une procédure de suivi tout aussi énergique a poussé les autorités à engager enfin des consultations avec la Commission de Venise en vue de modifier le Code électoral et la loi sur la liberté de réunion. Grâce aux co-rapporteurs de la Commission de suivi, le groupe d'action chargé d'assurer le suivi de la question des prisonniers politiques présumés, composé du Président de la délégation parlementaire azerbaïdjanaise, d'autres représentants des autorités et de membres d'ONG de défense des droits de l'homme, a récemment été remis sur pied. L'intervention

²⁷ Voir le projet de procès-verbal de la réunion tenue à Nauplie le 14 septembre 2006, AS/Mon (2006) PV 07 (qui doit être déclassifié). La commission envisage de tenir d'autres échanges de vues avec les présidents des autres mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe. Cependant, un débat sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Europe étant prévu au sein de l'Assemblée, auquel la plupart des présidents devraient participer, la commission a préféré ne pas faire double emploi avec cette initiative.

des co-rapporteurs a également contribué à la reprise, en décembre 2006, des émissions interrompues pendant trois semaines de ANS, la chaîne de télévision la plus importante et la plus populaire du pays, dans l'attente d'une solution définitive au problème de sa licence.

– en **Géorgie**, grâce au travail des co-rapporteurs de la Commission de suivi, notre Assemblée a été la première institution internationale à faire le bilan des progrès accomplis dans le pays un an après la Révolution des roses et à proposer une véritable feuille de route pour de futures réformes, fixant des délais précis.

– en **Lettonie**, la ratification, le 6 juin 2005, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, résulte au moins partiellement des efforts ininterrompus déployés par la commission dans le cadre du dialogue post-suivi mené entre celle-ci et les autorités lettones (clos en juin 2006).

– en **Moldova**, l'un des co-rapporteurs et ancien Président de la Commission de suivi (Mme Josette Durrieu) a été le premier parlementaire représentant la communauté internationale à rencontrer M. Ilascu en prison en Transnistrie (où il était détenu depuis plus de sept ans). Cette rencontre a encouragé M. Ilascu à saisir la Cour de Strasbourg, donnant lieu à l'un de ses plus célèbres arrêts de ces dernières années. Plus récemment, en novembre 2005, le travail de la Commission de suivi a conduit à l'adoption par le Parlement moldave d'un *calendrier de réformes législatives*, reprenant quasiment toutes les recommandations formulées dans la Résolution 1465 (2005) de l'Assemblée sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Moldova.

– en **Ukraine**, une autre procédure de suivi énergique (présentation de neuf rapports à l'Assemblée depuis 1999) a accompagné étroitement les réformes démocratiques dans le pays et a permis une fois encore à l'Assemblée de proposer, un an après la Révolution orange, en octobre 2005, une feuille de route pour les prochaines années. Quelques mois après l'adoption de la Résolution 1466 (2005) de l'Assemblée, l'ancien gouvernement ukrainien a présenté un *plan d'action pour le respect par l'Ukraine de ses obligations et engagements envers le Conseil de l'Europe*, lequel a été approuvé par le Président Iouchtchenko en janvier 2006.

– en **Fédération de Russie**, la Résolution 1455 (2005), adoptée par l'Assemblée en juin 2005, a été le fruit d'une coopération étroite avec la délégation parlementaire russe. Malgré quelques réticences au départ, cette dernière a pleinement participé au débat. La résolution, fondée sur un rapport de 95 pages présenté par la Commission de suivi, fait le bilan des progrès accomplis et des questions en suspens dans tous les domaines pertinents et fixe des objectifs clairs pour les prochaines années.

– lorsque sont apparues des tensions entre la **Géorgie** et la **Fédération de Russie** à l'automne dernier, alors que l'Assemblée n'a tenu aucun débat à ce sujet au cours de sa session plénière, la Commission de suivi a constitué le seul espace de dialogue entre les deux délégations parlementaires. Elle a, de la même manière, servi de cadre à un dialogue parlementaire avec la délégation de **Slovaquie** à la suite des incidents xénophobes qu'a connus ce pays durant l'été 2006²⁸.

206. Les exemples précités, dont la liste est loin d'être exhaustive, montrent que le mécanisme de suivi de l'Assemblée a fait la preuve de son efficacité et a permis de parvenir à des résultats concrets, en coopération avec les délégations parlementaires des Etats concernés et, dans certains cas, avec d'autres organes du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales.

207. Bien entendu, la liste des réalisations ne saurait exister sans une autre liste, souvent beaucoup plus longue, des obligations générales ou des engagements non encore respectés. En voici, à nouveau, quelques exemples :

– les régions séparatistes de Géorgie (**Ossétie du Sud** et **Abkhazie**) et de Moldova (**Transnistrie**), ainsi que la région du **Haut-Karabakh**, continuent d'être considérées comme les «trous noirs» de la protection des droits de l'homme. Personne ne s'y sent tenu de respecter les

²⁸ Voir déclaration formulée par le Bureau de l'Assemblée le 6 septembre 2006, appelant le Gouvernement slovaque à intensifier la lutte contre les discours de haine.

obligations ou les engagements souscrits lors de l'adhésion au Conseil de l'Europe des Etats dont elles dépendent.

– malgré des progrès constants, la tenue d'élections véritablement libres et équitables est un objectif qui n'est toujours pas atteint dans de nombreux pays, tels que l'**Albanie**, l'**Arménie** et l'**Azerbaïdjan**.

– la présence de gouvernements forts face à une opposition faible et l'absence de freins et de contreponds suffisants demeurent des facteurs préoccupants dans plusieurs Etats membres, comme l'**Arménie**, l'**Azerbaïdjan**, la **Géorgie** et la **Fédération de Russie**.

– des seuils électoraux trop élevés en **Géorgie** (7%), en **Russie** (7%) et en **Turquie** (10%) empêchent l'accès des petits partis au parlement, en dépit d'appels répétés de l'Assemblée demandant leur abaissement.

– l'absence de réforme constitutionnelle en **Bosnie-Herzégovine** et leur échec en **Ukraine** ont empêché ces pays de mener d'autres réformes et de progresser sur la voie du respect de leurs obligations et engagements en tant qu'Etats membres du Conseil de l'Europe.

– les journalistes se heurtent toujours à nombreuses difficultés en **Azerbaïdjan**, en **Russie** et en **Turquie**, tandis que le pluralisme des médias demeure un problème dans presque tous les pays faisant l'objet d'un suivi. Les infractions concernant les journalistes ne font pas l'objet d'enquêtes adéquates dans plusieurs Etats membres sous suivi ou post-suivi.

– la réforme judiciaire s'est avérée plus longue et complexe que prévu au départ dans tous les pays faisant l'objet d'un suivi; tandis que des progrès ont été réalisés dans tous les pays, il reste encore beaucoup à faire pour garantir la mise en œuvre de ces réformes.

– les conditions de détention sont préoccupantes dans toute l'Europe. La torture, notamment au cours d'une garde à vue n'a pas encore été éradiquée.

– la **Fédération de Russie** reste le seul Etat membre du Conseil de l'Europe à n'avoir ratifié ni le Protocole n° 6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort (qu'elle a signé il y a dix ans), ni le Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme portant amendement au système de contrôle de la (retardant de ce fait son entrée en vigueur).

– l'autonomie locale n'est toujours pas pleinement mise en œuvre dans de nombreux Etats et, malgré les réformes juridiques en cours, de nombreuses capitales n'ont toujours pas de maire démocratiquement élu, comme **Erevan**, **Bakou**, **Chisinau**, etc. En Russie, les récentes propositions gouvernementales visant à nommer des maires des principales villes constituent un inquiétant pas en arrière.

208. Il est clair, par conséquent, que la commission ne risque pas de se trouver sans travail dans les prochaines années, bien que ce soit là son but! Dans l'idéal, le jour où tous les Etats membres auront satisfait aux engagements contractés lors de leur adhésion ainsi qu'à leurs obligations statutaires, la Commission de suivi n'aura plus de raison d'être. Mais cet idéal semble loin d'être atteint. En effet, notre tâche ne consiste pas seulement à vérifier si les conventions ont été ratifiées et les lois adoptées, mais aussi à nous assurer de leur mise en œuvre véritable, ce qui semble poser problème dans tous les Etats faisant l'objet d'un suivi.

209. Il serait plus réaliste de se fixer pour objectif à moyen terme de passer de la procédure de suivi spécifique à celui du dialogue post-suivi avant d'aborder la troisième étape nouvellement créée consistant à «établir des rapports périodiques». Là encore, le nombre d'engagements non respectés par les Etats suivis demeure malheureusement trop élevé pour qu'un tel objectif puisse être atteint dans un avenir relativement proche.

210. Cela étant, poursuivre une procédure de suivi spécifique, même pendant une longue période de temps (dans certains Etats, plus de dix ans), n'est pas forcément une «mauvaise chose». Comme on vient de le voir, la procédure de suivi de l'Assemblée a évolué et sa mise en place n'est plus perçue par les Etats comme une sanction ou comme une simple charge pesant sur eux. Elle apparaît

également comme une occasion d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les progrès accomplis par ces Etats ainsi que sur des conflits non résolus dont elle se préoccuperait sans doute beaucoup moins autrement. A titre d'exemple, si la Moldova ou la Géorgie n'avaient pas fait l'objet d'une procédure de suivi, les débats sur la situation en Transnistrie, en Ossétie du Sud et en Abkhazie auraient sans doute été bien moins nombreux.

211. J'estime par ailleurs que notre commission devrait progressivement se préparer à ce qu'il y ait de moins en moins de procédures de suivi ouvertes. C'est pourquoi la mise en place d'un système d'établissement de **rapports périodiques** pour tous les Etats non soumis à une procédure de suivi constitue probablement le plus grand défi qu'elle ait à relever dans les années à venir.

212. Pour le moment, les initiatives en ce domaine ont été relativement timides. La commission s'appuie sur les évaluations faites par d'autres organes du Conseil de l'Europe, exhorte les Etats au respect de leurs recommandations et à l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg et contrôle l'état des ratifications des principales conventions de l'Organisation. Mais elle ne vérifie pas elle-même leur degré de mise en œuvre. Il s'agira donc à l'avenir de déterminer comment la commission pourrait développer progressivement un système d'établissement de rapports périodiques, sous réserve qu'elle puisse disposer des ressources nécessaires.

213. A ce stade, je me bornerai à poser un certain nombre de questions auxquelles réfléchir plus avant :

– la commission devrait-elle organiser des échanges de vues avec les délégations parlementaires des Etats pour lesquels des rapports périodiques ont été préparés afin d'examiner les suites données aux recommandations faites par différents organes et institutions du Conseil de l'Europe?

– la commission devrait-elle renforcer ses relations avec les autres organes et mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe et poursuivre plus avant les échanges engagés l'année dernière avec le Commissaire aux Droits de l'Homme et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux?

– quelles mesures la commission pourrait-elle envisager à l'issue du cycle triennal d'établissement de rapports périodiques, à l'égard des Etats qui, par exemple, n'auront pas ratifié certaines conventions du Conseil de l'Europe ou exécuté un certain nombre d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme?

– la commission devrait-elle tenter de renforcer ses relations avec les organes concernés de l'Union européenne (Parlement européen? Commission européenne?), en organisant, par exemple, des auditions communes?

– de telles auditions pourraient-elles également être organisées avec les principales ONG internationales œuvrant dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit, en mettant par exemple l'accent, à chaque fois, sur un groupe d'Etats particulier?

– dans quelle mesure la commission pourrait-elle adopter une démarche plus thématique, en traitant notamment de questions communes à un groupe d'Etats suivis, sans empiéter sur les domaines de compétence des autres commissions de l'Assemblée? Devrait/pourrait-elle organiser, par exemple, une audition sur les «conflits gelés», étant donné que tous les Etats suivis sont concernés par ce problème?

214. Le débat sur la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe, prévu pour la partie de session de l'Assemblée du mois d'avril, sera une excellente occasion d'examiner certaines de ces questions avec divers acteurs de premier plan. Cet échange de vues pourrait s'avérer particulièrement bénéfique pour notre commission, car il nous permettrait de mieux définir ses principales orientations pour l'avenir. Je vous invite tous à y prendre une part active en ayant à l'esprit cet objectif commun.

Annexes

- Annexe I : Tableau des ratifications et signatures des principales conventions du Conseil de l'Europe prévoyant un mécanisme de suivi par le premier groupe de 11 Etats membres
- Annexe II : Tableau des ratifications et signatures des principales conventions du Conseil de l'Europe prévoyant un mécanisme de suivi par le deuxième groupe de 11 Etats membres
- Annexe III : Tableau des ratifications et signatures des principales conventions du Conseil de l'Europe prévoyant un mécanisme de suivi par le troisième groupe de 11 Etats membres

Abréviations

R :	Ratifié
S :	Signé mais non ratifié
- :	ni signé ni ratifié
CEDH :	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CEPT :	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CSE :	Charte sociale européenne (1961 ou révisée)
CPMN :	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
CERLM :	Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
CEAL :	Charte européenne de l'autonomie locale

Annexe I : Tableau des ratifications et signatures des principales conventions du Conseil de l'Europe prévoyant un mécanisme de suivi par le premier groupe de 11 Etats membres

Etats membres ne faisant pas l'objet d'une procédure de suivi ni d'un dialogue post-suivi	Total des conventions du CoE signées ou ratifiées (sur 200)		DEMOCRATIE	PREEMINENCE DU DROIT			DROITS DE L'HOMME									
			CELA	Convention sur la corruption		Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990 ou rév)	CEDH	Prot. CEDH				CEPT	Droits sociaux		Droits des minorités	
				<i>Loi civile</i>	<i>Loi pénale</i>			6	12	13	14		CSE	Prot. CSE relatif aux réclamations collectives	CPMN	CERLM
ANDORRE	29 6	R S	—	S	S	R 1990 — rev	R	R	—	R	R	R	R rev	—	—	—
Autriche	99 32	R S	R	R	S	R 1990 S rev	R	R	S	R	R	R	R 1961 S rev	S	R	R
Belgique	118 39	R S	R	R	R	R 1990 S rev	R	R	S	R	R	R	R 1961 & rev	R	S	—
CROATIE	77 12	R S	R	R	R	R 1990 — rev	R	R	R	R	R	R	R 1961 — rev	R	R	R
CHYPRE	120 17	R S	R	R	R	R 1990 S rev	R	R	R	R	R	R	R 1961 & rev	R	R	R
REP. TCHEQUE	98 11	R S	R	R	R	R 1990 — rev	R	R	S	R	R	R	R 1961 S rev	S	R	R
DANEMARK	127 17	R S	R	S	R	R 1990 — rev	R	R	—	R	R	R	R 1961 S rev	S	R	R
ESTONIE	76 7	R S	R	R	R	R 1990 — rev	R	R	S	R	R	R	R rev	—	R	—
FINLANDE	94 18	R S	R	R	R	R 1990 S rev	R	R	R	R	R	R	R 1961 & rev	R	R	R
France	116 43	R S	R	S	S	R 1990 — rev	R	R	—	S	R	R	R 1961 & rev	R	—	S
ALLEMAGNE	113 44	R S	R	S	S	R 1990 — rev	R	R	S	R	R	R	R 1961 — rev	—	R	R

Annexe II : Tableau des ratifications et signatures des principales conventions du Conseil de l'Europe prévoyant un mécanisme de suivi par le deuxième groupe de 11 Etats membres

Etats membres ne faisant pas l'objet d'une procédure de suivi ni d'un dialogue post-suivi	Total des conventions du CoE signées ou ratifiées (sur 200)		DEMOCRATIE	PREEMINENCE DU DROIT			DROITS DE L'HOMME									
			CEAL	Convention sur la corruption		Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990 ou rév)	CEDH	Prot. CEDH				CEPT	Droits sociaux		Droits des minorités	
				<i>Loi civile</i>	<i>Loi pénale</i>			6	12	13	14		CSE	Prot. CSE relatif aux réclamations collectives	CPMN	CERLM
GRECE	90 57	R S	R	R	S	R 1990 S rev	R	R	S	R	R	R	R 1961 S rev	R	S	—
HONGRIE	70 14	R S	R	R	R	R 1990 — rev	R	R	S	R	R	R	R 1961 S rev	S	R	R
ISLANDE	79 32	R S	R	S	R	R 1990 S rev	R	R	S	R	R	R	R 1961 S rev	—	S	S
Irlande	94 16	R S	R	S	R	R 1990 — rev	R	R	S	R	R	R	R 1961 & rev	R	R	—
Italie	116 45	R S	R	S	S	R 1990 S rev	R	R	S	S	R	R	R 1961 & rev	R	R	S
LETTONIE	75 16	R S	R	R	R	R 1990 S rev	R	R	S	S	R	R	R 1961 — rev	—	R	—
LIECHTENSTEIN	77 5	R S	R	—	—	R 1990 — rev	R	R	S	R	R	R	S 1961 — rev	—	R	R
LITUANIE	85 6	R S	R	R	R	R 1990 — rev	R	R	—	R	R	R	R rev	—	R	—
LUXEMBOURG	123 45	R S	R	S	R	R 1990 S rev	R	R	R	R	R	R	R 1961 S rev	—	S	R
MALTE	75 26	R S	R	R	R	R 1990 S rev	R	R	—	R	R	R	R 1961 & rev	—	R	S
PAYS-BAS	132 22	R S	R	—	R	R 1990 S rev	R	R	R	R	R	R	R 1961 & rev	R	R	R

Annexe III : Tableau des ratifications et signatures des principales conventions du Conseil de l'Europe prévoyant un mécanisme de suivi par le troisième groupe de 11 Etats membres

Etats membres ne faisant pas l'objet d'une procédure de suivi ni d'un dialogue post-suivi	Total des conventions du CoE signées ou ratifiées (sur 200)		DEMOCRATIE	PREEMINENCE DU DROIT			DROITS DE L'HOMME									
			CEAL	Convention sur la corruption		Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990 ou rév)	CEDH	Prot. CEDH				CEPT	Droits sociaux		Droits des minorités	
				<i>Loi civile</i>	<i>Loi pénale</i>			6	12	13	14		CSE	Prot. CSE relatif aux réclamations collectives	CPMN	CERLM
NORVEGE	128	R 15 S	R	S	R	R 1990 – rev	R	R	S	R	R	R	R ¹⁹⁶¹ & rev	R	R	R
POLOGNE	77	R 17 S	R	R	R	R 1990 S rev	R	R	–	S	R	R	R 1961 S rev	–	R	S
PORTUGAL	104	R 40 S	R	–	R	R 1990 S rev	R	R	S	R	R	R	R ¹⁹⁶¹ & rev	R	R	–
ROUMANIE	94	R 15 S	R	R	R	R 1990 S rev	R	R	R	R	R	R	S 1961 R rev	–	R	S
SAINT-MARIN	38	R 16 S	–	–	S	R 1990 S rev	R	R	R	R	R	R	S rev	–	R	–
SLOVAQUIE	88	R 9 S	R	R	R	R 1990 – rev	R	R	S	R	R	R	R 1961 S rev	S	R	R
SLOVENIE	92	R 14 S	R	R	R	R 1990 – rev	R	R	S	R	R	R	S 1961 R rev	S	R	R
Espagne	104	R 16 S	R	S	S	R 1990 – rev	R	R	S	S	R	R	R 1961 S rev	–	R	R
SUEDE	127	R 17 S	R	R	R	R 1990 S rev	R	R	–	R	R	R	R ¹⁹⁶¹ & rev	R	R	R
SUISSE	105	R 16 S	R	–	R	R 1990 – rev	R	R	–	R	R	R	S 1961 – rev	–	R	R
Royaume-Uni	111	R 19 S	R	S	R	R 1990 – rev	R	R	–	R	R	R	R 1961 S rev	–	R	R

Commission chargée du rapport : commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi)

Renvoi en commission : Résolution 1115 (1997)

Projet de résolution adopté à l'unanimité par la commission le 28 mars 2007

Membres de la commission : M. Eduard **Lintner** (Président), Mme Hanne **Severinsen** (1^{ère} Vice-Présidente), M. Mikko Elo (2^{ème} Vice-Président), M. Tigran Torosyan (3^{ème} Vice-Président), M. Aydin **Abbasov**, M. Pedro **Agramunt**, M. Birgir Ármannsson, M. Jaume Bartumeu Cassany, Mme Meritxell Batet Lamaña, M. József **Berényi**, M. Aleksandër Biberaj, Mme Gülsün **Bilgehan**, Mme Mimount Bousakla, M. Luc Van den Brande, M. Patrick **Breen**, M. Mevlüt **Çavuşoğlu**, M. Sergej Chelemendik, Mme Lise Christoffersen, M. Boriss **Cilevičs**, M. Georges Colombier, Mme Herta Däubler-Gmelin, M. Joseph Debono Grech, M. Juris Dobelis, M. John Dupraz, Mme Josette Durrieu, M. Mátyás **Eörsi**, M. Per-Kristian Foss, M. György **Frunda**, Mme Urszula **Gacek**, M. Jean-Charles **Gardetto**, M. József Gedei, M. Marcel **Glesener**, M. Charles **Goerens**, M. Stef **Goris**, M. Andreas **Gross**, M. Michael Hagberg, Mme Gultakin **Hajiyeva**, M. Michael Hancock, M. Andres **Herkel**, M. Serhiy **Holovaty**, Mme Iliana Iotava, M. Kastriot Islami, M. Erik **Jurgens**, M. Ali Rashid Khalil, M. Konstantin **Kosachev**, M. Andros Kyprianou, Mme Darja Lavtižar-Bebler, Mme Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, M. Tony Lloyd, M. Mikhail Margelov, M. Bernard **Marquet**, M. Frano Matušić, M. Miloš **Melčák**, Mme Assunta Meloni, Mme Nadezhda Mikhailova, M. Neven **Mimica**, M. Paschal Mooney, M. João Bosco Mota Amaral, M. Zsolt Németh, M. İbrahim Özal, M. Theodoros Pangalos, M. Leo **Platvoet**, Mme Maria Postoico, M. Christos Pourgourides, M. Dario **Rivolta**, M. Armen Rustamyan, Mme Katrin Saks, M. Oliver Sambevski, M. Kimmo Sasi, M. Samad **Seyidov**, M. Vitaliy Shybko, M. Leonid **Slutsky**, Mme Elene **Tevdoradze**, M. Egidijus **Vareikis**, M. Miltiadis Varvitsiotis, M. José Vera Jardim, Mme Biruté Vésaitė, M. Oldřich Vojtř, M. David **Wilshire**, M. Tadeusz Wita, Mme Renate **Wohlwend**, M. Andrej **Zernovski**, M. Emanuelis **Zingeris**.

N.B. : Les noms des membres qui ont participé à la réunion sont indiqués **en gras**

Secrétariat de la commission : Mme Ravaud, Mme Chatzivassiliou, Mme Odrats



Doc. 11214 Addendum

2 avril 2007

Evolution de la procédure de suivi de l'Assemblée

Addendum

Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)

Rapporteur: M. Eduard LINTNER, Allemagne, Groupe du Parti populaire européen

Rapports périodiques sur le respect des obligations statutaires par la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte et les Pays-Bas sur la base d'une compilation des conclusions et recommandations émanant des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe au 1^{er} mars 2007.

Table des matières

Grèce	4
Hongrie	25
Islande	41
Irlande	53
Italie	64
Lettonie	83
Liechtenstein	99
Lituanie	108
Luxembourg	119
Malte	131
Pays-Bas	147

Sites internet des institutions et organes pertinents du Conseil de l'Europe

Comité des Ministres	www.coe.int/t/cm
Assemblée parlementaire	www.assembly.coe.int
Congrès des pouvoirs Locaux et régionaux	www.coe.int/t/congress
Commissaire aux Droits de l'Homme	www.coe.int/t/commissioner
Charte sociale européenne	www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cse/
Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)	www.cpt.coe.int/fr
Comité consultatif de la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales	www.coe.int/T/F/Droits%5Fde%5FI%27Homme/Minorites/
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)	www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Ecri
Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)	www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/cepej
Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation de l'efficacité des mesures anti-blanchiment (MONEYVAL)	www.coe.int/Moneyval
Comité directeur sur la démocratie locale et régionale (CDLR)	www.coe.int/T/F/Affaires_juridiques/Démocratie_locale_et_régionale/
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires	www.coe.int/T/F/Affaires_juridiques/Démocratie_locale_et_régionale/Langues_régionales_ou_minoritaires/
Commission de Venise	www.venice.coe.int
Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO)	www.coe.int/t/dg1/greco

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

GRECE

Etat membre du CdE depuis le **9 août 1949**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 1^{er} mars 2007): **90 (sur 200)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 1^{er} mars 2007): **57**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE¹

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **démocratie parlementaire**

Dernière élection présidentielle: **mars 2005**

Prochaine élection présidentielle: **2010**

Dernières élections générales: **7 mars 2004**

Prochaines élections générales: **2008**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: **2006**

Prochaines élections municipales: **2010**

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le **6 septembre 1989**

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: mai 2002 [CG (9) 5 Partie II], **Résolution 131 (2002)** et **Recommandation 109 (2002)** sur la démocratie locale et régionale en Grèce adoptées le 5 juin 2002

Extrait de la **Recommandation 109 (2002)**:

«Le Congrès,

[...]

Recommande que:

a. les autorités parlementaires, gouvernementales et autres de la Grèce tiennent compte, dans la restructuration des pouvoirs locaux, des recommandations, suggestions et considérations suivantes:

i. la restructuration de la division administrative devrait être conduite dans le respect des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale que la Grèce a ratifiée le 6 septembre 1989 et des principes du projet de charte européenne de l'autonomie régionale adopté par le Congrès en 1997;

ii. les collectivités locales et les associations de collectivités locales (ENAE et KEDKE) concernées par la restructuration de la division administrative doivent être consultées avant toute décision définitive, conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la Charte européenne de l'autonomie locale, et, dans la mesure du possible, devraient être invitées à participer aux travaux des comités du parlement ou des comités d'experts qui seront chargés de la préparation de la nouvelle division administrative;

iii. l'organisation d'un niveau intermédiaire d'administration – situé entre celui des autorités centrales et celui des autorités locales, et composé de responsables élus au suffrage universel direct – permet une gestion des intérêts des citoyens plus adaptée à leurs exigences et concilie la représentativité politique et l'efficacité administrative;

¹ L'organisation non gouvernementale *Freedom House* donne à la Grèce la note 1 pour les droits politiques et la note 2 pour les libertés civiles (1 correspond au taux de liberté le plus élevé et 7 au taux de liberté le plus bas. Le classement reflète une opinion générale basée sur des résultats d'enquête).

iv. une véritable décentralisation financière accompagne la décentralisation administrative;

b. le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe charge le Comité directeur sur la démocratie locale et régionale (CDLR) de fournir, à la demande des autorités grecques, toute assistance législative et technique, soit à travers l'expertise disponible dans les différentes institutions membres du CDLR, soit à travers le secrétariat de la Direction générale I – Direction de la coopération pour la démocratie locale et régionale;

c. les associations KEDKE et ENAE et l'ensemble des autorités élues aux niveaux local et préfectoral de la Grèce ainsi que, plus particulièrement, les membres de la délégation grecque au CPLRE:

i. veillent au processus de réforme en cours dans le pays, en particulier avant et au lendemain des élections du mois d'octobre prochain, en demandant à être consultées dans les différentes étapes de cette réforme, conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la Charte européenne de l'autonomie locale;

ii. informent de façon régulière le Congrès de l'état d'avancement de cette réforme, du processus de consultation et des éventuels problèmes rencontrés, et n'hésitent à lui faire part de la nécessité d'une expertise ponctuelle sur des thèmes précis.»

Une visite de rapporteur est prévue au printemps 2007.

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR):

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Grèce: situation en 2000, adopté en décembre 2000:

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales en Grèce, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

II. PREMINENCE DU DROIT

A. *COMMISSION DE VENISE*

Pas d'avis spécifique concernant la Grèce.

B. *FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE*

Le **5 octobre 2006**, la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) a rendu public son rapport sur l'évaluation des systèmes judiciaires européens.

Extrait du communiqué de presse du 5 octobre 2006:

«Ce rapport, qui comprend des données pour 45 Etats européens, permet au Conseil de l'Europe de disposer d'une véritable photographie de la justice en Europe. Il s'agit d'un processus unique en Europe. La collecte et l'analyse de ces données essentielles devraient permettre aux décideurs et à la communauté judiciaire de comprendre les grandes tendances de l'organisation judiciaire, d'identifier les difficultés et d'aider à mettre en œuvre des réformes pour améliorer l'efficacité de la justice.

Dans ce rapport, sont notamment décrits de façon comparative, les dépenses publiques consacrées au système judiciaire, les relations entre systèmes judiciaires et usagers, l'organisation des juridictions ainsi que les personnels judiciaires. Les données recueillies montrent, par exemple, que le système de l'aide judiciaire semble très limité dans certains Etats membres alors même qu'il est une exigence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. On relève également que peu d'Etats membres disposent de données concrètes et précises concernant les délais des procédures

judiciaires, bien que le non respect du délai raisonnable soit la principale motivation des affaires portées devant la Cour de Strasbourg. Cette étude montre aussi qu'il existe en Europe des disparités géographiques importantes concernant les mesures de protection des personnes vulnérables.»

Il ressort de ce rapport que:

- le **budget annuel** total consacré au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire) en Grèce en 2004 se montait à **310 700 000 euros**;
- le **nombre de juges professionnels à temps plein** en Grèce en 2004 était de **2200**, soit 19,9 pour 100 000 habitants;
- le **nombre de procureurs** en 2004 en Grèce était de **520**, soit 4,7 pour 100 000 habitants.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE²

Convention civile sur la corruption signée le **8 juin 2000**, ratifiée le **21 février 2002**

Convention pénale sur la corruption signée le **27 janvier 1999**, **protocole additionnel** signé le **15 mai 2003**

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport d'évaluation sur la Grèce adopté par le GRECO lors de sa 26^e réunion plénière** [Strasbourg, 5-9 décembre 2005, Greco Eval II Rep(2005)6]:

1. Conclusions

«La lutte contre la corruption semble être l'une des priorités politiques de la Grèce. Les réformes successives des services publics ont mis l'accent sur les exigences éthiques et la qualité du service rendu. Cela a entraîné ces dernières années l'adoption de nombreuses lois et la création d'organes spéciaux pour en surveiller l'application, comme la Direction des affaires internes de la police hellénique et l'Inspection générale de l'administration publique. D'autres textes de loi encore étaient en voie d'adoption pendant l'élaboration du présent rapport, comme la loi autorisant la ratification de la Convention pénale sur la corruption, la nouvelle loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la loi établissant un nouveau dispositif centralisé d'enregistrement des personnes morales. La Grèce aura, notamment, à relever le défi de prendre toutes les mesures utiles pour appliquer de manière effective ce cadre juridique et réglementaire qui est en constante évolution. Il faut en outre réexaminer les procédures et dispenser des formations pour que les contrevenants soient systématiquement privés des produits qu'ils tirent des délits de corruption, lorsque cela est possible. Il est recommandé de prendre des mesures complémentaires en ce qui concerne le signalement des faits de corruption par les agents publics, la protection des donneurs d'alerte, l'attitude des agents publics à l'égard des cadeaux et la surveillance des conflits d'intérêt, incompatibilités et activités accessoires. Enfin, pour empêcher qu'il soit fait appel aux personnes morales pour dissimuler des faits de corruption et autres activités douteuses, il est impératif de mettre en place un mécanisme adapté de contrôle et de responsabilité des personnes morales et d'établir des interdictions professionnelles appropriées. Une action énergique pour traduire dans les faits les normes éthiques et professionnelles élevées de l'ensemble des agents publics et une collaboration active de la part des professionnels du secteur privé, comme les comptables et commissaires aux comptes, ainsi que la mise en place de formations adéquates, contribueront à promouvoir une attitude de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption.

Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les **recommandations** suivantes à la Grèce:

² La Grèce se situe au 54^e rang avec une note de 4,4 de l'«**Indice de perception de la corruption 2006**» établi par l'organisation non gouvernementale *Transparency International* (il s'agit d'un classement des pays sur une échelle de zéro à dix, zéro indiquant un degré de perception de la corruption élevé et dix indiquant un degré de corruption perçu comme faible; par exemple, la Finlande, l'Islande et la Nouvelle-Zélande se situent au 1^{er} rang ex aequo avec une note de 9,6 tandis que Haïti se situe au 163^e et dernier rang avec une note de 1,8).

- i) réexaminer l'application des dispositions existantes en matière de dépistage, saisie et confiscation des produits de la corruption et, le cas échéant, dispenser une formation appropriée et augmenter les ressources allouées en vue d'accroître l'efficacité des enquêtes financières (paragraphe 23);
- ii) renforcer le dispositif anti-blanchiment d'argent pour accroître son efficacité et sa contribution à la lutte contre la corruption, élaborer des directives et dispenser une formation à la détection de la corruption (paragraphe 25);
- iii) assurer le suivi approprié de la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur la liberté d'information (paragraphe 49);
- iv) faire en sorte que tous les agents publics, fonctionnaires ou autres, soient liés par des règles et directives appropriées conçues pour prévenir la corruption (concernant notamment l'éthique, l'attitude qu'il convient d'adopter à l'égard des cadeaux et face aux risques de corruption) et bénéficient d'une formation adéquate; renforcer le contrôle des procédures de sélection des agents publics; et veiller à mettre en place un système effectif d'évaluation de leurs performances (paragraphe 54);
- v) réglementer plus rigoureusement les conflits d'intérêts (y compris la migration abusive vers le secteur privé), incompatibilités et activités accessoires concernant l'ensemble des agents publics et mettre en place un suivi approprié de l'application de la réglementation dans ce domaine (paragraphe 55);
- vi) assurer une protection appropriée aux donneurs d'alerte et prendre toutes autres mesures jugées utiles pour encourager le signalement des faits de corruption (paragraphe 57);
- vii) accélérer l'adoption de la nouvelle loi instaurant un dispositif d'enregistrement centralisé des personnes morales qui soit adapté et assurer un suivi approprié de sa mise en oeuvre (paragraphe 73);
- viii) mettre en place un mécanisme pertinent d'interdictions professionnelles à l'intention des personnes reconnues coupables d'infractions pénales (paragraphe 74);
- ix) à l'occasion de la ratification prochaine de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), dispenser à tous les agents concernés une formation appropriée concernant la responsabilité des personnes morales afin de mettre pleinement à profit les dispositions et sanctions prévues en cas de corruption active, trafic d'influence et blanchiment d'argent; et examiner la création d'un fichier des personnes morales ayant fait l'objet de sanctions pour des infractions pénales (paragraphe 75);
- x) étudier, en concertation avec les organisations professionnelles des comptables et commissaires aux comptes, les mesures qu'il convient de prendre pour améliorer la situation en ce qui concerne le signalement de soupçons de corruption aux autorités (par exemple des directives et une formation relatives à la détection et au signalement de faits de corruption) (paragraphe 77).

Par ailleurs, le GRECO invite les autorités de la Grèce à tenir compte des **observations** (paragraphe 18, 24, 26 et 56) faites par les experts dans la partie analytique du présent rapport.

Enfin, conformément à l'article 30.2 de son règlement intérieur, le GRECO invite les autorités de la Grèce à présenter un rapport sur la suite qui aura été donnée aux recommandations susvisées avant le 31 juillet 2007.»

2. Observations

«[...]

18. Un problème général auquel l'EEG a été confrontée pendant sa visite a été l'absence d'informations adéquates permettant d'évaluer la mise en œuvre concrète de la législation existante concernant l'identification, la saisie, le gel et la confiscation des produits de la corruption. L'EEG est d'avis que la mise à disposition de statistiques appropriées pourrait contribuer à élaborer une politique anti-corruption plus ciblée, visant non seulement à obtenir des condamnations pour des délits de corruption mais aussi à priver les délinquants du bénéfice de leurs activités illicites. *L'EEG observe que les statistiques concernant les mesures provisoires et les ordonnances de confiscation ultérieures émises dans les affaires de corruption devraient être recueillies et dûment analysées.*

24. Il n'y a pas d'organe spécialisé dans la gestion des biens saisis. La DAIPH a déclaré à l'EEG que les effets, espèces, valeurs mobilières ou véhicules saisis sont transmis au procureur, au Fonds des dépôts officiels ou à l'Organisation pour la gestion des biens publics. L'EEG est d'avis qu'un organe spécial chargé de tous les aspects spécialisés de la saisie et de la gestion des biens et des valeurs tels que les frais connexes, le stockage et l'utilisation des biens périssables, pourrait simplifier le travail des magistrats. *L'EEG observe qu'il conviendrait d'envisager la création d'un organe spécifique chargé de gérer les biens saisis.*

26. Le ministère de la Justice est l'autorité centrale chargée des demandes d'entraide. Ses représentants ont souligné qu'ils pouvaient aider les magistrats en donnant des conférences à l'Ecole de la magistrature sur la mise en œuvre des traités internationaux et les procédures suivies dans les juridictions étrangères comme, par exemple, le gel ou la levée du secret bancaire, qui peut retarder ou empêcher la saisie et la confiscation effectives des produits d'activités illicites. Etant donné que les traités internationaux régulièrement ratifiés font partie du droit national, les magistrats ont exprimé le souhait de pouvoir disposer d'informations complémentaires sur le moment de leur ratification et sur les aspects techniques de leur mise en œuvre. Au vu de ce qui précède, *l'EEG observe que les autorités grecques devraient, lorsqu'elles deviennent parties à des traités internationaux, consulter les membres de l'ordre judiciaire pour connaître leurs attentes et y répondre en tant que de besoin.*

56. L'EEG note avec satisfaction qu'un mécanisme de rotation des agents a été mis en place aux fins de réduire les risques de corruption auxquels les titulaires de certains postes de l'administration publique sont exposés (personnel dirigeant, administration fiscale, police). *L'EEG observe que l'on devrait s'inspirer de cette façon de procéder pour d'autres secteurs également vulnérables de l'administration. [...]*»

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 22 juin 1999

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) signée le 12 octobre 2006

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME³

A. **ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME**

Premier rapport sur la République hellénique publié en **juillet 2002** suite à une visite dans le pays en **juin 2002** [CommDH(2002)5]

Rapport de suivi sur la République hellénique publié en **mars 2006** suite à une visite dans le pays en **novembre-décembre 2005**

Extraits de: **Rapport de suivi sur la République hellénique (2002 – 2005): évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire** [CommDH(2006)13]:

«Introduction

Le Commissaire aux droits de l'homme s'est rendu en Grèce en 2002 à l'invitation du gouvernement grec. Dans le rapport de sa visite, le Commissaire identifiait un certain nombre de points préoccupants en matière de droits de l'homme et faisait des recommandations pour améliorer le respect effectif de ces droits par les autorités. Les points soulevés par le Commissaire concernaient la justice et le système pénitentiaire, la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que la situation des groupes minoritaires et des étrangers. Le Commissaire réitère ses remerciements au gouvernement grec pour sa coopération lors de sa visite et de la visite de suivi que des membres de son Bureau ont effectuée du 30 novembre au 2 décembre 2005.

Le présent rapport fait le point sur la mise en œuvre, par les autorités grecques, des recommandations du Commissaire énoncées dans son rapport de 2002. Il suit l'ordre des principales recommandations et, par principe, ne traite pas de questions autres que celles incluses dans les recommandations du premier rapport.

Il se fonde sur les informations recueillies pendant la visite de suivi, les rapports des spécialistes des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales internationales et locales, des organisations intergouvernementales et d'autres sources publiques. Les membres du Bureau du Commissaire tiennent à exprimer toute leur gratitude aux personnalités grecques de Strasbourg et d'Athènes qui ont organisé la visite et ils remercient de leur aide et de leur ouverture toutes celles qu'ils ont rencontrées pendant leur visite.

La justice et le système pénitentiaire

La justice

[...]

Conclusions

Le Commissaire note avec grande satisfaction que le Gouvernement grec a respecté son engagement de prendre les mesures législatives et pratiques adéquates pour lutter contre le problème du non respect des décisions de justice par certaines administrations. Les mécanismes mis en place par la Cour suprême et le Conseil d'État conformément à la nouvelle législation ont déjà donné des résultats appréciables. Il est trop tôt pour dire si ces mesures vont régler définitivement le problème, mais il est fort probable qu'elles vont améliorer rapidement la situation.

³ La Grèce se situe au 32^e rang avec une note de 8 du «**Classement mondial de la liberté de la presse 2006**» effectué par l'organisation non gouvernementale *Reporters sans frontières* (comparativement, la Finlande, l'Irlande, l'Islande et les Pays-Bas se situent au 1^{er} rang ex aequo avec une note de 0,50 tandis que la Corée du Nord se situe au 168^e et dernier rang avec une note de 109).

Les nombreuses mesures législatives et pratiques prises pour s'attaquer au problème de la durée excessive des procédures, surtout devant les tribunaux administratifs, sont prometteuses.

Les prisons

[...]

Conclusions

Il est décevant et de plus en plus inquiétant que, malgré l'augmentation continue de la population carcérale, pas la moindre prison n'ait été construite dans les trois années qui se sont écoulées depuis 2002. Il est vrai qu'il y a eu un changement de gouvernement entre-temps et que tout nouveau gouvernement doit avoir le temps de réévaluer et de mettre en œuvre les engagements pris par son prédécesseur. Le nouveau Gouvernement grec a reconnu la nécessité de faire des progrès dans ce domaine et il est essentiel pour la dignité et le traitement convenable des détenus, mais aussi du personnel pénitentiaire, que le nouveau programme de construction soit mis en œuvre rapidement.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Prosélytisme

[...]

Conclusions

Le Commissaire regrette que cette législation manifestement obsolète, dans le cadre de laquelle des sanctions pénales peuvent être infligées pour cause de prosélytisme, n'ait pas été abrogée au nom de la sécurité juridique.

Lieux de culte

[...]

Conclusions

Il est regrettable que le status quo concernant la demande d'avis de l'évêque orthodoxe local sur les lieux de culte de toutes les religions soit maintenu; cela l'est d'autant plus que les informations communiquées en octobre 2005 par le Gouvernement grec au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le contexte de la mise à exécution du jugement *Manoussakis* (où un refus de lieu de culte dans le cadre de la législation en question avait été jugé contraire aux articles 13,1 et 2 et 9, 1 et 2 de Convention européenne des droits de l'homme) disaient que «la Grèce portait une grande attention» aux recommandations du Commissaire sur la question.

Le Commissaire regrette profondément qu'aucun progrès tangible n'ait été réalisé pour offrir au grand nombre de pratiquants musulmans d'Athènes des lieux de culte appropriés et reconnus. Le projet de construire une grande mosquée à Paeania avec l'aide de capitaux étrangers – en dépit des nombreux inconvénients qu'elle présenterait et qui ont été soulignés par beaucoup en Grèce – aurait été et serait un pas important dans la bonne direction. Le fait est, cependant, que ce projet est annoncé depuis longtemps mais que les travaux de construction n'ont pas encore commencé.

Cette situation va sans doute obliger les musulmans d'Athènes à continuer de se réunir en secret dans des lieux impropres à la prière pendant encore bien des années. Elle est loin d'encourager l'établissement de rapports sereins et respectueux entre les diverses communautés religieuses en Grèce. Il importe de trouver une solution concrète offrant la possibilité aux fidèles de prier en public – pour que le droit à la liberté de religion des musulmans de la capitale soit respecté. Des arguments similaires vaudraient pour la question d'un cimetière musulman à Athènes, sur laquelle il est nécessaire d'avancer. Mais ici le Commissaire a beaucoup apprécié d'apprendre que le Synode de l'Eglise Orthodoxe Grecque vient d'annoncer sa décision de céder à

la municipalit  de Schistos pr s d'Ath nes l'usufruit d'un terrain pour qu'on y  tablisse un cimeti re musulman.

Objecteurs de conscience

[...]

Conclusions

Le Commissaire constate avec satisfaction que les conditions de service alternatif offertes aux objecteurs de conscience en Gr ce se sont sensiblement am lior es depuis sa visite en 2002 gr ce   l'adoption d'une nouvelle loi en 2004, notamment en ce qui concerne la dur e de ce service. On peut n anmoins se demander si un service alternatif qui dure presque deux fois plus que le service arm  normal n'a pas un caract re punitif et est vraiment  quivalent, en termes de duret  et de contraintes, au service militaire. Le Commissaire recommande aux autorit s grecques d'accorder le statut d'objecteur de conscience aux personnes qui ont d j  effectu  un service militaire dans un autre pays, si elles peuvent d montrer qu'elles n'avaient pas vraiment la possibilit  de le refuser ou lorsque leur exp rience a  t  traumatisante.

Les groupes minoritaires en Gr ce

La minorit  musulmane de Thrace

[...]

Le droit de s'identifier comme on l'entend

[...]

Conclusions

Le Commissaire r it re sa recommandation   la Gr ce de devenir partie   la Convention-cadre pour la protection des minorit s nationales et   la Charte europ enne des langues r gionales ou minoritaires. Cela permettrait   des experts ind pendants de se pencher sur les questions int ressant la minorit  musulmane et de formuler des recommandations.

Le Commissaire se f licite que les autorit s grecques aient entrepris de s'attaquer aux probl mes soulev s par le retrait de la citoyennet  grecque en vertu de l'article 19 de la loi sur la citoyennet , notamment pour ceux qui continuent de r sider dans le pays, et il les encourage   poursuivre la r flexion sur les mesures qui permettraient d'offrir r paration   ceux qui vivent maintenant   l' tranger.

Le cas de la communaut  Rom

[...]

Conclusions

Le Commissaire continue d' tre tr s pr occup  par la question du respect des droits fondamentaux des Roms en Gr ce.

Le Commissaire note avec satisfaction qu'il existe une importante somme d'argent (320 millions d'euros) de source communautaire et nationale disponible pour am liorer les conditions de vie des Roms en Gr ce.

Les r sultats sur le terrain, au moins dans les deux cas sur lesquels le Commissaire avait attir  l'attention, ne sont pas tr s encourageants. Dans ces deux cas, des promesses pr cises avaient  t  faites mais elles n'ont pas  t  tenues, surtout, semble-t-il, du fait des r sistances au niveau local. Il faut cependant rappeler que la responsabilit  pour le respect sur tout le territoire national des normes internationales des Droits de l'Homme incombe aux gouvernements des pays membres. Dans le cadre du droit international, les r sistances locales ne constituent pas une raison valide pour exon rer le gouvernement de sa responsabilit  pour des violations des droits de l'homme. Le Commissaire demande instamment au nouveau Gouvernement

grec de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les droits fondamentaux des Roms grecs seront rapidement respectés à Aspropyrgos, Amaroussia, Patras et partout ailleurs.

Situation des étrangers (réfugiés, demandeurs d'asile et immigrants)

Régularisation des immigrés en situation irrégulière

[...]

Conclusions

Le Commissaire se félicite du deuxième cycle de régularisation des immigrés en situation irrégulière, mais il n'a pas encore reçu les informations statistiques permettant de juger de sa réussite. Il encourage les autorités grecques à accroître leurs efforts pour intégrer les migrants dans l'ensemble de la communauté et il regrette à cet égard le manque d'une politique concertée d'intégration qui aiderait à lutter contre le racisme et la xénophobie et à protéger les immigrés légaux contre les abus.

Mesures contre la violence à l'égard des étrangers

[...]

Conclusions

Le Commissaire se félicite des efforts lancés par les autorités pour réagir aux problèmes des violences policières, surtout envers les étrangers, notamment au plan de la formation. Cependant, il faut aller plus loin. Le rapport du Médiateur grec révèle des problèmes structurels persistants qui doivent être traités. Le fait, largement observé, que les cas de mauvais traitement ne font pas l'objet de poursuites et de sanctions, reste très préoccupant et le fonctionnement des mécanismes existants doit être réexaminé.

Demandeurs d'asile

[...]

Conclusions

Les défis que pose aux autorités grecques l'accueil des immigrants irréguliers se sont multipliés avec l'augmentation du nombre des arrivants. Certes, des tentatives ont été faites pour y répondre mais l'accès aux procédures d'asile continue d'être difficile pour les immigrants détenus après leur entrée irrégulière dans la mesure où l'accès à l'information et à l'assistance juridique reste mauvais. La faiblesse du nombre et du taux de succès des demandes d'asile témoigne de ces problèmes.

Il faut féliciter les autorités grecques de leurs efforts pour améliorer les installations d'accueil pour les demandeurs d'asile enregistrés. Le Commissaire n'en reste pas moins très préoccupé par les mauvaises conditions qui y existent. Ils doivent rapidement être mis en conformité avec les normes minimales, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé et à l'éducation.

La fermeture des locaux de la Direction générale de la police d'Attique où étaient détenus les étrangers en attente de déportation doit également être saluée. Mais les locaux de remplacement à Petros Rali ne peuvent pas prétendre être en conformité avec les normes requises pour des détentions qui durent souvent trois mois. Une solution viable à long terme doit être trouvée pour répondre aux besoins et préserver la dignité des immigrants irréguliers qui, il faut le rappeler, n'ont pas commis de crime. Le Commissaire recommande également que les autorités renforcent et améliorent leur coopération avec les ONG et leur permettent de visiter régulièrement les locaux où sont détenus les étrangers.»

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le **28 novembre 1974**

Pas de réserves ni de déclarations

Protocole n° 6 ratifié le **8 septembre 1998**

Protocole n° 12 signé le **4 novembre 2000**

Protocole n° 13 ratifié le **1 février 2005**

Protocole n° 14 ratifié le **5 août 2005**

Sur un total de 1105 arrêts rendus par la Cour en 2005, on dénombre **105** arrêts concernant la Grèce dont **100** ont donné lieu à un constat d'au moins une violation et 2 ont donné lieu à un constat de non-violation.

Sur un total de 1560 arrêts rendus par la Cour en 2006, on dénombre **55** arrêts concernant la Grèce, dont **53** ont donné lieu à un constat d'au moins une violation.

Sur un total de 35 402 affaires pendantes devant la Cour en 2005, **369** concernaient la Grèce.

Sur un total de 89 887 affaires pendantes au 1^{er} janvier 2007, **678** concernaient la Grèce.

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006: **5** (dont **1** Résolution Intérimaire)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2007 (au 1 mars 2007): **0**

«Résolution intérimaire ResDH(2006)27 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant des questions de reboisement de parcelles et de violations du droit au respect des biens en Grèce dans les affaires:

- Papastavrou et autres, arrêts du 10 avril 2003, définitif le 10 juillet 2003 et du 18 novembre 2004, définitif le 18 février 2005

- Katsoulis et autres, arrêts du 8 juillet 2004, définitif le 8 octobre 2004 et du 24 novembre 2005, définitif le 24 février 2006

(adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 2006, lors de la 966e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendus dans les affaires Papastavrou et autres, et Katsoulis et autres et transmis une fois définitifs au Comité des Ministres en vertu des articles 44 et 46 de la Convention;

Rappelant qu'à l'origine de l'affaire Papastravrou et autres se trouve une requête (no 46372/99) dirigée contre la Grèce, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 6 octobre 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention, par vingt-cinq ressortissants grecs;

Rappelant qu'à l'origine de l'affaire Katsoulis et autres se trouve une requête (no 66742/01) dirigée contre la Grèce, introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 6 décembre 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention, par trente-neuf ressortissants grecs;

Rappelant que dans ses arrêts respectifs du 10 avril 2003 et du 8 juillet 2004 la Cour, à l'unanimité a constaté des violations de l'article 1 du Protocole no 1 en raison d'une décision de 1994 du préfet d'Athènes ordonnant le reboisement de parcelles que les requérants estimaient en toute bonne foi comme leur appartenant (lors des

procédures internes pendantes l'Etat a revendiqué des droits propriétaires), confirmant ainsi une décision ministérielle de 1934 en ce sens, sans nouvelle réévaluation de la situation décrite dans la seconde décision;

Rappelant en outre que dans l'affaire Katsoulis et autres, la Cour a également constaté une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en raison de la durée excessive de la procédure devant le Conseil d'Etat;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention;

Rappelant que l'obligation incombant à tous les Etats membres de se conformer aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, implique l'obligation d'adopter rapidement des mesures d'ordre individuel afin de permettre aux requérants, dans la mesure du possible, d'obtenir une réparation intégrale au titre des violations constatées (*restitutio in integrum*), ainsi que l'obligation d'adopter sans retard des mesures d'ordre général, y compris dans la mesure du possible des mesures provisoires, afin de mettre un terme aux violations en cours de la Convention et de prévenir des violations similaires à celles constatées par la Cour;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite des arrêts du 10 avril 2003 et 8 juillet 2004, eu égard à l'obligation qu'a la Grèce de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention;

Considérant que lors de l'examen de ces affaires par le Comité des Ministres, le gouvernement de l'Etat défendeur a donné à celui-ci des informations sur les mesures provisoires et à long terme, prises et en cours d'adoption en vue d'éviter de nouvelles violations semblables à celles constatées dans ces arrêts, informations résumées dans l'annexe à la présente résolution;

Soulignant, en particulier, que les violations constatées dans ces affaires ont mis en lumière des problèmes inhérents à l'absence de registre à jour relatif aux terrains forestiers;

Notant cependant que la mise en place d'un tel registre est intimement lié à la mise en place d'un registre cadastral et que cette situation est à l'origine de nombreuses violations de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et de l'article 1 du Protocole no 1, constatées par la Cour européenne (voir notamment l'affaire Tsirikakis, arrêt du 17 janvier 2002, définitif le 10 juillet 2002 et autres affaires similaires);

Notant avec préoccupation le retard pris pour la mise en place d'un registre cadastral et forestier et soulignant la nécessité de faire aboutir ce projet aussi rapidement que possible au vu des problèmes causés par la situation actuelle;

Notant également l'absence de proposition en vue d'introduire par voie législative une voie de recours permettant d'indemniser les propriétaires qui, comme les requérants, sont affectés, en toute bonne foi, par des mesures de reboisement et impliqués dans des procédures judiciaires prolongées ayant trait à la reconnaissance du titre de propriété de terrains forestiers;

Notant cependant, dans ce contexte, l'effet direct reconnu à la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne, ainsi qu'illustré par la plénière de la Cour de cassation en 2005, dans des affaires de reboisement et de propriétés foncières (voir annexe) et rappelant que des informations sont attendues sur les conséquences de ce développement en particulier s'agissant du droit à indemnisation;

Notant avec intérêt que la Grèce a adopté des mesures de caractère général en vue d'accélérer les procédures devant les juridictions administratives (voir Résolution finale ResDH(2005)65 dans l'affaire Pafitis et autres et 14 autres affaires contre la

Grèce, adoptée le 18 juillet 2005) et que les problèmes additionnels mis en lumière par de récents arrêts de la Cour européenne sont en cours d'examen par la Grèce, sous la surveillance du Comité (voir par exemple l'arrêt Manios du 11 mars 2004);

Soulignant à cet égard l'importance attachée au suivi de la Déclaration de 2004 du Comité des Ministres «Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen» ainsi qu'aux Recommandations qui y sont citées, en particulier la Recommandation Rec(2004)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration des recours internes⁴;

ENCOURAGE les autorités grecques compétentes, en particulier le Ministère de l'environnement, de la planification urbaine et des travaux publics à intensifier leurs efforts en vue de la mise en place d'un registre cadastral et forestier;

ENCOURAGE le développement rapide d'une voie de recours permettant d'indemniser les propriétaires de bonne foi, comme les requérants, affectés par des décisions de reboisement et impliqués dans des procédures judiciaires prolongées ayant trait à la reconnaissance du titre de propriété de terrains forestiers;

INVITE le gouvernement grec à tenir le Comité régulièrement informé de l'état d'avancement du projet de registre cadastral et forestier ainsi que de tout autre développement pertinent du droit national;

DECIDE d'examiner l'état d'avancement des mesures d'ordre général requises pour prévenir des violations similaires à l'une de leurs prochaines réunions, au plus tard à la fin de la deuxième étape prévue de la réforme du registre cadastral et forestier, soit d'ici décembre 2008.

Annexe à la Résolution intérimaire ResDH(2006)27

Informations fournies par le Gouvernement grec lors de l'examen des affaires Papastavrou et autres, et Katsoulis et autres par le Comité des Ministres

I. Note d'introduction

Le Gouvernement est conscient qu'il est actuellement nécessaire de garantir l'efficacité à long terme du mécanisme de la Convention européenne et a examiné les problèmes d'exécution soulevés dans les affaires précitées, ainsi que ceux soulevés dans toutes les affaires qui sont actuellement pendantes devant le Comité des Ministres aux fins de la surveillance de leur exécution, à la lumière de la Déclaration de 2004 du Comité «Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen» et des différentes Recommandations qui y sont mentionnées, notamment la Recommandation Rec(2004)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes.

II. Mesures à caractère individuel

Dans les deux affaires, la Cour européenne a estimé que les requérants avaient été victimes d'une restriction sévère à leur droit de propriété⁵ et leur a accordé une satisfaction équitable couvrant le préjudice matériel causé. Les conséquences

⁴ Voir documents sur: http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp

⁵ Voir arrêts précités (satisfaction équitable) dans les affaires Papastavrou et autres, §16 et Katsoulis et autres, §21.

«éventuelles de la violation dont les requérants sont encore victimes doivent être réparées dans le contexte des mesures d'ordre général, intérimaires et à long terme (voir ci-dessous). Les requérants n'ont fait part d'aucun autre grief.

III. Mesures d'ordre général, intérimaires et à long terme, adoptées et en cours afin de prévenir des violations similaires de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention

III.1 Mesures intérimaires – Effet direct reconnu à la Convention et à la jurisprudence de la Cour

Immédiatement après avoir été rendus, les deux arrêts (fond) ont été traduits et publiés sur le site web du Conseil juridique de l'Etat (www.nsk.gr). Ils ont également été diffusés par le Conseil juridique de l'Etat du Ministère de la Justice et du Conseil d'Etat. Une diffusion des deux arrêts aux autorités administratives compétentes est actuellement envisagée, peut-être avec une circulaire expliquant leurs incidences pratiques pour ces autorités.

Le gouvernement grec note que l'efficacité de ces mesures intérimaires est corroborée par le fait que la Convention et la jurisprudence de la Cour bénéficient d'un effet direct en droit grec. En particulier, la Cour de cassation, en session plénière, par son arrêt no21/2005 du 1er avril 2005 (publié dans la revue largement diffusée du barreau d'Athènes Nomiko Vima, 2005, 1084-7) reconnaît et souligne la valeur supra-législative de l'article 1 du Protocole no1 à la Convention dans les affaires concernant le reboisement et les droits fonciers individuels.

Le Gouvernement n'exclut pas que le développement de la jurisprudence consécutive à cette décision de la Cour suprême rende possible une réparation aux propriétaires de bonne foi, tels les requérants, touchés par des décisions de reboisement. La situation est sous contrôle afin de s'assurer que la Cour ne soit pas saisie de requêtes inutiles.

Il convient de noter qu'en droit grec, une indemnisation des particuliers est toujours possible suite à la reconnaissance de leur titre de propriété foncière ou d'un terrain forestier par une juridiction. Cette indemnité couvre tout préjudice potentiel que les particuliers ont pu subir pendant la période de non-jouissance de leurs biens durant les procédures relatives à la détermination de leur titre de propriété.

III.2 Mesures de caractère général à long terme en cours – Rapport sur l'état d'avancement du projet national de cadastre foncier et forestier

1. Le gouvernement grec souligne que le projet de registre national foncier et forestier lancé en 1994 est une priorité d'importance nationale.

Le projet comprend quatre étapes auxquelles ont pris part quelque 800 sociétés spécialisées qui ont collaboré avec 300 cabinets de conseil juridique et 170 bureaux d'experts des forêts. La procédure d'enregistrement des biens fonciers comporte 11 étapes:

- Incorporation d'une zone dans le cadastre;
- Publication de l'annonce du cadastre dans la presse et sa notification à l'Etat et aux entités administratives locales;
- Dépôt de demandes d'enregistrement par les bénéficiaires;
- Traitement des demandes et établissement des tableaux du cadastre;
- Publication des tableaux ci-dessus;
- Formulation possible d'objections par les parties intéressées;
- Décisions sur les objections et amendements aux tableaux du cadastre;
- Deuxième publication des tableaux corrigés;
- Formulation d'objections sur les tableaux corrigés;
- Décisions sur les objections concernant les tableaux corrigés;
- Enregistrement dans le cadastre.

2. En 2005, la Chambre technique de Grèce (TEE), agissant en tant que consultant de l'Etat grec, a soumis une étude au ministère de l'Environnement, plan d'urbanisme et travaux publics, qui fait le point des réalisations accomplies au cours des dix premières années du projet et formule des propositions en vue de son achèvement:

(a) Les dix premières années ont jeté les bases nécessaires à l'élaboration de directives facilitant la gestion de divers problèmes fonciers en Grèce (problèmes liés aux domaines publics, aux forêts, à l'usucapion, aux transactions de biens fonciers non enregistrés etc.);

(b) A l'issue de la première étape, le cadre juridique et technique est en mesure de soutenir les étapes qui suivent. Les ressources humaines et l'infrastructure déjà en place aux niveaux de l'Etat et à l'échelon privé peuvent mener à l'achèvement du projet;

(c) Les retards rencontrés à ce jour sont imputables principalement au manque de cartes forestières officielles et au volume considérable de déclarations ayant trait à la propriété foncière soumises par des personnes physiques ou morales;

(d) Il est prévu que la deuxième étape du projet (2005-2008) couvre tous les centres urbains et puisse se concrétiser sans le financement de l'Etat qui serait par contre utilisable pour les troisième et quatrième étapes (2009-2016).

3. Le 5 mai 2006, le Ministère de l'environnement, de la planification urbaine et des travaux publics a soumis un nouveau projet de loi au parlement grec, concernant l'accélération de la finalisation du cadastre national, notamment en simplifiant les procédures mentionnées ci dessus visant à répertorier les terrains (voir point 1 ci-dessus) établissant, en cas d'objections, des procédures administratives plus simples et permettant des procédures non contentieuses courtes.

IV. Mesures de caractère général, adoptées et en cours, pour accélérer les procédures devant les juridictions administratives, afin de prévenir de nouvelles violations similaires de l'article 6, paragraphe 1

Un grand nombre de mesures législatives et autres ont été adoptées par la Grèce afin d'accélérer les procédures devant les juridictions administratives (voir Résolution finale ResDH(2005)65 dans l'affaire Pafitis et autres et 14 autres affaires contre la Grèce, adoptée le 18 juillet 2005). D'autres problèmes dans ce domaine, dont celui d'un recours interne effectif contre ce type de violations ont été mis en relief dans des arrêts plus récents (voir le groupe d'affaires Manios) et sont en cours d'examen par les autorités grecques sous la surveillance du Comité. Ces mesures incluent notamment la mise en place d'un recours interne effectif en cas de durée excessive des procédures judiciaires.

V. Conclusion

Le gouvernement grec estime que les mesures précitées montrent les efforts qu'il a accomplis pour exécuter pleinement les présents arrêts de la Cour, conformément à l'article 46, paragraphe 1, de la Convention. Les autorités grecques continueront à adopter des mesures à cet effet et tiendront le Comité des Ministres régulièrement informé de tous les faits nouveaux concernant en particulier l'achèvement du cadastre national foncier et forestier.»

Extrait de: **Résolution 1516 (2006) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme** adoptée par l'Assemblée le 2 octobre 2006 (voir Doc. 11020, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Jurgens):

«[...]»

6. Dans huit autres Etats membres – à savoir la Bulgarie, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Lettonie, la Moldova, la Pologne et la Roumanie –, les raisons du non-respect des arrêts et les moyens de régler les questions en suspens ont été examinés par le biais d'échanges de courrier avec leurs délégations nationales à l'Assemblée.
[...]

11. L'Assemblée déplore en outre que les problèmes de mise en œuvre importants énumérés ci-dessous, qu'elle-même et le Comité des Ministres ont déjà soulevés maintes fois, n'aient toujours pas été résolus, ce qui fait perdurer la situation de non-respect des arrêts de la Cour:
[...]

11.3. la Grèce n'a présenté aucun projet global destiné à résoudre son problème structurel de surpopulation des centres de détention (arrêts Dougoz et Peers, Résolution intérimaire ResDH(2005)21 du CM), qui vient à nouveau d'être mis en évidence dans un arrêt (Kaja c. Grèce du 27 juillet 2006);
[...]

22. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée:
[...]

22.5. demande en particulier aux Gouvernements de la Grèce, de l'Italie, de la Roumanie, de la Fédération de Russie, de la Turquie, du Royaume-Uni et de l'Ukraine de placer au tout premier rang de leurs priorités politiques le règlement des problèmes d'exécution d'une importance particulière mentionnés dans la présente résolution;
[...]

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le 2 août 1991, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 29 juin 1994

Publication du dernier rapport: **décembre 2006** (disponible en anglais seulement)

Dernière visite dans le pays: **février 2007**

Communiqué de presse du 20 décembre 2006:

«Le Gouvernement grec a demandé la publication du rapport du Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe relatif à sa 4e visite périodique effectuée en Grèce en août/septembre 2005, ainsi que de la réponse des autorités.

Au cours de la visite de 2005, le CPT a réévalué le traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre et a examiné les conditions de détention dans les commissariats de police, dans les postes de la police des frontières, dans les postes des garde-côtes et dans les locaux spéciaux de rétention pour les migrants en situation irrégulière. Il a également étudié la situation dans plusieurs établissements pénitentiaires, notamment à Korydallos, en se concentrant sur les questions liées au surpeuplement, aux soins médicaux et aux régimes de détention. Un hôpital psychiatrique, situé sur l'île de Corfou a également été visité.

Le CPT a recommandé diverses mesures visant à éradiquer les mauvais traitements par les forces de l'ordre; celles-ci comprennent des enquêtes approfondies en cas d'allégations de mauvais traitements et, lorsque cela s'avère nécessaire, des sanctions disciplinaires et/ou pénales à l'encontre des fonctionnaires de police concernés, un recrutement rigoureux et des programmes de formation professionnelle ainsi que la mise en place d'un organe d'inspection de la police indépendant.

Les conditions dans les locaux de rétention pour les migrants en situation irrégulière à Athènes, dans la région d'Evros et dans les îles de Chios et Mytilini ont été une source

particulière de préoccupation pour le Comité. La plupart des locaux visités étaient dans un état d'entretien médiocre, sales, et manquaient des commodités de base.

Le CPT a noté que les prisons en Grèce demeuraient surpeuplées et offraient uniquement des régimes de détention appauvris. Les services de santé en prison nécessitent également des investissements supplémentaires. Quelques cas de mauvais traitements de détenus par le personnel ont été portés à l'attention du CPT; toutefois, la violence entre détenus semble être en augmentation.

Aucune déficience majeure n'a été observée à l'hôpital psychiatrique visité.

Dans leur réponse, les autorités grecques ont fourni des informations sur les mesures prises pour remédier aux préoccupations soulevées dans le rapport du CPT.

Le rapport et la réponse sont disponibles en anglais sur le site Internet du CPT: <http://www.cpt.coe.int>»

Une délégation du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a effectué une **visite complémentaire** d'une semaine en Grèce (20 au 27 février 2007).

L'objet principal de la visite était d'examiner les mesures prises par les autorités grecques suite aux recommandations faites par le CPT après sa visite périodique d'août/septembre 2005. Une attention toute particulière a été portée aux questions concernant les garanties contre les mauvais traitements des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre et les conditions de détention dans les commissariats de police et les centres de rétention pour étrangers. La délégation a également effectué une visite ciblée à la prison pour hommes de Korydallos, afin d'examiner les conditions de détention dans les unités d'isolement et d'évaluer les développements des services de santé de la prison (voir communiqué de presse du 2 mars 2007).

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour

D. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le **22 septembre 1997** mais **non ratifiée**

Pas de réserves ni de déclarations

E. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention ni signée ni ratifiée

F. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le troisième rapport sur la Grèce a été adopté le 5 décembre 2003 et rendu public le **8 juin 2004**.

Extrait du document **CRI(2004)24:**

«Résumé général:

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la Grèce en juin 2000, des progrès ont été faits dans un certain nombre de domaines couverts par le rapport. Par exemple, l'Ombudsman et la Commission nationale des droits de l'homme ont contribué à la lutte contre le racisme et l'intolérance en Grèce. Des mesures ont été prises pour lutter contre la traite d'êtres humains. Les autorités grecques ont pris position contre le racisme et en faveur d'une société multiculturelle, notamment en renforçant le réseau d'écoles interculturelles. On constate des progrès dans l'exercice de la liberté religieuse des groupes religieux minoritaires. Un programme d'action intégré vise à améliorer la vie quotidienne des Roms. Des programmes d'égalité des

chances dans l'accès à l'éducation et à l'emploi ont été prévus pour la minorité musulmane de la Thrace occidentale. Enfin, la situation des immigrés en Grèce a fait l'objet de deux procédures de régularisation.

Cependant, un nombre important des recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que de façon incomplète. Il existe encore des stéréotypes, des préjugés et des discriminations à l'encontre de membres de groupes minoritaires, notamment de la communauté rom et de groupes religieux minoritaires, ainsi qu'à l'encontre des immigrés. Le droit pénal n'est pas suffisamment mis en œuvre pour lutter contre les actes racistes et le droit civil et administratif ne suffit pas à interdire efficacement la discrimination. La situation de la minorité musulmane de la Thrace occidentale devrait encore s'améliorer. La situation des immigrés est loin d'être totalement régularisée et il n'existe pas encore de politique d'intégration complète et ciblée en matière d'immigration. Les mesures prises au niveau national pour lutter contre le racisme et l'intolérance ne se répercutent pas toujours au niveau local.

Dans le présent rapport, l'ECRI adresse une série de recommandations aux autorités grecques. Elle recommande notamment de ratifier un certain nombre d'instruments internationaux pertinents dans la lutte contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI recommande aux autorités grecques de renforcer les dispositions et leur application en droit pénal et en droit civil et administratif pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et de mettre en place un organe spécialisé pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI recommande aux autorités grecques d'intensifier leurs efforts pour améliorer la situation des Roms, notamment dans le domaine du logement, de l'emploi et de l'éducation. Elle les encourage à continuer leurs efforts pour améliorer la situation des membres des autres groupes minoritaires, y compris la minorité musulmane de la Thrace occidentale, la communauté macédonienne, les groupes religieux minoritaires, ainsi que les immigrés, les réfugiés et les demandeurs d'asile. L'ECRI recommande de continuer à sensibiliser les fonctionnaires, le grand public et les médias aux droits de l'homme et au problème du racisme et de l'intolérance. Enfin, l'ECRI recommande de régulariser la situation des immigrés en Grèce et de renforcer la politique d'intégration à leur égard.»

G. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **18 octobre 1961**, ratifiée le **6 juin 1984**, entrée en vigueur le **6 juillet 1984**

Charte sociale européenne (révisée) signée le **3 mai 1996** mais **non ratifiée**

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives signé et ratifié le **18 juin 1998**, entré en vigueur le **1^{er} août 1998**

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

Extrait du site internet de la Charte sociale européenne:

«Rapports

Entre 1986 et 2004, la Grèce a soumis 15 rapports sur l'application de la Charte sociale et 2 rapports sur le Protocole qui ajoute de nouveaux droits. Le 16^e rapport, portant sur les dispositions du noyau dur de la Charte, a été soumis le 19/10/2005. Le prochain rapport portera sur une partie des dispositions hors noyau dur de la Charte et doit être soumis avant le 31/03/06.

Réclamations collectives (procédure en cours)

Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme c. Grèce (n° 30/2005)
Griefs: violation des articles 11, 2§4, 3§1 et 3§2 (droit à la santé et droit à la sécurité au travail), décision de recevabilité du 10 octobre 2005.

Réclamations collectives (procédure terminées)

Centre européen des Droits des Roms c. Grèce (n° 15/2003)
Violation de l'article 16 (droit des familles à la protection sociale, économique et juridique), décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004.

Organisation mondiale contre la Torture c. Grèce (n° 17/2003)
Violation de l'article 17 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique), décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004.

Conseil Quaker pour les Affaires européennes c. Grèce (n° 8/2000)
Violation de l'article 1§2 (interdiction du travail forcé), décision sur le bien-fondé du 25 avril 2001.

Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. Grèce (n° 7/2000)
Violation de l'article 1§2 (interdiction du travail forcé), décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2000.

Fédération européenne du Personnel des Services publics c. Grèce (n° 3/1999)
Décision d'irrecevabilité du 13 octobre 1999.

Situation de la Charte en droit interne

Etat moniste. Article 28§1 de la Constitution: «1. Les règles du droit international généralement reconnues, ainsi que les conventions internationales dès leur ratification par la loi et leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de chacune d'elles, font partie intégrante du droit hellénique interne et priment toute disposition de loi contraire. L'application des règles du droit international et des conventions internationales à l'égard des étrangers est toujours soumise à la condition de réciprocité.»

La situation de la Grèce au regard de l'application de la Charte est la suivante au 1er janvier 2006:

Exemples de progrès réalisés à la suite de conclusions ou décisions du CEDS ⁶

Enfants

- ▶ Fixation de l'âge limite d'admission à l'emploi à 15 ans (loi n° 1837/1989). Application de l'interdiction générale du travail des enfants aux enfants employés dans des entreprises familiales dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture ou de l'élevage (décret présidentiel n° 62/1998)
- ▶ Extension de l'interdiction du travail de nuit aux jeunes employés dans les entreprises familiales à des travaux agricoles, forestiers et d'élevage (loi n° 2956/2001) ainsi qu'aux jeunes employés dans l'industrie maritime et le secteur de la pêche (décret présidentiel n° 407/2001).
- ▶ Mise en place d'un dispositif de lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et économique et la pornographie infantine (loi n° 3064/2002).
- ▶ Interdiction explicite des châtiments corporels à l'encontre des élèves dans l'enseignement secondaire (loi n° 3328/2005).

⁶ «1. Le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 [qui ajoute de nouveaux droits] et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives» (article 2 du règlement du CEDS).

Non-discrimination (Nationalité)

- ▶ Egalité de droits en matière d'emploi des citoyens grecs et de tous les ressortissants étrangers qui travaillent légalement en Grèce, sans discrimination aucune, raciale ou autre (décrets présidentiels n° 358/97 et 359/97).
- ▶ Accès des étrangers des Etats parties à tous les programmes d'orientation et de formation professionnelles de l'Office public de l'emploi (OAED) et égalité de traitement en ce qui concerne tous les types d'allocations de formation (loi n° 2224/1994).

Non-discrimination (sexe)

- ▶ Sélection d'admission à l'école de police sur la base de critères communs aux deux sexes (loi n° 3103/2003).

Emploi

- ▶ Renforcement des sanctions en cas de discrimination et introduction de la possibilité d'un recours devant les juridictions (loi n° 2639/1998).
- ▶ Précision de la définition de la notion d'état d'urgence et donc les circonstances dans lesquelles il est possible de mobiliser la population (loi n° 2936/2001).
- ▶ Limitation des cas pouvant donner lieu à des sanctions pénales à l'encontre des marins qui refusent le travail aux cas où la sécurité des personnes à bord du navire ou lorsque le navire, la cargaison ou la propriété sont mis en danger ou s'il y a pollution ou d'autres dommages causés à l'environnement maritime; ou lorsque l'ordre public ou la santé publique sont menacés (loi n° 2987/2002).
- ▶ Réduction de la période de permanence dans la carrière militaire de 25 ans à environ 10 ans (loi n° /2003).
- ▶ Interdiction du licenciement de salariées de la marine marchande durant leur grossesse (décret présidentiel de 1997).

Circulation des personnes

- ▶ Rationalisation des procédures de délivrance de permis de travail et de titre de séjour (loi n° 3386/2005 sur l'entrée, le séjour et l'insertion sociale des ressortissants des pays tiers résidant en Grèce).
- ▶ Abrogation de l'article 19 du Code de la nationalité qui prévoyait que les citoyens grecs quittant le pays sans intention de retour pouvaient perdre leur nationalité grecque (loi n° 2623/1998).

Cas de non-conformité

Santé

- ▶ *article 3§1 – droit à la santé et à la sécurité au travail*
Les travailleurs indépendants ne sont pas suffisamment couverts par la réglementation en matière de santé et sécurité au travail.

Enfants

- ▶ *article 7§5 – droit des jeunes travailleurs à une rémunération équitable*
Le salaire minimum payé aux jeunes travailleurs et sur la base duquel sont calculées les sommes versées aux apprentis est trop faible.
- ▶ *article 17 – droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique*
Le droit interne n'interdit pas les châtiments corporels dans le cadre familial et dans les autres institutions et structures de garde des enfants.

Education

- ▶ *article 9 – droit à l'orientation professionnelle*
L'accès à l'orientation professionnelle est subordonné à la condition que les intéressés soient en mesure de s'exprimer en grec.

Non-discrimination (Nationalité)

- Discriminations envers les ressortissants des Etats parties non membres de l'UE et n'appartenant pas à l'EEE en ce qui concerne:
- ▶ *article 1§2 – interdiction de la discrimination dans l'emploi*

L'accès aux emplois de la fonction publique et «aux activités connexes» est fermé aux ressortissants des Etats parties non membres de l'UE ou n'appartenant pas à l'EEE.

► *article 12§4 – droit à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale*

1. La totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants des Etats parties non membres de l'UE ou n'appartenant pas à l'EEE n'est pas garantie.

2. Le versement des prestations familiales aux ressortissants des Etats parties non membres de l'UE ou n'appartenant pas à l'EEE est subordonné à la condition que les enfants résident en Grèce.

3. L'exportation des avantages acquis au titre de la législation grecque de sécurité sociale par les ressortissants des Etats parties non membres de l'UE ou n'appartenant pas à l'EEE n'est pas prévue.

Non-discrimination (Minorités)

► *article 16 – droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

1. La protection juridique des familles roms n'est pas suffisante, car de nombreux Roms n'ont pas de statut juridique.

2. Le nombre de logements permanents et les possibilités de campement pour les familles roms sont insuffisants.

3. Les critères d'expulsion et la pratique d'expulsion dont sont victimes les familles roms ne respectent pas le droit de la famille au logement.

Non-discrimination (Handicap)

► *article 15§2 – droit des personnes handicapées à l'emploi*

Le droit interne n'interdit pas la discrimination fondée sur le handicap.

Emploi

► *article 1§2 – droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris.*

La durée du service de remplacement, qui représente généralement le double de la durée du service militaire obligatoire, constitue une restriction disproportionnée au droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris.

► *article 4§1 – droit à une rémunération suffisante*

Le salaire brut minimum n'atteint manifestement pas 60 % du salaire moyen national et le gouvernement n'a pas démontré que, par le jeu de la fiscalité ou d'autres facteurs, le salaire minimum permet aux travailleurs concernés d'avoir un niveau de vie décent.

► *article 4§4 – droit à un délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

1. Les délais de préavis sont insuffisants pour les ouvriers ayant moins de 10 ans d'ancienneté.

2. Le nombre de jours de salaires, accordé à la place du délai de préavis, n'est pas suffisant.

► *article 8§1 – droit au congé de maternité*

Les périodes de chômage ne sont pas prises en considération pour calculer la durée de travail requise pour bénéficier des prestations de maternité.

Protection sociale

► *article 13§1 – droit de toute personne dans le besoin à une assistance appropriée*

Il n'existe pas de droit subjectif à l'assistance sociale.

► *article 16 – droits de la famille (prestations familiales)*

1. Les prestations familiales ne sont pas d'un niveau suffisant.

2. Les travailleurs indépendants, qui représentent 32 % de la population active, ne reçoivent pas de prestations familiales.

Circulation des personnes

► *articles 19§6 et 19§10 – droit au regroupement familial*

1. Le délai de résidence de deux ans prévu par la loi n° 2910/2001 pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial est excessif.

2. La situation est la même en ce qui concerne les travailleurs indépendants.

► *articles 19§8 et 19§10 – droit à des garanties en cas d'expulsion*

1. Les travailleurs migrants peuvent être expulsés si leur présence en Grèce représente une simple menace contre l'ordre public.
2. La situation est la même en ce qui concerne les travailleurs indépendants.

La Grèce n'a pas apporté la preuve du respect des dispositions suivantes:

- ▶ *article 7§5 – droit des jeunes travailleurs et des apprentis à une rémunération équitable*
- ▶ *article 15 – droit des personnes handicapées à l'emploi et à la formation et article 1§4*
- ▶ *articles 19§6 et 19§10 – droit au regroupement familial.»*

H. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Extrait de la **Recommandation 1766 (2006): Ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par les Etats membres du Conseil de l'Europe**, adoptée par l'Assemblée le 4 octobre 2006 (voir Doc. 10961, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Cilevičs):

«[...]

2. A ce jour, quatre Etats – la Belgique, la Grèce, l'Islande et le Luxembourg – ont signé la convention-cadre mais ne l'ont toujours pas ratifiée, et quatre autres Etats – Andorre, la France, Monaco et la Turquie – ne l'ont ni signée ni ratifiée. L'Assemblée rappelle que, dans sa Recommandation 1492 (2001), elle demandait déjà aux Etats susmentionnés de signer et/ou de ratifier au plus vite et sans réserves ni déclarations la convention-cadre. Elle déplore que depuis l'adoption de sa dernière recommandation, en 2003, les progrès en matière de ratification aient été dérisoires, puisque seulement trois nouvelles ratifications – par les Pays-Bas, la Lettonie et la Géorgie – ont été enregistrées.

[...]

5. L'Assemblée constate que Andorre, la Belgique, la France, la Grèce, l'Islande, Monaco et la Turquie persistent dans leur refus de signer ou de ratifier la convention-cadre, en motivant ce refus par l'affirmation qu'ils respectent le principe de non-discrimination dans leur droit interne. Elle s'étonne alors qu'ils ne soient toujours pas parties au Protocole no 12 et elle verrait dans la ratification de cet instrument par ces sept Etats une preuve de leur volonté de mettre leurs actes en conformité avec leurs paroles, de sorte à assurer la protection effective des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou à des groupes minoritaires sous l'autorité de la Cour européenne des Droits de l'Homme.[...]

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

HONGRIE

Etat membre du CdE depuis le **6 novembre 1990**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 1^{er} mars 2007): **70 (sur 200)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 1^{er} mars 2007): **14**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE⁷

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **démocratie parlementaire**

Dernière élection présidentielle: **juin 2005**

Prochaine élection présidentielle: **2010**

Dernières élections générales: **avril 2006**

Prochaines élections générales: **2010**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: **2006**

Prochaines élections municipales: **2010**

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le **21 mars 1994**

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: juin 2002 [CPR (9) 2 Partie II], **Résolution 142 (2002)** et **Recommandation 116 (2002)** sur la démocratie régionale en Hongrie adoptées le 6 juin 2002

Extrait de la **Recommandation 116 (2002)**:

«Le Congrès,
[...]

Formule à l'adresse des autorités parlementaires et gouvernementales hongroises les recommandations suivantes:

a. en tenant compte de la complexité des structures de l'administration territoriale actuelle et des exigences nouvelles, notamment dans le domaine du développement régional résultant de l'adhésion future à l'Union européenne, il est nécessaire d'envisager une réforme profonde et globale de l'administration territoriale de la Hongrie;

b. cette réforme devrait être conçue dans un contexte politique le plus large possible, intégrant tous les niveaux et toutes les structures administratives et politiques existant aux niveaux des communes, des villes à statut spécifique, des comtés et des régions du développement territorial;

c. la conception de la réforme administrative devrait être fondée sur un consensus politique aussi large que possible, étant donné que certaines des décisions indispensables à une réforme efficace et opérationnelle rendront nécessaire la modification de certaines législations actuelles pour lesquelles, dans certains cas, la majorité des deux tiers est nécessaire au parlement national;

⁷ L'organisation non gouvernementale *Freedom House* donne à la Hongrie la note 1 pour les droits politiques ainsi que pour les libertés civiles (1 correspond au taux de liberté le plus élevé et 7 au taux de liberté le plus bas. Le classement reflète une opinion générale basée sur des résultats d'enquête).

d. une révision des structures actuelles rend indispensable:

i. de clarifier la répartition des responsabilités et des tâches entre l'Etat, les structures régionales, les villes et les communes, et de définir les origines des compétences à confier au niveau régional;

ii. d'exprimer une option claire en faveur de la création d'un seul niveau régional et de créer, dans cette perspective, des régions répondant aux besoins de la société démocratique et du développement économique, et de les doter de compétences propres, d'organes élus autonomes, de ressources budgétaires propres et suffisantes selon les critères esquissés dans le projet de charte européenne de l'autonomie régionale;

iii. de tenir compte, lors de la création des régions, des aspirations de la population à une représentation élue directement, à une identité régionale, à une administration efficace, à une structure institutionnelle claire, transparente et démocratique avec une compétence décisionnelle réelle et le financement approprié, notamment pour la gestion du développement régional;

iv. de procéder à une définition claire de la répartition des compétences des pouvoirs publics entre le niveau communal, les villes à statut spécifique, le niveau régional et l'Etat, en s'inspirant de la Charte européenne de l'autonomie locale et du projet de charte européenne de l'autonomie régionale;

v. de définir, selon les compétences accordées aux autorités régionales, le nombre des régions à créer en tenant compte des principes d'efficacité et de rationalité de gestion, des exigences du développement socio-économique régional, des traditions et des développements concernant les identités régionales, au besoin en procédant aux regroupements territoriaux nécessaires;

vi. de choisir un des niveaux existant de l'administration publique pour la création des structures régionales démocratiquement opérationnelles, à savoir le niveau des comtés ou celui des régions du développement territorial.

Dans le premier cas – au niveau des comtés –, il serait nécessaire:

– de doter les structures actuelles d'une réelle compétence d'autogestion et de moyens financiers appropriés;

– de revoir leur nombre et de rationaliser leurs structures par un regroupement et une fusion d'un certain nombre d'entre eux;

– de définir clairement les relations entre l'Etat, les régions, les villes et les communes ainsi que les structures de contrôle en tenant compte des principes d'autonomie, de subsidiarité, de transparence, de complémentarité et de solidarité;

– de procéder à une politique de dévolution large des compétences de la part de l'Etat vers ces nouveaux comtés, notamment dans le domaine du développement régional;

– de revoir et de réduire les structures déconcentrées des ministères et agences d'Etat, et de transférer leurs tâches aux administrations autonomes des régions;

– de réintégrer les villes à statut spécifique dans les comtés et de donner à certaines d'entre elles la fonction de siège des institutions régionales.

Dans le deuxième cas – au niveau des régions de développement territorial –, il serait nécessaire:

– de doter la région du développement territorial de structures délibératrices et exécutives, élues directement par la population pour leur donner une légitimité

démocratique de représentation, de les rendre financièrement et administrativement autonomes, et de transférer à leur niveau les compétences de gestion administrative publique exercées actuellement par l'Etat ou ses bureaux régionaux;

– de revoir la place et le rôle des comtés;

– de régler les relations entre les régions et le niveau communal;

– de revoir également, dans la perspective de leur réduction et de leur intégration dans les régions, le nombre et le statut des villes ayant le statut de comté et de revoir clairement les fonctions des microrégions comme cadre de coopération intercommunal et leur fonction en tant qu'unité d'assistance administrative et statistique;

– de confier des ressources budgétaires propres à ce niveau pour assurer son fonctionnement et sa gestion démocratique et autonome;

– de prévoir un système de péréquation national des moyens budgétaires pour équilibrer les disparités dans le développement régional dues aux désavantages géographique, démographique, économique, historique ou politique;

vii. De procéder rapidement aux réformes indispensables pour renforcer la démocratie régionale en Hongrie, d'adapter l'autonomie locale aux nouvelles exigences résultant de la rationalisation des structures d'administration territoriale, et de doter ainsi la Hongrie d'un niveau régional fort, efficace et fondé sur les principes d'autonomie administrative et de légitimité démocratique.»

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale (CDLR)**:

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Hongrie: situation en 2004:

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales en Hongrie, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

II. PREMINENCE DU DROIT

A. *COMMISSION DE VENISE*

Pas d'avis spécifique récent concernant la Hongrie

B. *FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE*

Le **5 octobre 2006**, la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) a rendu public son rapport sur l'évaluation des systèmes judiciaires européens.

Extrait du communiqué de presse du 5 octobre 2006:

«Ce rapport, qui comprend des données pour 45 Etats européens, permet au Conseil de l'Europe de disposer d'une véritable photographie de la justice en Europe. Il s'agit d'un processus unique en Europe. La collecte et l'analyse de ces données essentielles devraient permettre aux décideurs et à la communauté judiciaire de comprendre les grandes tendances de l'organisation judiciaire, d'identifier les difficultés et d'aider à mettre en œuvre des réformes pour améliorer l'efficacité de la justice.

Dans ce rapport, sont notamment décrits de façon comparative, les dépenses publiques consacrées au système judiciaire, les relations entre systèmes judiciaires et usagers, l'organisation des juridictions ainsi que les personnels judiciaires. Les données recueillies montrent, par exemple, que le système de l'aide judiciaire semble très limité dans certains Etats membres alors même qu'il est une exigence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. On relève également que peu d'Etats membres

disposent de données concrètes et précises concernant les délais des procédures judiciaires, bien que le non respect du délai raisonnable soit la principale motivation des affaires portées devant la Cour de Strasbourg. Cette étude montre aussi qu'il existe en Europe des disparités géographiques importantes concernant les mesures de protection des personnes vulnérables.»

Il ressort de ce rapport que:

- le **budget annuel** total consacré au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire) en Hongrie en 2004 se montait à **385 315 333 euros**;
- le **nombre de juges professionnels à temps plein** en Hongrie en 2004 était de **2757**, soit 27,3 pour 100 000 habitants;
- le **nombre de procureurs** en 2004 en Hongrie était de **1453**, soit 14,4 pour 100 000 habitants.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE⁸

Convention civile sur la corruption signée le **15 janvier 2003**, ratifiée le **4 décembre 2003**

Convention pénale sur la corruption signée le **26 avril 1999**, ratifiée le **22 novembre 2000**,
protocole additionnel signé le **15 mai 2003**

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport d'évaluation sur la Hongrie adopté par le GRECO lors de sa 27^e réunion plénière** [Strasbourg, 6-10 mars 2006, Greco Eval II Rep(2005)5]:

1. Conclusions

«La législation hongroise en vigueur contient des dispositions détaillées sur la confiscation et la saisie, ainsi que sur la gestion des biens saisis ou confisqués. Cela étant dit, des formations spécifiques à l'adresse des policiers et des procureurs pourraient contribuer à accroître l'efficacité du cadre juridique existant en matière de saisie et confiscation des produits de la corruption. En ce qui concerne les politiques de lutte contre la corruption dans le secteur public, la Hongrie a pris pendant les dernières années des mesures importantes pour prévenir et combattre la corruption dans l'administration publique et le système semble généralement transparent. L'adoption prévue d'un modèle de Code de conduite pour les fonctionnaires représentera un nouveau pas en avant important. Il est à espérer que ce processus sera mené à bien dès que possible. De nouvelles améliorations sont recommandées à propos, par exemple, de l'accès aux documents officiels, de l'élaboration d'un plan d'action détaillé de lutte contre la corruption, de lignes directrices à l'égard des agents publics concernant l'acceptation de cadeaux et les situations de conflits d'intérêts (y compris le passage au secteur privé) et des procédures de notification en cas de soupçons de corruption. S'agissant des personnes morales, le contrôle des registres des sociétés et des restrictions professionnelles pourrait être renforcé. L'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales en Hongrie constitue un pas en avant positif. Cependant, l'application de cette législation nécessitera, semble-t-il, un travail approfondi de sensibilisation des autorités concernées, ainsi que la fourniture d'une information adaptée à ce propos. D'autre part, un certain nombre de professionnels comme les avocats, les comptables et les commissaires aux comptes devraient s'impliquer plus activement dans la détection et la divulgation des cas éventuels de corruption, en particulier en appliquant leur obligation de signaler les cas de blanchiment des capitaux.

Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les **recommandations** suivantes à la Hongrie:

⁸ La Hongrie se situe au 41^e rang avec une note de 5,2 de l'«**Indice de perception de la corruption 2006**» établi par l'organisation non gouvernementale *Transparency International* (il s'agit d'un classement des pays sur une échelle de zéro à dix, zéro indiquant un degré de perception de la corruption élevé et dix indiquant un degré de corruption perçu comme faible; par exemple, la Finlande, l'Islande et la Nouvelle-Zélande se situent au 1^{er} rang ex aequo avec une note de 9,6 tandis que Haïti se situe au 163^e et dernier rang avec une note de 1,8).

- i. organiser des formations spécialisées pour les procureurs et les policiers afin de mettre pleinement à profit l'ensemble des outils existants pour identifier, saisir et confisquer les produits de la corruption (paragraphe 29);
- ii. que le Service de lutte contre le blanchiment des capitaux améliore la connaissance des institutions/personnes ayant l'obligation de signaler les transactions suspectes, afin d'accroître la qualité de leurs déclarations, y compris en fournissant une information à ces dernières en retour dans la mesure du possible (paragraphe 31);
- iii. que, dans l'élaboration de son Plan d'action contre la corruption, la Commission consultative pour l'élimination de la corruption dans la vie publique tienne compte des bonnes pratiques déjà mises en œuvre dans le cadre des programmes sectoriels de lutte contre la corruption. Elle recommande aussi que la Commission coordonne les activités de lutte contre la corruption développées par d'autres organes publics et assure une meilleure publicité aux mesures introduites dans l'administration publique pour combattre la corruption (paragraphe 55);
- iv. fournir aux agents publics une formation adéquate sur la mise en œuvre de la législation sur la liberté de l'information et accroître la sensibilisation générale du public quant à ses droits d'accès à l'information (paragraphe 56);
- v. introduire dès que possible le modèle de Code de conduite pour les fonctionnaires, afin d'assurer le développement systématique de normes de comportement éthique dans l'ensemble de l'administration publique, le diffuser largement parmi les agents publics et le public en général et mettre sur pied des activités de formation permanentes adaptées à l'intention des agents concernés (paragraphe 58);
- vi. que le modèle de Code de conduite pour les fonctionnaires élaboré par le Ministère de l'Intérieur donne des indications claires concernant le fait de solliciter ou recevoir des cadeaux (paragraphe 59);
- vii. adopter des règles/directives claires pour les cas où des agents publics passent dans le secteur privé, afin d'éviter des situations de conflits d'intérêts (paragraphe 60);
- viii. que soient établies, à l'intention des fonctionnaires, des lignes directrices claires sur le signalement de soupçons de corruption et que soient organisées des activités de formation à ce sujet (paragraphe 61);
- ix. examiner les moyens de renforcer les fonctions de contrôle des tribunaux chargés de l'enregistrement des personnes morales, notamment en ce qui concerne (a) l'identité de leurs propriétaires; (b) certaines restrictions légales afin d'assurer la responsabilité effective des propriétaires des personnes morales; et (c) d'autres limitations concernant l'exercice des fonctions de direction au sein de la personne morale (paragraphe 83);
- x. prendre des mesures pour assurer que l'applicabilité de la responsabilité pénale des personnes morales ne puisse être éludée par des changements institutionnels introduits après l'infraction pénale (paragraphe 84);
- xi. faire en sorte que les autorités d'enquête, de poursuite et de jugement reçoivent la formation nécessaire pour appliquer pleinement les dispositions en vigueur sur la responsabilité pénale des personnes morales (paragraphe 85);
- xii. 1) l'introduction de mesures appropriées – en particulier des activités de formation spécifiques – afin de mieux sensibiliser les commissaires aux comptes, les comptables et les professions juridiques à leur rôle de détection et de notification des transactions suspectes; 2) le développement d'une analyse de risque adéquate, afin

d'accroître l'efficacité des contrôles de mise en œuvre du cadre de lutte contre le blanchiment des capitaux réalisés par le Service de lutte contre le blanchiment des capitaux parmi les prestataires de services qui ne sont pas placés sous la supervision de l'Etat ou d'un organe professionnel (paragraphe 89).

Par ailleurs, le GRECO invite les autorités de la Hongrie à tenir compte des **observations** (paragraphe 30, 33 et 86) formulées dans la partie analytique de ce rapport.

Enfin, conformément à l'article 30.2 de son règlement intérieur, le GRECO invite les autorités de la Hongrie à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations énumérées ci dessus avant le 30 septembre 2007.»

2. Observations

«[...]

30. [...] Bien que les représentants de l'Unité de lutte anti-corruption de la Police, ainsi que certains représentants d'autres services répressifs, aient affirmé qu'il existe des canaux appropriés de coopération et de coordination inter-institutionnelle, *l'EEG observe que le partage d'information entre les institutions pertinentes lors des enquêtes relatives à la corruption devrait être renforcé. Des agents de liaison ou des points de contact pourraient en particulier être mis en place afin d'assurer la transmission en temps voulu des informations «sensibles» et d'empêcher ainsi la dissipation des produits de la corruption aux premiers stades de l'enquête.*
33. L'EEG est d'avis que le cadre juridique actuel concernant la confiscation et les mesures provisoires offre des outils adéquats pour identifier, retrouver et saisir les produits de la corruption (y compris dans les cas où est demandée l'entraide judiciaire). Cependant, il est difficile de déterminer l'efficacité du système en pratique, en raison de l'absence de données statistiques systématiques. Les données disponibles au sujet des mesures de confiscation semblent indiquer que les tribunaux recourent de plus en plus fréquemment à ce type de décision mais, en l'absence de chiffres précis (valeur des biens confisqués, fréquence du recours aux mesures provisoires, nombre de requêtes d'entraide judiciaire portant sur des mesures de confiscation ou des mesures provisoires dans des affaires de corruption), il est difficile de se prononcer sur l'efficacité pratique du système. A cet égard, *l'EEG observe qu'il serait nécessaire de recueillir systématiquement et d'analyser les données relatives aux décisions de confiscation, aux mesures provisoires et à la coopération internationale.*
86. Les autorités fiscales sont soumises aux obligations générales énoncées dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale, qui exigent de tous les agents publics qu'ils signalent les autorités en cas de détection d'un délit ou bien lorsqu'ils soupçonnent qu'un tel délit a été commis dans le domaine de compétence qui est le leur. D'autre part, l'administration des impôts est tenue d'enregistrer les opérations suspectes dans un dossier à part et de signaler ensuite les faits aux services de répression compétents. Les autorités fiscales sont aussi obligées de divulguer les informations confidentielles en matière d'impôt aux autorités d'enquête qui en font la demande. L'administration des douanes et la brigade financière ont adopté un plan d'action spécifique pour la gestion et le traitement des affaires de corruption au sein de cet organe. Ce plan d'action prévoit que tous les agents des douanes et de la brigade financière doivent recevoir une formation portant sur les faits associés aux délits de corruption et sur l'obligation de signalement et les procédures à suivre en pareil cas. L'EEG est d'avis que les autorités fiscales (notamment les agents des impôts de l'Administration des impôts) pourraient jouer un rôle plus important dans la détection puis la notification de ce type de délits dans le cadre de leurs activités normales, à la condition de recevoir une formation

appropriée. L'EEG observe, par conséquent, que des activités de formation à la détection des délits de corruption et à la notification de ce type de délits aux services de répression compétents devraient être organisées à l'intention du personnel de l'administration des impôts. [...]

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 2 mars 2000

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) ni signée, ni ratifiée

Rapport du troisième cycle sur la Hongrie: la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme: mémorandum préparé par le FMI [adopté par le MONEYVAL à sa 17^e réunion plénière, 30 mai – 3 juin 2005, MONEYVAL(05)17-I]

Rapport d'évaluation détaillé de troisième cycle sur la Hongrie: lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: conformité aux directives de lutte contre le blanchiment de capitaux de l'Union européenne: mémorandum préparé par M. Herbert Z. Laferla [adopté par le MONEYVAL lors de sa 17^e réunion plénière, 30 mai – 3 juin 2005, MONEYVAL(05)17-II]

Hongrie: rapport de suivi 2006 [MONEYVAL(2006)16rev, disponible en anglais seulement]

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME⁹

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Premier rapport sur la Hongrie publié en **septembre 2002** suite à une visite dans le pays en **juin 2002** [CommDH(2002)6]

Rapport de suivi sur la Hongrie publié en **mars 2006** suite à une visite dans le pays en **septembre 2005**

Extraits de: **Rapport de suivi sur la Hongrie (2002 – 2005): évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire** [CommDH(2006)11]:

«Introduction

Le Commissaire aux droits de l'Homme, M. Alvaro Gil-Robles, a effectué une visite en Hongrie du 11 au 14 juin 2002 à l'invitation du Gouvernement hongrois. Il souhaite renouveler ses remerciements aux autorités hongroises pour leur coopération lors de cette visite ainsi que pour l'accueil offert aux membres de son Bureau qui ont effectué une visite de suivi du 26 au 29 septembre 2005. Son premier rapport soulevait un certain nombre de questions concernant la législation et le respect effectif des droits de l'Homme en Hongrie.

L'objet du présent rapport est d'évaluer les changements intervenus suite aux conclusions et recommandations faites par le Commissaire en 2002. Il suit l'ordre des recommandations faites par le Commissaire dans son premier rapport.

Ce rapport est basé sur les informations fournis par les autorités hongroises concernant l'évolution du respect des droits de l'Homme depuis 2002, les documents

⁹ La Hongrie se situe au 10^e rang avec une note de 3 du «**Classement mondial de la liberté de la presse 2006**» effectué par l'organisation non gouvernementale *Reporters sans frontières* (comparativement, la Finlande, l'Irlande, l'Islande et les Pays-Bas se situent au 1^{er} rang ex aequo avec une note de 0,50 tandis que la Corée du Nord se situe au 168^e et dernier rang avec une note de 109).

d'ONG nationales et internationales, d'organisations internationales, les médias ainsi que sur les constatations et conclusions de la visite de suivi accomplie par les membres du Bureau du Commissaire.

Protection des minorités

Représentation des minorités au sein du Parlement

[...]

Conclusions

Le Commissaire invite le législateur hongrois à veiller à la conformité des lois avec les dispositions de la Constitution et à ainsi adopter un mécanisme assurant la représentation des minorités nationales et ethniques au sein du Parlement.

Lois sur l'organisation des minorités nationales et contre la discrimination

[...]

Conclusions

Le Commissaire salue les progrès importants réalisés par la Hongrie en matière de représentation des minorités comme de lutte contre la discrimination. Même si les modifications législatives doivent encore montrer leur plein effet, il demeure convaincu que les efforts entrepris sur le plan législatif seront relayés sur le terrain. Une plus grande indépendance de l'Autorité pour l'égalité de traitement pourrait encore renforcer la protection des minorités.

Situation de la minorité Rom

Accès au marché de l'emploi

[...]

Conclusions

Le Commissaire constate la prise en compte par les autorités gouvernementales des difficultés que les membres de la communauté Rom rencontrent dans l'accès au travail. Ces efforts doivent néanmoins être poursuivis et intensifiés afin d'offrir de réelles possibilités d'emploi aux Roms notamment via l'adoption de mesures spécifiques incitant les employeurs privés à suivre les initiatives initiées dans la fonction publique. En matière de logement, il convient d'amplifier les mesures prises afin de faciliter l'accès des Roms à des logements décentes tout en punissant fermement les comportements discriminatoires ou anti-Roms et en poursuivant la lutte contre les préjudices sociaux à leur égard.

Enfants Roms et système éducatif

[...]

Conclusions

Le Commissaire constate les mesures adoptées par les autorités hongroises afin de favoriser la scolarisation de tous les enfants et d'apporter des aides financières et matérielles aux plus défavorisés et tout particulièrement aux enfants roms. La mise en place d'un contrôle plus strict du placement en classe spécialisée ou la création du Commissaire ministériel sur les questions des Roms et des désavantagés vont dans ce sens. Ces initiatives doivent se poursuivre et s'intensifier afin de pleinement garantir l'accès libre et égalitaire au système éducatif. Il convient surtout de mettre un terme, le plus rapidement possible, aux orientations abusives vers les classes spécialisées ou l'éducation privée des enfants roms.

Violence domestique

[...]

Conclusions

Le Commissaire salue les progrès réalisés en matière de protection des victimes des violences domestiques et invite les autorités hongroises à intensifier cette lutte notamment en poursuivant les formations spécifiques et sensibilisation de la société sur ce problème. Des centres d'accueil spécifiquement destinés aux victimes des violences conjugales devraient rapidement être ouverts afin d'offrir protection et écoute aux victimes en détresse et à leurs enfants.

Sur le plan législatif, le Commissaire appelle les autorités gouvernementales et parlementaires à adopter au plus vite une loi criminalisant spécifiquement la violence domestique. La loi, qui entrera en vigueur au 1er juillet 2006, permettant d'éloigner du domicile, de façon provisoire, l'auteur des violences conjugales est à saluer. Il appartient désormais d'assurer sa bonne et pleine mise en œuvre afin de garantir une meilleure protection aux victimes.

Internements psychiatriques

[...]

Conclusions

Le Commissaire salue les avancées entreprises notamment quant à la disparition effective des lits-filets et l'amélioration de la prise en compte des droits des patients dans les procédures d'internement en hôpitaux psychiatriques. Il invite les autorités hongroises à réaliser des efforts similaires concernant les procédures de révision de l'internement judiciaire dans l'IMEI afin de garantir un réel contradictoire et la prise en compte de la volonté du malade.

Protection des personnes vulnérables

[...]

Conclusions

Le Commissaire encourage la poursuite des efforts entrepris à l'attention des mineurs, des personnes âgées ou atteintes de troubles mentaux afin d'offrir à tous des conditions de vie dignes dans des institutions adaptées et non surpeuplées. Il invite les autorités hongroises à initier au plus vite la construction du centre psychiatrique destiné à remplacer l'IMEI et à améliorer les conditions de vie dans ce dernier, actuellement indigne, en attendant l'ouverture du nouveau centre.

Violences policières

[...]

Conclusions

Le Commissaire constate la diminution des cas d'abus de violence policière et la politique de poursuite des responsables lors de leur survenance. Les efforts entrepris dans la formation initiale, l'ouverture des forces de police aux Roms et à leur culture permettront de réduire davantage les cas d'abus qui persistent.

Garde à vue et détention provisoire

[...]

Conclusions

Le Commissaire salue l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale et la limitation substantielle du délai de détention dans les commissariats. Pour autant, il réaffirme que les inculpés doivent, par principe, être détenus dans une maison d'arrêt et non dans un commissariat afin de prévenir tout abus d'autorité de la part des forces de l'ordre. L'augmentation de la population carcérale demeure également un sujet de préoccupation à laquelle une réponse rapide et structurelle devrait être apportée.

Demandeurs d'asile

[...]

Conclusions

Le Commissaire prend note de l'amélioration de la qualité des décisions rendue en matière d'asile, des progrès dans les relations entre autorités compétentes et ONG ainsi que du renforcement des moyens alloués à la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Le Commissaire demeure toutefois préoccupé par le maintien en détention, pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois, des étrangers irréguliers pour le seul motif qu'ils ont été interpellés sur le territoire hongrois sans titre de séjour valide. Le Commissaire rappelle que toute détention préalable à l'éloignement doit être aussi brève que possible et invite les autorités hongroises à se conformer aux principes directeurs adoptés par le Comité des Ministres. Sa préoccupation est d'autant plus grande que des règles quasi-pénitentiaires sont appliquées à ces étrangers alors même qu'ils n'ont commis aucun délit. Une telle détention ne devrait pas être systématique et ne durer que le temps strictement nécessaire à la détermination du statut de l'étranger et son éventuel éloignement.

Liberté syndicale

[...]

Conclusions

Le Commissaire invite les autorités hongroises à ratifier le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives et à permettre aux syndicats nationaux d'en faire usage. Il invite également à exercer un contrôle efficace sur les entreprises internationales afin de prévenir toute entrave dans l'exercice des libertés syndicales.»

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 5 novembre 1992

Pas de réserves ni de déclarations

Protocole n° 6 ratifié le **5 novembre 1992**

Protocole n° 12 signé le **4 novembre 2000**

Protocole n° 13 ratifié le **16 juillet 2003**

Protocole n° 14 ratifié le **21 décembre 2005**

Sur un total de 1105 arrêts rendus par la Cour en 2005, on dénombre **17** arrêts concernant la Hongrie qui ont donné lieu à un constat d'au moins une violation.

Sur un total de 1560 arrêts rendus par la Cour en 2006, on dénombre **31** arrêts concernant la Hongrie qui ont donné lieu à un constat d'au moins une violation.

Sur un total de 35 402 affaires pendantes devant la Cour en 2005, **647** concernaient la Hongrie.

Sur un total de 89 887 affaires pendantes au 1^{er} janvier 2007, **1 277** concernaient la Hongrie.

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006: **1**

Pas de Résolution Intérimaire

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2007 (au 1^{er} mars 2007): **0**

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le 4 novembre 1993, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 4 novembre 1993

Publication du dernier rapport: **juin 2006** (disponible en anglais seulement)

Dernière visite dans le pays: **janvier – février 2007**

Communiqué de presse du 29 juin 2006:

«Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe publie aujourd'hui le rapport sur sa troisième visite périodique en Hongrie, qui a eu lieu en mars/avril 2005. Le rapport et la réponse des autorités hongroises sont rendus publics à la demande de ces dernières.

Au cours de la visite, la majorité des personnes avec lesquelles la délégation du CPT s'est entretenue ont affirmé avoir été correctement traitées lorsqu'elles étaient détenues par la police. Néanmoins, quelques allégations de mauvais traitements physiques par la police ont été recueillies. Afin de renforcer davantage encore la protection des personnes détenues par la police contre les mauvais traitements, le Comité a recommandé qu'elles bénéficient d'un droit effectif à l'accès à un avocat – y compris à l'assistance juridique gratuite – et ce, dès le tout début de la privation de liberté. De plus, outre le fait d'être vues par des médecins de la police, les personnes détenues présentant des lésions et déclarant avoir été maltraitées devraient être examinées par un expert médical externe et de tels cas devraient être transmis à un procureur.

Une attention particulière a été accordée durant la visite à la détention des prévenus dans les locaux de police. Certaines améliorations ont été constatées à cet égard; toutefois, le CPT a insisté sur le fait que l'objectif à moyen terme doit être de mettre fin de manière définitive à la pratique selon laquelle des prévenus peuvent être placés dans les établissements de police.

La majorité des détenus dans les établissements pénitentiaires visités ont déclaré que le personnel les traitait correctement. Cependant, dans les prisons de Kalocsa et de Szeged, les relations entre les détenus et le personnel – ainsi qu'entre les détenus – paraissaient plutôt tendues, une situation exacerbée par un grave surpeuplement et de faibles effectifs en personnel. Le CPT a recommandé de réduire les taux d'occupation dans les cellules des deux établissements, l'objectif devant être d'aménager un minimum de 4 m² d'espace de vie par détenu. Le traitement des détenus soumis à un régime de sécurité spécial (détenus de niveau 4) et lesdits «véritables condamnés à la réclusion à perpétuité» (c'est-à-dire des détenus ne pouvant être remis en liberté; sauf pour des motifs humanitaires ou avoir bénéficié d'une grâce) a également fait l'objet d'un examen approfondi. Dans ce contexte, le Comité a souligné qu'il était nécessaire d'affiner l'approche suivie en matière d'évaluation des risques et de revoir l'application des mesures de sécurité.

Le CPT s'est aussi rendu pour la première fois dans l'institut psychiatrique judiciaire et d'observation (IMEI) à Budapest, qui est le seul hôpital psychiatrique de haute sécurité en Hongrie. Aucune allégation de mauvais traitement n'a été recueillie et les conditions de vie des patients étaient, dans l'ensemble, adéquates. Cependant, le Comité a exprimé des réserves en ce qui concerne l'emplacement même de l'IMEI, situé au sein d'un complexe pénitentiaire; il serait hautement souhaitable que l'institut bénéficie d'un nouvel emplacement.

Le rapport du CPT ainsi que la réponse des autorités hongroises sont disponibles sur le site Web du Comité: <http://www.cpt.coe.int>

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour

D. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le **1^{er} février 1995**, ratifiée le **25 septembre 1995**, entrée en vigueur le **1^{er} février 1998**

Pas de réserves ni de déclarations

Extrait du dernier avis du Comité consultatif adopté en **décembre 2004** [ACFC/INF/OP/II(2004)003]:

«Remarques conclusives

124. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de la Hongrie.

Evolutions positives

125. La Hongrie a pris un certain nombre de mesures visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre suite à l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en septembre 2000 et de la Résolution du Comité des Ministres en novembre 2001. Ce processus comporte d'importantes modifications législatives – récemment entrées en vigueur ou à l'examen devant le Parlement – et pratiques et il a été facilité par la poursuite d'un dialogue constructif entre les autorités et les représentants des minorités.

126. Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif, la Hongrie a amélioré de façon significative le cadre juridique et institutionnel en matière de lutte contre la discrimination. L'étape la plus déterminante a été l'adoption de la loi CXXV sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances en décembre 2003, dont le champ d'application couvre de très nombreux domaines de la vie sociale. Cette loi contient en outre des innovations majeures telles que l'introduction d'une action populaire, le renversement de la charge de la preuve ou encore la création d'une autorité administrative ayant une compétence nationale - qui devrait être fonctionnelle en 2005 - pour superviser la mise en œuvre de cette loi.

127. Dans le domaine des médias, la Hongrie s'est efforcée de favoriser l'allongement de la durée des programmes de radio et de télévision destinés aux minorités.

128. Plusieurs minorités ont pu – ou sont en passe de le faire – introduire l'enseignement de leur langue dans le cadre du système public d'éducation. Malgré certaines difficultés, les instances autonomes nationales de certaines minorités ont réussi à gérer et administrer, voire acquérir des jardins d'enfants ou des écoles dispensant un enseignement de ou dans les langues minoritaires.

Sujets de préoccupation

129. La loi n° LXXVII de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques, dans sa version actuelle, contient des insuffisances et le besoin de la modifier pour corriger certains effets négatifs est désormais largement reconnu. Le processus d'élection des instances autonomes des minorités a régulièrement donné lieu à des abus et a permis à de nombreux candidats de se faire élire au nom d'une minorité avec laquelle ils n'avaient aucun lien, ce qui met en danger la crédibilité et le fonctionnement des instances autonomes des minorités. Le processus de reprise des écoles par les instances autonomes des minorités reste excessivement difficile et les implications financières concrètes de telles reprises ne sont pas réglées de façon satisfaisante.

130. De façon générale, la question du financement des instances autonomes des minorités reste problématique et les instances autonomes locales des minorités paraissent encore trop largement tributaires du bon vouloir des autorités locales en la

matière. Les relations entre les instances autonomes locales des minorités et les autorités locales sont du reste souvent difficiles, voire tendues, en particulier pour des raisons financières.

131. Malgré les importantes mesures prises en faveur de l'intégration des Rom dans la société, ceux-ci continuent de faire face à des difficultés particulières et différentes formes de discrimination dans une série de domaines comme l'emploi, le logement et les soins médicaux. La collecte de données statistiques supplémentaires dans ces domaines paraît indispensable pour mieux mesurer l'effectivité des mesures prises.

132. Les plages horaires des émissions de télévision destinées aux minorités soulèvent depuis plusieurs années des objections de la part des intéressés et un récent changement de programmation pourrait les rendre encore plus désavantageuses.

133. Dans le domaine scolaire, la persistance de pratiques diverses d'exclusion et de ségrégation à l'encontre de très nombreux élèves rom par des autorités locales est une source de vive préoccupation. Le contrôle exercé par le Gouvernement sur les autorités locales en la matière n'est pas suffisamment efficace pour décourager la poursuite de telles pratiques. Quant à l'enseignement bilingue, peu de progrès ont été faits malgré l'intérêt manifesté à son égard par des personnes appartenant à plusieurs minorités.

134. Un mécanisme spécifique de représentation des minorités au Parlement se fait toujours attendre malgré les obligations constitutionnelles en la matière.

Recommandations

135. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre:

- Assurer sans délai la mise en œuvre effective et intégrale de la loi CXXV sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances, en particulier en mettant sur pied l'autorité administrative chargée de sa supervision, et veiller à assurer la coordination entre les différents intervenants dans la lutte contre la discrimination.
- Poursuivre les efforts entrepris pour remédier aux insuffisances de la loi n° LXXVII de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques en améliorant le système électoral des instances autonomes des minorités, en renforçant leur autonomie fonctionnelle et financière en matière d'acquisition, d'administration et de gestion d'institutions publiques et en clarifiant les règles de financement de l'Etat et des autorités locales aux instances autonomes des minorités.
- Redoubler d'efforts pour mettre un terme aux pratiques d'exclusion et de ségrégation à l'encontre des élèves rom, en particulier en instaurant un contrôle plus efficace sur les autorités locales en la matière.
- Intensifier les mesures existantes pour permettre à tous les Rom de bénéficier de conditions de logement décentes.
- Délimiter les aires géographiques dans lesquelles l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives pourrait être encouragé plus activement et poursuivre les efforts en matière de recrutement de fonctionnaires connaissant les langues minoritaires.
- Mettre en place de façon plus systématique des formes d'enseignements bilingues pour les minorités.

- Reprendre et accélérer les travaux visant à instaurer un mécanisme de représentation des minorités au Parlement.»

Dernière résolution du CM sur la mise en œuvre de la Convention-cadre: **ResCMN(2005)10**

Prochain rapport étatique attendu pour le: 1^{er} février 2009

E. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention signée le **5 novembre 1992**, ratifiée le **26 avril 1995**

Dernier rapport périodique étatique soumis le **21 novembre 2005** [MIN-LANG/PR(2005)6, addendum 1 et annexes]

Dernier rapport d'évaluation du Comité d'experts indépendants adopté le **1^{er} décembre 2006** (pas encore public)

Dernière recommandation du CM adoptée le **30 juin 2004** [RecChL(2004)4]

Dernier rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire: **3 septembre 2005** [Doc. 10659]

F. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le troisième rapport sur la Hongrie a été adopté le 5 décembre 2003 et rendu public le **8 juin 2004**.

Extrait du document **CRI(2004)25:**

«Résumé général:

Depuis la publication du deuxième rapport de l'ECRI sur la Hongrie en mars 2000, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines mis en évidence dans le rapport. Une formation aux droits de l'homme et à la gestion des conflits a été dispensée à des fonctionnaires et notamment à des agents de police. Les autorités hongroises ont mis en place un réseau pour lutter contre la discrimination et un réseau national d'éducation intégrée. De nouveaux organes traitant des questions roms ont été créés ainsi qu'un bureau pour l'égalité des chances. Une nouvelle loi sur l'asile est entrée en vigueur en juin 2002. Une loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances a été adoptée le 22 décembre 2003. Des projets ont été menés dans divers domaines de la vie pour faire face aux problèmes auxquels la minorité rom est confrontée, en particulier dans les secteurs de l'emploi et de l'éducation. Les autorités hongroises ont montré une volonté de s'attaquer aux problèmes relatifs aux minorités nationales et ethniques, les Roms inclus.

Toutefois, les progrès réalisés pour lutter contre les problèmes de racisme, d'intolérance et de discrimination restent, à de nombreux égards, limités. La violence raciale, y compris les actes graves de brutalité policière, se poursuivent. Si la situation des minorités nationales et ethniques autres que la minorité rom s'est, d'une manière générale, améliorée, des lacunes subsistent dans le cadre législatif concernant les minorités nationales et ethniques. Le droit pénal doit être développé pour couvrir tous les cas d'expression de sentiments racistes, et les dispositions existantes pour lutter contre le racisme ne sont pas suffisamment appliquées. La minorité rom demeure fortement défavorisée dans la plupart des domaines de la vie, dont ceux de la santé, du logement, de l'emploi et de l'éducation. Des insuffisances ont été repérées dans la loi et la pratique relatives aux droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des «personnes autorisées à rester». La Hongrie ne dispose toujours pas de stratégie d'intégration globale et ciblée. Des sentiments antisémites, racistes, xénophobes et intolérants ont été exprimés dans les médias par des hommes politiques et par certains membres du public; on observe parallèlement des attitudes négatives à l'égard des migrants et des demandeurs d'asile. La ségrégation des enfants roms dans le domaine de l'éducation demeure un important sujet de préoccupation malgré quelques initiatives positives prises par les autorités hongroises. De plus, les initiatives

prises au niveau national pour lutter contre le racisme et la discrimination ne se concrétisent pas toujours avec succès au niveau local.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités hongroises de prendre de nouvelles mesures dans un certain nombre de domaines. Elle leur recommande notamment de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, d'affiner la législation sur l'autonomie des minorités et de poursuivre leurs efforts dans le domaine de l'autonomie culturelle et de l'éducation des minorités nationales et ethniques en Hongrie. Elle demande que soit renforcée la mise en œuvre des dispositions de droit pénal contre le racisme et que soient adoptées et appliquées rapidement de nouvelles dispositions de droit pénal pour mieux lutter contre l'expression de sentiments racistes. L'ECRI recommande également que les autorités hongroises mettent dûment en œuvre les dispositions existantes en droit civil et administratif, notamment la loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances, adoptée le 22 décembre 2003. L'ECRI lance un appel pour que des mesures soient prises afin d'améliorer la situation des non-ressortissants en Hongrie, y compris celle des immigrés, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des «personnes autorisées à rester». Elle encourage les autorités hongroises à prendre des mesures de sensibilisation pour lutter contre les sentiments racistes du grand public. Elle recommande aux autorités hongroises de poursuivre et de renforcer leurs efforts pour améliorer la situation de la minorité rom, notamment pour lutter contre la discrimination dont les Roms font l'objet dans les domaines de la santé, du logement et de l'emploi. Elle recommande en particulier des mesures pour lutter contre toute forme de discrimination et de ségrégation à l'égard des enfants roms dans le domaine de l'éducation. Elle recommande de réagir plus fermement aux mauvais traitements que la police inflige à des membres de groupes minoritaires et de tout mettre en œuvre pour former les fonctionnaires en contact avec des membres de groupes minoritaires aux droits de l'homme et aux problèmes du racisme et de la discrimination.»

G. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **13 décembre 1991**, ratifiée le **8 juillet 1999**, entrée en vigueur le **7 août 1999**

Charte sociale européenne (révisée) signée le **7 octobre 2004** mais non ratifiée

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives signé le **7 octobre 2004** mais non ratifié

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

Extrait du site internet de la Charte sociale européenne:

«Rapports

Entre 2002 et 2006, la Hongrie a soumis 4 rapports sur l'application de la Charte sociale. Le 4e rapport, portant sur les dispositions hors noyau dur de la Charte, a été soumis le 31/03/2006. Le 5e rapport concernera les dispositions acceptées par la Hongrie, c-à-d celles relatives au thème Emploi, Formation et Egalité des chances (articles 1, 9, 10, 15 de la Charte et article 1er du Protocole de 1988). Le 5e rapport doit être soumis avant le 31 octobre 2007.

Situation de la Charte en droit interne

Etat dualiste. Article 7§1 de la Constitution: «Le système juridique de la République de Hongrie doit veiller à ce que les engagements découlant du droit international s'accordent avec le droit interne.»

La situation de la Hongrie au regard de l'application de la Charte est la suivante au 1er octobre 2006:

Exemple de progrès réalisés à la suite de conclusions ou décisions du CEDS¹⁰

Droit à l'assistance médicale d'urgence

► Rétablissement de l'égalité de traitement concernant le bénéfice du droit à l'assistance médicale d'urgence pour tous les ressortissants des Etats parties à la Charte et à la Charte révisée (Modification de la loi sur la santé en 2004).

Cas de non-conformité

Droit au travail

► *article 1§2 – droit à un travail librement entrepris*

Tous les postes de la fonction publique sont réservés aux nationaux ou aux ressortissants des Etats membres parties à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Droit de négociation collective

► *article 6§4 – actions collectives*

Les conditions et procédures relatives au déclenchement et au déroulement d'une grève à l'initiative de syndicats de la fonction publique sont trop restrictives.

Droit à l'assistance sociale et médicale

► *article 13§1 – assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Il n'existe pas de droit de recours en matière d'assistance sociale devant un organe indépendant.

Le CEDS n'est pas en mesure d'évaluer si le respect du droit suivant est assuré:

► *article 1§3 – droit à des services gratuits de l'emploi*

► *article 6§3 – existence de procédures de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des conflits du travail*

► *article 13§3 – droit à des services affectés à l'aide et à la consultation des personnes dépourvues de ressources suffisantes*

► *article 16 – droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique»*

H. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Pas de texte spécifique récent concernant la Hongrie

¹⁰ «1. Le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 [qui ajoute de nouveaux droits] et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives» (article 2 du règlement du CEDS).

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

ISLANDE

Etat membre du CdE depuis le **7 mars 1950**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 1^{er} mars 2007): **79 (sur 200)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 1^{er} mars 2007): **32**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE¹¹

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **démocratie parlementaire**

Dernière élection présidentielle: **2004**

Prochaine élection présidentielle: **2008**

Dernières élections générales: **mai 2003**

Prochaines élections générales: **2007**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: **2006**

Prochaines élections municipales: **2010**

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le **25 mars 1991**

Pas de rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR):

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Islande: situation en 2006:

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales en Islande, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

Extrait:

«[...]»

12. REFORMES ENVISAGEES OU EN COURS

En décembre 2004, l'Islande comptait 101 municipalités. Il est clair que beaucoup d'entre elles sont trop petites pour remplir toutes leurs obligations. En août 2003, le Ministre des Affaires sociales a constitué un groupe de travail chargé de coordonner une initiative commune du gouvernement et de l'Association des collectivités locales islandaises pour renforcer les pouvoirs locaux. Un sous-comité a été chargé de présenter des propositions visant à réduire le nombre des municipalités. En mars 2005, le comité a présenté ses propositions: elles prévoient qu'il serait possible de ramener le nombre des municipalités à 46 d'ici 2006. Un référendum sur la base de ces propositions a été organisé le 8 octobre 2005 dans chacune des municipalités concernées.

Les habitants de la plupart des municipalités concernées n'ont pas approuvé les propositions du comité. Dans 41 municipalités les habitants se sont prononcés contre la fusion et dans 20 municipalités les habitants ont accepté la proposition d'une fusion. Uniquement, une seule des propositions a été acceptée par une majorité d'électeurs dans toutes les municipalités concernées.

En novembre 2004 et en avril 2005 trois autres propositions de fusion ont été approuvées par un référendum. Le nombre de municipalités pour les prochaines

¹¹ L'organisation non gouvernementale *Freedom House* donne à l'Islande la note 1 pour les droits politiques ainsi que pour les libertés civiles (1 correspond au taux de liberté le plus élevé et 7 au taux de liberté le plus bas. Le classement reflète une opinion générale basée sur des résultats d'enquête).

élections des collectivités locales passera à 89, sous réserve de l'acceptation d'autres fusions avant les élections.

12.1. Le processus de fusion

Il existe en Islande une longue tradition de fusions fondées sur l'initiative des autorités. D'ordinaire, deux conseils locaux ou plus décident, après des entretiens officiels, de préparer une proposition de fusion; celle-ci est présentée aux habitants des municipalités concernées qui décident ensuite, par voie de référendum, d'accepter la fusion ou non. Pour être acceptée, la proposition doit être approuvée par une majorité simple dans chaque municipalité. Si la majorité des électeurs de toutes les municipalités concernées approuve la proposition, la fusion est considérée acceptée et prend effet.

Si une majorité des électeurs de l'une des municipalités concernées vote contre la proposition, un nouveau vote est organisé dans les six semaines suivantes à condition qu'au moins deux des municipalités aient accepté la proposition. L'idée est que les habitants des municipalités ayant voté contre la fusion peuvent changer d'avis au vu de la décision de leurs voisins. Si lors du second tour les électeurs des municipalités concernées votent encore contre la proposition, la fusion n'est pas automatique. Cependant, les conseils des municipalités où les habitants ont voté en faveur de la proposition peuvent décider de faire fusionner leurs municipalités si plus des 2/3 des municipalités concernées représentant plus des 2/3 de la population ont voté en faveur de la proposition.

Exemple:

Municipalité	Habitants
A	1 500
B	1 000
C	500
Total	3 000

Les conseils des municipalités A, B et C ont préparé une proposition de fusion. Une majorité simple des électeurs de A et C a voté en faveur de la proposition mais une majorité des électeurs de B a voté contre. Dans six semaines, les électeurs de B pourront voter à nouveau: si la majorité vote encore contre la proposition, la municipalité de B ne fusionnera pas avec les deux autres. A et C pourront néanmoins fusionner en dépit des résultats dans B parce qu'elles représentent les 2/3 des municipalités et les 2/3 de la population de ces municipalités.

12.2. Autres réformes en cours

Simultanément, un autre comité a entamé une révision des sources de revenu des collectivités locales. Par delà cette révision et les propositions visant à réduire le nombre des municipalités, il est envisagé d'apporter des changements dans les compétences du gouvernement central et des pouvoirs locaux. Le comité a soumis des propositions en mars 2005. Ces propositions ne préconisent pas de changements majeurs dans le système actuel mais le comité travaillera de nouveau sur ces propositions en 2005 ou 2006.

Le groupe de travail a aussi présenté des propositions en vue du transfert de la responsabilité de certains services publics de l'Etat aux collectivités locales, notamment dans le domaine de la santé publique et des services pour les personnes âgées et les handicapés. Sont également à l'étude les modalités de réduction des affectations conjointes entre les divers niveaux du gouvernement. Le résultat du référendum du 8 octobre 2005 pourrait avoir un impact négatif sur les chances qu'auraient ces propositions d'être mises en place très prochainement.»

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. COMMISSION DE VENISE

Pas d'avis spécifique récent concernant l'Islande

B. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le **5 octobre 2006**, la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) a rendu public son rapport sur l'évaluation des systèmes judiciaires européens.

Extrait du communiqué de presse du 5 octobre 2006:

«Ce rapport, qui comprend des données pour 45 Etats européens, permet au Conseil de l'Europe de disposer d'une véritable photographie de la justice en Europe. Il s'agit d'un processus unique en Europe. La collecte et l'analyse de ces données essentielles devraient permettre aux décideurs et à la communauté judiciaire de comprendre les grandes tendances de l'organisation judiciaire, d'identifier les difficultés et d'aider à mettre en œuvre des réformes pour améliorer l'efficacité de la justice.

Dans ce rapport, sont notamment décrits de façon comparative, les dépenses publiques consacrées au système judiciaire, les relations entre systèmes judiciaires et usagers, l'organisation des juridictions ainsi que les personnels judiciaires. Les données recueillies montrent, par exemple, que le système de l'aide judiciaire semble très limité dans certains Etats membres alors même qu'il est une exigence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. On relève également que peu d'Etats membres disposent de données concrètes et précises concernant les délais des procédures judiciaires, bien que le non respect du délai raisonnable soit la principale motivation des affaires portées devant la Cour de Strasbourg. Cette étude montre aussi qu'il existe en Europe des disparités géographiques importantes concernant les mesures de protection des personnes vulnérables.»

Il ressort de ce rapport que:

- le **budget annuel** total consacré au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire) en Islande en 2004 se montait à **13 700 000 euros**;
- le **nombre de juges professionnels à temps plein** en Islande en 2004 était de **47**, soit 16 pour 100 000 habitants;
- le **nombre de procureurs** en 2004 en Islande était de **7**, soit 2,4 pour 100 000 habitants.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE¹²

Convention civile sur la corruption signée le **4 novembre 1999**

Convention pénale sur la corruption signée le **27 janvier 1999**, ratifiée le **11 février 2004**,
protocole additionnel signé le **15 mai 2003**

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport d'évaluation sur l'Islande adopté par le GRECO lors de sa 19^e réunion plénière** [Strasbourg, 28 juin-2 juillet 2004, Greco Eval II Rep(2003)7]:

1. Conclusions

«L'Islande reste un pays où le niveau de corruption interne reste très faible et donc où les autorités dans tous les domaines n'ont pas l'expérience pratique voulue pour lutter contre la corruption. En même temps, l'Islande a une longue tradition de commerce international et elle est donc très sensible aux risques de la criminalité. Son cadre

¹² Avec une note de 9,6, l'Islande se situe au 1^{er} rang (ex aequo avec la Finlande et la Nouvelle-Zélande, tandis que Haïti se situe au 163^e et dernier rang avec une note de 1,8) de l'«**Indice de perception de la corruption 2006**» établi par l'organisation non gouvernementale *Transparency International* (il s'agit d'un classement des pays sur une échelle de zéro à dix, zéro indiquant un degré de perception de la corruption élevé et dix indiquant un degré de corruption perçu comme faible).

juridique traite, avec quelques lacunes mineures, de la majorité des produits de la corruption et de la corruption dans les activités des entreprises. L'administration publique est transparente et l'accès à l'information facile. Les réformes lancées ces dernières années ont dans une grande mesure visé à aligner les conditions d'emploi dans la fonction publique sur celles en vigueur dans le secteur privé et n'ont accordé qu'une faible priorité aux mesures anti-corruption (telles par exemple que l'élaboration d'une éthique du secteur public et des conflits d'intérêt).

Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les **recommandations** suivantes à l'Islande:

- i. élargir la portée des dispositions sur la confiscation des instruments et des produits du crime et envisager de modifier la dévolution de la charge de la preuve nécessaire dans divers cas afin d'offrir aux autorités de meilleures opportunités d'utiliser plus efficacement la confiscation dans les cas de corruption, notamment lorsqu'une condamnation n'est pas possible (*in rem confiscatio*) et lorsque les biens sont détenus par une tierce personne (paragraphe 29);
- ii. élaborer un code de conduite/de déontologie fondé sur une stratégie globale contre la corruption à tous les niveaux de l'administration publique et instituer une formation permanente à l'éthique publique (paragraphe 59);
- iii. envisager des règles appropriées aux cas de conflit d'intérêts (cadeaux) et de passage des agents publics du secteur public au secteur privé (paragraphe 60);
- iv. introduire des règles claires et des stages de formation à l'intention des agents publics pour qu'ils signalent les actes illégaux, incorrects ou contraires à l'éthique, y compris de corruption, dans l'administration publique, et renforcer le système de protection pour ceux qui signalent de telles inconduites (paragraphe 61);
- v. renforcer les fonctions de contrôle du Registre des entreprises au plan des informations pertinentes fournies sur les personnes morales lors de leur enregistrement (paragraphe 88);
- vi. envisager la possibilité d'interdire aux personnes physiques condamnées pour une infraction grave, y compris la corruption, d'exercer une activité commerciale (paragraphe 91).

De plus, le GRECO invite les autorités islandaises à prendre en compte l'**observation** (paragraphe 31) faite par les experts dans la partie analytique du présent rapport.

Enfin, en application de l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités islandaises à présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations indiquées ci-dessus d'ici au 31 décembre 2005.»

2. Observation

«[...]

31. L'EEG note qu'il n'existe pas de règlement concernant la gestion des biens saisis ou confisqués. Durant les conversations sur place, il lui a été expliqué que les saisies n'étaient pratiquées que très rarement et que les services répressifs concernés traitaient les biens saisis d'une manière à éviter qu'ils ne perdent de leur valeur, au cas par cas. L'EEG observe néanmoins qu'un cadre juridique clair définissant la gestion administrative de tels biens, dans l'intérêt d'en promouvoir la transparence, l'équité et l'efficacité, pourrait se justifier et que l'Islande est encouragée à réglementer ce domaine à l'avenir. [...]

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport de conformité sur l'Islande adopté par le GRECO lors de sa 30^e réunion plénière** [Strasbourg, 9-13 octobre 2006, Greco RC-II(2006)10]:

«Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Islande a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante un tiers des recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle. La recommandation iv a été mise en œuvre de manière satisfaisante et la recommandation vi a été traitée de manière satisfaisante. Les recommandations ii et iii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i et v n'ont pas été mises en œuvre.

Le GRECO invite le Chef de la délégation de l'Islande à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i, ii, iii et v le 31 mai 2008 au plus tard.»

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 21 octobre 1997

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) signée le 16 mai 2005

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME¹³

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Premier rapport sur l'Islande publié en **décembre 2005** suite à une visite dans le pays en **juillet 2005**

Extrait de: **Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite en République d'Islande, du 4 au 6 juillet 2005, à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire [CommDH(2005)10]:**

«Observations finales et recommandations

62. L'Islande a acquis de longue date la réputation méritée d'un pays déterminé à garantir un degré élevé de respect des droits de l'homme. Afin d'aider les autorités islandaises à promouvoir encore davantage le respect des droits fondamentaux et à éviter toute baisse de qualité dans ce domaine, je recommande, conformément à l'article 8 de la Résolution (99) 50 du Comité des Ministres, aux autorités islandaises de prendre les mesures suivantes:

Appareil judiciaire

1 Réexaminer la procédure de désignation des juges de la Cour suprême en vigueur compte tenu de la Recommandation n° R (94)12 du Comité des Ministres ainsi que des réformes récentes et de la pratique des autres pays nordiques afin de garantir l'indépendance des désignations dans la pratique.

Système pénitentiaire

2 Faire en sorte que les détenus aient accès à des soins psychiatriques adéquats soit dans les établissements pénitentiaires, soit dans les hôpitaux en fonction des soins personnalisés dont ils ont besoin et, le cas échéant, mettre en place des garanties suffisantes pour le personnel et les autres patients.

¹³ Avec une note de 0,50, l'Islande se situe au 1^{er} rang (ex aequo avec la Finlande, l'Irlande et les Pays-Bas) du «**Classement mondial de la liberté de la presse 2006**» effectué par l'organisation non gouvernementale *Reporters sans frontières* (comparativement, la Corée du Nord se situe au 168^e et dernier rang avec une note de 109).

3 Mener à bien les réformes pénitentiaires prévues en mettant l'accent sur l'amélioration des soins psychiatriques aux détenus, le renforcement de la fonction de réinsertion du système pénitentiaire et le renouvellement des locaux.

Détention provisoire

4 Préciser la procédure décisionnelle concernant l'application aux personnes placées en détention provisoire du régime de l'isolement de façon que les décisions soient toujours prises par un juge pour des durées spécifiées.

5 Revoir la pratique actuelle consistant à appliquer à des enfants le régime d'isolement de manière à n'y recourir qu'en cas de nécessité absolue et veiller à ce que les décisions soient prises par un juge en tenant compte du bien-être du mineur.

6 Prendre, dans le cadre des réformes pénitentiaires, des mesures destinées à adapter les locaux des établissements pénitentiaires aux besoins particuliers des enfants placés en détention provisoire même s'ils ne sont pas complètement séparés des détenus adultes.

Structures relatives aux droits de l'homme

7 Etudier la question de savoir si l'on ne devrait pas renforcer le mandat du médiateur parlementaire en l'habilitant à saisir les tribunaux et mettre davantage de ressources à la disposition de la médiatrice pour les enfants.

8 Faire en sorte que l'Islande continue de pouvoir compter sur les services d'une institution nationale pour les droits de l'homme indépendante, soit en finançant et en développant les structures existantes, soit en créant par une loi une institution entièrement conforme aux principes de Paris.

Traitement des demandeurs d'asile

9 Fournir une assistance légale gratuite aux demandeurs d'asile dès le début du processus de demande.

10 Appliquer les dispositions de la Loi sur les étrangers concernant les motifs d'expulsion (en particulier la présence illégale en Islande visée à l'article 20) et la pénalisation de la possession de faux documents d'identité (article 57) conformément à l'article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

11 Veiller à ce que les étrangers ne soient pas expulsés vers un lieu où ils pourraient être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même lorsqu'ils sont réputés constituer une menace pour la sécurité nationale en vertu de l'article 45 de la Loi sur les étrangers.

Intégration des étrangers

12 Accorder des permis de travail directement aux employés, non aux employeurs.

13 Abolir l'âge seuil de 24 ans pour l'obtention d'un permis de séjour au titre du mariage ou de la cohabitation fixé par l'article 13 de la Loi sur les étrangers et expliciter l'applicabilité de cet article aux membres de la famille de citoyens islandais.

14 Elaborer et appliquer une politique publique d'intégration des résidents étrangers et améliorer leurs possibilités d'apprendre l'islandais.

Egalité des sexes

15 Renforcer la position de la Commission des recours en matière d'égalité de statut, par exemple en lui donnant le droit d'infliger des amendes lorsque ses demandes d'informations ou de mesures correctives ne sont pas suivies d'effet ou de saisir la justice.

16 Renforcer la transparence et l'uniformisation des procédures de recrutement dans le secteur public afin d'améliorer la comparabilité du mérite des différents candidats.

Mesures à prendre pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes

17 Envisager d'étendre le champ d'intervention du Centre pour les victimes de la violence sexuelle du Service des urgences de l'Hôpital universitaire national à l'ensemble des victimes de la violence dans la famille.

18 Mieux informer tous les professionnels concernés, parmi lesquels la police, les procureurs et l'appareil judiciaire, des différents moyens de lutte contre la violence à l'égard des femmes, dont les ordonnances d'éloignement et l'aide aux victimes.

19 Faire en sorte que les étrangères victimes d'actes de violence commis par leur conjoint puissent continuer de résider en Islande après s'être séparées de celui-ci.

Non-discrimination

20 Ratifier le Protocole n° 12 à la CEDH et réexaminer les garanties contre la discrimination au regard de la pratique européenne actuelle en étudiant, en particulier, la possibilité d'étendre le mandat des organes de recours "à seuil inférieur" à d'autres domaines que la discrimination fondée sur le sexe.

21 Envisager les moyens pour adapter l'éducation religieuse offerte dans les écoles afin de répondre aux besoins spécifiques des élèves qui appartiennent aux religions minoritaires, et offrir parallèlement un programme non confessionnel d'instruction religieuse et éthique.

Traite des êtres humains

22 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et s'assurer que les dispositions juridiques applicables à la protection des victimes de la criminalité et à l'appui à ces victimes puissent être mises en œuvre efficacement dans les affaires de traite des êtres humains, et que les services chargés de cette protection et du soutien aux victimes puissent véritablement fonctionner.

Protection des données

23 Approfondir leur action de sensibilisation des autorités publiques, des employeurs, des professionnels et du grand public aux questions relatives à la protection des données et inviter chaque institution à élaborer, dans le domaine de la protection des données, les garanties adaptées à sa situation particulière. Une attention particulière doit être accordée au respect de la confidentialité des données personnelles, du droit de chaque individu à avoir accès et à corriger les données détenues sur sa personne, et du droit de faire objection au traitement de ces données personnelles.

[...]

Annexe I

Commentaires du ministère de la Justice d'Islande (en anglais seulement) [sur les] recommandation 1 [et] recommandation 13

[...]

Annexe II

Commentaires du ministère des Affaires sociales d'Islande (en anglais seulement) [sur les] recommandation 12 [et] recommandation 14 [...]

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le **29 juin 1953**

Pas de réserves ni de déclarations

Protocole n° 6 ratifié le **22 mai 1987**

Protocole n° 12 signé le **4 novembre 2000**

Protocole n° 13 ratifié le **10 novembre 2004**

Protocole n° 14 ratifié le **16 mai 2005**

Sur un total de 1105 arrêts rendus par la Cour en 2005, on dénombre **0** arrêt concernant l'Islande.

Sur un total de 1560 arrêts rendus par la Cour en 2006, on dénombre **0** arrêt concernant l'Islande.

Sur un total de 35 402 affaires pendantes devant la Cour en 2005, **6** concernaient l'Islande.

Sur un total de 89 887 affaires pendantes au 1^{er} janvier 2007, **21** concernaient l'Islande.

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006: **0**

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2007 (au 1 mars 2007): **0**

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le **19 juin 1990**, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le **29 juin 1995**

Publication du dernier rapport: **janvier 2006** (disponible en anglais seulement)

Dernière visite dans le pays: **juin 2004**

Communiqué de presse du 26 janvier 2006:

«Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe publie aujourd'hui le rapport sur la visite qu'il a effectuée en Islande en juin 2004, ainsi que la réponse du Gouvernement islandais. Ces documents sont rendus publics à la demande des autorités islandaises.

Dans ce rapport, le CPT a examiné les mesures prises par les autorités islandaises en réponse aux recommandations faites par le Comité après ses visites en 1993 et 1998, concernant en particulier les garanties dont disposent les personnes détenues par la police, la situation dans les établissements pénitentiaires, et le traitement des personnes en hospitalisation et traitement psychiatriques non volontaires dans le cadre d'une procédure civile. Pour la première fois, le CPT a examiné les modalités d'exécution des décisions d'éloignement de ressortissants étrangers par voie aérienne.

Le rapport du CPT et la réponse du Gouvernement islandais sont disponibles sur le site web du CPT: <http://www.cpt.coe.int>»

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour

D. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le 1^{er} février 1995 mais non ratifiée

Pas de réserves ni de déclarations

E. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention signée le 7 mai 1999 mais non ratifiée

F. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le troisième rapport sur l'Islande a été adopté le 30 juin 2006 et rendu public le 13 février 2007.

Extrait du document **CRI(2007)3:**

«Résumé général:

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur l'Islande le 8 juillet 2003, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport. Dans un effort pour améliorer la coordination et la prise d'initiative dans l'élaboration des politiques relatives aux immigrés et à l'intégration, un Conseil de l'immigration a été créé pour formuler des recommandations sur les politiques en la matière, contrôler leur mise en œuvre et assurer une offre de services aux immigrés. L'Etat a assumé des responsabilités croissantes dans le domaine de l'accueil des demandeurs d'asile. Les programmes visant à promouvoir une intégration mutuelle entre les réfugiés accueillis dans le cadre de «quotas» et les communautés locales ont été poursuivis avec succès. Des mesures ont également été prises pour remédier à la situation de désavantage dans laquelle se trouvent les jeunes d'origine immigrée, notamment en matière d'éducation.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. Le cadre juridique visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale doit encore être renforcé et mieux appliqué. Les immigrés se trouvent encore souvent dans une situation de dépendance excessive vis-à-vis de leurs employeurs, ce qui, conjugué avec une faible connaissance de la langue islandaise ainsi que de leurs droits, les expose à un risque plus élevé d'exploitation et de discrimination. La situation des femmes immigrées victimes de violences domestiques continue de préoccuper l'ECRI. La procédure d'asile et certaines dispositions régissant les droits de résidence des non-ressortissants demandent encore à être améliorées.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités islandaises de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Ces domaines comprennent: la nécessité de renforcer le cadre juridique visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale, y compris par la ratification du Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'adoption de dispositions législatives complètes contre la discrimination; la nécessité de mieux appliquer le cadre juridique en vigueur; la nécessité de faire en sorte que les immigrés soient moins exposés à l'exploitation et à la discrimination en réexaminant le système d'octroi des permis de travail et en leur offrant des possibilités adéquates d'apprendre la langue islandaise et d'accéder à des services d'interprétation; la nécessité de veiller, notamment en apportant les modifications qui s'imposent dans la législation, à ce que les femmes étrangères victimes de violences domestiques ne soient pas forcées de continuer à subir ces violences pour éviter l'expulsion; et la nécessité d'améliorer l'accès des demandeurs d'asile à l'aide judiciaire gratuite et à un mécanisme d'appel impartial et indépendant. Dans le présent rapport, l'ECRI recommande également aux autorités islandaises de renforcer les efforts déployés depuis le second rapport de l'ECRI pour développer des politiques d'immigration et

d'intégration coordonnées et de faire en sorte que la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes y occupe une place prépondérante.»

G. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée et ratifiée le **15 janvier 1976**, entrée en vigueur le **14 février 1976**

Charte sociale européenne (révisée) signée le **4 novembre 1998** mais non ratifiée

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ni signé, ni ratifié

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en oeuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

Extrait du site internet de la Charte sociale européenne:

«Rapports

Entre 1981 et 2006, l'Islande a soumis 19 rapports sur l'application de la Charte. Le 20e rapport sur les dispositions hors noyau dur de la Charte acceptées par l'Islande devait être soumis en juin 2006.

Le 21e rapport concernera les dispositions acceptées par l'Islande sur le thème «Emploi, Formation et Egalité des chances» (articles 1, 9, 10, 15, 18, 20, 24, et 25 de la Charte révisée). Il doit être soumis avant le 31/10/2007.

Situation de la Charte en droit interne

L'Islande est un Etat dualiste.

Le bilan de l'Islande au regard de l'application de la Charte est le suivant au 1er juillet 2006:

Exemples de progrès réalisés ou en cours

Emploi

► L'article 180 du Code pénal, qui prévoyait des peines d'emprisonnement pour quiconque devenait à la charge de l'Etat, ne respectait pas ses obligations alimentaires et refusait un emploi, a été abrogé (loi du 14 juin 1985). L'article 81 de la loi sur les marins, qui exposait les membres d'équipage à des sanctions pénales en cas de rébellion contre le capitaine, fût-ce sans faire usage de la force, a été abrogé (loi du 4 mai 1990) *article 1§2 – interdiction du travail forcé*

Droit syndical

► L'obligation qu'ont les chauffeurs de taxi d'adhérer à un syndicat déterminé pour pouvoir exercer leur profession a été supprimée (loi n° 61/1995). La Constitution a été modifiée afin d'y consacrer expressément le droit syndical négatif (loi n° 97/1995) *article 5 – droit syndical*

Santé

► La loi n° 870/2000, abrogeant le règlement de 1983, et la loi n° 44/2002, qui remplace la loi n° 117/1985, fixent des réglementations sur la protection des travailleurs respectivement contre l'amiante et contre les radiations ionisantes *article 3§1 - droit à la santé et à la sécurité au travail*

Cas de non-conformité

Emploi

► *article 4§3 – droit à l'égalité de rémunération*

1. En droit islandais, la comparaison des rémunérations, pour déterminer l'égalité pour un même travail ou un travail de valeur égale, n'est pas prévue.

2. En cas de licenciement par représailles à la suite d'une revendication de l'égalité salariale, la réintégration du salarié n'est pas prévue.

► *article 6§4 – droit à la négociation collective (grèves et lock-outs)*

Seuls les syndicats ont le droit d'appeler à la grève et le droit de grève des fonctionnaires est limité à des situations dans lesquelles la grève a pour objet la conclusion d'une convention collective.

Non-discrimination

Général

► *article 1§2 – interdiction de la discrimination dans l'emploi*

La législation interdisant la discrimination dans l'emploi pour des motifs autres que le sexe est insuffisante.

Nationalité

Discrimination contre les ressortissants de pays hors UE ou hors EEE en ce qui concerne:

► *article 12§4 - égalité de traitement en matière de sécurité sociale*

la législation ne prévoit pas la conservation des avantages acquis en cas de nouvel établissement dans un Etat partie non lié par la réglementation communautaire ou par un accord passé avec l'Islande; ni la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par des ressortissants des Etats parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec l'Islande.

► *article 13§1 – assistance appropriée pour toute personne dans le besoin*

le droit à l'assistance médicale est subordonné à une condition de résidence de 6 mois.

► *article 13§4 – assistance d'urgence spécifique pour les non-résidents*

les ressortissants des parties contractantes qui ne sont pas parties à l'Accord nordique d'assistance sociale ne bénéficient pas d'un droit à l'assistance sociale lorsqu'ils ne sont pas domiciliés en Islande

► *article 1§2 – interdiction de la discrimination dans l'emploi*

Certains emplois (enseignants du primaire, pharmaciens et exploitants d'un établissement industriel, d'une entreprise artisanale ou d'une usine) qui ne sont pas intrinsèquement liés à la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale, qui n'impliquent pas l'exercice de la puissance publique et qui n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 31 de la Charte, sont réservés aux citoyens islandais ou aux ressortissants de pays de l'EEE.

Le CEDS n'est pas en mesure d'apprécier si l'Islande est en conformité avec la disposition suivante:

► *article 5 – droit syndical*

Mise à jour 05/01/2007"

H. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Extrait de la **Recommandation 1766 (2006) : Ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par les Etats membres du Conseil de l'Europe**, adoptée par l'Assemblée le 4 octobre 2006 (voir Doc. 10961, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Cilevičs):

«[...]

2. A ce jour, quatre Etats – la Belgique, la Grèce, l'Islande et le Luxembourg – ont signé la convention-cadre mais ne l'ont toujours pas ratifiée, et quatre autres Etats – Andorre, la France, Monaco et la Turquie – ne l'ont ni signée ni ratifiée. L'Assemblée

rappelle que, dans sa Recommandation 1492 (2001), elle demandait déjà aux Etats susmentionnés de signer et/ou de ratifier au plus vite et sans réserves ni déclarations la convention-cadre. Elle déplore que depuis l'adoption de sa dernière recommandation, en 2003, les progrès en matière de ratification aient été dérisoires, puisque seulement trois nouvelles ratifications – par les Pays-Bas, la Lettonie et la Géorgie – ont été enregistrées.

[...]

5. L'Assemblée constate que Andorre, la Belgique, la France, la Grèce, l'Islande, Monaco et la Turquie persistent dans leur refus de signer ou de ratifier la convention-cadre, en motivant ce refus par l'affirmation qu'ils respectent le principe de non-discrimination dans leur droit interne. Elle s'étonne alors qu'ils ne soient toujours pas parties au Protocole no 12 et elle verrait dans la ratification de cet instrument par ces sept Etats une preuve de leur volonté de mettre leurs actes en conformité avec leurs paroles, de sorte à assurer la protection effective des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou à des groupes minoritaires sous l'autorité de la Cour européenne des Droits de l'Homme.[...]»

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

IRLANDE

Etat membre du CdE depuis le **5 mai 1949**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 1^{er} mars 2007): **94 (sur 200)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 1^{er} mars 2007): **16**

I. **DEMOCRATIE PLURALISTE**¹⁴

A. **ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES**

Système de gouvernement: **démocratie parlementaire**

Dernière élection présidentielle: **2004**

Prochaine élection présidentielle: **2011**

Dernières élections générales: **mai 2002**

Prochaines élections générales: **2007**

B. **DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE**

Dernières élections municipales: **2004**

Prochaines élections municipales: **2009**

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le **14 mai 2002**

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: mai 2001, **Résolution 117 (2001)** et **Recommandation 97 (2001)** sur la démocratie locale en Irlande adoptées le 31 mai 2001

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR):

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Irlande: situation en 1998

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales en Irlande, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

II. **PREEMINENCE DU DROIT**

A. **COMMISSION DE VENISE**

Pas d'avis concernant l'Irlande

B. **FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE**

Le **5 octobre 2006**, la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) a rendu public son rapport sur l'évaluation des systèmes judiciaires européens.

Extrait du communiqué de presse du 5 octobre 2006:

«Ce rapport, qui comprend des données pour 45 Etats européens, permet au Conseil de l'Europe de disposer d'une véritable photographie de la justice en Europe. Il s'agit d'un processus unique en Europe. La collecte et l'analyse de ces données essentielles devraient permettre aux décideurs et à la communauté judiciaire de comprendre les grandes tendances de l'organisation judiciaire, d'identifier les difficultés et d'aider à mettre en œuvre des réformes pour améliorer l'efficacité de la justice.

Dans ce rapport, sont notamment décrits de façon comparative, les dépenses publiques consacrées au système judiciaire, les relations entre systèmes judiciaires et

¹⁴ L'organisation non gouvernementale *Freedom House* donne à l'Irlande la note 1 pour les droits politiques ainsi que pour les libertés civiles (1 correspond au taux de liberté le plus élevé et 7 au taux de liberté le plus bas. Le classement reflète une opinion générale basée sur des résultats d'enquête).

usagers, l'organisation des juridictions ainsi que les personnels judiciaires. Les données recueillies montrent, par exemple, que le système de l'aide judiciaire semble très limité dans certains Etats membres alors même qu'il est une exigence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. On relève également que peu d'Etats membres disposent de données concrètes et précises concernant les délais des procédures judiciaires, bien que le non respect du délai raisonnable soit la principale motivation des affaires portées devant la Cour de Strasbourg. Cette étude montre aussi qu'il existe en Europe des disparités géographiques importantes concernant les mesures de protection des personnes vulnérables.»

Il ressort de ce rapport que:

- le **budget annuel** total consacré au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire) en Irlande en 2004 se montait à **174 301 000 euros**;
- le **nombre de juges professionnels à temps plein** en Irlande en 2004 était de **130**, soit 3,2 pour 100 000 habitants;
- le **nombre de procureurs** en 2004 en Irlande était de **100**, soit 2,5 pour 100 000 habitants.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE¹⁵

Convention civile sur la corruption signée le **4 novembre 1999**

Convention pénale sur la corruption signée le **7 mai 1999**, ratifiée le **3 octobre 2003**, **protocole additionnel** signé le **15 mai 2003**, ratifié le **11 juillet 2005**

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport d'évaluation sur l'Irlande adopté par le GRECO lors de sa 26^e réunion plénière** [Strasbourg, 5-9 décembre 2005, Greco Eval II Rep(2005)9]:

1. Conclusions

«L'Irlande dispose d'un cadre juridique bien établi lui permettant de traiter les produits et les instruments de la corruption. L'efficacité du mécanisme de la confiscation civile est particulièrement impressionnante, et même si l'idée principale à cet égard est de récupérer les produits dans des affaires caractérisées par des sommes d'argent très élevées, il existe des règles en vigueur qui rendent possible la saisie et la confiscation de tous les produits de la corruption.

L'administration publique, au cours de la dernière décennie, s'est considérablement modernisée, pour plus de transparence et d'intégrité et une meilleure satisfaction des usagers. Plusieurs lois et codes de conduite ont été adoptés ces dernières années. Ces textes ont été assortis de mécanismes de contrôle rigoureux. Il est important de maintenir la transparence au sein de l'administration et indispensable que tous les fonctionnaires reçoivent une formation sur l'application des codes et participent étroitement à l'amélioration future de ces prescriptions. En particulier, il faudrait étoffer davantage les directives à l'usage des fonctionnaires concernant le signalement des cas de corruption, etc. ainsi que les mesures de protection qui s'imposent pour les dénonciateurs d'abus.

Le dispositif juridique visant les personnes morales est en général bien conçu; toutefois, le processus d'immatriculation des sociétés et des filiales est efficace, mais il pourrait être amélioré en renforçant les vérifications de fond des personnes derrière les personnes morales. Il faudrait déterminer si certaines des sanctions pénales prévues par droit des sociétés à l'issue d'une procédure ont un caractère effectif et dissuasif.

¹⁵ L'Irlande se situe au 18^e rang avec une note de 7,4 de l'«**Indice de perception de la corruption 2006**» établi par l'organisation non gouvernementale *Transparency International* (il s'agit d'un classement des pays sur une échelle de zéro à dix, zéro indiquant un degré de perception de la corruption élevé et dix indiquant un degré de corruption perçu comme faible; par exemple, la Finlande, l'Islande et la Nouvelle-Zélande se situent au 1^{er} rang ex aequo avec une note de 9,6 tandis que Haïti se situe au 163^e et dernier rang avec une note de 1,8).

Au regard de ce qui précède, le GRECO adresse les **recommandations** suivantes à l'Irlande:

- i) réexaminer le système de droits à payer pour les demandes d'accès aux informations officielles conformément à la Loi sur la liberté de l'information ainsi que pour les procédures de réexamen et de recours ouvertes dans ce domaine (paragraphe 78);
- ii) prévoir des règles/directives claires et une formation pour les agents publics afin qu'ils signalent les cas ou soupçons de corruption qu'ils découvriraient dans l'exercice de leurs fonctions et prendre des mesures de protection suffisantes pour les fonctionnaires qui signalent les cas de corruption (donneurs d'alerte) (paragraphe 82);
- iii) prévoir pour tous les agents publics concernés une formation régulière consacrée aux principes énoncés dans le Code d'éthique et de conduite de la fonction publique (Gouvernement central) et le Code de conduite de la fonction publique territoriale (collectivités territoriales), ainsi que dans les autres Codes de conduite pertinents de l'administration publique (paragraphe 83);
- iv) créer des systèmes centralisés de compilation des données statistiques sur l'utilisation de procédures disciplinaires et sur les sanctions couvrant aussi bien les administrations centrale que locale (paragraphe 84);
- v) envisager de renforcer les vérifications de fond qui relèvent du Registre des sociétés (CRO) quant à l'exactitude des informations fournies au cours du processus d'immatriculation, en particulier concernant l'identité des personnes derrière la personne morale (paragraphe 109);
- vi) envisager d'accroître les sanctions pénales prévues pour les infractions relatives à la comptabilité pour faire en sorte qu'elles soient efficaces, proportionnées et dissuasives (paragraphe 113).

119. Par ailleurs, le GRECO invite les autorités irlandaises à tenir compte de l'**observation** (paragraphe 34) formulée dans la partie analytique du présent rapport.

120. Enfin, conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités irlandaises à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations qui précèdent pour le 31 juillet 2007.»

2. Observation

«[...]

34. S'agissant des statistiques, l'EEG prend note des éléments d'information fournis concernant les produits récupérés/saisis par le Bureau des biens criminels et confisqués au pénal. L'EEG trouve ces données quelque peu déconcertantes. Peu d'éclaircissements ont été apportés sur l'ampleur des mesures privatives touchant les gains illicites perçus par les auteurs d'infractions de corruption proprement dites – y compris les personnes morales – ni sur le nombre de mesures conservatoires prises à cet égard. L'EEG n'a pas été en mesure de déterminer si cela s'expliquait par un mauvais enregistrement ou une lacune dans l'indication de ces données. Par exemple, il a été précisé à l'EEG que les chiffres concernant les confiscations pénales et civiles n'étaient pas complets, une confiscation pouvant être prononcée hors du cadre d'une procédure civile ou pénale en vertu des pouvoirs des commissaires aux impôts conformément à la législation fiscale, or les deux seuls cas signalés de recouvrement d'avoirs en matière de corruption relevaient bel et bien du domaine fiscal. Mis à part les indications que pourrait donner le Bureau des biens criminels quant aux infractions desquelles les biens à confisquer sont soupçonnés d'être tirés, l'EEG estime qu'une compilation et une indication plus complètes des données statistiques peut contribuer à mettre en lumière les lacunes ou zones

d'ombre éventuelles de la politique anti-corruption irlandaise. *L'EEG observe que les autorités devraient envisager d'établir une comptabilisation et une analyse systématiques du nombre de saisies, d'enquêtes, de poursuites et de confiscations pénales (et, si possible, de confiscations civiles) rattachées à la corruption.[...]*»

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 28 novembre 1996

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) ni signée, ni ratifiée

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME¹⁶

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Il n'existe pas de rapport concernant l'Irlande.

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 25 février 1953

«Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 25 février 1953:

Le Gouvernement d'Irlande confirme et ratifie par la présente ladite Convention et s'engage à en exécuter et accomplir toutes les stipulations, sous la réserve qu'il n'interprète pas l'article 6.3.c de la Convention comme requérant l'octroi d'une assistance judiciaire gratuite dans une mesure plus large qu'il n'est actuellement prévu en Irlande.

Période d'effet: 3/9/1953 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 6

Retrait de dérogation consigné dans une lettre du Secrétaire Général du Département des Affaires extérieures de l'Irlande, en date du 20 octobre 1977, enregistrée au Secrétariat Général le 24 octobre 1977:

1. La note du 18 octobre 1976 informait le Secrétaire Général de la mise en application de la Loi de 1976 sur les pouvoirs d'exception (...). Cette note décrivait la situation qui prévalait alors en matière de sécurité. Le Gouvernement de l'Irlande, après avoir examiné la situation actuelle, est arrivé à la conclusion que les mesures stipulées à la section 2 de la Loi n'apportent pas d'améliorations telles que leur stricte application soit rendue indispensable par les impératifs de la situation. Le Gouvernement de l'Irlande a donc décidé de ne pas prendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (a) de la section 1 (2) de la Loi prévoyant le maintien de ces pouvoirs.

2. Du fait de la décision du Gouvernement de ne pas prendre d'ordonnance, les mesures qui ont donné lieu à la note du 18 octobre 1976 concernant une dérogation éventuelle aux dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ont cessé de s'appliquer le 16 octobre 1977. Les dispositions régissant l'arrestation, la détention et l'interrogatoire des personnes, qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Loi, et qui demeurent strictement requises par les impératifs de la situation, sont de nouveau applicables à partir de cette date.

¹⁶ Avec une note de 0,50, l'Irlande se situe au 1^{er} rang (ex aequo avec la Finlande, l'Islande et les Pays-Bas) du «**Classement mondial de la liberté de la presse 2006**» effectué par l'organisation non gouvernementale *Reporters sans frontières* (comparativement, la Corée du Nord se situe au 168^e et dernier rang avec une note de 109).

Le Gouvernement de l'Irlande demande au Secrétaire Général de considérer que la présente lettre a pour objet de l'informer en conséquence, conformément aux stipulations de l'article 15(3) de la Convention.

Période d'effet: 16/10/1977 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 15»

Protocole n° 6 ratifié le **24 juin 1994**

Protocole n° 12 signé le **4 novembre 2000**

Protocole n° 13 ratifié le **3 mai 2002**

Protocole n° 14 ratifié le **10 novembre 2004**

Sur un total de 1105 arrêts rendus par la Cour en 2005, on dénombre **3** arrêts concernant l'Irlande dont **1** a donné lieu à un constat d'au moins une violation et 2 ont donné lieu à un constat de non-violation.

Sur un total de 1560 arrêts rendus par la Cour en 2006, on dénombre **0** arrêts concernant l'Irlande

Sur un total de 35 402 affaires pendantes devant la Cour en 2005, **45** concernaient l'Irlande.

Sur un total de 89 887 affaires pendantes au 1^{er} janvier 2007, **80** concernaient l'Irlande.

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006: **0**

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2007 (au 1^{er} mars 2007): **0**

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le 14 mars 1988, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 10 avril 1996

Publication du dernier rapport: **septembre 2003** (disponible en anglais seulement)

Dernière visite dans le pays: **octobre 2006**

Communiqué de presse du 18 septembre 2003:

«Le Gouvernement irlandais a demandé la publication du rapport du Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe relatif à sa visite en Irlande en mai 2002, en même temps que sa réponse.

La visite a été effectuée dans le cadre du programme de visites périodiques du Comité pour 2002. Il s'agissait de la troisième visite du CPT en Irlande. Le CPT a visité des commissariats de police, établissements pénitentiaires et psychiatriques, en particulier à Dublin et à Cork. Dans son rapport, le Comité accorde une attention particulière au traitement des personnes détenues par la police (Garda Síochána) et aux mesures prises pour améliorer les conditions de détention et les services de santé pénitentiaire. Il examine également la situation des enfants détenus et celle des personnes placées à l'Hôpital Psychiatrique Central et dans des centres pour handicapés mentaux.

La réponse détaille les mesures prises par le gouvernement irlandais à la lumière des recommandations du CPT; parmi celles-ci figurent des mesures prises afin de proposer des activités supplémentaires aux détenus et le développement de normes nationales pour les centres pour handicapés mentaux. Le gouvernement a également annoncé son intention de publier prochainement un projet de loi visant à mettre en place un mécanisme d'inspection indépendant de la Garda Síochána.

Le rapport et la réponse sont disponibles en anglais sur le site Web du CPT: <http://www.cpt.coe.int>»

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour

D. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le 1^{er} février 1995, ratifiée le 7 mai 1999, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999

Pas de réserves ni de déclarations

Extrait du dernier avis du Comité consultatif adopté en **octobre 2006** [ACFC/OP/II(2006)007]:

«Remarques conclusives

119. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base aux conclusions et recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de l'Irlande.

Evolutions positives

120. L'Irlande a pris un certain nombre de mesures destinées à améliorer la mise en oeuvre de la Convention-cadre suite à l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en mai 2003 et de la Résolution du Comité des Ministres en mai 2004. Elle a adopté une approche ouverte à l'égard du champ d'application de la Convention-cadre et les autorités recherchent activement des solutions destinées à relever les nouveaux défis nés de la diversité croissante du pays.

121. L'Irlande a encore renforcé sa législation en matière de lutte contre la discrimination et ces garanties juridiques sont étayées par le caractère avancé du cadre institutionnel consacré aux questions relatives aux minorités et à la lutte contre la discrimination.

122. Un certain nombre d'initiatives intéressantes ont été prises pour lutter contre le racisme et les manifestations d'intolérance, notamment dans le louable Plan d'action contre le racisme, établi au moyen d'un processus ouvert.

123. L'Irlande a commandé un grand nombre d'études, de projets et de rapports destinés à remédier aux difficultés rencontrées par les Gens du voyage, dans des domaines qui s'étendent du logement aux questions de santé. Le comité chargé de superviser la mise en oeuvre des recommandations élaborées par le Groupe de travail sur les Gens du voyage a effectué jusqu'en 2005 un travail important, auquel les Gens du voyage ont pris une part considérable.

124. Les autorités ont prévu de nouvelles initiatives de collecte de données, qui devraient permettre de mieux cerner les préoccupations des Gens du voyage et d'y apporter une solution.

Sujets de préoccupation

125. Certaines nouvelles structures en charge des questions relatives aux Gens du voyage n'ont pas suffisamment impliqué ces derniers dans leurs travaux, tandis que des canaux de communication qui existaient autrefois entre les autorités et les Gens du voyage ont disparu.

126. Les Gens du voyage continuent à faire l'objet de discriminations dans différents domaines et l'attitude négative de la société à leur égard, comme à l'encontre de certains nouveaux groupes minoritaires, persiste. Cette hostilité est parfois alimentée par certains médias, dont les déclarations véhiculent les clichés négatifs.

127. Le principe de l'auto-identification des personnes appartenant aux minorités n'a pas toujours été pleinement pris en compte par les autorités dans des situations telles que la collecte des données et le débat sur l'opportunité de considérer les Gens du voyage comme un groupe ethnique.

128. Le retard pris dans le traitement des affaires examinées par le Tribunal pour l'égalité nuit à l'efficacité de cette voie de recours, tandis que le transfert, de cette juridiction au tribunal de district, des affaires relevant de la lutte contre la discrimination en matière de débits de boisson sous licence suscite une certaine inquiétude.

129. Les projets de logement des Gens du voyage ont été insuffisamment mis en oeuvre dans un certain nombre de localités. Il convient d'accorder une attention particulière à l'amélioration de la fourniture des aires de stationnement, tout en conservant également à l'esprit les conséquences de la pénalisation de la violation de propriété.

130. L'assiduité et les résultats scolaires moyens des Gens du voyage demeurent médiocres, tandis que l'hostilité de la société à leur encontre se ressent parfois jusque dans les établissements scolaires. Les difficultés rencontrées en matière d'éducation contribuent à l'existence d'un taux de chômage élevé parmi les Gens du voyage. Dans le même temps, l'élaboration d'une stratégie en matière d'éducation à l'intention des Gens du voyage, et d'un plan d'application associé à celle-ci, a pris du retard.

131. Il est également indispensable de prendre des mesures supplémentaires afin de s'adapter à la diversité croissante dans les établissements scolaires irlandais, y compris en ce qui concerne l'augmentation de la demande en faveur des établissements non confessionnels ou multiconfessionnels.

Recommandations

132. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en oeuvre encore la Convention-cadre:

- Assurer la participation effective des représentants des Gens du voyage dans les diverses instances chargées de la gestion des questions relatives à ces mêmes Gens du voyage, tout en facilitant leur implication dans les organes élus.
- Tenir davantage compte du principe de l'auto-identification dans la collecte des données et dans d'autres situations.
- Contrôler les répercussions des récentes modifications des mécanismes de plainte pour les affaires ayant trait à la lutte contre la discrimination, afin de garantir qu'elles ne nuisent pas à l'accessibilité ou à l'efficacité des voies de recours disponibles, et veiller à doter de moyens suffisants les structures concernées.
- Prendre des mesures déterminantes en vue d'assurer la mise en oeuvre des projets de logement des Gens du voyage à travers le pays. Lancer rapidement une stratégie en matière d'éducation à l'intention des Gens du voyage, associée à un plan d'application, et procéder résolument à son suivi.
- Poursuivre les efforts actuellement déployés pour faire face à la diversité croissante dans les établissements scolaires irlandais, y compris en répondant à la demande en faveur d'établissements non confessionnels ou multiconfessionnels.
- Prendre des mesures supplémentaires visant à faciliter l'exercice d'activités professionnelles indépendantes et d'autres activités économiques par les Gens du voyage.»

Dernière résolution du CM sur la mise en oeuvre de la Convention-cadre: ResCMN(2004)6

Prochain rapport étatique attendu pour le: 1^{er} septembre 2010

E. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention ni signée ni ratifiée

F. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le second rapport sur l'Irlande a été adopté le 22 juin 2001 et rendu public le **23 avril 2002**.

Extrait du document **CRI(2002)3:**

«Résumé général:

Depuis la publication du premier rapport de l'ECRI, l'Irlande a pris un certain nombre de mesures significatives destinées à lutter contre le racisme et l'intolérance, dont la ratification d'importants instruments juridiques internationaux, l'adoption d'un ensemble de textes législatifs contre la discrimination, la mise en place d'une infrastructure d'organes spécialisés pour appuyer cette législation et la création d'un ensemble d'organes chargés de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Bien que l'on reconnaisse de plus en plus aujourd'hui que l'Irlande est une société interculturelle, les membres des groupes minoritaires, tant les «nouveaux» (personnes issues de l'immigration, demandeurs d'asile et réfugiés) que les «anciens», c'est à dire les Gens du Voyage, font toujours l'objet de préjugés et d'une certaine intolérance. La discrimination et le racisme se manifestent notamment dans le refus d'accès aux lieux publics, les idées préconçues du public sur les réfugiés et les demandeurs d'asile - parfois alimentées par une présentation peu objective de l'information dans les médias-, le harcèlement verbal et autre, et, dans certains cas, la violence. Faute de données fiables, il est difficile d'évaluer l'ampleur de ces manifestations.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités irlandaises de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines. Elle recommande notamment de renforcer, en veillant à leur mise en œuvre effective, les dispositions du droit pénal permettant de lutter contre le racisme, de mettre en place des mécanismes de collecte de données sur l'incidence du racisme et de la discrimination et sur la situation des groupes minoritaires, de redoubler d'efforts pour sensibiliser le grand public, de poursuivre de manière plus intense et concertée l'action visant à améliorer la situation des Gens du Voyage, et de réexaminer les politiques et les stratégies à long terme concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés.»

Prochain rapport prévu: avril/mai 2007

G. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **18 octobre 1961**, ratifiée le **7 octobre 1964**, entrée en vigueur le **26 février 1965**

Charte sociale européenne (révisée) signée et ratifiée le **4 novembre 2000**, entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2001**

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives signé et ratifié le **4 novembre 2000**, entré en vigueur le **1^{er} janvier 2001**

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

Extrait du site internet de la Charte sociale européenne:

«Rapports

Entre 1966 et 2006, l'Irlande a soumis 21 rapports sur l'application de la Charte et devait soumettre 2 rapports sur l'application de la Charte révisée. L'Irlande n'a pas réussi à soumettre le deuxième rapport sur la Charte révisée relatif aux dispositions hors noyau dur.

Le 3e rapport (sur les dispositions hors noyau dur de la Charte révisée) a été soumis en plusieurs parties entre mai et septembre 2006.

Le 4e rapport concernera les dispositions acceptées par l'Irlande sur le thème «Emploi, Formation et Egalité des chances» (articles 1, 9, 10, 15, 18, 20, 24 et 25).

Réclamations collectives (décision)

► *World Organisation Against Torture (OMCT) n° 18/2003*: violation de l'article 17 (droit des enfants à une protection sociale, économique et juridique), décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004.

Le bilan de l'Irlande au regard de l'application de la Charte révisée est le suivant au 1er septembre 2006:

Exemples de progrès réalisés ou en cours

Emploi

► Un salaire minimum légal a été instauré (loi de 2000 sur le salaire minimum national) *article 4§1 – droit à une rémunération suffisante*

► Abrogation de l'article 9 de la loi de 1939 sur les infractions contre l'Etat qui autorise à poursuivre les fonctionnaires et employés du service public pour fait de grève *article 6§4 – droit de négociation collective (grèves et lock-outs)*

Santé/Education

► A des fins d'emploi, la loi de 1996 sur la protection des jeunes au travail donne une définition plus large du terme «enfant» en incluant dans cette catégorie toutes les personnes de moins de 16 ans ou, dans le cas d'individus plus âgés, toujours soumises à la scolarité obligatoire; le temps de travail des enfants âgés de 14 et 15 ans est limité à 7 heures par jour et à 35 heures par semaine, en dehors de la période scolaire. *article 7§3 – interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Non-discrimination

Emploi

► La loi de 2004 sur l'égalité dans l'emploi renforce la protection contre la discrimination au travail. *article 1§2 – interdiction de la discrimination dans l'emploi*

Naissance

► Suppression des discriminations à l'égard des enfants nés hors mariage en matière de garde, de pension alimentaire, de droit de propriété et de succession (loi de 1987 sur le statut des enfants) *article 17 – droits des jeunes (protection juridique et sociale)*

Circulation des personnes

► Le pouvoir du Ministre de l'Intérieur de prendre des décisions d'expulsion a été restreint puisqu'il doit prendre en considération l'âge, la situation familiale, les perspectives d'emploi et la durée du séjour de l'intéressé (loi de 1999 sur l'immigration) *article 16 – droits de la famille (protection juridique)*

Cas de non-conformité ¹⁷

Santé

► *article 8§1 – droit à un congé de maternité*

Un congé postnatal obligatoire d'au moins 6 semaines n'est pas assuré.

Santé/Education

► *article 7§1 – interdiction du travail avant 15 ans*

Les enfants employés par un parent proche ne bénéficient pas de la protection exigée par la présente disposition de la Charte révisée.

► *article 7§3 – interdiction du travail pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire*

La période de repos obligatoire pendant les vacances pour les enfants encore soumis à l'obligation scolaire n'est pas d'une durée suffisante pour leur permettre de tirer profit de leur scolarité et les enfants employés par un parent proche ne bénéficient pas de la protection exigée ¹⁸.

► *article 7§4 – durée du travail des jeunes*

Le Comité n'est pas en mesure d'évaluer si le temps de travail des jeunes employés par un parent proche est raisonnable.

► *article 7§8 – interdiction d'employer des jeunes à des travaux de nuit*

Le Comité n'est pas en mesure d'évaluer si les travaux de nuit sont interdits pour les jeunes employés par un parent proche

Emploi

► *article 1§2 – interdiction du travail forcé*

La durée de service obligatoire qui peut être exigée des officiers des forces armées est excessive.

► *article 2§1 – droit à une durée raisonnable du travail*

1. La législation en matière de durée du travail permet une semaine de travail de 60 heures y compris les heures supplémentaires;

2. La législation couvrant le personnel hôtelier permet une durée hebdomadaire du travail pouvant aller jusqu'à 66 heures, y compris les heures supplémentaires;

3. La législation en matière de durée du travail ne s'applique pas à certaines catégories, comme par exemple les employés de bureau, les représentants de commerce et les travailleurs indépendants.

► *article 2§4 – droit à une compensation en temps en cas de travaux dangereux ou insalubres*

Il n'existe aucune disposition prévoyant une durée du travail réduite ou des congés supplémentaires en cas d'occupation à des travaux dangereux ou insalubres.

► *article 4§1 – droit à une rémunération suffisante*

Pour la période 1994-1996, 6,5 % des salariés gagnaient un salaire brut horaire insuffisant (moins de 2,5 IEP, soit moins de 51 % du salaire moyen net dans l'industrie). Des salaires horaires bruts inférieurs se pratiquaient en 1997 pour le personnel auxiliaire dans le secteur de l'épicerie de détail.

► *article 4§4 – droit à un délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

1. Les délais de préavis minimum (entre une et 8 semaines) prévus par la législation ne sont pas suffisants ¹⁹;

2. Les fonctionnaires titulaires ne bénéficient pas d'un préavis mais d'une période de 14 jours pendant lesquels l'intéressé peut présenter ses observations à l'égard d'une proposition de licenciement.

► *article 5 – droit syndical*

1. Certaines pratiques de monopole syndical sont autorisées par la loi;

2. La législation nationale ne protège pas pleinement les travailleurs contre le licenciement pour cause d'appartenance ou d'activités syndicales.

► *article 6§4 – droit de négociation collective (grèves et lock-outs)*

Seuls les syndicats autorisés (ceux qui sont titulaires d'un permis de négocier), leurs responsables et leurs membres jouissent de l'immunité contre les actions civiles en

¹⁷ Cette liste n'est pas exhaustive. L'Irlande n'ayant pas soumis de rapport sur certaines dispositions, la situation sur celles-ci n'a pas pu être évaluée pendant un certain temps.

¹⁸ RecChS(95)6 adoptée par le Comité des Ministres le 22 juin 1995.

¹⁹ RecChs(1995)6 adoptée par le Comité des Ministres le 22 juin 1995.

cas de grève et, en vertu de la loi sur le licenciement abusif, un employeur peut licencier tous les salariés pour avoir participé à une grève ²⁰

► *article 7§5 – conditions d'emploi entre 15 et 18 ans (rémunération)*

Les différences de salaires sur le marché de l'emploi sont excessives: tous les jeunes travailleurs au-dessous de 18 ans peuvent être payés 30% de moins que les travailleurs adultes.

Non-discrimination

► *article 1§2 – Interdiction de la discrimination dans l'emploi*

L'indemnisation qui peut être accordée en cas de discrimination est plafonnée (sauf si la discrimination est fondée sur le sexe).

Nationalité

► *article 1§4, 10§1 et 10§3 – non-discrimination – droit d'accès à l'enseignement supérieur et universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle – droit d'accès à la formation professionnelle continue*

L'accès à l'enseignement supérieur, ainsi qu'à la formation professionnelle continue est subordonné à une condition de durée de résidence pour les ressortissants des autres Parties.

► *article 10§4 – droit à l'assistance financière à la formation*

L'égalité de traitement n'est pas garantie pour les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits et charges, ainsi que l'assistance financière à la formation.

► *article 12§4 – égalité de traitement en matière de sécurité sociale*

La législation ne prévoit pas la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants des Etats parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec l'Irlande.

► *articles 19§8 et 19§10 – droit à des garanties en cas d'expulsion*

Les travailleurs migrants - non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à la Convention d'Etablissement de 1955 - visés par une mesure d'expulsion, ne disposent pas d'une voie de recours appropriée ²¹.

Protection sociale

► *article 12§1 – existence d'un système de sécurité sociale*

Le niveau des indemnités pour maladie et chômage pour une personne seule est manifestement trop bas.»

H. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Résolution 1389 (2004): Le Conseil de l'Europe et le conflit en Irlande du Nord, adoptée par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 7 septembre 2004 (voir Doc. 10245, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Ouzký).

Résolution 1360 (2004): Contestation des pouvoirs des délégations parlementaires de l'Irlande et de Malte, adoptée par l'Assemblée le 27 janvier 2004 (voir Doc. 10051, rapport de la commission du Règlement et des immunités, rapporteur: M. Kroupa).

²⁰ RecChs(2001)2 adoptée par le Comité des Ministres le 7 février 2001.

²¹ RecChS(95)6 adoptée par le Comité des Ministres le 22 mai 1995 (renouvelée le 14 décembre 1995, le 4 mars 1999 et le 7 février 2001).

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

ITALIE

Etat membre du CdE depuis le **5 mai 1949**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 1^{er} mars 2007): **116 (sur 200)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 1^{er} mars 2007): **45**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE²²

A. *ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES*

Système de gouvernement: **démocratie parlementaire**

Dernière élection présidentielle: **2006**

Prochaine élection présidentielle: **2013**

Dernières élections générales: **avril 2006**

Prochaines élections générales: **2011**

B. *DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE*

Dernières élections municipales: ...

Prochaines élections municipales: **2007**

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le **11 mai 1990**

Pas de rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale (CDLR)**:

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Italie: situation en 1999

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales en Italie, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. *COMMISSION DE VENISE*

Extrait de: **Avis sur la compatibilité des lois italiennes «Gasparri» et «Frattini» de l'Italie avec les standards du Conseil de l'Europe en matière de liberté d'expression et de pluralisme des médias** adopté par la Commission de Venise lors de sa 63^{ème} session plénière [Venise, 10-11 juin 2005, CDL-AD(2005)017]:

«Conclusions

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a demandé à la Commission de Venise de donner un avis sur la conformité des deux lois italiennes sur le système audiovisuel («la loi Gasparri») et sur les conflits d'intérêts («la loi Frattini») par rapport aux standards du Conseil de l'Europe dans les domaines de la liberté d'expression et du pluralisme des médias.

La Commission de Venise a procédé à cette évaluation. Elle s'est limitée à déterminer les standards applicables et à analyser ces lois sur la base de ces standards. Par conséquent, elle n'a examiné que certains aspects de ces lois, c'est-à-dire ceux qui ont un rapport avec les standards existants. Là où il n'existe pas de standards déterminés

²² L'organisation non gouvernementale *Freedom House* donne à l'Italie la note 1 pour les droits politiques ainsi que pour les libertés civiles (1 correspond au taux de liberté le plus élevé et 7 au taux de liberté le plus bas. Le classement reflète une opinion générale basée sur des résultats d'enquête).

ou suffisamment clairs, la Commission a effectué une analyse comparative des dispositions constitutionnelles et législatives des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Même si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne donne pas d'indications spécifiques sur le sujet, il est néanmoins possible d'en déduire certains principes pertinents: tout d'abord, que la liberté d'expression joue un rôle fondamental dans une société démocratique, en particulier quand, par le biais de la presse, elle sert à communiquer des informations et des idées d'intérêt général que le public est en outre en droit d'obtenir, et que l'Etat est le garant ultime du pluralisme, notamment pour les médias audiovisuels, dont les programmes sont souvent très largement diffusés.

Les standards applicables identifiés par la Commission sont, pour l'essentiel, des résolutions et des recommandations du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. En tant que tels, ils n'imposent pas d'obligations juridiquement contraignantes aux Etats et constituent seulement de la «soft law». La Commission souligne néanmoins qu'ils représentent une indication importante des tendances des Etats membres du Conseil de l'Europe à respecter ces véritables préoccupations de la société moderne.

Il y a véritable pluralisme des médias quand il existe un grand nombre de médias autonomes et indépendants aux niveaux national, régional et local, assurant une offre de contenus variée, reflétant des points de vue politiques et culturels différents. La Commission estime que le pluralisme interne doit exister en même temps dans tous les secteurs des médias: ainsi, il ne serait pas acceptable que le pluralisme soit garanti dans le secteur des médias écrits mais pas dans celui de la télévision. Pour la Commission, la pluralité des médias n'implique pas seulement l'existence d'une pluralité d'acteurs et de vecteurs, mais aussi l'existence d'un large éventail de médias, c'est-à-dire de différentes sortes de médias.

Les instruments du Conseil de l'Europe définissent certains outils de promotion du pluralisme des médias, parmi lesquels:

- un cadre législatif fixant des limites à la concentration des médias; parmi les instruments permettant d'y arriver, il y a les seuils autorisés (qu'il convient de mesurer sur la base d'un élément ou d'un ensemble d'éléments comme la part d'audience ou la part de capital ou les limites de recettes) qu'une seule société est autorisée à contrôler sur un ou plusieurs des marchés concernés,
- des autorités de régulation des médias spécifiques dotées du pouvoir d'agir contre la concentration,
- des mesures spécifiques contre l'intégration verticale (contrôle d'éléments clés de la production, de la diffusion de la distribution et des activités connexes par une seule société ou un seul groupe),
- indépendance des autorités de régulation,
- transparence des médias,
- mesures destinées à promouvoir activement la production et la diffusion de contenus variés,
- soutien financier, direct ou indirect, destiné à renforcer le pluralisme, accordé sur la base de critères objectifs et non partisans, dans le cadre de procédures transparentes et soumises à un contrôle indépendant,
- des instruments d'autorégulation, comme des lignes directrices éditoriales et des lois régissant l'indépendance de la presse.

En ce qui concerne les dispositions de la loi Gasparri destinées à protéger le pluralisme des médias, la Commission considère tout d'abord que l'augmentation du nombre des chaînes que permet la télévision numérique n'est pas suffisant, en soi, pour garantir le pluralisme des médias. Les nouvelles chaînes peuvent avoir une part d'audience très faible mais des quantités d'émissions similaires. Enfin, les sociétés les plus importantes auront un pouvoir d'achat plus élevé dans de nombreuses activités, comme l'achat de programmes, et disposeront donc d'avantages importants sur les autres fournisseurs de contenus nationaux.

C'est pourquoi la Commission considère que le seuil de 20% des chaînes n'est pas un indicateur clair de part de marché. Il faudrait l'associer, par exemple, à un indicateur de part d'audience.

En ce qui concerne le deuxième seuil fixé par la loi Gasparri, qui est de 20% des recettes avec les systèmes de communications intégrées (SCI), la Commission considère que les SCI constitue certainement une tendance moderne mais qu'il ne faudrait pas, du moins avec cette définition très large, les utiliser dès à présent à la place du critère du «marché concerné», car cela a pour effet de diluer l'efficacité des instruments destinés à protéger le pluralisme. En effet, il peut permettre à une société d'avoir une part de recettes extrêmement importante sur des marchés particuliers tout en restant en dessous du seuil de 20% pour l'ensemble du secteur.

D'ailleurs, la Commission remarque que l'effet combiné du nouveau cadre défini par la loi Gasparri assouplit les lois anti-concentration antérieures qui fixaient des niveaux maximum autorisés, qui avaient été dépassés par Mediaset et la RAI. En conséquence, Retequattro a été autorisée à continuer à occuper des fréquences analogiques.

C'est pourquoi la Commission considère que le critère des SCI devrait être remplacé par le critère utilisé auparavant de «marché concerné», comme c'est le cas dans les autres pays européens.

La Commission considère que les dispositions interdisant la discrimination entre les fournisseurs de contenus indépendants et ceux qui relèvent de sociétés liées ou qu'ils contrôlent, ainsi que les décisions de l'Autorité de l'audiovisuel (AGCOM) garantissant, dans une certaine mesure, l'accès au réseau des fournisseurs de contenus indépendants, constituent, si elles sont correctement appliquées, de bonnes contributions au pluralisme interne.

En ce qui concerne les dispositions sur la migration des diffuseurs de radio et de télévision des fréquences analogiques vers les fréquences numériques, la Commission a l'impression que l'approche de la loi Gasparri tente de reporter à plus tard une véritable solution au problème de la concentration des médias sur le marché de la télévision, et qu'elle repose fortement sur le moment où se fera le passage au numérique. La Commission considère que cette approche n'est pas satisfaisante car, si le statu quo est maintenu, il est probable que Mediaset et la RAI resteront les acteurs dominants de la télévision italienne. A ce propos, la Commission rappelle que, si les mesures anti-concentration visent en général à empêcher les abus de position dominante, les positions dominantes sont interdites en tant que telles dans le secteur des médias

En ce qui concerne les dispositions de la loi Gasparri sur la radiodiffusion de service public, la Commission considère que le rôle de la commission parlementaire sur la radio et la télévision ne devrait pas s'étendre aux questions concernant les programmes et la façon d'élaborer des contrats de services.

L'accès au temps d'antenne semble être réglementé de façon démocratique. Cependant, le droit du Président du Conseil des ministres d'obtenir gratuitement du temps d'antenne «sur demande» paraît formulé dans des termes trop vagues.

En ce qui concerne la privatisation de la RAI, qui devrait conduire à réduire la politisation du radiodiffuseur public, la Commission remarque que le changement à la RAI permettra au gouvernement de contrôler le radiodiffuseur public pour une durée indéterminée. Tant que le gouvernement actuel reste en fonction, cela signifie qu'outre le contrôle des trois chaînes de télévision qui lui appartiennent, le Premier ministre disposera d'un certain contrôle sur les trois chaînes nationales de télévision publique. La Commission exprime sa crainte que cette situation atypique accentue le risque de monopolisation, susceptible de constituer une ingérence injustifiée dans la liberté d'expression, aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

En Italie, la presse écrite est protégée par l'attribution de subventions aux journaux politiques et par une disposition de la loi Gasparri prévoyant qu'une partie du budget public consacré à l'achat d'espace publicitaire pour la communication institutionnelle doit être utilisée dans les quotidiens et périodiques. Il convient de se féliciter de cette disposition. Pour la Commission, il faut apporter le soutien le plus large possible à la presse, notamment au vu de la concentration extrême du marché italien des recettes publicitaires.

En ce qui concerne les conflits d'intérêts, la Commission remarque que la loi Frattini ne fait pas référence en des termes généraux aux situations dans lesquelles, en raison de leurs intérêts personnels ou financiers, il est difficile pour des agents publics de remplir leur mission en ne gardant à l'esprit que l'intérêt général. Elle est également muette sur les conflits d'intérêts qui peuvent apparaître en liaison avec des mesures législatives affectant une catégorie particulière de personnes à laquelle appartient un membre du gouvernement ou une catégorie d'activités dans laquelle un membre du gouvernement détient des intérêts.

La solution apportée par la loi Frattini au problème des conflits d'intérêts consiste en un mélange d'incompatibilités a priori (essentiellement de nature administrative) et en l'examen a posteriori d'actes du gouvernement. Elle ne comporte pas de mesures «de prévention» suffisantes pour résoudre un conflit d'intérêts potentiel. Au lieu de cela, les Autorités antitrust et de l'audiovisuel doivent enquêter au cas par cas sur les abus quand il est considéré qu'un acte du gouvernement viole la loi. Il se pourrait que cela oblige à enquêter sur un grand nombre d'actes individuels, ce qui constituerait une charge pour l'autorité concernée et pèserait sur son action.

Les membres du gouvernement qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts doivent informer les autorités compétentes mais ne se voient pas imposer d'obligation de supprimer un tel conflit d'intérêts. Aucune des solutions envisagées mutatis mutandis pour les fonctionnaires n'est reprise par la loi Frattini. La Commission pense qu'il serait possible de trouver une solution, même s'il s'agit d'une solution de compromis.

La loi Frattini déclare seulement qu'il y a incompatibilité générale entre la direction d'une entreprise et une fonction publique, mais pas entre la propriété en tant que telle et une fonction publique. Pourtant, en Italie cela semble être le principal aspect du conflit d'intérêts, celui qui a rendu nécessaire l'adoption de la loi. C'est pourquoi, la loi Frattini devrait apporter une solution satisfaisante à ce problème.

La loi Frattini apporte une solution en ce qui concerne les mesures ou omissions d'un membre du gouvernement qui ont «un effet préférentiel spécifique sur les biens de la personne qui occupe le poste, ou de son conjoint ou de ses parents jusqu'au deuxième degré, ou de sociétés ou entreprises qu'ils contrôlent, au détriment de l'intérêt général». Cependant, pour la Commission, la nécessité d'un effet «spécifique» et «au détriment de l'intérêt général» rend la charge de la preuve très lourde et rend cette disposition très difficile à appliquer en pratique.

Les sanctions prévues par la loi Frattini ne paraissent pas vraiment adaptées. En particulier, l'impact d'une sanction politique peut s'avérer efficace en principe, mais risque d'avoir peu d'effet dans une situation où le parti politique du membre du gouvernement concerné domine le parlement.

La Commission considère que se lancer dans la politique relève du libre choix de chacun. Cela comporte des droits et des obligations. Toute charge publique comporte un certain nombre d'incompatibilités et de limitations. Si celles-ci sont raisonnables, claires, prévisibles et n'empêchent pas la possibilité même d'accéder à une charge publique, il revient à chacun de décider de les accepter ou pas. La simple possibilité de subir une perte financière ne devrait pas constituer, en soi, une raison d'exclure une activité de la liste des activités incompatibles avec une charge publique.

La Commission considère que la loi Frattini a peu de chances d'avoir un impact significatif sur la situation actuelle en Italie. Elle invite donc les autorités italiennes à continuer d'étudier cette question dans le but de trouver une solution adaptée.»

B. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le **5 octobre 2006**, la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) a rendu public son rapport sur l'évaluation des systèmes judiciaires européens.

Extrait du communiqué de presse du 5 octobre 2006:

«Ce rapport, qui comprend des données pour 45 Etats européens, permet au Conseil de l'Europe de disposer d'une véritable photographie de la justice en Europe. Il s'agit d'un processus unique en Europe. La collecte et l'analyse de ces données essentielles devraient permettre aux décideurs et à la communauté judiciaire de comprendre les grandes tendances de l'organisation judiciaire, d'identifier les difficultés et d'aider à mettre en œuvre des réformes pour améliorer l'efficacité de la justice.

Dans ce rapport, sont notamment décrits de façon comparative, les dépenses publiques consacrées au système judiciaire, les relations entre systèmes judiciaires et usagers, l'organisation des juridictions ainsi que les personnels judiciaires. Les données recueillies montrent, par exemple, que le système de l'aide judiciaire semble très limité dans certains Etats membres alors même qu'il est une exigence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. On relève également que peu d'Etats membres disposent de données concrètes et précises concernant les délais des procédures judiciaires, bien que le non respect du délai raisonnable soit la principale motivation des affaires portées devant la Cour de Strasbourg. Cette étude montre aussi qu'il existe en Europe des disparités géographiques importantes concernant les mesures de protection des personnes vulnérables.»

Il ressort de ce rapport que:

- le **budget annuel** total consacré au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire) en Italie en 2004 se montait à **3 983 484 256 euros**;
- le **nombre de juges professionnels à temps plein** en Italie en 2004 était de **6105**, soit 10,4 pour 100 000 habitants;
- le **nombre de procureurs** en 2004 en Italie était de **2146**, soit 3,7 pour 100 000 habitants.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE²³

Convention civile sur la corruption signée le **4 novembre 1999** mais **pas ratifiée**

Convention pénale sur la corruption signée le **27 janvier 1999** mais **pas ratifiée**, **protocole additionnel** signé le **15 mai 2003** mais **pas ratifié**

L'Italie n'est pas membre du GRECO.

²³ L'Italie se situe au 45^e rang avec une note de 4,9 de l'«**Indice de perception de la corruption 2006**» établi par l'organisation non gouvernementale *Transparency International* (il s'agit d'un classement des pays sur une échelle de zéro à dix, zéro indiquant un degré de perception de la corruption élevé et dix indiquant un degré de corruption perçu comme faible; par exemple, la Finlande, l'Islande et la Nouvelle-Zélande se situent au 1^{er} rang ex aequo avec une note de 9,6 tandis que Haïti se situe au 163^e et dernier rang avec une note de 1,8).

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 20 janvier 1994

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) signée le 8 juin 2005

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME²⁴

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Premier rapport sur l'Italie publié en **décembre 2005** suite à une visite dans le pays en **juin 2005**

Extrait de: **Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite en Italie, 10-17 juin 2005, à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire [CommDH(2005)9]:**

«Conclusions et recommandations

Le Commissaire, conformément à l'article 3, paragraphes b, c et e, et à l'article 8 de la Résolution (99) 50 du Comité de Ministres, fait les recommandations suivantes aux autorités italiennes:

Concernant le fonctionnement de la justice

1. Mettre en œuvre un programme de réforme pour diminuer les délais de procédure et l'arriéré des affaires notamment en simplifiant les procédures;
2. Augmenter les moyens financiers et humains à la disposition de la justice spécialement en embauchant des assistants juridiques et des juges de paix;
3. Procéder le plus rapidement possible à l'examen et au traitement des affaires encore pendantes devant les sezioni stralcio;
4. Modifier le mécanisme de prescription afin d'en limiter les possibles abus ou procédures dilatoires en ne prenant en compte que le temps d'inaction des autorités publiques;

Concernant la réforme du droit pénal

5. Adopter une législation permettant la réouverture des procès pénaux en cas de faits nouveaux ou de décision de la Cour européenne des droits de l'Homme;
6. Introduire dans le code pénal le crime de torture tel que défini en droit international;

Concernant le système carcéral

7. Prendre des mesures rapides pour diminuer la surpopulation carcérale notamment en favorisant les mesures alternatives et en augmentant la capacité des établissements pénitentiaires;
8. Recruter le personnel pénitentiaire pour combler les postes actuellement vacants et assurer que leur nombre soit en corrélation avec le nombre de détenus;

²⁴ L'Italie se situe au 40^e rang avec une note de 9,90 du «**Classement mondial de la liberté de la presse 2006**» effectué par l'organisation non gouvernementale *Reporters sans frontières* (comparativement, la Finlande, l'Irlande, l'Islande et les Pays-Bas se situent au 1^{er} rang ex aequo avec une note de 0,50 tandis que la Corée du Nord se situe au 168^e et dernier rang avec une note de 109).

9. Améliorer l'accès des détenus aux services de santé;
10. Développer les activités offertes aux détenus et particulièrement les possibilités de travail;
11. Allouer les fonds nécessaires pour le bon fonctionnement et la réhabilitation des centres pour mineurs;

Concernant le régime de l'article 41 bis

12. Améliorer les conditions de détention pour les prisonniers soumis au régime de l'article 41 bis notamment en humanisant les lieux de vie et de promenade et en développant les activités offertes;
13. Assurer un soutien psychiatrique suivi de ces détenus particulièrement lorsqu'une peine d'isolement diurne vient s'ajouter au régime de l'article 41 bis;

Concernant le système psychiatrique

14. Recourir à l'avis favorable d'un médecin psychiatre avant tout internement obligatoire (TSO);
15. Augmenter le nombre de places offertes dans des structures et hôpitaux psychiatriques notamment à l'attention des malades chroniques et de longue durée;
16. Garantir que le maintien des malades détenus dans les hôpitaux psychiatriques judiciaires (OPG) ne soit pas lié à un manque de places disponibles à l'extérieur;

Concernant les procédures et les demandeurs d'asile

17. Ne recourir à la détention des demandeurs d'asile que dans des cas strictement nécessaires et après étude individuelle de chaque cas;
18. Améliorer les conditions de détention dans les centres d'identification (CDI) et les centres de séjour temporaire et d'assistance (CPTA);
19. Garantir l'attribution des fonds nécessaires au fonctionnement des commissions territoriales;
20. Etablir un deuxième degré d'instance dans le cadre de la procédure ordinaire d'asile dont la saisine soit suspensive d'éloignement;
21. Pourvoir au respect des droits sociaux des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire et notamment en matière d'accès aux services de santé;
22. Mettre en œuvre un programme permettant à tous les demandeurs d'asile de bénéficier d'un hébergement digne et de repas jusqu'au terme de la procédure d'asile;

Concernant le principe de non-refoulement

23. Assurer le respect plein et entier du principe de non-refoulement lors des interceptions en mer comme lors des éloignements;
24. Garantir un examen individuel de chaque cas ouvrant la possibilité aux étrangers arrivant en Italie de demander l'asile;

Concernant l'éloignement des étrangers

25. Assurer que les expulsions d'étrangers considérés comme dangereux pour la sécurité nationale soient contrôlées et autorisées par une autorité judiciaire;
26. Autoriser la présence d'un membre de la Croix rouge lors de vols non commerciaux transportant les étrangers éloignés;

Concernant la situation particulière à Lampedusa

27. Revoir la gestion et la répartition des arrivées sur l'île de Lampedusa afin d'éviter que le nombre d'occupants dépasse la capacité maximum du centre;
28. Dans l'attente de l'ouverture du nouveau centre, améliorer les conditions de vie dans le centre actuel notamment en rénovant les installations sanitaires;
29. Faire toute la lumière sur les allégations portées dans la presse en octobre 2005 quant à des actes de mauvais traitements et des brimades et, le cas échéant, sanctionner les responsables;
30. Permettre l'accès permanent du UNHCR au centre de Lampedusa afin de garantir la transparence des procédures;

Concernant les étrangers en situation régulière

31. Faciliter les modalités et les procédures d'obtention des titres de séjour et l'accès au logement;

Concernant la communauté Rom

32. Faciliter l'accès aux titres de séjour et, le cas échéant, à la nationalité aux membres étrangers de la communauté Rom qui résident en Italie depuis de nombreuses années;
33. Poursuivre les programmes d'aide à l'accès au marché de l'emploi aux Roms;
34. Mettre en œuvre, de façon prioritaire, un programme national pour offrir des conditions de vie digne aux Roms vivant dans des bidonvilles;
35. Permettre aux enfants irréguliers, y compris roms, de poursuivre leur scolarisation après l'âge de 13 ans;

Concernant les institutions de droits de l'Homme

36. Promouvoir la mise en place d'un médiateur national et d'une institution nationale de droits de l'Homme conforme aux principes de Paris;
37. Instituer et renforcer les compétences des médiateurs régionaux;

Concernant la liberté des médias

38. Mettre en œuvre les Conclusions de la Commission de Venise afin de pleinement respecter les principes du Conseil de l'Europe en matière de soutien, concentration et contrôle des médias.

Annexe :

Observations italiennes suite au rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme, M. Alvaro Gil-Robles, sur sa visite en Italie (10-17 juin 2005) [...]. »

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le **26 octobre 1955**

Pas de réserves ni de déclarations

Protocole n° 6 ratifié le **29 décembre 1988**

Protocole n° 12 signé le **4 novembre 2000**

Protocole n° 13 signé le **3 mai 2002**

Protocole n° 14 ratifié le **7 mars 2006**

Sur un total de 1105 arrêts rendus par la Cour en 2005, on dénombre **79** arrêts concernant l'Italie, dont **67** ont donné lieu à un constat d'au moins une violation et 3 à un constat de non-violation.

Sur un total de 1560 arrêts rendus par la Cour en 2006, on dénombre **103** arrêts concernant l'Italie, dont **96** ont donné lieu à un constat d'au moins une violation et 5 à un constat de non-violation.

Sur un total de 35 402 affaires pendantes devant la Cour en 2005, **848** concernaient l'Italie.

Sur un total de 89 887 affaires pendantes au 1^{er} janvier 2007, **3 393** concernaient l'Italie.

3 Résolutions Intérimaires adoptées par le Comité des Ministres en 2005:

Résolution intérimaire ResDH(2005)56 relative au droit à un recours effectif contre le contrôle de la correspondance des détenus et autres restrictions imposées - Mesures de caractère général dans les affaires Messina n° 2 (arrêt du 28 septembre 2000, définitif le 28 décembre 2000), Ganci (arrêt du 30 octobre 2003, définitif le 30 janvier 2004) et Bifulco (arrêt du 8 février 2005, définitif le 8 mai 2005) contre l'Italie (adoptée par le Comité des Ministres le 5 juillet 2005, lors de la 933e réunion des Délégués des Ministres)

Résolution Intérimaire ResDH(2005)85 Dorigo Paolo contre l'Italie (violation du droit au procès équitable) (requête n° 33286/96) Résolutions Intérimaires DH(99)258, DH(2002)30 et DH(2004)13 (adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2005, lors de la 940e réunion des Délégués des Ministres)

Résolution Intérimaire ResDH(2005)114 concernant les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et les décisions du Comité des Ministres dans 2183 affaires contre l'Italie relatives à la durée excessive des procédures judiciaires (adoptée par le Comité des Ministres le 30 novembre 2005, lors de la 948e réunion des Délégués des Ministres)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006: **2**

Pas de Résolution Intérimaire

2 Résolutions Intérimaires adoptées par le Comité des Ministres en 2007 (au 1^{er} mars 2007):

Résolution intérimaire ResDH(2007)2 concernant le problème de la durée excessive des procédures judiciaires en Italie (adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2007, lors de la 987e réunion des Délégués des Ministres)

Résolution intérimaire ResDH(2007)3 Violations systémiques par l'Italie du droit de propriété par le biais des « expropriations indirectes » (adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2007, lors de la 987e réunion des Délégués des Ministres)

Extrait de: **Résolution 1516 (2006) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme** adoptée par l'Assemblée le 2 octobre 2006 (voir Doc. 11020, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Jurgens):

«[...]»

5. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée a adopté maintenant une approche plus proactive et a donné la priorité à l'examen de

problèmes structurels majeurs concernant des affaires dans lesquelles l'exécution de l'arrêt a pris un retard inacceptable, et ce, pour le moment, dans cinq Etats membres: l'Italie, la Fédération de Russie, la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni. Le rapporteur s'est donc rendu dans ces pays pour examiner avec les autorités nationales les raisons du non-respect des arrêts et pour souligner la nécessité urgente de trouver des solutions aux problèmes constatés. Une attention particulière a été accordée à l'amélioration des mécanismes internes permettant de favoriser la bonne mise en œuvre des arrêts de la Cour.

[...]

8. Il y a notamment trois Etats membres qui méritent des éloges pour leurs tentatives visant à régler des problèmes de mise en œuvre spécifiques en améliorant les mécanismes internes:

8.1. l'Italie, qui, en adoptant la loi Azzolini en 2006, a créé le fondement juridique d'une procédure spéciale de supervision de l'exécution des arrêts par le gouvernement et le parlement;

[...]

10. Parallèlement, l'Assemblée est vivement préoccupée par la persistance de déficiences structurelles majeures, qui causent de nombreux constats de violations répétitives de la CEDH et constituent une grave menace pour le principe de la primauté du droit dans les pays concernés. Ces sujets de préoccupation sont les suivants:

10.1. la durée excessive des procédures judiciaires en Italie (Résolution intérimaire ResDH(2005)114 du CM), qui en outre rend ineffective la protection d'une large gamme d'autres droits substantiels;

[...]

11. L'Assemblée déplore en outre que les problèmes de mise en œuvre importants énumérés ci-dessous, qu'elle-même et le Comité des Ministres ont déjà soulevés maintes fois, n'aient toujours pas été résolus, ce qui fait perdurer la situation de non-respect des arrêts de la Cour:

11.1. en Italie et, dans une certaine mesure, en Turquie, la loi ne prévoit toujours pas la réouverture des procédures pénales internes que la Cour a déclarées contraires à la CEDH, et ces deux Etats n'ont pris aucune autre mesure pour rétablir le droit des requérants à un procès équitable, malgré les demandes pressantes et répétées du Comité des Ministres et de l'Assemblée (nombreuses affaires, dont *Dorigo c. Italie* et *Hulki Güneş c. Turquie*);

[...]

11.4. l'Italie fait preuve d'un manque de progrès dans la résolution du problème structurel de l'«expropriation indirecte», pratique abusive des collectivités locales – équivalant en fait à une confiscation illégale – qui porte atteinte aux droits de propriété des requérants au titre de la CEDH;

[...]

22. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée:

[...]

22.5. demande en particulier aux Gouvernements de la Grèce, de l'Italie, de la Roumanie, de la Fédération de Russie, de la Turquie, du Royaume-Uni et de l'Ukraine de placer au tout premier rang de leurs priorités politiques le règlement des problèmes d'exécution d'une importance particulière mentionnés dans la présente résolution;[...]

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le 29 décembre 1988, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 8 mars 1999

Publication du dernier rapport: **avril 2006**

Dernière visite dans le pays: **juin 2006**

Communiqué de presse du 27 avril 2006:

«Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe publie aujourd'hui le rapport sur sa visite en Italie en 2004, ainsi que la réponse des autorités italiennes. Ces documents sont rendus publics à la demande des autorités italiennes.

Dans son rapport, le CPT souligne que la plupart des personnes privées de liberté rencontrées par sa délégation n'ont formulé aucune allégation de mauvais traitements à l'encontre des forces de l'ordre. Cela étant, le Comité continue de suivre attentivement l'évolution des poursuites judiciaires et disciplinaires consécutives aux incidents de Naples (mars 2001) et de Gênes (juillet 2001). De plus, il a demandé des informations sur les mesures prises visant à éviter le renouvellement de tels incidents dans le futur.

S'agissant des centres de rétention pour étrangers, le CPT s'est félicité de la fermeture du Centre d'Agrigente, qui présentait de graves déficiences en matière d'infrastructures et de sécurité. Les conditions d'hébergement au Centre de Lampedusa étaient, quant à elles, globalement satisfaisantes lors de la visite. Tel ne serait cependant pas le cas si sa capacité d'accueil était dépassée ou si des étrangers y séjournaient pendant une période prolongée.

Les opérations d'éloignement d'étrangers vers la Libye fin 2004 ont aussi retenu toute l'attention du CPT. Nombre de dysfonctionnements ont été mis à jour s'agissant des procédures administratives et judiciaires prévues par la législation relative à l'immigration et le Comité a demandé des commentaires détaillés sur chacun de ces dysfonctionnements. Le Comité a en particulier souligné que des vérifications appropriées devraient être menées, dans chaque cas individuel, afin de s'assurer que les personnes à éloigner ne courent pas un risque réel d'être soumises à la torture ou à des mauvais traitements.

S'agissant des établissements pénitentiaires, le CPT a examiné en détail un certain nombre de régimes de détention spéciaux («article 41bis» et «article 72») et a formulé un certain nombre de recommandations à cet égard. Il a souligné une nouvelle fois qu'utiliser le régime «41bis» comme moyen d'exercer une pression psychologique afin de contraindre des détenus à coopérer serait une pratique fort douteuse. Des carences alarmantes ont aussi été observées s'agissant des services de santé pénitentiaire; en particulier, il semble y avoir un écart significatif entre le niveau des soins de santé proposés aux détenus et ceux dont bénéficie la population en milieu libre.

Le CPT a enfin examiné la situation des patients sous mesure de placement non volontaire à caractère civil («TSO») à l'Hôpital San Giovanni di Dio à Agrigente et a recommandé d'améliorer certains aspects des procédures administratives et judiciaires suivies en la matière (notamment en ce qui concerne le juge des tutelles).

Le rapport du CPT ainsi que la réponse des autorités italiennes sont disponibles sur le site Web du Comité: <http://www.cpt.coe.int>

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour

D. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le **1^{er} février 1995**, ratifiée le **3 novembre 1997**, entrée en vigueur le **1^{er} mars 1998**

Pas de réserves ni de déclarations

Extrait du dernier avis du Comité consultatif adopté en **février 2005** [ACFC/INF/OP/II(2005)003]:

«Remarques conclusives

145. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de l'Italie.

Evolutions positives

146. L'Italie a pris un certain nombre de mesures visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre suite à l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en septembre 2001 et de la Résolution du Comité des Ministres en juillet 2002. Ce processus comporte des efforts appréciables pour mettre en œuvre le cadre législatif cohérent destiné à assurer une protection générale aux minorités linguistiques historiques (loi 482/99). De plus, un certain nombre de mesures louables visant à promouvoir la langue et la culture des minorités ont continué à être prises au niveau régional.

147. Il y a eu un développement réjouissant de projets éducationnels, financés par le budget de l'Etat, visant à promouvoir les langues et les cultures des minorités. De même, une série d'initiatives louables ont été prises au niveau municipal afin d'encourager l'utilisation des langues minoritaires et de renforcer leur visibilité dans leurs aires de protection respectives. Ces avancées ont, dans une large mesure, bénéficié aux minorités vivant en dehors des régions disposant d'une autonomie spéciale. Le cadre législatif national s'est dès lors avéré utile pour réduire les différences parfois significatives existant entre les niveaux de protection afférant aux différentes minorités.

148. La participation aux affaires publiques des représentants des minorités linguistiques historiques protégées par la loi 482/99 s'est améliorée ces dernières années, aussi bien au niveau national qu'au niveau régional grâce à leur inclusion dans différents organismes, notamment ceux mis en place pour apporter une assistance dans la mise en œuvre de la législation pertinente.

Sujets de préoccupation

149. Il subsiste des insuffisances dans la mise en œuvre du cadre législatif protégeant les minorités. Ainsi, l'application d'une législation spécifique protégeant la minorité slovène dans la région du Frioul-Vénétie Julienne n'a-t-elle pas encore véritablement débuté quatre ans après son adoption en raison de la persistance des différends politiques, juridiques et techniques quant à la définition de son champ d'application territorial.

150. Les efforts destinés à s'attaquer à la discrimination et aux stéréotypes négatifs dans les médias doivent être intensifiés car ces problèmes continuent à affecter des groupes minoritaires vulnérables.

151. La participation des représentants des minorités pourrait être renforcée par la création d'une structure spécifique permettant d'institutionnaliser le dialogue avec les autorités.

152. Alors qu'il existe un nombre remarquable de programmes de radio et de télévision dans les langues minoritaires des régions bénéficiant d'une autonomie spéciale, il subsiste un besoin de développer des programmes dans d'autres langues minoritaires, comme le Frioulan. Les obligations légales en la matière, qui découlent du cadre législatif national sur les minorités, n'ont pas encore été mises en œuvre à ce jour. La réception des programmes existants demeure impossible dans certaines provinces où des minorités sont traditionnellement présentes, telles que la minorité slovène et la minorité ladine.

153. L'absence de progrès tangible concernant l'intégration des Rom, Sinti et Gens du voyage, la discrimination à laquelle ils font face et les conditions de vie déplorable qui prévalent dans les camps où ils continuent à être placés est source de vive préoccupation. Une stratégie globale d'intégration au niveau national reste à développer en consultation avec les personnes concernées. Les autorités doivent remédier au manque de protection juridique, au niveau de l'Etat, pour les Rom, Sinti et Gens du voyage afin de permettre à ces personnes de mieux préserver et de développer leur identité et leur culture.

Recommandations

154. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre:

- S'attaquer aux insuffisances qui subsistent dans la mise en œuvre de la loi 482/99 sur la protection des minorités linguistiques historiques, y compris en accroissant le nombre de programmes de radio et de télévision dans les langues minoritaires ainsi qu'en octroyant un soutien plus important aux projets éducationnels - y compris au niveau des ressources - de façon à permettre à de tels projets de s'inscrire dans la durée.
- Intensifier les mesures de sensibilisation pour encourager les municipalités et les écoles concernées à faire un usage meilleur et plus fréquent des possibilités offertes par la loi 482/99 sur la protection des minorités linguistiques historiques dans les domaines de l'éducation et l'utilisation publique des langues minoritaires.
- Mettre en œuvre de façon prioritaire les dispositions de la loi 38/01 sur la minorité slovène qui ne sont pas strictement liées à l'approbation des aires de protection et faciliter la mise en œuvre de cette loi dans les municipalités dont l'inclusion dans ces aires de protection ne soulève pas d'objection.
- Consolider la participation des représentants des minorités dans les organismes actuels prêtant une assistance à la mise en œuvre du cadre législatif sur les minorités et/ou envisager le développement d'une structure spécifique permettant d'institutionnaliser la participation des minorités.
- Envisager le renforcement des garanties de procédure et des voies de droit pour accroître l'efficacité des dispositions légales actuelles contre la discrimination et, assurer ainsi l'égalité devant la loi et une protection égale de la loi pour les personnes appartenant aux minorités.
- Accroître les efforts au niveau de l'Etat pour assurer une protection juridique aux Rom, Sinti et Gens du voyage et leur permettre de préserver et de développer leur identité.
- Intensifier les mesures existantes pour permettre aux Rom, Sinti et Gens du voyage de bénéficier de conditions de vie adéquates et développer, en consultation avec les personnes concernées, une stratégie globale d'intégration au niveau national mettant l'accent sur l'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux soins médicaux.»

Dernière résolution du CM sur la mise en œuvre de la Convention-cadre: **ResCMN(2006)5**

Prochain rapport étatique attendu pour le: 1^{er} mars 2009

E. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention signée le **27 juin 2000** mais **non ratifiée**

F. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le troisième rapport sur l'Italie a été adopté le 16 décembre 2005 et rendu public le **16 mai 2006**.

Extrait du document **CRI(2006)19**:

«Résumé général:

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur l'Italie le 23 avril 2002, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans ce rapport. Parmi les changements intervenus depuis lors dans la législation antidiscriminatoire, les autorités italiennes ont mis en place un organe spécialisé dans la lutte contre la discrimination raciale, dont le rôle est d'assister les victimes et de sensibiliser le grand public à ce type de phénomène. La législation antidiscriminatoire a été appliquée dans quelques cas en matière d'emploi et de logement. Un système de suivi de la réussite scolaire des élèves, ventilé en fonction de la nationalité, a été introduit afin d'évaluer tout déséquilibre. L'enseignement scolaire sur l'holocauste et contre l'antisémitisme ainsi que les initiatives de sensibilisation à ces questions ont été renforcés. Les efforts menés en matière de protection et d'aide aux victimes de trafic ont été maintenus et ont abouti à des résultats positifs. En outre, une procédure spéciale, menée en 2003, a eu pour résultat l'obtention par près de 650 000 travailleurs non-ressortissants de pays de l'Union européenne d'un statut juridique en Italie.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. L'utilisation d'un discours politique raciste et xénophobe s'est intensifiée et vise tout particulièrement les personnes non ressortissantes de pays de l'Union européenne, les Roms, les Sintis et les musulmans. Les membres de ces groupes continuent de subir des préjugés et des discriminations en de très nombreux domaines. La législation relative à l'immigration a rendu la situation de nombreuses personnes non ressortissantes de pays de l'Union européenne plus précaire, et sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les immigrés sans statut juridique, a eu pour effet d'exposer ces personnes à un risque plus élevé de violation de leurs droits de l'homme. En l'absence de politique nationale visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis et à lutter contre les préjugés et les discriminations dont ils sont l'objet, nombre des personnes issues de ces groupes continuent de vivre dans une situation de marginalisation et de ségrégation de fait par rapport au reste de la société italienne. Les membres des communautés musulmanes ont également fait face à une détérioration de leur situation, et ce en raison notamment des généralisations et de l'amalgame faits, au sein du débat public et dans les médias, entre membres de ces communautés et terrorisme. La vulnérabilité au racisme et à la discrimination raciale des membres de ces groupes et d'autres groupes s'est accrue en raison du manque de soutien politique en matière de protection des individus contre l'incitation à la violence et à la discrimination raciales.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités italiennes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Ces domaines comprennent: la nécessité d'ajuster le cadre juridique existant en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, y compris au travers de la ratification du

Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme; la nécessité d'assurer une pleine application des dispositions existantes de droit pénal et de droit civil visant à combattre le racisme et la discrimination raciale, et notamment la législation pénale visant à punir l'incitation à la haine raciale et les infractions commises pour des motifs racistes; la nécessité d'assurer un plein respect des droits de l'homme des immigrés, y compris ceux interceptés en mer ou appréhendés alors qu'ils entraient illégalement en Italie. Dans ce rapport, l'ECRI recommande également aux autorités italiennes de prendre des mesures contre l'utilisation d'un discours politique raciste et xénophobe. Elle leur recommande d'améliorer leurs systèmes de suivi des incidents racistes, xénophobes et antisémites. En outre, l'ECRI recommande l'adoption de mesures spécifiques, visant à contrer la discrimination raciale et à promouvoir une égalité des chances pour les groupes minoritaires notamment les personnes non ressortissantes de pays de l'Union européenne, les Roms, les Sintis et les musulmans.»

G. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **18 octobre 1961**, ratifiée le **22 octobre 1965**, entrée en vigueur le **21 novembre 1965**

Charte sociale européenne (révisée) signée le **3 mai 1996**, ratifiée le **5 juillet 1999**, entrée en vigueur le **1^{er} septembre 1999**

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives signé le **9 novembre 1995**, ratifié le **3 novembre 1997**, entré en vigueur le **1^{er} juillet 1998**

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en oeuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

Extrait du site internet de la Charte sociale européenne:

«Rapports

Entre 1967 et 2000, l'Italie a soumis 20 rapports sur l'application de la Charte. Entre 2002 et 2006, elle a soumis 4 rapports sur l'application de la Charte révisée. L'Italie n'a pas soumis de rapport pour les Conclusions 2005 et elle n'a pas encore soumis celui relatif aux Conclusions 2007 (date limite 30 juin 2006). Les syndicats et organisations d'employeurs, les ONG et autres autorités n'ont pas fait d'observations sur les rapports.

Le prochain rapport concernera les dispositions acceptées par l'Italie sur le thème Emploi, Formation et Egalité des chances (articles 1, 9, 10, 15, 18 de la Charte et article 1er du Protocole). Le rapport doit être soumis avant le 31 octobre 2007.

Réclamations collectives (procédures terminées)

Fédération européenne du personnel des services publiques (EUROFEDOP) c. Italie (n° 4/1999)

Non violation des articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective), décision sur le fond du 12 décembre 2000.

Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Italie (n° 19/2003)

Non violation de l'article 17 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique), décision sur le bien-fondé du 26 janvier 2005.

ERRC (Centre européen pour les droits des Roms) c. Italie (n° 31/2004)

Violation de l'article 31 (droit au logement) combiné avec l'article E, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005.

Situation de la Charte en droit interne

Incorporation ad hoc prévue par la loi (Legge recante ratifica ed esecuzione della carta Sociale europea riveduta con annesso fatta a Strasburgo il 3 Maggio 1996).

La situation de l'Italie au regard de l'application de la Charte est la suivante au 1^{er} juillet 2006:

Exemples de progrès réalisés à la suite de conclusions ou décisions du CEDS ²⁵

Santé

- ▶ Interdiction d'affecter les femmes au travail entre 24h00 et 6h00 à compter de la constatation de la grossesse jusqu'à ce que l'enfant ait un an révolu. Le travail de nuit ne peut être imposé à la salariée mère d'un enfant de moins de 3 ans, à la salariée ou le salarié ayant une personne handicapée à sa charge (décret n° 25/1999).
- ▶ Protection contre les formes de travail présentant un caractère dangereux pour les femmes enceintes, ayant accouché récemment ou allaitantes (décret-loi n° 645/1996 et décret n° 25/1999).

Enfants

- ▶ Interdiction du travail avant 15 ans dans tous les secteurs de l'économie – Interdiction d'affecter des mineurs à un travail dangereux qu'aux fins de la formation professionnelle, sous la responsabilité d'un instructeur compétent et uniquement pendant la durée nécessaire (décret-loi n° 345/1999) ²⁶
- ▶ L'article 1.3 de la loi n° 30/2000 dispose que l'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans
- ▶ Extension de l'obligation de formation jusqu'à l'âge de 18 ans qu'il s'agisse d'un enseignement en milieu scolaire, d'une formation professionnelle, ou d'une formule combinant travail et formation (loi n° 144/1999).
- ▶ L'article 9 du décret-loi n° 345/1999 prévoit pour les jeunes au travail l'obligation d'un examen médical préalable à l'embauche et des visites médicales régulières en cours d'emploi.

Non-discrimination (Nationalité)

- ▶ Le décret-loi n° 286/1998 organise une véritable politique d'intégration des étrangers et de lutte contre la propagande raciste et xénophobe, en particulier: Assouplissement des réglementations dans l'accès des étrangers à une activité professionnelle, droit au regroupement familial conforme à l'Annexe à la Charte, les motifs d'expulsion, éducation obligatoire pour tous les enfants étrangers résidant sur le territoire national et l'offre des cours d'italien pour les adultes, le droit à l'égalité de traitement en matière d'accès au logement pour les étrangers travaillant en Italie peut être défendu devant les tribunaux.
- ▶ Assistance judiciaire et services gratuits d'interprétation (loi n° 189/2002)

Non-discrimination (Emploi et Sexe)

- ▶ Interdiction de la discrimination dans l'emploi fondé sur la religion, les convictions personnelles, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle (Loi n° 216/2003).
- ▶ Approche intégrée de l'égalité des sexes dans le processus de modernisation du marché du travail (décret n° 276/2003 donnant effet à la loi n° 30/2003 relative à l'emploi et au marché du travail – loi Biagi).

²⁵ "1. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du règlement du CEDS).

²⁶ RecChS(94)4 adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994 (renouvelée le 14 décembre 1995) et RecChS(98)3 adoptée par le Comité des Ministres le 4 février 1998.

- ▶ Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes a été introduit dans la Constitution, Article 51 (Loi n° 1/2003).
- ▶ La loi n° 53/2000 a introduit le congé parental.

Protection sociale

- ▶ La loi n° 448/98 a instauré une allocation de maternité versée pour une durée de cinq mois aux femmes ne pouvant pas bénéficier de la prestation de maternité. La loi n° 53/2000 relative au congé parental a mis en place des prestations destinées aux parents d'enfants handicapés et a institué un droit au congé parental dans certaines circonstances. La loi n° 346/2000 a partiellement relevé le niveau de couverture des prestations de chômage et a allongé leur durée de versement pour les personnes de plus de 50 ans.
- ▶ Loi-cadre n° 328/2000 sur la réalisation du système intégré des interventions et services sociaux, qui s'applique à tous les étrangers qui travaillent légalement sur le territoire du pays.
- ▶ La loi n° 154/2001 relative aux mesures contre la violence dans les relations familiales. Une deuxième prestation (assegno di sostegno) a été introduite en 1999. La loi-cadre n° 328/2000 traite des services destinés aux familles.

Emploi

- ▶ Loi n° 30/2003 relative à l'emploi et à la réforme du marché du travail – loi Biagi).
- ▶ Mise en oeuvre de la réforme des services de l'emploi (décret-loi n° 181/2000 et décret présidentiel n° 442/2000).
- ▶ Décret-loi n° 532/1999 sur le travail de nuit.
- ▶ Interdiction de licencier des employées de maison pendant la période d'arrêt obligatoire du travail pour cause de maternité (convention collective nationale sur la réglementation du travail domestique du 16 juillet 1996) – Les employées de maison qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier des indemnités de maternité ont droit à des «chèques maternité» (loi n° 448/1998).²⁷

Cas de non-conformité

Santé

- ▶ *article 2§4 – droit à une compensation en temps en cas de travaux dangereux ou insalubres* Les salariés employés à des occupations dangereuses ou insalubres ne bénéficient pas d'une réduction de la durée du travail ou de congés payés supplémentaires.
- ▶ *article 8§2 – interdiction du licenciement durant le congé de maternité* Certaines employées de maison ne sont pas protégées contre le licenciement durant la grossesse.
- ▶ *article 8§3 – droit à des pauses d'allaitement* Deux catégories de salariées (employées de maison et travailleuses à domicile) demeurent exclues du droit général aux pauses rémunérées reconnu aux femmes qui allaitent leur enfant.

Enfants

- ▶ *Articles 7§1, 7§3, et 7§4 – interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans et des enfants soumis à l'instruction obligatoire - droit des jeunes âgés de 15 à 18 ans à des conditions d'emploi spécifiques*
L'application de la législation du travail en ce qui concerne les jeunes n'est pas appliquée de manière effective.
- ▶ *article 7§2 – interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses* La loi italienne (décret-loi n° 345/1999) ne se conforme pas à la notion de stricte nécessité prévue à l'Annexe à la Charte révisée relative à l'autorisation d'employer les jeunes de moins de 18 ans dans des activités dangereuses.

Non-discrimination (nationalité)

- ▶ *article 18§2 – simplification des formalités administratives pour les travailleurs migrants* Les formalités relatives à la délivrance de permis de travail aux travailleurs

²⁷ RecChS(94)4 adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994 et RecChS(95)7 adoptée par le Comité des Ministres le 22 mai 1995.

indépendants, qui sont ressortissants de Parties non couvertes par le droit communautaire, n'ont pas été simplifiées.

Non-discrimination (Handicap)

► *article 15§1 et 15§2 – droit à la formation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapés* Il n'existe pas de législation interdisant la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'éducation, ni dans celui de l'emploi.

► *article 15§3 – intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale* Il n'existe pas de législation interdisant la discrimination fondée sur le handicap dans des domaines tels que le logement, les transports, les télécommunications, la culture et les loisirs.

Protection sociale

► *article 13§1 – assistance appropriée pour toute personne dans le besoin* Un droit subjectif à l'assistance sociale n'est pas garanti sur l'ensemble du territoire. Les ressortissants de certains Etats parties à la Charte révisée sont obligés de satisfaire au critère de durée de résidence de trois ans afin de percevoir le RMI.²⁸

► *Article 13§3 – droit à la prévention, abolition, ou allègement de l'état de besoin* Il est impossible d'apprécier si des dispositifs ont été mis en place pour fournir aide et conseils personnels en vue de prévenir ou d'alléger l'état de besoin.

Emploi

► *article 1§2 – interdiction du travail forcé* Le code de la navigation prévoit des sanctions pénales contre les marins et le personnel de l'aviation civile qui abandonnent leur poste de travail ou refusent d'obéir aux ordres, même dans des cas où la sécurité du navire ou de l'aéronef ou celle des personnes à bord ne sont pas en jeu.²⁹

► *articles 1§4 et 9 – droit à l'orientation, la formation et la réadaptation professionnelles* L'Italie n'a pas apporté la preuve du respect de ces dispositions dans ses huit derniers rapports

► *article 4§4 – droit à un délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi* Dans certains secteurs (notamment l'industrie agroalimentaire), les durées de préavis ne sont pas raisonnables (deux jours pour un travailleur qui a plus de deux ans d'ancienneté).³⁰

► *article 4§5 – droit à des garanties en cas de retenues sur salaire* Les retenues sur salaire pratiquées au titre des dettes contractées par les travailleurs vis-à-vis de leur employeur ne font l'objet d'aucune réglementation et sont laissées à l'appréciation des juridictions compétentes.³¹

► *Article 6§4 – droit à l'action collective (grève)* L'obligation de notifier à l'employeur la durée des grèves affectant des services publics essentiels avant le début de celles-ci est excessive.

► *article 10§4 – droit des chômeurs de longue durée à des mesures spéciales d'insertion* L'effort de l'Italie est insuffisant pour résorber le chômage de longue durée.

► *article 24 – droit à la protection contre le licenciement sans motif valable* Les catégories de travailleurs exclues de la protection contre le licenciement sont bien plus étendues que celles autorisées par la Charte.

Le CEDS n'est pas en mesure d'évaluer si le respect de la disposition suivante est assuré:

Santé

► *article 3§2 – droit à la santé et à la sécurité au travail (réglementation)* L'Italie n'a pas démontré qu'elle respecte cette exigence en ce qui concerne les travailleurs indépendants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, ainsi que les membres de

²⁸ RecChS(94)4 adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994 (renouvelée le 15 janvier 1997).

²⁹ RecChS(94)4 adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994 (renouvelée le 15 janvier 1997).

³⁰ RecChS(94)4 adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994 et RecChS(95)7 adoptée par le Comité des Ministres le 22 mai 1995.

³¹ RecChS(94)4 adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994 et RecChS(95)7 adoptée par le Comité des Ministres le 22 mai 1995 (renouvelées le 15 janvier 1997).

leur famille travaillant avec eux bénéficier d'une protection satisfaisante en matière d'hygiène et de sécurité au travail.³²

► *article 3§3 – droit à la santé et à la sécurité au travail (contrôle)* L'Italie n'a pas apporté la preuve du respect de cette disposition depuis sa ratification de la Charte de 1961.

Enfants

► *article 7§5 – conditions d'emploi entre 15 et 18 ans* Le Gouvernement italien n'a pas démontré que la rémunération d'un apprenti est proportionnée et suffisante.

► *article 9 – droit à l'orientation professionnelle* L'Italie n'a pas apporté la preuve du respect de cette disposition dans ses sept derniers rapports.

Protection sociale

► *Article 13§3 – droit à la prévention, abolition, ou allègement de l'état de besoin*

Il est impossible d'apprécier si des dispositifs ont été mis en place pour fournir aide et conseils personnels en vue de prévenir ou d'alléger l'état de besoin.

Emploi

► *articles 1§3 – services gratuits de placement*

Il est impossible d'apprécier si le droit à des services gratuits de l'emploi est garanti dans les faits.

► *Article 6§4 – droit à l'action collective (grève)* Il est impossible d'apprécier si le pouvoir qu'a le Gouvernement de délivrer des injonctions ou ordonnances limitant les grèves dans les services publics essentiels entre dans les limites de l'article G de la Charte révisée.

► *articles 1§4 et 9 – droit à l'orientation, la formation et la réadaptation professionnelles*
L'Italie n'a pas apporté la preuve du respect de ces dispositions dans ses huit derniers rapports»

H. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Doc. 10811 (24 janvier 2006) : **Demande d'ouverture d'une procédure de suivi concernant la monopolisation des médias électroniques et la possibilité d'abus de pouvoir en Italie** : proposition de résolution présentée par M. Wodarg et plusieurs de ses collègues, transmise le 29 mai 2006 par le Bureau à la Commission de suivi pour un avis écrit au Bureau conformément à la Résolution 1115 (1997) telle que modifiée par la Résolution 1431 (2005).

Résolution 1387 (2004): Monopolisation des médias électroniques et possibilité d'abus de pouvoir en Italie, adoptée par l'Assemblée le 24 juin 2004 (voir Doc. 10195, rapport de la commission de la culture, de la science et de l'éducation, rapporteur: M. Mooney; et Doc. 10228, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Ates).

Résolution 1388 (2004) : Loi italienne sur la suspicion légitime, adoptée par l'Assemblée le 24 juin 2004 (voir Doc. 10124, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteuse: Mme Leutheusser-Schnarrenberger).

³² RecChS(95)7 adoptée par le Comité des Ministres le 22 mai 1995.

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

LETTONIE

Etat membre du CdE depuis le **10 février 1995**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 1^{er} mars 2007): **75 (sur 200)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 1^{er} mars 2007): **16**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE³³

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **démocratie parlementaire**

Dernière élection présidentielle: **2003**

Prochaine élection présidentielle: **2007**

Dernières élections générales: **octobre 2006**

Prochaines élections générales: **2010**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: **2005**

Prochaines élections municipales: **2009**

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le **5 décembre 1996**

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: avril 1998, **Recommandation 47(1998)** sur la démocratie locale et régionale en Lettonie adoptée le 28 mai 1998

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR):

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Lettonie: situation en 2006 :

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales en Lettonie, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

Extrait:

«[...]»

12. REFORMES EN COURS OU ENVISAGEES

Réforme administrative et territoriale des collectivités locales

La répartition administrative et territoriale actuelle date de la fin des années 1960 et du début des années 1970; elle est considérée comme inadaptée à l'exécution des fonctions des collectivités locales et régionales, car les différentes unités administratives ne comprennent qu'un petit nombre d'habitants et ne disposent par conséquent que d'une assiette très modeste pour leurs recettes financières. Les petites collectivités ont des recettes par habitant peu élevées et des dépenses administratives importantes et ne sont pas en mesure d'exécuter efficacement un grand nombre de fonctions décentralisées: le processus de décentralisation des fonctions et des ressources financières ne peut donc pas être pleinement appliqué.

La répartition régionale du territoire national en vingt-six régions et sept métropoles nationales est, elle aussi, considérée comme inadaptée à une administration décentralisée.

³³ L'organisation non gouvernementale *Freedom House* donne à la Lettonie la note 1 pour les droits politiques ainsi que pour les libertés civiles (1 correspond au taux de liberté le plus élevé et 7 au taux de liberté le plus bas. Le classement reflète une opinion générale basée sur des résultats d'enquête).

Principaux objectifs de la réforme administrative et territoriale:

- former des conseils compétents et autonomes capables de fournir des services conformes aux intérêts des habitants;
- concentrer les ressources matérielles et financières des collectivités locales sur une exécution efficace de leurs fonctions;
- réduire les besoins de subventions et augmenter les possibilités d'autofinancement des conseils;
- poursuivre le processus de décentralisation de l'administration de l'Etat, ainsi qu'accroître le rôle et l'influence des collectivités locales auprès de l'administration de l'Etat;
- adopter une répartition administrative et territoriale qui permette d'encourager et de favoriser un développement régional à long terme équilibré et de préserver le patrimoine culturel et historique de chaque région.

Depuis 1996, cinquante-six collectivités locales en tout ont fusionné en Lettonie, en quelque vingt-cinq unités municipales, et vingt-et-un comtés. Chacune de ces collectivités a reçu une subvention spéciale prélevée sur le budget de l'Etat.

Afin de remplir les conditions énoncées dans la Loi sur la réforme administrative et territoriale, des enquêtes ont été menées dans chacun des vingt-six districts administratifs. Sur la base des conclusions résumées des enquêtes et de l'expérience accumulée au cours du processus continu de réforme, un Projet pour la division administrative des collectivités locales a été lancé. Il présente et applique les critères d'établissement de nouveaux territoires administratifs et propose un projet de division administratif unifié du territoire de la Lettonie en cent deux collectivités locales.

On ne saurait trop insister sur la nécessité d'un projet unifié applicable à l'ensemble du pays. La pratique précédente - qui consistait à élaborer des projets de réforme pour des districts ou des comtés spécifiques - a en effet généré des problèmes inhérents à des différences entre les limites des territoires et des districts et à l'application de critères divergents dans le cadre de la planification et de l'établissement des nouveaux territoires administratifs.

Lors de l'élaboration du projet prévoyant la création de cent deux collectivités locales, les critères suivants servirent à établir les nouveaux territoires administratifs:

1. la population d'une nouvelle collectivité locale ne peut pas être inférieure à 5 000 habitants;
2. le nouveau territoire doit disposer d'un centre administratif abritant une population comprise entre 2 000 et 25 000 habitants;
3. le réseau routier du nouveau territoire doit relier les différentes portions du territoire au centre administratif;
4. la distance entre le centre du nouveau territoire et ses confins ne doit pas excéder 30 kilomètres;
5. analyse individuelle.

En choisissant ce projet comme l'un des fondements de la réforme, il devient possible de déterminer l'ordre de grandeur des collectivités locales et d'appliquer une approche unifiée à l'ensemble de la Lettonie.

Le Conseil des ministres, lors de sa réunion du 3 juillet 2002, a reconnu que – durant la discussion publique des projets de division administrative du territoire, ainsi que durant le sondage d'opinion réalisé par une société spécialisée dans les enquêtes sociologiques (SKDS) – l'idée d'une division en cent deux collectivités locales avait été

favorablement accueillie comme base de travail de la réforme. Le Conseil des ministres s'est lui aussi déclaré en faveur de ce projet.

Le sixième Saeima, en adoptant la Loi sur la réforme administrative et territoriale, a décidé que la réforme territoriale administrative des collectivités locales serait achevée pour le 30 novembre 2004. Au cours de l'année 2005, la huitième Saeima a adopté des modifications de la Loi sur la réforme administrative et territoriale stipulant que la réforme des collectivités locales devait être effectuée avant les élections locales en 2009.

La dernière étape de la réforme administrative et territoriale peut se dérouler avec succès, grâce à l'expérience accumulée.»

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. COMMISSION DE VENISE

Extrait de: **Avis sur le projet de loi relatif au pouvoir judiciaire et sur les amendements constitutionnels correspondants de la Lettonie** [CDL-AD(2002)026]

«Conclusions

De manière générale, la loi représente un effort progressif, approfondi et réfléchi en vue de l'établissement d'un texte complet définissant le cadre de l'organisation et du fonctionnement du pouvoir judiciaire. Elle devrait donc être considérée favorablement du point de vue européen. Ses dispositions sont, pour l'essentiel, bien coordonnées et, bien qu'elles soient très détaillées, ce degré de précision ne nuit pas nécessairement au résultat d'ensemble.

Il s'ensuit que les principaux aspects de la loi à examiner concernent des questions qui sont déterminantes pour le cadre envisagé, à savoir les principes de base applicables à la nomination des juges et le rôle de l'assemblée législative et du pouvoir judiciaire dans ce domaine, la portée des attributions du Conseil de la Magistrature et la composition du Conseil (eu égard à ces attributions et à d'autres aspects), la position du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir législatif et au Ministère de la Justice. Les attributions du Conseil de la Magistrature sont très étendues. La portée de ces attributions, conjuguée au fait que le Conseil est composé essentiellement de juges, pourrait créer un problème de légitimité démocratique du judiciaire en Lettonie.

Le projet de loi est très complet et très détaillé. Il est si détaillé que sa stricte application pourrait empêcher l'adaptation naturelle de la loi aux circonstances spécifiques. Une étude devrait être réalisée afin de déterminer si toutes les dispositions détaillées sont nécessaires et aussi pour éviter les répétitions dans une certaine mesure.

Des observations de caractère concret ont été formulées, entre autres, sur les points suivants:

1. Le Conseil de la Magistrature a une influence décisionnelle sur l'organisation des tribunaux. Certaines questions impliquant vraisemblablement des considérations politiques, on peut toutefois s'interroger sur le point de savoir si cette autorité décisionnelle ne devrait pas être assignée à la Seima. La composition du Conseil pourrait devoir être révisée.

2. Il est prévu que le ministère public fasse partie intégrante du pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire ne pouvant être exercé que par des tribunaux indépendants, les autorités chargées de l'instruction devraient en être séparées.

3. Une décision d'un tribunal est censée être contraignante pour tous au même titre qu'une loi. On ne peut jamais assigner un tel effet général à une décision d'un tribunal. Chaque décision individuelle a la portée que lui donnent ses dispositions.

4. Le juge doit prêter serment d'allégeance à la République de Lettonie. Ce serment peut constituer un obstacle à l'exercice impartial et juste de la fonction judiciaire.

5. Les dispositions concernant l'interprétation devraient être prises dans le cadre des débats des tribunaux.

6. La procédure pour la nomination des juges devrait être fondée sur des critères clairs.

7. La procédure de répartition des affaires entre les juges devrait s'appuyer sur des critères objectifs.»

B. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le **5 octobre 2006**, la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) a rendu public son rapport sur l'évaluation des systèmes judiciaires européens.

Extrait du communiqué de presse du 5 octobre 2006:

«Ce rapport, qui comprend des données pour 45 Etats européens, permet au Conseil de l'Europe de disposer d'une véritable photographie de la justice en Europe. Il s'agit d'un processus unique en Europe. La collecte et l'analyse de ces données essentielles devraient permettre aux décideurs et à la communauté judiciaire de comprendre les grandes tendances de l'organisation judiciaire, d'identifier les difficultés et d'aider à mettre en œuvre des réformes pour améliorer l'efficacité de la justice.

Dans ce rapport, sont notamment décrits de façon comparative, les dépenses publiques consacrées au système judiciaire, les relations entre systèmes judiciaires et usagers, l'organisation des juridictions ainsi que les personnels judiciaires. Les données recueillies montrent, par exemple, que le système de l'aide judiciaire semble très limité dans certains Etats membres alors même qu'il est une exigence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. On relève également que peu d'Etats membres disposent de données concrètes et précises concernant les délais des procédures judiciaires, bien que le non respect du délai raisonnable soit la principale motivation des affaires portées devant la Cour de Strasbourg. Cette étude montre aussi qu'il existe en Europe des disparités géographiques importantes concernant les mesures de protection des personnes vulnérables.»

Il ressort de ce rapport que:

- le **budget annuel** total consacré au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire) en Lettonie en 2004 se montait à **33 746 210 euros**;
- le **nombre de juges professionnels à temps plein** en Lettonie en 2004 était de **384**, soit 16,6 pour 100 000 habitants;
- le **nombre de procureurs** en 2004 en Lettonie était de **604**, soit 26 pour 100 000 habitants.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE³⁴

Convention civile sur la corruption signée le **4 février 2004**, ratifiée le **12 avril 2005**

Convention pénale sur la corruption signée le **27 janvier 1999**, ratifiée le **9 février 2001**,
protocole additionnel signé le **7 avril 2005**, ratifié le **27 juillet 2006**

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport d'évaluation sur la Lettonie adopté par le GRECO lors de sa 19^e réunion plénière** [Strasbourg, 28 juin - 2 juillet 2004, Greco Eval II Rep(2004)4]:

1. Conclusions

«En Lettonie, le cadre législatif en vigueur concernant le gel et la confiscation de produits de la corruption est (globalement) adapté. Des améliorations pourraient être apportées, qui permettraient aux autorités chargées des enquêtes ou des poursuites de procéder au gel et à la confiscation temporaires de produits du crime lorsque ces derniers ne se trouvent plus «entre les mains» de l'auteur du crime. En outre, il conviendrait d'accorder davantage d'attention, au début d'une enquête, à l'importance de réaliser une enquête économique au sujet du suspect afin de repérer les produits de la corruption, d'obtenir rapidement une ordonnance provisoire et empêcher ainsi tout appauvrissement volontaire du patrimoine. L'administration publique lettone a déployé d'importants efforts au chapitre de l'élaboration de politiques de prévention et de lutte contre la corruption: le Bureau de prévention et de lutte contre la corruption a été créé en 2002, une Stratégie de lutte contre la corruption a été adoptée, les activités des institutions de l'Etat dans le domaine de l'accès du public à l'information sont réglementées et une nouvelle loi sur la prévention des conflits d'intérêts a été adoptée. Toutefois, le taux de succès des politiques de prévention de la corruption dans l'administration publique pourrait être amélioré, notamment par la création d'un Médiateur et par une définition plus claire du cadre légal à l'intérieur duquel les fonctionnaires de l'administration locale exercent leurs fonctions. Il faudrait par ailleurs que la Lettonie instaure la responsabilité des personnes morales pour les infractions de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment d'argent, ainsi que des sanctions efficaces, adaptées et dissuasives, conformément à la Convention pénale sur la corruption.

A la lumière de ce qui précède, le GRECO adresse les **recommandations** suivantes à la Lettonie:

- i) que des dispositions légales soient introduites permettant: 1) le gel et la confiscation des biens se trouvant entre les mains de tierces personnes; et 2) la confiscation des biens d'une valeur équivalente à celle des produits de l'infraction de corruption (paragraphe 13);
- ii) 1) préparer des lignes directrices spécifiques à l'intention des officiers de police et des procureurs sur la manière de trouver les biens des défendeurs, en particulier dès le début d'une enquête pour corruption et 2) renforcer la coopération entre enquêteurs et procureurs dès le début de l'enquête afin que les enquêtes en matière économique puissent amener au gel des produits de la corruption (paragraphe 15);
- iii) faire une évaluation complète du problème de la corruption en Lettonie et définir ainsi plus précisément la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption (paragraphe 33);

³⁴ La Lettonie se situe au 49^e rang avec une note de 4,7 de l'«**Indice de perception de la corruption 2006**» établi par l'organisation non gouvernementale *Transparency International* (il s'agit d'un classement des pays sur une échelle de zéro à dix, zéro indiquant un degré de perception de la corruption élevé et dix indiquant un degré de corruption perçu comme faible; par exemple, la Finlande, l'Islande et la Nouvelle-Zélande se situent au 1^{er} rang ex aequo avec une note de 9,6 tandis que Haïti se situe au 163^e et dernier rang avec une note de 1,8).

- iv) que des mesures de nature à faciliter l'accès du public à l'information soient prises, surtout à l'échelon local (paragraphe 34);
- v) que la création de l'institution du médiateur soit achevée dans les meilleurs délais (paragraphe 36);
- vi) que le champ d'application de la loi relative à la fonction publique d'Etat soit étendu aux fonctionnaires de l'administration locale (ou qu'une législation spécifique dans ce domaine soit élaborée) (paragraphe 37);
- vii) conférer une base juridique précise à la vérification des données fournies par les candidats qui postulent à un poste de haut rang dans l'administration publique (paragraphe 38);
- viii) que des mesures soient prises pour encourager l'adoption de codes d'éthique pour les fonctionnaires de toutes les administrations publiques centrales et locales (paragraphe 41);
- ix) que les fonctionnaires, conformément à leur statut d'agents publics, soient assujettis à l'obligation, clairement définie, de signaler les suspicions d'infractions de corruption et de mettre en place un système adéquat de protection des agents publics qui signalent des infractions (paragraphe 43);
- x) instaurer la responsabilité des personnes morales pour les infractions de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment d'argent et de prévoir des sanctions qui soient efficaces, proportionnées et dissuasives, conformément à la Convention pénale sur la corruption (paragraphe 52);
- xi) veiller à ce que l'exécution de la peine complémentaire de limitation des droits soit effectivement mise en pratique (paragraphe 54);
- xii) s'assurer que le cadre juridique ne permet pas la déductibilité fiscale des dépenses liées à des infractions de corruption (paragraphe 56);
- xiii) former les inspecteurs des impôts, ainsi que de leur fournir des lignes directrices spécifiques, pour leur apprendre à repérer les pratiques de corruption, y compris les pots-de-vin déguisés (paragraphe 57).

En outre, le GRECO invite les autorités lettones à tenir compte des **observations** faites dans la partie analytique du présent rapport.

En conclusion et conformément à la Règle 30.2 du Règlement, le GRECO invite les autorités lettones à présenter pour le 31 décembre 2005 un rapport sur la mise en œuvre des recommandations qui précèdent.»

2. Observations

«[...]

18. Eu égard à la confiscation de produits d'activités criminelles (dont la corruption), d'après les dispositions juridiques existantes, la charge de la preuve incombe à l'Etat. Il est apparu à l'EEG que les autorités lettones sont pleinement conscientes de la difficulté de prouver le caractère illicite de produits indirects d'activités criminelles. L'EEG a été informée qu'un projet de loi sur la procédure pénale était devant le Parlement, qui aurait pour but d'inverser la charge de la preuve. *L'EEG observe que les autorités lettones pourraient envisager d'inverser la charge de la preuve dans le cadre d'une condamnation, pour aider les instances judiciaires à retrouver des produits d'activités criminelles susceptibles d'être confisqués le cas échéant.*

40. [...] L'EEG estime que la loi «relative à la prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des activités des agents publics» est plutôt efficace. Cependant, *elle observe que certaines professions comme les médecins ou les enseignants qui, en dépit du fait qu'ils ne sont pas des agents publics, accomplissent des tâches importantes au sein du secteur public (et sont réputés exposés à la corruption) devraient également être assujettis à la réglementation sur les conflits d'intérêts et à celle sur les comportements incorrects, y compris les infractions de corruption.*
53. Durant la visite, l'EEG s'est félicitée de constater que toutes les parties impliquées dans la lutte contre la corruption avaient reconnu la nécessité de pouvoir tenir les personnes morales (pénalement) responsables d'éventuelles infractions de corruption. Toutefois, l'EEG a eu le sentiment que les organes d'application de la loi doutaient de la possibilité de condamner des personnes morales, étant donné que le recueil de preuves risque de s'avérer très difficile. Différentes organisations ont fait état des problèmes qu'elles avaient rencontré pour retrouver les bénéficiaires effectifs des entreprises. *L'EEG observe qu'il conviendrait de former les responsables des autorités chargées d'enquêter et les autorités judiciaires pour améliorer leurs compétences concernant l'application de la future Loi sur la responsabilité des personnes morales. [...]*»

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport de conformité sur la Lettonie adopté par le GRECO lors de sa 30^e réunion plénière** [Strasbourg, 9-13 octobre 2006, Greco RC-II(2006)4]:

«Conclusions:

Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Lettonie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante à peine moins de la moitié des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle. La recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations iii, iv, viii et ix ont été traitées de manière satisfaisante. Des progrès ont été constatés au sujet des recommandations v, vi, ix, x et xiii, que le GRECO juge comme étant partiellement mises en œuvre. Les recommandations ii, vii et xi n'ont pas été mises en œuvre.

Le GRECO invite le Chef de la délégation lettone à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations ii, v, vi, vii, ix, x, xi et xiii le 31 mai 2008 au plus tard.»

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 1^{er} décembre 1998

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) signée le 19 mai 2006

Rapport du deuxième cycle d'évaluation sur la Lettonie: résumé [MONEYVAL(2004)5Summ, 17 mai 2004, disponible en anglais seulement]

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME³⁵

A. **ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME**

Premier rapport sur la Lettonie publié en **février 2004** suite à une visite dans le pays en **octobre 2003**

Visite de suivi en juin 2006 (rapport non publié à ce jour)

Extrait de: **Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite en Lettonie du 5 au 8 octobre 2003 à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire** [CommDH(2004)3]:

«Conclusions et recommandations

La Lettonie a accompli d'importants progrès sur le chemin de la construction d'une société démocratique. Le succès complet de ce processus ne pourra être atteint qu'à condition que la grande majorité des personnes établies en Lettonie le percevaient comme un projet commun en vue de renforcer la démocratie et l'intégration européenne. Cela suppose que la société lettonne fixe le cap sur l'avenir en essayant de dépasser les difficultés du passé, aussi douloureux fut-il.

A la lumière de ce qui précède, et pour fournir l'assistance à la Lettonie en vue de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme, le Commissaire, conformément à l'article 8 de la Résolution (99) 50, fait des recommandations suivantes:

1. Mettre fin à toutes éventuelles pratiques violentes de la part des représentants des forces de l'ordre. Veiller à ce que les mécanismes des sanctions pour toute violation commise par des forces de l'ordre à l'encontre de la population soient réellement effectifs;
2. Améliorer les conditions matérielles dans les établissements pénitentiaires, y compris dans les centres de détention relevant de la police. Procéder à la fermeture et au transfert des activités de l'hôpital de la Prison Centrale de Riga dans un endroit mieux approprié pour soigner les malades en attendant la reconstruction totale de l'hôpital;
3. Assurer un ferme respect des délais légaux dans le cadre des procédures judiciaires;
4. Accélérer le processus des naturalisations à l'égard des non-citoyens. Dans ce contexte:
 - s'efforcer à faciliter l'accès à la citoyenneté à l'égard des groupes particulièrement vulnérables, tels que les personnes âgées, les personnes handicapées et les adolescents,
 - étudier la possibilité de rendre la procédure de la naturalisation gratuite à l'égard des non-citoyens,
 - assurer une application effective de l'article 3.1 de la Loi sur la nationalité relatif à la naturalisation des enfants nés après le 21 août 1991. Pour ce faire, apporter des modifications dans les formulaires de l'enregistrement de l'enfant au Registre de population y faisant figurer une mention par laquelle les parents devront déclarer leur enfant de nationalité lettonne dès l'enregistrement de l'enfant ou lui choisir une autre nationalité;

³⁵ La Lettonie se situe au 10^e rang avec une note de 3 du «**Classement mondial de la liberté de la presse 2006**» effectué par l'organisation non gouvernementale *Reporters sans frontières* (comparativement, la Finlande, l'Irlande, l'Islande et les Pays-Bas se situent au 1^{er} rang ex aequo avec une note de 0,50 tandis que la Corée du Nord se situe au 168^e et dernier rang avec une note de 109).

5. En vue de stimuler la motivation des non-citoyens de se naturaliser et de renforcer leur intégration dans la vie politique du pays, notamment en étudiant la possibilité de leur conférer, entre autres, le droit de vote aux élections locales;
6. Afin de renforcer la protection des droits des minorités, ratifier le Convention-cadre pour la protection des minorités nationales;
7. Faciliter l'utilisation des langues minoritaires, y compris dans les échanges écrits des administrés appartenant aux minorités nationales avec l'Administration;
8. Augmenter des moyens financiers des programmes de formation de la langue lettone en vue de permettre à tous les représentants des minorités le désirant d'apprendre ou d'améliorer leurs connaissances de la langue officielle du pays de manière gratuite;
9. Apporter la protection et le soutien de l'Etat au fonctionnement des écoles secondaires enseignant en langues des minorités:
 - Veiller à ce que la réforme de l'Education maintienne le niveau élevé de la qualité de l'enseignement,
 - Renforcer les moyens de concertation entre les représentants du Ministère de l'Education, du collectif professoral et des associations des parents d'élèves en vue de définir le meilleur modèle et les meilleurs délais de la mise en œuvre de la réforme,
 - Mettre en place des programmes d'études supérieures de formation des professeurs de langues minoritaires et des programmes de l'enseignement des disciplines en langues minoritaires, assurer l'édition des manuels en langues minoritaires;
10. Accélérer le processus de l'adoption de la loi sur l'Assistance psychiatrique;
11. Assurer la mise en place d'un système effectif de la protection des femmes et des enfants contre les violences domestiques;
12. Renforcer la coopération entre les autorités et des associations représentant les intérêts des propriétaires des biens immobiliers faisant objet des restitutions et des locataires en vue de trouver des solutions acceptables pour résoudre le problème des locataires ne pouvant pas faire face aux loyer correspondant aux prix du marché.

**Annexe au rapport:
Commentaires des autorités lettones [...].»**

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 27 juin 1997

Pas de réserves ni de déclarations

Protocole n° 6 ratifié le **7 mai 1999**

Protocole n° 12 signé le **4 novembre 2000**

Protocole n° 13 signé le **3 mai 2002**

Protocole n° 14 ratifié le **28 mars 2006**

Sur un total de 1105 arrêts rendus par la Cour en 2005, on dénombre **1** arrêt concernant la Lettonie qui a donné lieu à un constat d'au moins une violation.

Sur un total de 1560 arrêts rendus par la Cour en 2006, on dénombre **10** arrêts concernant la Lettonie dont **9** ont donné lieu à un constat d'au moins une violation et 1 à un constat de non-violation.

Sur un total de 35 402 affaires pendantes devant la Cour en 2005, **234** concernaient la Lettonie.

Sur un total de 89 887 affaires pendantes au 1^{er} janvier 2007, **890** concernaient la Lettonie.

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006: **0**

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2007 (au 1^{er} mars 2007): **0**

Extrait de: **Résolution 1516 (2006) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme** adoptée par l'Assemblée le 2 octobre 2006 (voir Doc. 11020, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Jurgens):

«[...]

6. Dans huit autres Etats membres – à savoir la Bulgarie, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Lettonie, la Moldova, la Pologne et la Roumanie –, les raisons du non-respect des arrêts et les moyens de régler les questions en suspens ont été examinés par le biais d'échanges de courrier avec leurs délégations nationales à l'Assemblée.

[...]

9. Concernant les problèmes de mise en œuvre précis qu'elle a soulevés, l'Assemblée salue en particulier les progrès décisifs réalisés dans les affaires suivantes:

9.1. *Slivenko c. Lettonie*, affaire dans laquelle les droits des requérantes à résider de manière permanente en Lettonie ont récemment été rétablis, conformément aux demandes du Comité des Ministres. La Lettonie a donc effacé les effets de l'expulsion des requérantes vers la Russie, mesure que la Cour avait jugée contraire à la CEDH; [...]

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 10 février 1998

Publication du dernier rapport: **mai 2005** (disponible en anglais seulement)

Dernière visite dans le pays: **mai 2004**

Communiqué de presse du 10 mai 2005:

«Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe publie aujourd'hui le rapport sur la visite qu'il a effectuée en Lettonie en septembre/octobre 2002, ainsi que la réponse du gouvernement letton. Ces documents sont rendus publics avec l'accord des autorités lettonnes.

Lors de la visite, la délégation du CPT a procédé à l'examen des mesures prises suite aux recommandations faites par le Comité après sa visite de 1999. En particulier, elle a examiné le traitement des personnes détenues par la police et les gardes-frontières, ainsi que les conditions de détention des condamnés à vie et des mineurs en détention provisoire. La délégation a également visité, pour la première fois en Lettonie, un foyer social pour enfants handicapés et personnes âgées.

Le rapport de visite du CPT et la réponse du gouvernement letton sont disponibles sur le site web du CPT: <http://www.cpt.coe.int>»

Prochaine visite dans le pays: 2007

D. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le **11 mai 1995**, ratifiée le **6 juin 2005**, entrée en vigueur le **1^{er} octobre 2005**

«Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 6 juin 2005:

La République de Lettonie

- Reconnaissant la diversité des cultures, religions et langues en Europe, laquelle constitue l'une des caractéristiques de l'identité européenne commune et une valeur particulière,
- Prenant en considération l'expérience des Etats membres du Conseil de l'Europe et le souhait de favoriser la préservation et le développement des cultures et langues des minorités nationales, tout en respectant la souveraineté et l'identité culturelle nationale de chaque Etat,
- Affirmant le rôle positif d'une société intégrée, incluant la maîtrise de la langue officielle, dans la vie d'un Etat démocratique,
- Prenant en considération l'expérience historique spécifique et les traditions de la Lettonie,

déclare que la notion de "minorités nationales" qui n'a pas été définie dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, s'applique, au sens de la Convention-cadre, aux citoyens de Lettonie qui se différencient des Lettons de part leur culture, religion ou langue, qui ont vécu traditionnellement en Lettonie depuis des générations et se considèrent comme faisant partie de l'Etat et de la société de Lettonie, qui souhaitent préserver et développer leur culture, religion ou langue. Les personnes qui ne sont pas citoyens de Lettonie ni d'un autre Etat mais qui résident de façon permanente et légale en République de Lettonie, qui n'appartiennent pas à une minorité nationale au sens de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales telle que définie dans la présente déclaration, mais qui s'identifient elles-mêmes à une minorité nationale correspondant à la définition contenue dans la présente déclaration, bénéficient des droits énoncés dans la Convention-cadre, sauf exceptions spécifiques prescrites par la loi.

Période d'effet: 1/10/2005 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: -

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 6 juin 2005:

La République de Lettonie déclare qu'elle appliquera les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre sans préjudice de la Satversme (Constitution) de la République de Lettonie et des actes législatifs actuellement en vigueur qui régissent l'usage de la langue officielle.

Période d'effet: 1/10/2005 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 10

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 6 juin 2005:

La République de Lettonie déclare qu'elle appliquera les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la Convention-cadre sans préjudice de la Satversme (Constitution) de la République de Lettonie et des actes législatifs actuellement en vigueur qui régissent l'usage de la langue officielle.

Période d'effet: 1/10/2005 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 11»

Pas d'**avis** du Comité consultatif à ce jour

Pas de **résolution du CM** sur la mise en œuvre de la Convention-cadre à ce jour

Dernier rapport étatique reçu le 11 octobre 2006 [ACFC/SR(2006)001, pas encore disponible en français]

E. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention ni signée ni ratifiée

F. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le second rapport sur la Lettonie a été adopté le 14 décembre 2001 et rendu public le **23 juillet 2002**.

Extrait du document **CRI(2002)21:**

«Résumé général:

Depuis la publication du premier rapport de l'ECRI, la Lettonie a pris un certain nombre de mesures pour régler les problèmes de racisme, d'intolérance et de discrimination. Ces mesures sont destinées notamment à faciliter l'accès à la citoyenneté et à améliorer la connaissance de la langue lettone parmi la population de langue maternelle non-lettonne. Elles incluent également l'adoption récente d'une politique visant à favoriser une intégration mutuelle des différentes composantes de la société lettone tout en préservant et protégeant la diversité linguistique et culturelle. Toutefois, des problèmes sérieux persistent, particulièrement en ce qui concerne la population de langue russe, dont beaucoup de membres sont toujours des non-ressortissants. Cette partie de la population de la Lettonie est soumise à un risque de marginalisation et d'exclusion des structures sociales et des processus de prise de décision. Le déséquilibre entre la position de la population de langue russe et le reste de la population lettone dans divers domaines peut tendre à creuser le fossé entre ces communautés et créer un climat propice aux tensions sociales. L'ECRI relève également l'absence d'une législation anti-discriminatoire complète et la nécessité d'améliorer l'efficacité des dispositions pénales destinées à lutter contre les expressions racistes ou intolérantes. Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités lettones d'entreprendre des actions dans un certain nombre de domaines. Ces recommandations concernent notamment: la nécessité d'élargir l'acquisition de la citoyenneté lettone par naturalisation; la nécessité de suivre les effets de la législation dans le domaine de la langue et de l'accès à un enseignement en langue maternelle et de prendre les mesures correctives requises; la nécessité d'améliorer les connaissances de la langue lettone au sein de la population maternelle non-lettonne; et la nécessité d'une mise en oeuvre concrète de la politique d'intégration pour permettre la cohésion de toute la population de la Lettonie.»

Prochaine visite dans le pays dans le cadre de la préparation du troisième rapport sur la Lettonie: mars 2007

G. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **29 mai 1997**, ratifiée le **31 janvier 2002**, entrée en vigueur le **2 mars 2002**

Charte sociale européenne (révisée) ni signée ni ratifiée

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ni signé ni ratifié

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en oeuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

Extrait du site internet de la Charte sociale européenne:

«Rapports

Entre 2004 et 2006, la Lettonie a soumis 2 rapports portant sur l'application de toutes les dispositions acceptées de la Charte. Le 3e rapport concernera les dispositions acceptées par la Lettonie sur le thème Emploi, Formation et Egalité des chances (articles 1, 9, 10, 15, 18 de la Charte).

Le 3e rapport doit être soumis avant le 31/10/2007.

Situation de la Charte en droit interne

La Charte est reconnue comme ayant un effet direct en droit interne.

Le bilan de la Lettonie au regard de l'application de la Charte est le suivant au 1 juillet 2006:

Exemples de progrès réalisés ou en cours

Emploi

- ▶ La loi relative au soutien des chômeurs et demandeurs d'emploi, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, énonce une série de mesures actives dont peuvent bénéficier les chômeurs *article 1§1 – droit au travail*
- ▶ L'interdiction de la discrimination dans les relations de travail est inscrite dans le code du travail, entrée en vigueur en 2004 *article 1§2 – droit à un travail librement entrepris (non discrimination)*

Cas de non-conformité

Emploi

- ▶ *article 1§2 – droit à un travail librement entrepris (non discrimination, interdiction du travail forcé ou obligatoire, autres aspects)*
La durée du service de remplacement constitue une restriction disproportionnée au droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris.
- ▶ *article 5 – droit syndical*
Le nombre élevé de membres requis pour former un syndicat représente un obstacle déraisonnable au droit syndical et parce que les associations formées par des personnels de police ne bénéficient pas des prérogatives syndicales fondamentales.
- ▶ *article 6§4 – droit de négociation collective (grèves et lockouts)*
La loi sur la grève place à un niveau excessif la majorité requise pour appeler à la grève.

Santé

- ▶ *article 8§1 – droit à un congé et à des prestations de maternité*
Un congé postnatal d'au moins six semaines n'est pas obligatoire.

Protection sociale

- ▶ *article 13§1 – droit à l'assistance sociale et médicale*
Le niveau des prestations d'assistance sociale est manifestement insuffisant.
- ▶ *article 16 – protection sociale, juridique et économique de la famille*
Le niveau des prestations familiales versées par l'Etat n'est pas suffisant.

Non-discrimination

Nationalité

- ▶ *article 13§4 – droit à l'assistance sociale et médicale*
L'assistance sociale et médicale d'urgence n'est pas garantie à tous les ressortissants étrangers.
- ▶ *article 16 – protection sociale, juridique et économique de la famille*
L'égalité de traitement des ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte ou des Etats parties à la Charte révisée n'est pas assurée en ce qui concerne le

versement des prestations familiales, en raison de l'existence d'une condition de résidence.»

H. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Résolution 1236 (2001) et Recommandation 1490 (2001) : Respect des obligations et engagements de la Lettonie, adoptées par l'Assemblée le 23 janvier 2001 (voir Doc. 8924, rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe, rapporteurs: MM. Davis et Jansson) et mettant un terme à la **procédure de suivi**

Dialogue post-suivi avec la Lettonie clôturé en juin 2006:

Extrait de: **Dialogue post-suivi avec la Lettonie: Note d'information de M. György Frunda (Roumanie, PPE/DC), Président de la Commission de suivi, suite à la visite du 17 au 19 octobre 2005** [Doc. 10940: Rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée et de la Commission Permanente (13 avril – 26 juin 2006)]:

«IV. Conclusions et recommandations

49. La Lettonie a satisfait formellement aux obligations et engagements souscrits lors de son adhésion au Conseil de l'Europe tels qu'ils figurent dans l'Avis 183 (1995) ainsi qu'à toutes les recommandations énoncées dans la Résolution 1236 (2001) qui a clôturé la procédure de suivi et ouvert le dialogue post-suivi.

50. Depuis l'adoption du dernier rapport post-suivi sur la Lettonie (AS/Mon (2004) 08 rév.) en mai 2004, le pays a continué de réaliser des progrès substantiels dans les trois domaines considérés par ma prédécesseure comme les derniers obstacles à la clôture du dialogue post-suivi, en l'occurrence l'accélération du processus de naturalisation, la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement et la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

51. N'oublions toutefois pas que 18,9% de la population lettone actuelle, soit plus de 400 000 résidents légaux, sont toujours des non-citoyens qui ne bénéficient pas pleinement des droits politiques ou civils. La sincérité de la volonté politique d'intégrer ces non-citoyens à la société peut parfois être mise en doute, l'année passée ayant vu plusieurs tentatives de durcissement de la Loi sur la citoyenneté pour les candidats à la naturalisation. A cet égard, et notamment à l'approche des prochaines élections législatives de 2006, j'appelle le gouvernement letton et mes collègues de la Saeima lettone à passer outre les intérêts politiques à court terme et à ne pas s'écarter des objectifs prioritaires d'intégration de leur population multiethnique non-citoyenne. Je demande aussi instamment aux non-citoyens de faire tout leur possible pour devenir des citoyens à part entière du pays dans lequel ils ont choisi de résider.

52. La situation en Lettonie est à l'évidence très particulière et il est indispensable de protéger la langue lettone pour des raisons historiques bien fondées. Néanmoins, la protection de la langue officielle de l'Etat ne devrait pas se faire au détriment des droits des minorités, qu'il convient de respecter pleinement. Devenue depuis peu membre à part entière de l'OTAN et de l'Union européenne, avec toutes les garanties additionnelles d'indépendance et de sécurité qui en découlent, la Lettonie doit maintenant faire la preuve de sa maturité politique en admettant que les dizaines de milliers de non-citoyens, nés sur le territoire letton ou qui y vivent depuis des décennies, n'ont rien à voir aujourd'hui avec l'occupation soviétique et méritent d'être intégrés à la nation multiethnique et de jouir pleinement de leurs droits politiques.

53. Cela étant, s'agissant des critères objectifs tels que spécifiés dans le préambule de ce mémorandum, et en plein accord avec les conclusions des rapporteurs de «l'avis sur la réouverture de la procédure de suivi concernant la Lettonie» (AS/Mon (2004) 13) stipulant que «l'Assemblée devrait éviter d'augmenter ses exigences et d'imposer de nouveaux critères aux quelques Etats membres qui font actuellement l'objet d'une procédure de suivi ou de post-suivi», je propose à la

Commission de clôturer cet exercice post-suivi, étant entendu que les recommandations spécifiques énoncées ci-dessous quant à la situation de la minorité russophone en Lettonie continueront d'être suivies par le nouveau Commissaire aux droits de l'homme, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, l'ECRI ainsi que par le rapporteur de la Commission des questions juridiques de l'APCE. Je souhaite également réserver à cette Commission le droit de revenir sur les questions liées à la protection des droits des minorités en Lettonie dans une phase ultérieure, dans le contexte du suivi général du respect des obligations des États membres.

Recommandations spécifiques:

54. Afin d'améliorer encore l'efficacité des politiques de naturalisation, j'appelle les autorités lettones concernées à:

- encourager les non-citoyens à devenir des membres à part entière de la société lettone en véhiculant des messages positifs, réguliers et cohérents à cette fin dans les médias publics et par l'intermédiaire de campagnes spécifiques de la part de la Commission de naturalisation et du ministère de l'Intégration sociale;
- réviser les politiques en vigueur afin de prendre en compte dans la future mise en œuvre de la Loi sur la citoyenneté les raisons qui incitent les non-citoyens à demander ou refuser la naturalisation, y compris celles liées à l'octroi automatique de cette citoyenneté ou à l'assouplissement des exigences;
- éviter de générer de nouveaux non-citoyens et, à cet égard, envisager de faciliter l'octroi automatique de la citoyenneté (droit du sol) à tous les nouveaux-nés de parents non-citoyens ou apatrides, avec possibilité pour les parents de refuser la citoyenneté lettone de leurs descendants durant un certain laps de temps;
- examiner la possibilité d'étendre la limite d'âge pour l'enregistrement des mineurs en tant que citoyens, sans longue procédure de naturalisation, de l'âge actuel de 15 ans à au moins une année de plus que l'âge de la majorité, afin de garantir que l'enfant soit en mesure de faire un choix éclairé quant à sa citoyenneté lettone, même si tel n'est pas le cas de leurs parents;
- examiner la possibilité d'assouplir les exigences liées à la naturalisation pour les personnes en fin de carrière professionnelle et abolir l'examen de naturalisation pour toutes les personnes de plus de 60 ans qui résidaient déjà en Lettonie au moment où elle a retrouvé son indépendance en 1991 et qui satisfont à tous les autres critères;
- envisager d'abolir l'exigence posée aux demandeurs de la naturalisation de prouver leur connaissance de l'histoire, de l'hymne national et des principes de la Constitution, puisqu'elle fait double emploi avec l'engagement de loyauté déjà prévu dans le serment d'allégeance à l'Etat letton;
- examiner la possibilité de réduire les coûts de naturalisation aux frais minimum de traitement des documents pour toutes les catégories de demandeurs;
- allouer des fonds plus substantiels à de nouvelles campagnes de motivation et pour répondre aux demandes de plus en plus nombreuses de naturalisation, et d'organiser des formations gratuites pour les candidats.

55. Afin de réduire encore les différences entre le statut de citoyen et celui de non-citoyen, j'encourage par ailleurs les États membres du Conseil de l'Europe, également membres de l'Union européenne, à accorder aux non-citoyens lettons – détenteurs d'un passeport letton de non-citoyen – les mêmes droits de circuler sans visa que ceux accordés aux citoyens lettons, et les autorités russes à appliquer aux deux catégories de la population lettone les mêmes frais de visa.

56. S'agissant de la réforme de l'enseignement:

- poursuivre la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement avec souplesse et sans précipitation, afin de garantir à tous les mêmes opportunités en terme d'éducation;
- renforcer le dialogue entre le ministère de l'Education et des Sciences, les écoles des minorités et les parents afin d'étendre la coopération et rassurer les parents sur les avantages des réformes.

57. Tout en saluant sincèrement la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Lettonie et notamment l'extension de son application à la population lettone non-citoyenne, j'encourage les autorités lettones à envisager la possibilité de retirer progressivement les deux déclarations consignées, notamment celle relative à l'article 10.2 qui régit l'emploi des langues minoritaires dans les collectivités locales.

58. Afin de garantir à toutes les personnes relevant de la juridiction lettone l'égalité des droits politiques et civils, examiner la possibilité d'accorder à tous les non-citoyens le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales.»

Résolution 1527 (2006) et Recommandation 1772 (2006) : Droits des minorités nationales en Lettonie, adoptées par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 17 novembre 2006 (voir Doc. 11094, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Severin).

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

LIECHTENSTEIN

Etat membre du CdE depuis le **23 novembre 1978**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 1^{er} mars 2007): **77 (sur 200)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 1^{er} mars 2007): **5**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE³⁶

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **monarchie constitutionnelle**

Dernières élections générales: **mars 2005**

Prochaines élections générales: **2009**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: ...

Prochaines élections municipales: ...

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le **11 mai 1988**

Pas de rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**

Pas de rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR):

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales.

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. COMMISSION DE VENISE

Extrait de: **Avis relatif aux amendements que la Maison princière du Liechtenstein propose d'apporter à la Constitution du Liechtenstein**, adopté par la Commission lors de sa 53e Session plénière [Venise, 13-14 décembre 2002, CDL-AD(2002)32]:

«Conclusions

La Constitution actuelle du Liechtenstein datant de 1921 prévoit déjà une position relativement forte du monarque, plus forte encore que dans d'autres monarchies européennes membres du Conseil de l'Europe. Toutefois, l'expérience de ces monarchies montre que cela n'est pas nécessairement un obstacle au développement d'une monarchie constitutionnelle pleinement respectueuse des principes démocratiques et de l'Etat de droit. La Constitution n'avait en effet pas été considérée comme un obstacle à l'adhésion au Conseil de l'Europe en 1978.

En revanche, la présente proposition de la Maison Princièrè marquerait un tournant décisif eu égard à la Constitution actuelle. Non seulement elle entraverait toute évolution de la pratique constitutionnelle au Liechtenstein vers une véritable monarchie constitutionnelle comme dans d'autres pays d'Europe, mais encore elle constituerait un grave retour en arrière. La logique fondamentale de la nouvelle Constitution ne repose pas sur un monarque représentant l'Etat ou la nation et étant ainsi éloigné de toute affiliation ou controverse politique, mais sur un monarque exerçant un pouvoir discrétionnaire personnel. Cela vaut en particulier pour les pouvoirs exercés par le Prince Régnant dans les domaines législatif et exécutif sans aucun contrôle démocratique ni juridictionnel. Un tel retour en arrière pourrait conduire

³⁶ L'organisation non gouvernementale *Freedom House* donne au Liechtenstein la note 1 pour les droits politiques ainsi que pour les libertés civiles (1 correspond au taux de liberté le plus élevé et 7 au taux de liberté le plus bas. Le classement reflète une opinion générale basée sur des résultats d'enquête).

à un isolement du Liechtenstein au sein de la communauté des Etats européens et rendre son appartenance au Conseil de l'Europe problématique. Même s'il n'existe pas de norme communément admise de la démocratie, pas même en Europe, le Conseil de l'Europe tout comme l'Union européenne n'admettent pas que l'«acquis européen» soit réduit.»

B. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le **5 octobre 2006**, la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) a rendu public son rapport sur l'évaluation des systèmes judiciaires européens.

Extrait du communiqué de presse du 5 octobre 2006:

«Ce rapport, qui comprend des données pour 45 Etats européens, permet au Conseil de l'Europe de disposer d'une véritable photographie de la justice en Europe. Il s'agit d'un processus unique en Europe. La collecte et l'analyse de ces données essentielles devraient permettre aux décideurs et à la communauté judiciaire de comprendre les grandes tendances de l'organisation judiciaire, d'identifier les difficultés et d'aider à mettre en œuvre des réformes pour améliorer l'efficacité de la justice.

Dans ce rapport, sont notamment décrits de façon comparative, les dépenses publiques consacrées au système judiciaire, les relations entre systèmes judiciaires et usagers, l'organisation des juridictions ainsi que les personnels judiciaires. Les données recueillies montrent, par exemple, que le système de l'aide judiciaire semble très limité dans certains Etats membres alors même qu'il est une exigence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. On relève également que peu d'Etats membres disposent de données concrètes et précises concernant les délais des procédures judiciaires, bien que le non respect du délai raisonnable soit la principale motivation des affaires portées devant la Cour de Strasbourg. Cette étude montre aussi qu'il existe en Europe des disparités géographiques importantes concernant les mesures de protection des personnes vulnérables.»

Il ressort de ce rapport que:

- le **budget annuel** total consacré au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire) au Liechtenstein en 2004 se montait à **11 205 489 euros**;
- le **nombre de juges professionnels à temps plein** au Liechtenstein en 2004 était de **17**, soit 49,1 pour 100 000 habitants;
- le **nombre de procureurs** en 2004 au Liechtenstein était de **7**, soit 18,8 pour 100 000 habitants.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE³⁷

Convention civile sur la corruption ni signée ni ratifiée

Convention pénale sur la corruption ni signée ni ratifiée, protocole additionnel ni signé ni ratifié

Le Liechtenstein n'est pas membre du GRECO.

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 9 novembre 2000

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) ni signée, ni ratifiée

³⁷ Le Liechtenstein ne figure pas sur l'«**Indice de perception de la corruption 2006**» établi par l'organisation non gouvernementale *Transparency International*.

Rapport du deuxième cycle d'évaluation sur le Liechtenstein: résumé
[MONEYVAL(2003)14Summ, 4 juillet 2003, disponible en anglais seulement]

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME³⁸

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Premier rapport sur le Liechtenstein publié en **mai 2005** suite à une visite dans le pays en **décembre 2004**

Extrait de: **Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite dans la Principauté du Liechtenstein, 8 – 10 décembre 2004, à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire** [CommDH(2005)5]:

«Observations finales et recommandations

Le Liechtenstein peut être considéré comme un pays déterminé à garantir un haut niveau de respect des droits de l'homme. Cette détermination se manifeste dans l'importance attachée au rôle des tribunaux en tant que défenseurs des droits fondamentaux. Pour aider les autorités liechtensteinoises dans leurs efforts de promotion des droits fondamentaux, et conformément à l'article 8 de la Résolution (99) 50, je recommande qu'elles prennent les mesures suivantes:

- 1) préparer un plan d'action national en vue d'intégrer les résidents étrangers, d'accroître leurs possibilités de participer à la vie publique et d'améliorer leurs opportunités d'apprendre l'allemand;
- 2) prendre des mesures pour garantir que la pratique de demander des garanties financières et matérielles dans le cadre de la procédure du droit à la réunion des familles ne débouche pas sur une discrimination à l'encontre des femmes souhaitant exercer ce droit;
- 3) réexaminer les prescriptions portant sur la durée de résidence dans la procédure de naturalisation et revoir la procédure d'acquisition de la citoyenneté par votation populaire à la lumière de ses effets potentiellement discriminatoires;
- 4) garantir la présence d'un représentant d'une ONG pendant toutes les auditions des demandeurs d'asile et, dans la mesure du possible, pendant l'expulsion hors du pays;
- 5) dégager des ressources suffisantes pour la mise en œuvre du Plan d'action national contre le racisme et notamment en ce qui concerne la sensibilisation des jeunes;
- 6) continuer les efforts pour améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que pour réagir à la violence à l'encontre des femmes; envisager de recruter plus de femmes agents de police et sensibiliser davantage la police aux moyens dont elle dispose pour lutter contre la violence domestique;
- 7) donner force de loi à la décision du gouvernement permettant aux conjoints étrangers victimes avérées de violences domestiques de continuer à résider au Liechtenstein même après la séparation d'avec leur partenaire, lorsque leur permis de séjour dépendait de leur situation maritale;
- 8) veiller à ce que les collectivités religieuses minoritaires ne soient pas victimes de discriminations sur une base procédurale ou autre, alors que des subventions de l'État sont allouées à toutes les collectivités religieuses;

³⁸ Le Liechtenstein ne figure pas dans le «**Classement mondial de la liberté de la presse 2006**» effectué par l'organisation non gouvernementale *Reporters sans frontières*.

- 9) réexaminer le système de permis de séjour temporaire des danseuses de cabaret pour empêcher qu'il ne soit utilisé pour faciliter la traite des êtres humains;
- 10) vérifier que les mesures en vigueur ou en cours de préparation pour la protection et le soutien des victimes et des témoins de crime peuvent être réellement appliquées dans les cas de traite des êtres humains;
- 11) accorder aux personnes arrêtées le droit d'avoir accès à un avocat dès le début de leur détention, y compris pendant les interrogatoires par la police et lors de leur convocation devant un juge d'instruction;
- 12) garantir que les étrangers puissent toujours, en cas de nécessité, avoir accès à des interprètes et à des traductions pendant leur procès et leur incarcération;
- 13) envisager sérieusement la possibilité de créer un bureau du médiateur;
- 14) ratifier la Charte sociale européenne et le Protocole n° 12 de la CEDH.

Conformément à l'article 3 f) de la Résolution (99) 50, le présent rapport est adressé au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire.

Annexe au rapport Commentaires du gouvernement du Liechtenstein

Le Commissaire aux Droits de l'Homme a décidé d'annexer à son rapport les commentaires [...] du Gouvernement du Liechtenstein soumis lors de la présentation du rapport au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en date du 4 mai 2005. [...]» (disponible en anglais seulement)

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 8 septembre 1982

«Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 8 septembre 1982, modifiée par la déclaration contenue dans une lettre du Représentant Permanent, en date du 23 mai 1991, enregistrée au Secrétariat Général le 24 mai 1991, concernant les lois liechtensteinoises:

Conformément à l'article 64 de la Convention [article 57 de la Convention depuis l'entrée en vigueur du Protocole No 11], la Principauté de Liechtenstein émet la réserve que le principe de la publicité des audiences et du prononcé des jugements, contenu dans l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, ne s'appliquera que dans les limites dérivées des principes qui trouvent actuellement leur expression dans les lois liechtensteinoises suivantes:

- Loi du 10 décembre 1912 sur la procédure civile, LGBl. 1912 No 9/1
- Loi du 10 décembre 1912 sur l'exercice de la juridiction et la compétence des tribunaux en causes civiles, LGBl. 1912 No 9/2
- Code de procédure pénale du 18 octobre 1988, LGBl. 1988 No 62
- Loi du 21 avril 1922 sur la procédure gracieuse, LGBl. 1922 No 19
- Loi du 21 avril 1922 sur la justice administrative nationale, LGBl. 1922 No 24
- Loi du 5 novembre 1925 sur la Haute Cour, LGBl. 1925 No 8
- Loi du 30 janvier 1961 sur les impôts nationaux et communaux, LGBl. 1961 No 7
- Loi du 13 novembre 1974 sur l'acquisition de biens fonciers, LGBl. 1975 No 5.

Les dispositions légales de la procédure pénale en matière de délinquance juvénile, contenues dans la loi sur la procédure pénale en matière de délinquance juvénile du 20 mai 1987, LGBl. 1988 No 39.

Période d'effet: 8/9/1982 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 6

Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 8 septembre 1982:

Conformément à l'article 64 de la Convention [article 57 de la Convention depuis l'entrée en vigueur du Protocole No 11], la Principauté de Liechtenstein émet la réserve que le droit au respect de la vie familiale, garanti dans l'article 8 de la Convention, s'exercera, en ce qui concerne les étrangers, en conformité avec les principes qui trouvent actuellement leur expression dans les dispositions de l'ordonnance du 9 septembre 1980 (LGBl. 1980 No 66).

Période d'effet: 8/9/1982 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 8»

Protocole n° 6 ratifié le **15 novembre 1990**
Protocole n° 12 signé le **4 novembre 2000**
Protocole n° 13 ratifié le **5 décembre 2002**
Protocole n° 14 ratifié le **7 septembre 2005**

Sur un total de 1105 arrêts rendus par la Cour en 2005, on dénombre **1** arrêt concernant le Liechtenstein qui a donné lieu à un constat d'au moins une violation.

Sur un total de 1560 arrêts rendus par la Cour en 2006, on dénombre **1** arrêt concernant le Liechtenstein qui a donné lieu à un constat d'au moins une violation.

Sur un total de 35 402 affaires pendantes devant la Cour en 2005, **3** concernaient le Liechtenstein.

Sur un total de 89 887 affaires pendantes au 1^{er} janvier 2007, **3** concernaient le Liechtenstein.

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006: **1**
Pas de Résolution Intérimaire

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2007 (au 1^{er} mars 2007): **0**

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le 12 septembre 1991, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 5 mai 1995

Publication du dernier rapport: **novembre 2002** (disponible en anglais seulement)
Dernière visite dans le pays: **février 2007**

Extrait du communiqué de presse du 14 février 2007:

«Une délégation du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a effectué une visite au Liechtenstein du 5 au 9 février 2007. Il s'agissait de la troisième visite du Comité dans ce pays.

Au cours de la visite, la délégation a examiné les mesures prises par les autorités liechtensteinoises suite aux recommandations formulées par le Comité à l'issue de ses précédentes visites en ce qui concerne le traitement des personnes privées de liberté par la police et les conditions de détention à la prison de Vaduz. De plus, pour la première fois au Liechtenstein, la délégation a visité une maison de soins. Elle s'est en outre rendue à l'hôpital de Vaduz, où elle a examiné les conditions d'hospitalisation des détenus et les procédures de placement non volontaire des patients psychiatriques. [...]

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour

D. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le **1^{er} février 1995**, ratifiée le **18 novembre 1997**, entrée en vigueur le **1^{er} mars 1998**

«Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 18 novembre 1997

La Principauté de Liechtenstein déclare qu'il faut entendre notamment les articles 24 et 25 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1^{er} février 1995 en tenant compte du fait que des minorités nationales au sens de la Convention-cadre n'existent pas sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein. La Principauté de Liechtenstein considère sa ratification de la Convention-cadre comme acte de solidarité en vue des objectifs de la Convention.

Période d'effet: 1/3/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 24, 25»

Extrait du dernier avis du Comité consultatif adopté en **octobre 2004** [ACFC/INF/OP/II(2004)1]:

«Remarques conclusives

15. Le Comité consultatif considère que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les conclusions et recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard du Liechtenstein.

Evolutions positives

16. Le Liechtenstein a pris des mesures pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre suite à l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en novembre 2000 et de la Résolution du Comité des Ministres en novembre 2001.

17. Ainsi que cela fut reconnu lors du premier cycle de suivi, il n'y a toutefois qu'un potentiel limité pour appliquer de nombreuses dispositions de la Convention-cadre au Liechtenstein.

Sujets de préoccupation

18. La discrimination continue d'affecter des personnes ne partageant pas la langue, la culture ou la religion de la population majoritaire, en particulier les non-ressortissants non issus de l'émigration en provenance des pays voisins.

Recommandations

19. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre:

- Accorder toute l'attention nécessaire à la mise en œuvre intégrale du Plan d'action national de 2003 contre le racisme et l'intolérance et évaluer régulièrement l'impact des mesures prises, y compris par le biais de la collecte de données pertinentes.»

Dernière résolution du CM sur la mise en œuvre de la Convention-cadre: **ResCMN(2005)7**

Prochain rapport étatique attendu pour le: 1^{er} mars 2009

E. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention signée le **5 novembre 1992**, ratifiée le **18 novembre 1997**

Dernier rapport périodique étatique soumis le **1^{er} mars 2005** [MIN-LANG/PR(2005)2]

Dernier rapport d'évaluation du Comité d'experts indépendants adopté le **8 avril 2005** [ECRML(2005)2]

Dernière recommandation du CM: **pas de recommandation à ce jour**

Dernier rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire: **3 septembre 2005** [Doc. 10659]

F. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le second rapport sur le Liechtenstein a été adopté le 28 juin 2002 et rendu public le **15 avril 2003**.

Extrait du document **CRI(2003)4**:

«Résumé général:

Depuis la publication du premier rapport de l'ECRI, le Liechtenstein a pris de nombreuses mesures significatives destinées à lutter contre le racisme et l'intolérance, dont la ratification de plusieurs instruments juridiques internationaux importants dans ce domaine, l'adoption de nouvelles dispositions de droit pénal pour lutter contre les activités racistes, le développement d'une stratégie visant à combattre l'extrême droite et l'amorce d'un processus de reconnaissance de la nécessité d'intégrer davantage dans la société le nombre important de non-ressortissants du Liechtenstein.

Toutefois, plusieurs problèmes persistent. La question d'un certain intérêt porté à l'extrême droite notamment par les jeunes reste préoccupante. Les connaissances et les données font défaut en ce qui concerne l'ampleur éventuelle de la discrimination et du racisme dans la plupart des domaines de la vie. Un mandat et une stratégie clairs et détaillés visant à intégrer les non-ressortissants et les personnes d'origine immigrée dans la société restent à élaborer et à mettre en oeuvre.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de prendre des mesures dans plusieurs domaines. Elle leur recommande notamment de progresser dans la ratification des instruments juridiques internationaux et dans l'adoption d'une législation nationale anti-discriminatoire, d'élaborer des méthodes globales et fiables de suivi de la situation en ce qui concerne le racisme et la discrimination dans le pays, de poursuivre les stratégies visant à contrecarrer les tendances d'extrême droite et de développer et mettre en oeuvre une stratégie d'intégration détaillée et concrète, y compris des mesures destinées à faciliter davantage l'accès à la nationalité des résidents de longue date.»

Prochaine visite dans le pays dans le cadre de la préparation du troisième rapport sur le Liechtenstein: septembre/octobre 2007

G. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **9 octobre 1991** mais **pas ratifiée**

Charte sociale européenne (révisée) ni signée ni ratifiée

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ni signé ni ratifié

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en oeuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

H. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Extrait de: **Liechtenstein: Avis de la Commission de suivi pour le Bureau de l'Assemblée**, co-rapporteurs: M. Michael Hancock, Royaume-Uni, LDR, M. Erik Jurgens, Pays-Bas, SOC [Doc. 10044 Partie1: Rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée et de la Commission Permanente (2 octobre 2003 au 26 janvier 2004)]:

«III. Conclusions

43. La presse a rapporté une déclaration faite par le Prince à la veille du scrutin: «Si le Conseil de l'Europe n'accepte pas la teneur de l'initiative du Prince, le Liechtenstein devra choisir entre la Maison princière et le Conseil de l'Europe» (Liechtensteiner Vaterland, 14 mars 2003). Le 9 août 2003, après la visite des rapporteurs, il a de nouveau déclaré au Liechtensteiner Vaterland que l'appartenance au Conseil de l'Europe ne faisait que coûter du temps et de l'argent au Liechtenstein³⁹ et que si le Conseil de l'Europe exigeait une modification de la nouvelle constitution adoptée lors du référendum du mois de mars, ce serait une occasion en or pour quitter l'organisation.

44. Comme ce rapport le suggère, le Conseil de l'Europe ne peut pas accepter le résultat du vote populaire qui a eu lieu au Liechtenstein le 16 mars 2003, parce qu'il renforce la position politique du chef de l'Etat non élu de ce pays.

45. Les rapporteurs comprennent que la Maison princière du Liechtenstein se trouve dans une position particulière, surtout depuis 1938, date à laquelle le Prince a décidé de résider effectivement à Vaduz. Ils comprennent aussi que dans un tout petit pays, désireux de s'affirmer en tant qu'Etat souverain, le rôle du monarque héréditaire soit plus important qu'au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, par exemple. Dans le même temps, ils tiennent à réaffirmer qu'un acquis de la démocratie aussi fondamental que la responsabilité du gouvernement devant le Parlement, pour chacun de ses actes, ne peut être remis en cause à la légère.

46. Le Liechtenstein fait partie de la grande famille européenne depuis 1978. Cela implique une adhésion aux valeurs et normes communes, telles qu'elles sont consacrées dans le Statut du Conseil de l'Europe et dans les nombreuses conventions adoptées sous son égide. De nombreux pays pourraient, comme le Liechtenstein, prétendre que leur système est unique et ne peut être comparé à celui d'autres Etats membres. Cela ne les dispenserait pas plus que le Liechtenstein de se conformer aux principes fondamentaux de l'Europe.

47. En conséquence, les Rapporteurs recommandent au Bureau l'ouverture d'une procédure de suivi concernant le Liechtenstein conformément à la procédure décrite dans la Résolution 1115 (1997). Cette procédure devrait avoir pour objectif de réexaminer, en coopération avec les autorités nationales, les décisions prises lors du vote sur l'initiative populaire, en mars 2003, à la lumière du présent rapport, de l'avis de la Commission de Venise et de la pratique constitutionnelle en vigueur dans les monarchies constitutionnelles européennes, afin de s'assurer que la pratique constitutionnelle du Liechtenstein est conforme au principe général selon lequel aucune action du gouvernement ne peut échapper à la responsabilité devant le Parlement ou devant le peuple.»

³⁹ En 2003, la contribution du Liechtenstein au budget général du Conseil de l'Europe est de 94.834 EUR, soit 0,0529 %.

Extrait de: **Dialogue avec le Parlement du Liechtenstein**: rapport de la Commission ad hoc du Bureau de l'Assemblée, élaboré par le président, M. Marcel Glesener (Luxembourg, PPE/DC), au nom de la commission ad hoc [Doc. 10940 Addendum, 31 mai 2006]:

«VIII. Conclusions

39. La commission ad hoc estime que le dialogue est une expérience positive qui pourrait servir de précédent. Il importe toutefois d'éviter de donner l'impression d'appliquer des doubles standards, l'un pour les démocraties nouvelles d'Europe centrale et orientale et l'autre pour les démocraties d'Europe occidentale établies de longue date. Il ne faut pas considérer les problèmes que peuvent rencontrer les pays d'Europe occidentale comme des problèmes négligeables même comparés aux lourdes difficultés auxquelles ont à faire face les pays d'Europe centrale et orientale.

40. A l'issue du dialogue et à la lumière des preuves qui lui ont été présentées ou dont elle a eu connaissance s'agissant des pratiques constitutionnelles et politiques au Liechtenstein depuis la réforme, le 14 août 2003, de la Constitution de 1921, la commission ad hoc formule les conclusions suivantes:

- l'équilibre des pouvoirs entre le Prince et le peuple (lequel comprend le Gouvernement, le Parlement, les médias et les citoyens) a évolué en faveur du premier;
- les monarchies constitutionnelles des Etats membres du Conseil de l'Europe ont tendance à réduire les pouvoirs politiques du monarque constitutionnel et à accroître les pouvoirs des représentants élus par le peuple; l'évolution observée au Liechtenstein après la réforme de la Constitution en 2003 est contraire à cette tendance;
- puisque deux ans seulement se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution du Liechtenstein, il est trop tôt pour formuler un jugement définitif sur la question de savoir si la tendance décrite ci-dessus va à l'encontre des principes fondamentaux du Conseil de l'Europe.

41. Compte tenu de son mandat et de la situation décrite ci-dessus, la commission ad hoc n'était pas en mesure de se mettre d'accord sur une proposition unanime à soumettre au Bureau. Elle considère qu'il incombe au Bureau et à l'Assemblée de décider s'il est opportun de continuer ce dialogue, éventuellement sur la base d'un mandat élargi.»

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

LITUANIE

Etat membre du CdE depuis le **14 mai 1993**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 1^{er} mars 2007): **85 (sur 200)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 1^{er} mars 2007): **6**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE⁴⁰

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **démocratie parlementaire**

Dernière élection présidentielle: **2004**

Prochaine élection présidentielle: **2009**

Dernières élections générales: **octobre 2004**

Prochaines élections générales: **2008**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: **2002**

Prochaines élections municipales: **2007**

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le **22 juin 1999**

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: mai 2001 [CG (8) 4 Partie II], **Recommandation 87 (2001)** sur la démocratie locale et régionale en Lituanie adoptée le 30 mai 2001

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR):

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Lituanie: situation en 2006:

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales en Lituanie, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

Extrait:

«[...]»

12. REFORMES EN COURS OU ENVISAGEES

Future division administrative territoriale

La réforme de la structure administrative territoriale est actuellement à l'étude. L'objectif de cette réforme est de faire passer le nombre de municipalités de 60 à 80-90 pour resserrer les relations entre les habitants et leurs élus locaux. Il y a 60 municipalités à ce jour.

La principale réforme de l'autonomie locale a été introduite à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle lituanienne en février 2003. La Cour constitutionnelle a en effet statué que le système d'autonomie locale existant, dans lequel le conseil municipal était l'organe délibérant et le comité municipal formé de conseillers l'organe exécutif, était contraire à la Constitution. La Loi sur l'autonomie locale a donc été modifiée et un nouveau système mis en place. Selon la loi, le conseil municipal est aujourd'hui l'organe délibérant et le directeur de l'administration municipale, qui doit être nommé par le conseil municipal conformément à la Loi sur la fonction publique, l'organe exécutif. Certaines compétences du maire ont également été révisées.

⁴⁰ L'organisation non gouvernementale *Freedom House* donne à la Lituanie la note 1 pour les droits politiques ainsi que pour les libertés civiles (1 correspond au taux de liberté le plus élevé et 7 au taux de liberté le plus bas. Le classement reflète une opinion générale basée sur des résultats d'enquête).

Le gouvernement a approuvé la définition des entités administratives territoriales. En vertu de cette définition, la création de nouvelles collectivités locales est possible lorsque sont remplies les conditions suivantes: initiative de la société civile, accord de l'autorité politique, allocation de fonds appropriés par l'Etat et capacités des collectivités locales à assurer leur gestion administrative et financière.»

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. *COMMISSION DE VENISE*

Extrait de: **Avis sur le projet de loi portant modification de la loi sur les minorités nationales en Lituanie** [CDL-AD(2003)013]

«Conclusion

La Commission accueille favorablement l'initiative prise par la Lituanie d'amender la loi sur les minorités nationales actuellement en vigueur. Cela étant, parce qu'il se limite à fournir un cadre juridique, le projet de loi présenté ne semble ni une solution alternative appropriée à la législation existante ni un moyen satisfaisant de faire appliquer la Convention-cadre par le système juridique lituanien. En outre, l'adoption d'une législation-cadre retardera encore plus la mise en œuvre de la Convention-cadre alors qu'en principe, le plein respect des obligations inscrites dans un traité, ou qui en résultent, devrait être garanti au moment de sa ratification.

Pour assurer la protection effective des droits des minorités nationales en Lituanie, la législation sur les minorités nationales devrait être plus spécifique quant à l'étendue des droits consacrés des minorités et aux garanties de leur exercice effectif. Elle devrait comporter les éléments essentiels des droits dont la réglementation sera le fait de lois particulières, notamment le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de recevoir des informations dans leur langue maternelle dans leurs contacts avec les autorités administratives et le droit de recevoir un enseignement dans les langues minoritaires dans les établissements d'enseignement publics. Il est par ailleurs tout à fait nécessaire de rendre plus cohérentes les différentes dispositions constitutionnelles et juridiques qui régissent la citoyenneté, l'éducation et la participation à la vie publique.

La Commission de Venise se tient à la disposition des autorités lituaniennes pour poursuivre la collaboration dans le domaine de ce projet de loi.»

B. *FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE*

Le **5 octobre 2006**, la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) a rendu public son rapport sur l'évaluation des systèmes judiciaires européens.

Extrait du communiqué de presse du 5 octobre 2006:

«Ce rapport, qui comprend des données pour 45 Etats européens, permet au Conseil de l'Europe de disposer d'une véritable photographie de la justice en Europe. Il s'agit d'un processus unique en Europe. La collecte et l'analyse de ces données essentielles devraient permettre aux décideurs et à la communauté judiciaire de comprendre les grandes tendances de l'organisation judiciaire, d'identifier les difficultés et d'aider à mettre en œuvre des réformes pour améliorer l'efficacité de la justice.

Dans ce rapport, sont notamment décrits de façon comparative, les dépenses publiques consacrées au système judiciaire, les relations entre systèmes judiciaires et usagers, l'organisation des juridictions ainsi que les personnels judiciaires. Les données recueillies montrent, par exemple, que le système de l'aide judiciaire semble très limité dans certains Etats membres alors même qu'il est une exigence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. On relève également que peu d'Etats membres disposent de données concrètes et précises concernant les délais des procédures

judiciaires, bien que le non respect du délai raisonnable soit la principale motivation des affaires portées devant la Cour de Strasbourg. Cette étude montre aussi qu'il existe en Europe des disparités géographiques importantes concernant les mesures de protection des personnes vulnérables.»

Il ressort de ce rapport que:

- le **budget annuel** total consacré au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire) en Lituanie en 2004 se montait à **64 056 360 euros**;
- le **nombre de juges professionnels à temps plein** en Lituanie en 2004 était de **693**, soit 20,2 pour 100 000 habitants;
- le **nombre de procureurs** en 2004 en Lituanie était de **850**, soit 24,8 pour 100 000 habitants.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE⁴¹

Convention civile sur la corruption signée le **18 avril 2002**, ratifiée le **17 janvier 2003**

Convention pénale sur la corruption signée le **27 janvier 1999**, ratifiée le **8 mars 2002**, **protocole additionnel ni signé ni ratifié**

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport d'évaluation sur la Lituanie adopté par le GRECO lors de sa 23^e réunion plénière** [Strasbourg, 17-20 mai 2005, Greco Eval II Rep(2004)12]:

1. Conclusions

«La Lituanie dispose d'un cadre juridique approprié pour la saisie et la confiscation des produits de la corruption. Pour tirer parti au mieux des dispositions existantes, il conviendrait de renforcer les ressources du Service spécial d'enquête, principal organe chargé d'enquêter sur les infractions de corruption. En ce qui concerne l'administration publique, un cadre juridique satisfaisant est en place, et le système semble transparent de manière générale. L'adoption prévue du Code de conduite des agents publics sera un autre pas important dans ce sens, que la Lituanie devrait faire le plus tôt possible. La stratégie nationale anti-corruption est bien développée. Toutefois, il faudrait surveiller les programmes sectoriels et locaux, pour veiller à une cohérence avec l'échelon national. L'introduction récente de la responsabilité pénale des personnes morales est une évolution très positive. L'application plus complète de cette législation requiert cependant une sensibilisation importante et une information appropriée des autorités concernées. Enfin, les professionnels comme les comptables et les commissaires aux comptes devraient s'impliquer davantage dans la détection et la mise en évidence des infractions de corruption, en particulier en respectant leur obligation de signalement du blanchiment d'argent.

Au vu de ce qui précède, le GRECO **recommande** aux autorités lituaniennes:

- i. d'envisager de doter le Service spécial d'enquête de ressources adéquates et de renforcer ses connaissances internes spécialisées en vue de permettre au Service de détecter plus efficacement les instruments et produits du crime, en particulier dans le cas de personnes morales (paragraphe 24);
- ii. d'améliorer, au moyen de lignes directrices et par la formation, les modalités pratiques de la gestion des biens temporairement saisis (tels que des entreprises ou des actions) à l'attention des autorités responsables (paragraphe 25);
- iii. de mettre en place une surveillance efficace des programmes anti-corruption adoptés au niveau sectoriel et local (paragraphe 57);

⁴¹ La Lituanie se situe au 46^e rang avec une note de 4,8 de l'«**Indice de perception de la corruption 2006**» établi par l'organisation non gouvernementale *Transparency International* (il s'agit d'un classement des pays sur une échelle de zéro à dix, zéro indiquant un degré de perception de la corruption élevé et dix indiquant un degré de corruption perçu comme faible; par exemple, la Finlande, l'Islande et la Nouvelle-Zélande se situent au 1^{er} rang ex aequo avec une note de 9,6 tandis que Haïti se situe au 163^e et dernier rang avec une note de 1,8).

- iv. d'envisager l'introduction d'une rotation régulière des personnels ou de mesures analogues, dans les domaines où il existe un risque particulier de corruption (paragraphe 60);
- v. de supprimer progressivement la pratique selon laquelle des gratifications dans les secteurs sanitaire et social sont acceptées (paragraphe 61);
- vi. de mettre en place, en attendant l'adoption du code de conduite, une formation continue régulière sur la déontologie dans le service public pour les agents publics à tous les niveaux (paragraphe 62);
- vii. d'établir la responsabilité des personnes morales pour l'infraction de trafic d'influence, conformément à la Convention pénale sur la corruption (paragraphe 81);
- viii. de faire en sorte que les autorités d'enquête, de poursuite et de jugement disposent de la formation nécessaire pour appliquer pleinement les dispositions légales en matière de responsabilité des personnes morales. De plus, une information appropriée sur ces questions devrait être fournie à l'attention des autorités fiscales (paragraphe 83).

Par ailleurs, le GRECO invite les autorités de la Lituanie à tenir compte des **observations** (paragraphe 28 et 85) formulées dans la partie analytique du rapport.

Enfin, conformément à l'article 30.2 du Règlement, le GRECO invite les autorités lituaniennes à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations qui précèdent avant le 30 novembre 2006.»

2. Observations

«[...]»

28. L'EEG note que, bien que la législation existante en matière de confiscation et de saisie semble de façon générale satisfaisante, il est difficile de savoir dans quelle mesure les auteurs d'infractions de corruption, et notamment les personnes morales, sont effectivement privés des bénéfices illicites obtenus, faute de statistiques appropriées. L'EEG n'a pu obtenir que des chiffres généraux concernant toutes les infractions pour les années 2001 et 2002, et rien en ce qui concerne la confiscation des produits des infractions de corruption. Il n'y a pas non plus de données disponibles sur les sanctions prévues en cas de non-signalement d'infractions de corruption ou de blanchiment par les institutions qui y sont légalement tenues. En conséquence, *l'EEG observe qu'il conviendrait d'établir et d'analyser de façon appropriée des statistiques en ce qui concerne les mesures provisoires et les ordonnances de confiscation ultérieures prises dans des affaires de corruption.*

85. En ce qui concerne le rôle des différents professionnels dans la lutte contre la corruption, l'EEG est préoccupée par le fait que les commissaires aux comptes ne semblent pas recevoir de formation spécialisée sur l'identification de la corruption, et n'ont jamais signalé de soupçons de corruption à la police ou au SSE. Même pour le signalement des soupçons de blanchiment d'argent, les commissaires aux comptes ne semblent pas avoir pris en compte leur obligation, et n'ont pas mis en place les procédures nécessaires pour le signalement au SEIE requis par la loi. Notant le fait que la législation contre le blanchiment d'argent prévoit une obligation de signalement des soupçons de telles infractions au SEIE, et le fait que le signalement de la corruption comme infraction principale est mal compris et nécessite une formation, *l'EEG observe que les autorités lituaniennes pourraient utilement explorer, en concertation avec l'ordre professionnel des commissaires aux comptes, quelles mesures pourraient être prises pour améliorer la situation en rapport avec le signalement des soupçons de corruption aux autorités compétentes en tant qu'infraction principale de l'infraction de blanchiment. [...]*»

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 20 juin 1995

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) ni signée, ni ratifiée

Troisième rapport d'évaluation mutuelle sur la Lituanie: lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: résumé [adopté par MONEYVAL lors de sa 21^e réunion plénière, Strasbourg 28 – 30 novembre 2006, MONEYVAL(2006)12 Rés.]

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME⁴²

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Premier rapport sur la Lituanie publié en **février 2004** suite à une visite dans le pays en **novembre 2003**

Visite de suivi en mai-juin 2006 (rapport non publié à ce jour)

Extrait de: **Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite en Lituanie, 23 – 26 novembre 2003, à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire** [CommDH(2004)6]:

«Conclusions et recommandations

La Lituanie a fait des progrès considérables au cours de ces dix dernières années en matière de promotion et de respect des droits de l'homme. De ce fait, il apparaît qu'aujourd'hui les libertés et droits fondamentaux sont très largement respectés. Le défi que représentaient la consolidation des institutions démocratiques et la transition vers une économie de marché a été couronné de succès et le pays est désormais confronté aux exigences de son adhésion à l'Union européenne, qui se traduira par d'importantes mutations d'ordre économique et social. Pour aider et encourager la Lituanie dans cette tâche et conformément à l'article 8 de la Résolution (99) 50, le Commissaire est amené à formuler à l'intention des autorités lituaniennes les recommandations suivantes:

1. Poursuivre les efforts entrepris en faveur d'une plus grande indépendance et d'une meilleure efficacité de la justice, en posant les problèmes tels que la longueur des procédures judiciaires et la création d'un système d'évaluation des performances et de formation permanente des magistrats;
2. Fournir aux juges et aux tribunaux les ressources humaines nécessaires à l'exécution de leurs tâches. Des fonds doivent être affectés au recrutement d'assesseurs des magistrats en nombre suffisant et il convient de prévoir le financement des derniers postes de magistrats encore vacants;
3. Il semble urgent et nécessaire de créer des tribunaux spéciaux ou d'organiser la spécialisation des juges chargés des problèmes complexes et délicats tels que les violences familiales;
4. Poursuivre les efforts déjà déployés pour améliorer les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires. La rénovation des centres de détention provisoire est urgente et doit être envisagée en priorité;

⁴² La Lituanie se situe au 27^e rang avec une note de 6,50 du «**Classement mondial de la liberté de la presse 2006**» effectué par l'organisation non gouvernementale *Reporters sans frontières* (comparativement, la Finlande, l'Irlande, l'Islande et les Pays-Bas se situent au 1^{er} rang ex aequo avec une note de 0,50 tandis que la Corée du Nord se situe au 168^e et dernier rang avec une note de 109).

5. Examiner la possibilité de prononcer des peines de substitution à l'incarcération. Les peines d'emprisonnement à perpétuité devront faire l'objet d'un réexamen périodique. D'autres dispositions doivent être prises pour que les détenus soient informés des possibilités qu'ils ont de bénéficier de certaines peines de substitution;
6. Prendre les mesures qui s'imposent pour assurer qu'il n'y aura pas d'exceptions au principe de «non-refoulement» que la Lituanie respecte déjà. Il est également recommandé de prévoir des solutions qui évitent la détention des demandeurs d'asile;
7. Préparer et prendre définitivement les dispositions requises contre la traite des êtres humains. Les poursuites pénales engagées contre cette pratique doivent mettre l'accent sur le réseau et non sur la victime, laquelle doit bénéficier de toute l'aide requise, en particulier si elle fournit des informations qui peuvent conduire à l'arrestation des auteurs d'infractions pénales et permettre de les traduire en justice;
8. Élaborer un Plan national contre les violences conjugales et familiales. Seule une action coordonnée entre l'appareil judiciaire et les forces de police peut s'avérer efficace contre ces pratiques. A cet égard, une formation spécialisée des juges et des officiers de police doit être organisée en priorité. Il conviendra aussi de déployer davantage d'efforts pour la création d'un réseau plus étendu de Centres d'accueil des victimes;
9. Élaborer des mesures pour améliorer le soin des personnes âgées et des handicapés mentaux y compris le développement et la rénovation de centres adéquats;
10. Revoir la réglementation applicable à la double nationalité à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle;
11. Élargir les programmes actuels d'intégration des Roms en vue d'améliorer l'accès à l'emploi, au logement, à la santé et à l'éducation;
12. Accélérer le processus de restitution aux particuliers et aux communautés religieuses des biens nationalisés;
13. Prendre les mesures qui s'imposent, en particulier la mise en œuvre de l'actuelle législation, pour garantir la protection des données à caractère personnel et pour réglementer l'usage de ces données lorsqu'elles concernent des personnalités publiques. Par ailleurs, il est essentiel de former le public à la notion de droit à la vie privée, de lui en détailler le contenu et de lui expliquer comment le faire respecter.»

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le **20 juin 1995**

Pas de réserves ni de déclarations

Protocole n° 6 ratifié le **8 juillet 1999**

Protocole n° 12 **ni signé ni ratifié**

Protocole n° 13 ratifié le **29 janvier 2004**

Protocole n° 14 ratifié le **1^{er} juillet 2005**

Sur un total de 1105 arrêts rendus par la Cour en 2005, on dénombre **5** arrêts concernant la Lituanie dont **3** ont donné lieu à un constat d'au moins une violation et 1 à un constat de non-violation.

Sur un total de 1560 arrêts rendus par la Cour en 2006, on dénombre **7** arrêts concernant la Lituanie dont **6** ont donné lieu à un constat d'au moins une violation.

Sur un total de 35 402 affaires pendantes devant la Cour en 2005, **266** concernaient la Lituanie.

Sur un total de 89 887 affaires pendantes au 1^{er} janvier 2007, **464** concernaient la Lituanie.

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006: **0**

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2007 (au 1^{er} mars 2007): **0**

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 26 novembre 1998

Publication du dernier rapport: **février 2006** (disponible en anglais seulement)

Dernière visite dans le pays: **février 2004**

Communiqué de presse du 23 février 2006:

«Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe publie aujourd'hui le rapport sur la visite qu'il a effectuée en Lituanie en février 2004, ainsi que la réponse du Gouvernement lituanien. Ces documents sont rendus publics à la demande des autorités lituaniennes.

Au cours de la visite de 2004, le CPT a procédé au suivi d'un certain nombre de questions examinées lors de sa première visite dans ce pays en 2000. En particulier, le CPT a examiné le traitement des personnes privées de liberté par la police et les garanties dont elles bénéficient, ainsi que les conditions de détention dans les prisons et les établissements de la police. Le Comité a également visité, pour la première fois en Lituanie, une maison de correction pour mineurs et un hôpital psychiatrique.

Le rapport du CPT et la réponse du Gouvernement lituanien sont disponibles sur le site Web du CPT: <http://www.cpt.coe.int>»

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour

D. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le 1^{er} février 1995, ratifiée le 23 mars 2000, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000

Pas de réserves ni de déclarations

Extrait du dernier avis du Comité consultatif adopté en **février 2003** [ACFC/INF/OP/I(2003)008]:

«Remarques conclusives

107. Le Comité consultatif estime que les remarques conclusives ci-dessous reflètent l'essentiel du présent avis et que, de ce fait, elles pourraient servir de base pour les conclusions et recommandations correspondantes qui seront adoptées par le Comité des Ministres.

108. Le Comité consultatif se félicite de l'approche ouverte et flexible choisie par la Lituanie par le passé en ce qui concerne le champ d'application personnel de la Convention-cadre. Le Comité consultatif considère que la Lituanie a fait des efforts appréciables dans le domaine de la protection des minorités nationales, y compris sur le plan législatif. Ces efforts ont favorisé la préservation et le développement de la culture et de l'identité des minorités nationales.

109. Dans le même temps, le Comité consultatif note certaines insuffisances, sur le plan législatif ainsi que dans la pratique, dans des domaines comme l'enseignement,

l'usage des langues minoritaires, la participation aux affaires publiques et le dialogue interculturel. Une attention particulière devrait être accordée à l'effet discriminatoire, à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales, des dispositions relatives à la double citoyenneté dans la nouvelle loi sur la citoyenneté.

110. Le Comité consultatif note avec préoccupation que l'actuelle révision de la législation pourrait engendrer des limitations à des droits et libertés acquis par les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif est d'avis que, quel que soit le domaine concerné, les autorités devraient s'assurer que ces changements ne conduiront pas à une diminution du niveau de protection dont bénéficient déjà les minorités nationales. De même, au vu du déficit de cohérence constaté entre les textes juridiques en vigueur et entre les différents projets législatifs concernés, il est essentiel de veiller à ce que la révision législative, ci-dessus mentionnée, permette d'établir un cadre juridique cohérent pour la protection des minorités nationales. Plus particulièrement, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour remédier à l'insécurité juridique relevée en matière d'utilisation des langues minoritaires dans les rapports entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les autorités administratives ainsi qu'en matière de dénominations locales, noms de rue et autres indications topographiques.

111. Dans le domaine de l'éducation, il est essentiel de veiller à ce que les changements législatifs en cours permettent d'établir un cadre juridique clair et efficace en ce qui concerne l'enseignement des et dans les langues minoritaires. Etant donné la diminution progressive du nombre de classes ou écoles dispensant un tel enseignement, les autorités devraient s'assurer que la nouvelle législation prévoiera des critères clairs à cet égard, en particulier s'agissant du nombre d'élèves requis et des autorités auxquelles il incombe de décider de l'ouverture, du maintien et de la fermeture de telles classes ou écoles.

112. Malgré des initiatives récentes de la part des autorités, certains Rom continuent à être confrontés à de sérieux problèmes, y compris de nature socio-économique. Des efforts supplémentaires sont indispensables afin d'éliminer ces difficultés.»

Dernière résolution du CM sur la mise en œuvre de la Convention-cadre: **ResCMN(2003)11**

Dernier rapport étatique reçu le 3 novembre 2006 [ACFC/SR/II(2006)007, disponible en anglais seulement]

E. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention ni signée ni ratifiée

F. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le troisième rapport sur la Lituanie a été adopté le 25 juin 2005 et rendu public le **21 février 2006**.

Extrait du document **CRI(2006)2:**

«Résumé général:

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la Lituanie le 15 avril 2003, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans ce rapport. Le cadre juridique de la lutte contre la discrimination raciale a été renforcé par l'adoption de la loi sur l'égalité des chances, qui élargit aussi le mandat de l'Ombudsman pour l'égalité des chances à d'autres questions que celle de l'égalité entre les sexes, en incluant notamment la race, l'origine ethnique et la religion. Des mesures ont été prises pour favoriser l'exercice par les minorités nationales de leur droit à un enseignement dans leur langue maternelle. Des projets visant à intégrer les minorités nationales, et en particulier les Roms, dans le marché du travail sont

actuellement lancés. Les plans d'action spécifiques, déjà adoptés au moment de la rédaction du second rapport de l'ECRI, sont en cours de développement afin d'améliorer l'intégration des minorités nationales, et en particulier celle de la population rom.

Cependant, un certain nombre de recommandations formulées dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. Les dispositions en vigueur pour lutter contre les expressions racistes, y compris l'incitation à la haine raciale, qui a notamment visé les communautés juives, roms et tchéchène, n'ont pas été correctement appliquées. Malgré certaines initiatives, les membres de la population rom en Lituanie continuent d'être victimes de désavantages, de préjugés et de discrimination dans de nombreux domaines et doivent encore être pleinement associés aux processus décisionnels les concernant. La législation et la pratique en matière d'asile ont profondément changé, ce qui, malgré des ajouts positifs, a réduit la protection des réfugiés dans plusieurs domaines. Les cas d'antisémitisme en Lituanie continuent d'être une source de préoccupation pour l'ECRI. Le rôle joué par certains médias dans l'instauration d'un climat d'hostilité envers les membres des groupes minoritaires est aussi noté dans le rapport. L'absence de prise de conscience au sein de la société, de la discrimination et de ses manifestations se reflète dans l'absence générale de soutien pour l'adoption de mesures concrètes en faveur des groupes défavorisés, voire dans l'hostilité contre l'adoption de telles mesures.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. En ce qui concerne la législation, il s'agit notamment de la ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit une interdiction générale de la discrimination; de la nécessité d'appliquer comme il convient la législation en vigueur contre les expressions racistes, dont l'incitation à la haine raciale, et de la nécessité d'adapter la législation pénale contre les crimes à motivation raciste. L'ECRI recommande aussi aux autorités lituaniennes de développer, en étroite coopération avec les communautés roms, leurs stratégies d'intégration de ces communautés et de les financer et les mettre en œuvre comme il convient. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de veiller à ce que le droit des demandeurs d'asile de solliciter et d'obtenir une protection ne soit pas compromis par une législation ou une pratique restrictive. Elle leur recommande aussi de suivre de près tous les cas d'antisémitisme et d'y faire face. Elle leur recommande en outre de renforcer leurs efforts pour sensibiliser la société lituanienne à la discrimination et à la nécessité de la combattre par des politiques d'égalité des chances.»

G. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 ni signée ni ratifiée

Charte sociale européenne (révisée) signée le **8 septembre 1997**, ratifiée le **29 juin 2001**, entrée en vigueur le **1^{er} août 2001**

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ni signé ni ratifié

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

Extrait du site internet de la Charte sociale européenne:

«Rapports

Entre 2003 et 2005 la Lituanie a soumis 3 rapports sur l'application de la Charte sociale révisée . Le 4e rapport portant sur des dispositions hors noyau dur de la Charte révisée devait être soumis avant le 31 mars 2006.

Le 5e rapport portera sur les dispositions relatives au thème "Emploi, formation et égalité des chances" (articles 1, 9, 10, 15, 18, 20, 24 et 25 de la Charte révisée). Il doit être présenté avant le 31 octobre 2007.

Le bilan de la Lituanie au regard de l'application de la Charte est le suivant au 1 septembre 2006:

Exemples de progrès réalisés ou en cours

Enfants

► *article 16 – protection sociale, juridique et économique de la famille*

Accroissement du nombre de bénéficiaires des allocations pour enfant (loi sur les allocations pour enfant, entrée en vigueur au 1er juillet 2004).

Cas de non-conformité

Santé

► *article 8§1 – congés de maternité*

Il n'est pas prévu de congé postnatal obligatoire de six semaines.

Non-discrimination

► *article 1§2 – non-discrimination dans l'emploi*

Les droits relatifs à l'emploi des anciens agents des services de sécurité de l'ex-Union soviétiques font l'objet de restrictions allant au-delà de ce que prévoit l'article G.

► *article 12§4 – égalité de traitement en matière de sécurité sociale*

1. Le droit à certaines prestations de sécurité sociale, contributives et non contributives, est de fait subordonné à une condition de durée de résidence.

2. La conservation des avantages acquis en cas de nouvel établissement dans un Etat partie non lié par la réglementation communautaire ou par un accord passé avec la Lituanie n'est pas garantie.

► *article 13§1 – assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

L'octroi de l'assistance sociale aux ressortissants des autres Etats parties à la Charte est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

Article 13§3 - Prévention, abolition ou allégement de l'état de besoin

Existence d'une condition de durée de résidence excessive pour l'octroi des services sociaux aux ressortissants des autres Etats parties.

► *article 14§1 – encouragement ou organisation des services sociaux*

Condition de durée de résidence excessive pour l'octroi des services sociaux.

► *article 16 – protection sociale, juridique et économique de la famille*

L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties en matière de versement des prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence.

► *articles 19§7 et 19§10 – égalité en matière d'actions en justice*

Les travailleurs migrants ne bénéficient pas tous d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux pour les actions en justice (accès à l'assistance judiciaire).

Enfants

► *article 17 - droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique*

Les châtiments corporels infligés dans le cadre familial ne sont pas interdits.

Protection sociale

► *article 12§1 – droit à la sécurité sociale*

Le montant de la prestation sociale destinée aux personnes âgées et des indemnités de chômage est insuffisant.

► *article 13§1 – assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Les prestations d'assistance sociales sont d'un montant manifestement insuffisant et en raison de l'existence de qui constitue une condition de durée de résidence imposée pour l'admission au bénéfice de l'assistance sociale.

Emploi

► *article 5 – droit syndical*

Un minimum de trente membres est exigé pour fonder un syndicat, ce qui constitue une exigence excessive portant atteinte à la liberté syndicale.

► *article 6§4 – droit de négociation collective (grèves et lock-outs)*

1. Le fait d'exiger l'approbation d'une grève par deux tiers des salariés de l'entreprise limite de façon excessive le droit des syndicats de mener des actions collectives.

2. L'interdiction des grèves dans les entreprises qui assurent la fourniture d'électricité, de chauffage urbain et de gaz va au-delà des limites fixées par l'article G.

► *article 8§2 – protection contre le licenciement durant le congé de maternité*

Le droit interne ne garantissait pas, pendant une partie de la période de référence (2001-2002), le versement d'une indemnisation suffisante aux femmes licenciées en violation de cette disposition.

► *article 8§5 – interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Les femmes enceintes, celles qui ont récemment accouché ou celles qui allaitent leur enfant ne sont ni rémunérées ni indemnisées lorsqu'elles doivent prendre un congé en raison des risques qu'elles courent sur le plan de l'hygiène et de la sécurité au travail.

► *article 27§1 – participation à la vie professionnelle*

Les pères non isolés font l'objet d'une discrimination s'agissant du droit au travail à temps partiel.

► *article 29 – droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs*

Le contenu de l'information préalable des représentants des salariés en cas de licenciement collectif est trop restrictif.»

H. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Recommandation 1339 (1997) relative aux obligations et aux engagements de la Lituanie en tant qu'Etat membre, adoptée par l'Assemblée le 22 septembre 1997 (voir Doc. 7896, rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe, rapporteurs: M. Gross et M. Mota Amaral) et mettant un terme à la **procédure de suivi**

Dialogue post-suivi avec la Lituanie clôturé en 2002 (voir le document.: **Lituanie: Dialogue post-suivi: Note approuvée par la Commission de suivi** [AS/Mon(2002)13])

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

LUXEMBOURG

Etat membre du CdE depuis le **5 mai 1949**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 1^{er} mars 2007): **123 (sur 200)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 1^{er} mars 2007): **45**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE⁴³

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **monarchie constitutionnelle**

Dernières élections générales: **juin 2004**

Prochaines élections générales: **2009**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: **2005**

Prochaines élections municipales: **2011**

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le **15 mai 1987**

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: avril 2005 [CPL (12) 6 Partie II], **Recommandation 172 (2005)** sur la démocratie locale au Luxembourg adoptée le 2 juin 2005

Extrait de la **Recommandation 172 (2005)**:

«13. Concernant la situation générale de la démocratie locale au Luxembourg, le Congrès:

a. rappelle que:

i. les institutions luxembourgeoises satisfont dans leur ensemble aux exigences de la Charte européenne de l'autonomie locale;

ii. un certain nombre d'évolutions techniques et sociales ont produit des effets induits qui ont conduit à une plus grande centralisation de fait, qui demande une nouvelle dynamique à la gestion communale;

b. recommande que:

i. l'on prenne une série de mesures pour donner aux communes un cadre mieux adapté qui leur permette de renforcer leur capacité de gestion et d'accroître leurs domaines de compétences;

ii. pour ce faire, l'on procède en priorité à une réflexion sur l'organisation du niveau intercommunal, en privilégiant une nouvelle forme de coopération intercommunale intensifiée au niveau qui pourrait correspondre à celui des 6 régions d'aménagement du territoire;

iii. ce système corresponde à un regroupement de compétences suffisamment important pour qu'il puisse disposer de personnel de haute qualification, et que la réforme des finances locales tienne compte de la nécessité de donner à cette nouvelle structure des ressources directes.»

⁴³ L'organisation non gouvernementale *Freedom House* donne au Luxembourg la note 1 pour les droits politiques ainsi que pour les libertés civiles (1 correspond au taux de liberté le plus élevé et 7 au taux de liberté le plus bas. Le classement reflète une opinion générale basée sur des résultats d'enquête).

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR):
Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Luxembourg: situation en 1997:

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales au Luxembourg, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. COMMISSION DE VENISE

Avis sur le projet de la Loi n° 4832 relative à la mise en place d'un médiateur au Luxembourg, adopté par la Commission de Venise lors de sa 52ème réunion plénière [Venise, 18-19 octobre 2002, CDL-AD(2002)022]

Avis sur le projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du Luxembourg entériné par la Commission de Venise lors de sa 51e Session plénière [Venise, 5-6 juillet 2002, CDL-AD(2002)019]

Avis sur le projet de loi sur la liberté d'expression dans les médias du Luxembourg entériné par la Commission de Venise lors de sa 51e Session plénière [Venise, 5-6 juillet 2002, CDL-AD(2002)018]

B. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le **5 octobre 2006**, la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) a rendu public son rapport sur l'évaluation des systèmes judiciaires européens.

Extrait du communiqué de presse du 5 octobre 2006:

«Ce rapport, qui comprend des données pour 45 Etats européens, permet au Conseil de l'Europe de disposer d'une véritable photographie de la justice en Europe. Il s'agit d'un processus unique en Europe. La collecte et l'analyse de ces données essentielles devraient permettre aux décideurs et à la communauté judiciaire de comprendre les grandes tendances de l'organisation judiciaire, d'identifier les difficultés et d'aider à mettre en œuvre des réformes pour améliorer l'efficacité de la justice.

Dans ce rapport, sont notamment décrits de façon comparative, les dépenses publiques consacrées au système judiciaire, les relations entre systèmes judiciaires et usagers, l'organisation des juridictions ainsi que les personnels judiciaires. Les données recueillies montrent, par exemple, que le système de l'aide judiciaire semble très limité dans certains Etats membres alors même qu'il est une exigence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. On relève également que peu d'Etats membres disposent de données concrètes et précises concernant les délais des procédures judiciaires, bien que le non respect du délai raisonnable soit la principale motivation des affaires portées devant la Cour de Strasbourg. Cette étude montre aussi qu'il existe en Europe des disparités géographiques importantes concernant les mesures de protection des personnes vulnérables.»

Il ressort de ce rapport que:

- le **budget annuel** total consacré au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire) au Luxembourg en 2004 se montait à **48 593 995 euros**;
- le **nombre de juges professionnels à temps plein** au Luxembourg en 2004 était de **162**, soit 35,6 pour 100 000 habitants;
- le **nombre de procureurs** en 2004 au Luxembourg était de **39**, soit 8,6 pour 100 000 habitants.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE ⁴⁴

Convention civile sur la corruption signée le 4 novembre 1999

Convention pénale sur la corruption signée le 27 janvier 1999, ratifiée le 13 juillet 2005,
protocole additionnel signé le 11 juin 2003, ratifié le 13 juillet 2005

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport d'évaluation sur le Luxembourg adopté par le GRECO lors de sa 18^e réunion plénière** [Strasbourg, 10-14 mai 2004, Greco Eval II Rep(2003)5]:

1. Conclusions

«De manière générale, le Luxembourg est considéré comme disposant d'une administration performante et de qualité. La corruption est perçue comme un problème marginal. Il s'agit pourtant d'un phénomène insidieux, sans victimes clairement identifiées. L'indifférence ou l'inobservation de certaines règles fondamentales peuvent contribuer à rendre l'administration et ses agents plus vulnérables, à banaliser le phénomène et à le rendre quasi-normal et invisible.

Une série d'initiatives proposées dans le présent rapport ou en préparation au sein des autorités luxembourgeoises compétentes contribueraient à pallier l'absence apparente de tradition d'une véritable politique pénale axée sur le produit du crime. La confiscation effective des produits et instruments du crime ainsi que tout bien dont la valeur serait équivalente à ces produits contribuerait à prévenir et à combattre efficacement la corruption.

Le GRECO encourage l'introduction d'un régime adéquat de responsabilité des personnes morales assorti de sanctions dissuasives et permettant la confiscation de leurs avoirs criminels. Le rôle des autorités fiscales, des réviseurs et des comptables d'entreprises est fondamental pour la détection et la dénonciation aux autorités répressives des infractions comptables et de corruption.

Au vu de ce qui précède, le GRECO **recommande** donc aux autorités du Luxembourg ce qui suit:

- i. introduire dans la loi et promouvoir dans la pratique judiciaire la possibilité de prononcer, le cas échéant, la confiscation de la valeur équivalente des produits de toute infraction de corruption, y compris la corruption privée;
- ii. introduire dans la loi et promouvoir dans la pratique judiciaire la possibilité d'opérer, le cas échéant, la saisie de la valeur équivalente des produits de corruption;
- iii. mettre en place un programme adéquat de formation à l'attention des autorités compétentes en matière d'identification, de saisie et de confiscation des instruments et produits de la corruption ou des biens dont la valeur est équivalente à de tels produits;
- iv. envisager d'organiser une répartition adéquate de la charge de la preuve, en rapport avec une condamnation, afin d'aider le tribunal à identifier les produits de la corruption pouvant être confisqués dans les cas appropriés;
- v. compléter de façon appropriée le statut de la fonction publique afin d'y introduire des références explicites aux risques de corruption et instituer, du moins dans les secteurs potentiellement vulnérables de l'administration, des codes de conduite relatifs aux risques de corruption;

⁴⁴ Le Luxembourg se situe au 11^e rang avec une note de 8,6 de l'«**Indice de perception de la corruption 2006**» établi par l'organisation non gouvernementale *Transparency International* (il s'agit d'un classement des pays sur une échelle de zéro à dix, zéro indiquant un degré de perception de la corruption élevé et dix indiquant un degré de corruption perçu comme faible; par exemple, la Finlande, l'Islande et la Nouvelle-Zélande se situent au 1^{er} rang ex aequo avec une note de 9,6 tandis que Haïti se situe au 163^e et dernier rang avec une note de 1,8).

- vi. généraliser la formation à tous les fonctionnaires et collaborateurs du service public en veillant à ce qu'un enseignement spécifique aux risques de corruption soit dispensé;
- vii. réglementer de façon plus stricte le conflit d'intérêt, en limitant l'autorisation d'exercer une activité accessoire et le cas échéant en supprimant complètement cette possibilité, en organisant éventuellement la rotation des effectifs les plus exposés au risque de corruption; réglementer aussi plus clairement la question des cadeaux remis aux agents, en rappelant spécialement à leur attention, dans leur Statut, les risques qu'ils encourent en acceptant des cadeaux et les sanctions pénales y relatives, et enfin, réglementer, en vue de l'interdire, le «pantouflage» (c'est-à-dire le passage abusif d'un agent public vers le secteur privé);
- viii. développer les règles de transparence dans le fonctionnement de l'administration, garantir en particulier l'accès aux documents publics et conférer le contrôle du respect de ces règles à une autorité appropriée;
- ix. procéder à une information à l'attention des agents publics sur les implications des dispositions de l'article 23 du Code d'Instruction Criminelle qui serait favorable à la lutte contre la corruption ainsi que des conséquences en cas de non-respect;
- x. étendre le nombre d'établissements pouvant être audités par la Cour des Comptes;
- xi. développer les services d'inspection de l'administration;
- xii. assortir le développement législatif existant de la mise au point de lignes directrices, à l'attention des comptables et réviseurs, sur la détection des signes et des produits de la corruption dans le cadre de leur activité et pour faire rapport de leurs constatations;
- xiii. introduire un régime adéquat de responsabilité des personnes morales pour des actes de corruption et assortir de sanctions ou mesures adéquates les infractions y relatives.

Par ailleurs, le GRECO invite les autorités du Grand Duché du Luxembourg à tenir compte des **observations** (paragraphe 21, 45, 76 et 78) formulées par les experts dans la partie analytique de ce rapport.

Enfin, conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités luxembourgeoises à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations énumérées ci-dessus avant le 30 novembre 2005.»

2. Observations

«[...]

21. Dans le cadre du régime spécial, l'art. 32-1, 3ème alinéa CP prévoit que la confiscation de l'objet, du produit (directement identifiable) et de l'avantage patrimonial de l'infraction de blanchiment est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. *L'EEG observe qu'il conviendrait de s'assurer que les peines de confiscation infligées en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique, satisfassent aux dispositions de l'article 6.2 CEDH et à la jurisprudence de la Cour EDH.*

45. Les incompatibilités sont régies par les articles 14 et 17 du statut de la fonction publique. L'article 17 dispose que "la qualité de fonctionnaire est incompatible avec le mandat de député", ce qui veut dire qu'elle est compatible avec toutes les autres fonctions électives. Or, les risques de conflit d'intérêt peuvent être

grands lorsque le fonctionnaire a dans son ressort d'activité la collectivité dont il est l'élu. Il est certain que la taille du pays se prête mal à l'introduction d'incompatibilités d'ordre géographique et que les fonctionnaires ne peuvent se voir refuser l'accès aux fonctions électives, ce qui serait contraire à l'intérêt même du pays, mais *l'EEG observe qu'il conviendrait, à tout le moins, que des dispositions soient prises quant à l'autorisation donnée au fonctionnaire d'exercer de telles fonctions, afin qu'il y ait obligatoirement un examen effectif du risque d'un éventuel conflit d'intérêt ainsi qu'une vérification relative au cumul des rémunérations.*

76. Le système de contrôle des comptes des sociétés et des associations sans but lucratif paraît assez semblable à celui qui existe dans les autres pays européens. Les comptes des sociétés sont déposés au Registre du Commerce et publiés au Mémorial. L'informatisation récente du Registre du Commerce devrait permettre cependant de transmettre plus rapidement au parquet les cas de sociétés défailtantes. Bien que les fonctions de comptable, pour l'établissement et la gestion des livres comptables et celle de réviseur soient en principe séparées, une même compagnie d'audit pourrait obtenir d'exercer ces deux fonctions à condition d'assurer une certaine indépendance fonctionnelle. Par ailleurs, le Luxembourg ne prévoit pas de système de rotation obligatoire des réviseurs chargés de l'audit des comptes d'une compagnie. Le débat relatif au conflit d'intérêt des réviseurs et experts comptables est suivi principalement à travers les développements européens et internationaux suite à quelques grandes affaires qui ont défrayé la chronique. Une des solutions possibles à ce problème pourrait être, par exemple que les sociétés cotisent à un Fond commun. Ce Fond, serait ensuite chargé de désigner les réviseurs ou commissaires aux comptes chargés de l'audit d'une entreprise et les rémunérerait. A ce propos, *l'EEG observe que les autorités luxembourgeoises pourraient considérer l'opportunité d'instaurer un système permettant de résoudre le conflit d'intérêt des réviseurs et experts comptables avec les sociétés dont ils sont chargés d'établir et de contrôler les comptes.*

78. Le projet de loi n.º 5165 de la Chambre des Députés, déposé le 12/6/2003 est appelé à renforcer le dispositif de veille existant en matière de lutte contre le blanchiment et par suite la diligence des personnes assujetties aux obligations de déclarer des soupçons d'infractions, y compris des infractions de corruption. La nouvelle loi devrait permettre de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention Pénale sur la Corruption en ce qui concerne le blanchiment des produits et instruments de la corruption, ainsi que la valeur équivalente à ces produits. La sophistication croissante des infractions financières, et notamment des actes de corruption et de blanchiment de tels produits appelle un contrôle renforcé et plus efficace de la part des autorités de surveillance du secteur financier et une coopération plus importante des personnes soumises à des obligations de diligence. En effet, il existe de très nombreuses façons de transférer des actifs et de les investir dans le pays ou à l'étranger, y compris dans des paradis fiscaux. Par ailleurs, les instruments de la corruption ne sont pas toujours visibles (on incite par exemple une personne à acquérir des actions en bourse que l'on gonfle artificiellement). En dépit des règles contenues dans la circulaire CSSF 01/40, *l'EEG observe que des directives pourraient être préparées pour renforcer l'effectivité du contrôle de la Commission de Surveillance sur l'activité du secteur financier et bancaire et la détection d'infractions de corruption.[...]*»

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport de conformité sur le Luxembourg adopté par le GRECO lors de sa 28^e réunion plénière** [Strasbourg, 9-12 mai 2006, Greco RC-II(2006)7]:

«Conclusions:

Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que le Luxembourg a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de façon satisfaisante moins d'un quart des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle. Les recommandations vi et x ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. La recommandation iv a été traitée de façon satisfaisante. Les recommandations i , ii, iii,

v, vii, viii, ix, xii et xiii ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation xi n'a pas été mise en œuvre.

Le GRECO constate un déficit assez important dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle. Il attend cependant des autorités luxembourgeoises qu'elles fassent le nécessaire pour mener les nombreuses initiatives législatives annoncées à ce sujet à leur terme. Il exhorte les autorités luxembourgeoises à accélérer le processus des réformes afin d'indiquer dans les meilleurs délais des résultats tangibles dans la mise en œuvre effective desdites recommandations.

Le GRECO invite le Chef de la délégation du Luxembourg à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i, ii, iii, v, vii, viii, ix, xii et xiii le 30 novembre 2007 au plus tard.»

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 12 septembre 2001

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) signée le 16 mai 2005

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME⁴⁵

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Premier rapport sur le Luxembourg publié en **juillet 2004** suite à une visite dans le pays en **février 2004**

Extrait de: **Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite au grand-duché de Luxembourg, 2 – 3 février 2004, à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire** [CommDH(2004)11]:

«Observations finales et recommandations

De toute évidence, le Luxembourg adhère de longue date aux valeurs des droits de l'homme et ne cesse de vouloir assurer un respect toujours plus effectif des droits fondamentaux. Les échanges de vues que j'ai pu avoir lors de ma visite avec les plus hauts responsables luxembourgeois m'ont convaincu que les autorités mettraient tout en œuvre pour résoudre les quelques problèmes auxquels elles doivent faire face actuellement. Afin d'appuyer leur ferme détermination et les assister dans la poursuite de leurs objectifs, le Commissaire, conformément à l'article 8 de la Résolution (99) 50, recommande ce qui suit:

- 1) Entreprendre de façon extrêmement prioritaire la construction d'un centre spécial destiné à l'internement des mineurs;
- 2) Déterminer, au moins à titre indicatif, la durée de placement des mineurs dans les centres qu'ils soient ouverts ou fermés;
- 3) Rendre les conditions d'isolement en CSEE de Schrassig plus humaines notamment en permettant aux mineurs d'avoir accès à un espace extérieur;
- 4) Séparer, autant que faire se peut, les mineurs pouvant être considérés comme «délinquants» des autres mineurs;

⁴⁵ Le Luxembourg ne figure pas dans le «**Classement mondial de la liberté de la presse 2006**» effectué par l'organisation non gouvernementale *Reporters sans frontières*.

- 5) Accélérer le traitement des demandes d'asile notamment par le renforcement de l'équipe en charge de cette tâche;
- 6) Mettre en place, dans les plus brefs délais, des activités pour les étrangers retenus à la prison et leur permettre un accès à l'extérieur plus important;
- 7) Réduire, voire supprimer le délai requis avant que les étrangers retenus à la prison puissent recevoir des visites;
- 8) Augmenter le nombre de surveillants au Centre pénitentiaire et permettre l'accès de certaines professions spécialisées à des non-luxembourgeois;
- 9) Mettre en place un contrôle efficace dans la délivrance des visas d'artistes de cabaret afin d'empêcher tout risque d'une utilisation à des fins illicites telles que la traite des êtres humains; et instituer un système adéquat de protection des témoins et des victimes de cette activité criminelle;
- 10) Ratifier les Protocoles 12 et 13 de la CEDH ainsi que signer et ratifier le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.

Conformément à l'article 3 f) de la Résolution (99) 50, le présent rapport est adressé au Comité des Ministres et à l'Assemblée Parlementaire.

Annexe au rapport

Commentaires et observations des autorités luxembourgeoises concernant le rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite au grand-duché de Luxembourg

[...] sur chacune des recommandations figurant à la fin du rapport de M. Gil-Robles [...]"»

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 3 septembre 1953

Pas de réserves ni de déclarations

Protocole n° 6 ratifié le **19 février 1985**
Protocole n° 12 ratifié le **21 mars 2006**
Protocole n° 13 ratifié le **21 mars 2006**
Protocole n° 14 ratifié le **21 mars 2006**

Sur un total de 1105 arrêts rendus par la Cour en 2005, on dénombre **1** arrêt concernant le Luxembourg qui a donné lieu à un constat d'au moins une violation.

Sur un total de 1560 arrêts rendus par la Cour en 2006, on dénombre **2** arrêts concernant le Luxembourg qui ont donné lieu à un constat d'au moins une violation.

Sur un total de 35 402 affaires pendantes devant la Cour en 2005, **28** concernaient le Luxembourg.

Sur un total de 89 887 affaires pendantes au 1^{er} janvier 2007, **94** concernaient le Luxembourg.

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006: **0**

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2007 (au 1^{er} mars 2007): **0**

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le 6 septembre 1988, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 20 juillet 1995

Publication du dernier rapport: **avril 2004**

Dernière visite dans le pays: **février 2003**

Communiqué de presse du 29 avril 2004:

«Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe publie aujourd'hui le rapport sur sa visite périodique au Luxembourg en février 2003, ainsi que la réponse du Gouvernement luxembourgeois. Les autorités luxembourgeoises ont donné leur accord à la publication de ces documents.

La délégation du CPT a procédé au suivi d'un certain nombre de questions examinées lors de ses deux précédentes visites, en particulier, en ce qui concerne le Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig et le Centre socio-éducatif de l'Etat pour garçons à Dreibern. De plus, la délégation a examiné en détail la situation des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation relative à l'immigration.

Le rapport relatif à la visite, ainsi que la réponse des autorités luxembourgeoises sont disponibles sur le site web du CPT: www.cpt.coe.int»

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour

D. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le 20 juillet 1995 mais non ratifiée

«Déclaration consignée dans une lettre de la Représentante Permanente du Luxembourg, en date du 18 juillet 1995, remise au Secrétaire Général lors de la signature, le 20 juillet 1995:

Le Grand-Duché de Luxembourg entend par "minorité nationale" au sens de la Convention-cadre, un groupe de personnes installées depuis de nombreuses générations sur son territoire, qui ont la nationalité luxembourgeoise et qui ont conservé des caractéristiques distinctes du point de vue ethnique et linguistique.

Sur la base de cette définition, le Grand-Duché de Luxembourg est amené à constater qu'il n'existe pas de "minorité nationale" sur son territoire.
Déclaration ci-dessus relative aux articles: ->

E. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention signée le 5 novembre 1992, ratifiée le 22 juin 2005

Dernier rapport périodique étatique soumis le: n'existe pas, **dû en octobre 2006**

Dernier rapport d'évaluation du Comité d'experts indépendants adopté le ...

Dernière recommandation du CM adoptée le ...

Dernier rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire: **3 septembre 2005** [Doc. 10659]

F. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le troisième rapport sur le Luxembourg a été adopté le 16 décembre 2005 et rendu public le **16 mai 2006**.

Extrait du document **CRI(2006)20**:

«Résumé général:

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur le Luxembourg, le 8 juillet 2003, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport. Le Luxembourg a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il a également adopté une nouvelle loi qui assouplit les conditions de participation des étrangers aux élections communales. La création de la fonction de Médiateur, qui est habilité à, entre autres, examiner des plaintes de la part des administrés non-luxembourgeois est également un progrès pour la lutte contre la discrimination raciale dans ce pays. De plus, il existe à présent au Grand-Duché de Luxembourg, une commission mandatée pour recevoir des plaintes concernant les médias.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. Ainsi, la plupart des instruments juridiques internationaux mentionnés dans le second rapport, y compris le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, n'ont pas été ratifiés. Le Luxembourg tarde encore à transposer dans sa législation nationale les directives de l'Union européenne sur l'égalité de traitement, malgré une condamnation de la Cour européenne de justice pour ce manquement. En outre, les organes spécialisés, tels que le Conseil national pour les étrangers et la Commission consultative des droits de l'homme ne disposent toujours pas des moyens humains et matériels nécessaires pour mener à bien leurs tâches. Les conditions de logement des demandeurs d'asile et des réfugiés laissent encore beaucoup à désirer, et le projet de loi relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection a fait l'objet de vives critiques de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et des ONG. Il a en outre été frappé d'une opposition formelle, et ce à deux reprises, de la part du Conseil d'Etat. L'ECRI constate qu'aucune politique visant à intégrer les communautés issues de immigration dans des domaines tels que l'emploi et le logement n'a été mise en place. Elle note également que le gouvernement luxembourgeois n'a toujours pas signé de conventionnement avec la communauté musulmane.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités luxembourgeoises de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Elle leur recommande de ratifier, entre autres, le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'ECRI considère en outre que le gouvernement luxembourgeois devrait adopter au plus vite les projets de loi relatifs à la nationalité, à la procédure de demande d'asile, ainsi que celle visant à transposer les directives de l'Union Européenne, en tenant en compte les critiques et les recommandations formulées à leurs sujet. Elle considère capitale l'adoption d'une politique claire pour l'intégration des personnes issues de l'immigration dans tous les domaines, et plus particulièrement sur le marché de l'emploi, afin d'éliminer toute discrimination dont elles souffrent. Dans le cadre de cette politique, il conviendrait de renforcer les mesures de sensibilisation de la société afin de combattre les préjugés et les stéréotypes envers les Musulmans. L'ECRI appelle le gouvernement du Luxembourg à tenir davantage compte des avis des organes spécialisés, tels que la Commission consultative des droits de l'homme sur les questions relatives au racisme et à la discrimination raciale lorsqu'il prend des initiatives visant à lutter contre ces phénomènes. L'ECRI estime au surplus qu'une formation initiale et continue sur les problèmes du racisme et de la discrimination raciale devrait être offerte au corps judiciaire, à la police et au personnel du Centre pénitentiaire du Luxembourg.»

G. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **18 octobre 1961**, ratifiée le **10 octobre 1991**, entrée en vigueur le **9 novembre 1991**

Charte sociale européenne (révisée) signée le **11 février 1998** mais **pas ratifiée**

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ni signé ni ratifié

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en oeuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

Extrait du site internet de la Charte sociale européenne:

«Rapports

Entre 1993 et 2003, le Luxembourg a soumis 7 rapports sur l'application de la Charte sociale. Le délai pour la présentation du 9e rapport, sur les dispositions du noyau dur, était fixé au 30/06/2005 et le Luxembourg l'a présenté entre le 20/09/2005 et le 06/06/2006. Le prochain rapport portera sur les dispositions acceptées par le Luxembourg relatives au thème Emploi, Formation et Egalité des chances (articles 1, 9, 10, 15, 18 de la Charte). Il devra être soumis avant le 31/10/2007.

Situation de la Charte en droit interne

Etat moniste. Pratique fondée sur la jurisprudence (Conseil d'Etat, 28 juillet 1951, Pas. lux. t. XV, p. 263).

La situation du Luxembourg au regard de l'application de la Charte est la suivante au 1er août 2006:

Exemples de progrès réalisés ou en cours

Protection sociale

► La condition d'âge minimum pour bénéficier du revenu minimum garanti a été abaissée à 25 ans et la condition de durée de résidence à 5 ans (loi du 29 avril 1999) *article 13§1 – assistance appropriée pour toute personne dans le besoin*

Emploi

► Les abattements appliqués aux salaires minimums des jeunes travailleurs âgés de 15 à 16 ans ont été revus (loi du 22 décembre 2000) *article 7§5 – conditions d'emploi entre 15 et 18 ans (rémunération)*

► La notification de la rupture de la relation de travail d'une salariée pendant la période de maternité a été interdit et le droit de demander la nullité du licenciement et le maintien à son poste a été introduit pour la salariée licenciée illégalement (loi du 7 juillet 1998) *article 8§2 – interdiction du licenciement pendant le congé de maternité*

Cas de non-conformité

Non-discrimination (nationalité)

► *article 19§4 – droit à l'égalité de traitement en matière syndicale* Discriminations envers les étrangers des Etats parties non membres de l'UE et de l'EEE en ce qui concerne l'éligibilité aux comités mixtes d'entreprise.

► *articles 19§7 et 19§10 – droit à l'égalité de traitement pour agir en justice* Les ressortissants de Etats qui n'ont pas ratifié la Convention de La Haye relative à la procédure civile (1954) sont tenus de verser une caution lorsque celle-ci est demandée par le défendeur et accordée par le juge. La situation est la même en ce qui concerne les travailleurs indépendants.

Enfants

► *article 7§4 – droit des jeunes entre 15 et 18 ans à des conditions d'emploi spécifiques (durée du travail)* La durée du travail des jeunes de moins de 16 ans (jusqu'à 8 heures par jour et 40 heures par semaine) est excessive.

Santé

► *article 2§4 – droit à une compensation en temps en cas de travaux dangereux ou insalubres* Un système de réduction de la durée du travail ou de congés payés supplémentaires n'est pas prévu en cas d'occupation à des travaux dangereux ou insalubres.

Protection sociale

► *article 13§1 – droit de toute personnes dans le besoin à une assistance appropriée* Condition d'âge minimum pour bénéficier du revenu minimum garanti fixée à 25 ans et la condition de durée de résidence de 5 ans non conformes étant donné que l'aide sociale pour les personnes non admises à bénéficier de cette prestation ne constitue pas un droit.

Emploi

► *article 4§2 – droit à une rémunération majorée pour les heures supplémentaires* A partir de la 9^{ème} heure de travail supplémentaire, les fonctionnaires et les employés de l'Etat ne bénéficient ni d'un repos compensatoire majoré ni d'un taux de rémunération majoré si les heures de travail supplémentaires sont effectuées entre 6h00 et 22h00 ou en dehors des week-ends et des jours fériés.

► *article 5 – droit syndical* La législation nationale ne permet pas aux syndicats de choisir librement leurs candidats aux élections des comités mixtes d'entreprise, quelle que soit leur nationalité.

Circulation des personnes

► *articles 19§6 et 19§10 – droit au regroupement familial* Le gouvernement n'a pas établi que tous les travailleurs migrants ressortissants des Etats parties bénéficient du droit au regroupement familial. La situation est la même en ce qui concerne les travailleurs indépendants.

► *articles 19§8 et 19§10 – droit à des garanties en cas d'expulsion* Les motifs d'expulsion prévus par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, le contrôle médical des étrangers, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère vont au-delà des motifs admis par la Charte. La situation est la même en ce qui concerne les travailleurs indépendants.

Le CEDS n'est pas en mesure d'évaluer si le respect du droit suivant est assuré:

► *article 13§4 – droit des non-résidents à une assistance d'urgence spécifique.»*

H. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Extrait de la **Recommandation 1766 (2006): Ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par les Etats membres du Conseil de l'Europe**, adoptée par l'Assemblée le 4 octobre 2006 (voir Doc. 10961, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Cilevičs):

«[...]

2. A ce jour, quatre Etats – la Belgique, la Grèce, l'Islande et le Luxembourg – ont signé la convention-cadre mais ne l'ont toujours pas ratifiée, et quatre autres Etats – Andorre, la France, Monaco et la Turquie – ne l'ont ni signée ni ratifiée. L'Assemblée rappelle que, dans sa Recommandation 1492 (2001), elle demandait déjà aux Etats susmentionnés de signer et/ou de ratifier au plus vite et sans réserves ni déclarations la convention-cadre. Elle déplore que depuis l'adoption de sa dernière recommandation, en 2003, les progrès en matière de ratification aient été dérisoires, puisque seulement trois nouvelles ratifications – par les Pays-Bas, la Lettonie et la Géorgie – ont été enregistrées.

[...]»

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

MALTE

Etat membre du CdE depuis le **29 avril 1965**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 1^{er} mars 2007): **75 (sur 200)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 1^{er} mars 2007): **26**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE⁴⁶

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **démocratie parlementaire**

Dernière élection présidentielle: **avril 2004**

Prochaine élection présidentielle: **2009**

Dernières élections générales: **avril 2003**

Prochaines élections générales: **2008**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: ...

Prochaines élections municipales: ...

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le **6 septembre 1993**

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: novembre 2002 [CPL (9) 7 Partie II], **Recommandation 122 (2002)** sur la démocratie locale à Malte adoptée le 14 novembre 2002

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR):

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Malte: situation en 2006:

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales à Malte, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

Extrait:

«[...]

12. RÉFORMES EN COURS OU ENVISAGÉES

Des avancées considérables ont été réalisées depuis la création de collectivités locales à Malte en 2003. Citons notamment la décentralisation de services et la délégation de fonctions (comme l'administration des bibliothèques et des biens publics), la délégation de l'application au niveau local des réglementations en matière de circulation et d'environnement et, plus récemment, la fourniture de services locaux d'administration électronique dans l'intérêt des citoyens des localités concernées.

Des réformes sont envisagées dans les domaines suivants:

- système visant à assurer le respect des lois au niveau local (en particulier pour que ce système soit plus efficace et fondé sur la prééminence du droit);
- décentralisation et délégation d'un plus grand nombre de responsabilités et de fonctions;
- rationalisation de la législation en vue de réduire la bureaucratie administrative;
- offre d'un plus grand nombre de services de guichet, y compris électroniques, par l'intermédiaire des conseils municipaux;

⁴⁶ L'organisation non gouvernementale *Freedom House* donne à Malte la note 1 pour les droits politiques ainsi que pour les libertés civiles (1 correspond au taux de liberté le plus élevé et 7 au taux de liberté le plus bas. Le classement reflète une opinion générale basée sur des résultats d'enquête).

- renforcement des moyens administratifs des conseils municipaux (en particulier par le déploiement d'agents des organismes publics auprès des conseils);
- amélioration de l'efficacité, de l'efficacité et du rapport coût/efficacité par un meilleur suivi;
- formation des conseillers et des agents municipaux, y compris séminaires d'information sur des sujets précis concernant les collectivités locales et d'autres questions relatives aux missions et aux activités des collectivités locales;
- procédures électorales pour les conseils municipaux.»

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. *COMMISSION DE VENISE*

Pas d'avis spécifique concernant Malte.

B. *FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE*

Le **5 octobre 2006**, la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) a rendu public son rapport sur l'évaluation des systèmes judiciaires européens.

Extrait du communiqué de presse du 5 octobre 2006:

«Ce rapport, qui comprend des données pour 45 Etats européens, permet au Conseil de l'Europe de disposer d'une véritable photographie de la justice en Europe. Il s'agit d'un processus unique en Europe. La collecte et l'analyse de ces données essentielles devraient permettre aux décideurs et à la communauté judiciaire de comprendre les grandes tendances de l'organisation judiciaire, d'identifier les difficultés et d'aider à mettre en œuvre des réformes pour améliorer l'efficacité de la justice.

Dans ce rapport, sont notamment décrits de façon comparative, les dépenses publiques consacrées au système judiciaire, les relations entre systèmes judiciaires et usagers, l'organisation des juridictions ainsi que les personnels judiciaires. Les données recueillies montrent, par exemple, que le système de l'aide judiciaire semble très limité dans certains Etats membres alors même qu'il est une exigence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. On relève également que peu d'Etats membres disposent de données concrètes et précises concernant les délais des procédures judiciaires, bien que le non respect du délai raisonnable soit la principale motivation des affaires portées devant la Cour de Strasbourg. Cette étude montre aussi qu'il existe en Europe des disparités géographiques importantes concernant les mesures de protection des personnes vulnérables.»

Il ressort de ce rapport que:

- le **budget annuel** total consacré au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire) à Malte en 2004 se montait à **9 718 980 euros**;
- le **nombre de juges professionnels à temps plein** à Malte en 2004 était de **35**, soit 8,7 pour 100 000 habitants;
- le **nombre de procureurs** en 2004 à Malte était de **6**, soit 1, 5 pour 100 000 habitants.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISÉ⁴⁷

Convention civile sur la corruption signée le **15 janvier 2003**, ratifiée le **31 mars 2004**
Convention pénale sur la corruption signée le **20 novembre 2000**, ratifiée le **15 mai 2003**,
protocole additionnel signé le **15 mai 2003** mais **pas ratifié**

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport d'évaluation sur Malte adopté par le GRECO lors de sa 24^e réunion plénière** [Strasbourg, 27 juin – 1^{er} juillet 2005, Greco Eval II Rep(2004)14]:

1. Conclusions

«Malte a promu des actions internationales coordonnées pour prévenir et combattre la corruption, le crime organisé et le blanchiment des capitaux, ainsi que prendre en compte les liens entre ces infractions. Le pays a pris plusieurs initiatives destinées à adapter les dispositions concernant la saisie et la confiscation des produits du crime, ainsi que la responsabilité pénale et civile des personnes morales, pour mettre en œuvre la Convention pénale sur la corruption. Des adaptations mineures sont encore nécessaires. Il a aussi adopté, en 1995, un Code d'éthique pour les agents publics puis plusieurs autres codes d'éthique, notamment pour les secteurs vulnérables à la corruption, afin de maintenir un haut niveau de probité de ses fonctionnaires. Ceci dit, le pays n'a pas encore de stratégie globale de lutte contre la corruption ni de coordination suffisante pour mettre en œuvre et suivre une telle stratégie dans le secteur public et dans certains domaines du droit. D'autres améliorations sont recommandées en ce qui concerne, par exemple, l'accès aux documents officiels, les procédures de déclaration et de traitement des soupçons de corruption, ainsi que la migration abusive d'agents publics vers le secteur privé. Enfin, les autorités fiscales, les comptables et les auditeurs pourraient aussi avoir un rôle plus important dans la détection et le signalement de la corruption.

Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les **recommandations** suivantes à Malte:

- i) amender la loi pour permettre, le cas échéant, de recourir pleinement aux mesures provisoires et à la confiscation dans les cas de trafic d'influence et d'infractions comptables, tels que définis par la Convention pénale sur la corruption;
- ii) adopter des règles / des directives claires pour les cas où les agents publics rejoignent le secteur privé, afin d'éviter les conflits d'intérêts;
- iii) adopter des règles / des directives claires et des programmes de formation destinés aux agents publics à propos du signalement des soupçons de corruption ainsi que renforcer la protection des donneurs d'alerte de bonne foi;
- iv) développer les règles sur la liberté d'information, en particulier en ce qui concerne l'accès aux documents officiels et contrôler la mise en œuvre de ces règles de façon adéquate;
- v) effectuer des évaluations périodiques des mesures de lutte contre la corruption et de leur efficacité au sein de l'administration publique et envisager de publier les résultats de ces évaluations, conjointement avec des recommandations faites au gouvernement;
- vi) introduire des règles / directives et des programmes de formation à l'attention du personnel des autorités fiscales en matière de détection des infractions de corruption;

⁴⁷ Malte se situe au 28^e rang avec une note de 6,4 de l'«**Indice de perception de la corruption 2006**» établi par l'organisation non gouvernementale *Transparency International* (il s'agit d'un classement des pays sur une échelle de zéro à dix, zéro indiquant un degré de perception de la corruption élevé et dix indiquant un degré de corruption perçu comme faible; par exemple, la Finlande, l'Islande et la Nouvelle-Zélande se situent au 1^{er} rang ex aequo avec une note de 9,6 tandis que Haïti se situe au 163^e et dernier rang avec une note de 1,8).

vii) que les propositions actuelles visant à encourager la déclaration de soupçons de blanchiment soient accompagnées de directives et qu'une formation soit offerte aux comptables et auditeurs privés en matière de détection des indices de corruption et leur signalement.

En outre, le GRECO invite les autorités maltaises à tenir compte des **observations** (paragraphe 17, 33, 34 et 59) de la partie analytique du présent rapport.

Enfin, conformément à la règle 30.2 du Règlement intérieur, le GRECO invite les autorités maltaises à remettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus d'ici le 31 décembre 2006.»

2. Observations

«[...]

17. La coopération internationale entre la FIAU et ses homologues dans d'autres pays serait satisfaisante. En 2004, la FIAU a reçu 21 demandes transmises par des services de renseignements financiers étrangers et elle leur a adressé 31 demandes. Il a été précisé à l'EEG que l'appareil judiciaire n'avait pas les ressources humaines et financières suffisantes pour traiter efficacement les procédures complexes liées à la criminalité économique, aux mesures provisoires et à la confiscation. Cette situation a également généré des problèmes dans le domaine de l'entraide mutuelle en matière pénale et le traitement des commissions rogatoires internationales notamment du point de vue de la durée des procédures. *L'EEG observe que les capacités pour les tribunaux et les autres autorités pertinentes de traiter l'entraide judiciaire en matière pénale devraient être améliorées.*

33. L'EEG a noté qu'il n'y avait pas de définition juridique unique du terme «agent public» ou «fonctionnaire»; en conséquence, certains agents publics (en particulier ceux qui sont exclus de la définition et du champ d'application du Code d'administration de la fonction publique) peuvent ne pas être soumis à des règles et à des mesures de prévention identiques ou équivalentes à celles qui, par exemple, s'appliquent à d'autres agents publics pendant la phase de recrutement par la Société pour l'emploi et la formation, ou pour ce qui concerne la formation initiale et permanente aux règles éthiques et aux risques de corruption, aux conflits d'intérêts, à la position à adopter à l'égard des cadeaux, etc. Il a été précisé à l'EEG que certaines catégories d'agents publics pouvaient aussi être exclues du champ d'application du Code de déontologie des personnels du secteur public et/ou être soumis à leurs propres règles éthiques et professionnelles. Or, il est fréquent que ces règles ou ces codes sectoriel et spécifiques soient moins détaillés que le Code de déontologie. *L'EEG observe que dans le contexte de la préparation de la nouvelle loi sur la fonction publique il devrait être vérifié que tous les agents publics sont liés par des règles éthiques claires et détaillées.*

34. L'EEG est consciente du fait que, dans une administration restreinte, la portée d'une rotation planifiée du personnel ne peut qu'être limitée. L'EEG est sensible au fait qu'un système de rotation ait été mis en place au sein des forces de police et du service des douanes, pour certains postes exposés à la corruption, s'agissant d'un outil qui permet de réduire les risques de corruption dans les secteurs vulnérables. *L'EEG observe que les autorités maltaises devraient examiner si cette approche pourrait servir de modèle à d'autres secteurs de l'administration publique (exemples: marchés publics, achats, concession des licences, délivrance des documents, transactions en espèces), si nécessaire.*

59. L'EEG a été informée que, en vertu des dispositions de la Loi sur le Bureau national d'audit (National Audit Office Act) et des normes comptables et normes internationales de comptabilité et d'audit, toutes les sociétés ont l'obligation de nommer un auditeur professionnel. En outre, il existe dans le Code pénal (art. 121B), dans la Loi sur les sociétés (art. 307) et la Loi de prévention du blanchiment (Prevention of Money Laundering Act), des dispositions concernant les sanctions

imposées pour l'usage intentionnel de factures ou autres documents comptables contenant des informations fausses ou incomplètes et la destruction de tels documents. L'EEG a trouvé que les dispositions de ces textes n'étaient pas homogènes en ce qui concerne la proportionnalité entre la gravité des infractions et les sanctions prévues. C'est pourquoi, *l'EEG observe qu'il conviendrait d'envisager une meilleure harmonisation des sanctions, mesures et autres questions applicables aux infractions comptables.[...]*»

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 19 novembre 1999

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) signée le 16 mai 2005

Rapport du deuxième cycle d'évaluation sur Malte: résumé [11 avril 2003, MONEYVAL(2003)1Summ disponible en anglais seulement]

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME⁴⁸

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Premier rapport sur Malte publié en février 2004 suite à une visite dans le pays en octobre 2003 [CommDH(2004)4]

Rapport de suivi sur Malte publié en mars 2006 suite à une visite dans le pays en novembre-décembre 2005

Extrait de: **Rapport de suivi sur Malte (2003 – 2005): évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire** [CommDH(2006)14]:

«Introduction

Le Commissaire aux droits de l'Homme, M. Alvaro Gil-Robles, a effectué une visite à Malte du 20 au 21 octobre 2003 à l'invitation du Gouvernement maltais. Le Commissaire souhaite renouveler ses remerciements aux autorités maltaises pour leur coopération lors de cette visite ainsi que pour l'accueil offert aux membres de son Bureau qui ont effectué une visite de suivi du 30 novembre au 1 décembre 2005. Le premier rapport soulevait un certain nombre de questions concernant le traitement accordé aux étrangers irréguliers et demandeurs d'asile, l'administration de la justice et les conditions de détention de certains prisonniers de la prison de Corradino.

L'objet du présent rapport est d'évaluer les changements intervenus suite aux conclusions faites en 2003. Il suit l'ordre des recommandations faites par le Commissaire dans son premier rapport.

Ce rapport est basé sur les documents et informations fournis par les autorités maltaises concernant l'évolution du respect des droits de l'Homme depuis le premier rapport, les rapports d'ONG nationales et internationales, d'organisations internationales, les médias ainsi que sur les constatations et conclusions de la visite de suivi accomplie par la délégation du Bureau du Commissaire.

A titre liminaire et dans l'accomplissement de la responsabilité du Commissaire de soutenir et renfoncer les structures de droits de l'Homme, il convient de saluer

⁴⁸ Malte ne figure pas dans le «**Classement mondial de la liberté de la presse 2006**» effectué par l'organisation non gouvernementale *Reporters sans frontières*.

l'élection d'un nouvel Ombudsman par le Parlement le 12 décembre 2005 en la personne de M. Joseph Said Pullicino qui succède à M. Joseph Sammut arrivé au terme de son second mandat. En décembre 2003, les autorités maltaises avaient également créé un Ombudsman pour enfants dont la première titulaire est Mme Sonia Camillieri.

Situation des migrants irréguliers et des demandeurs d'asile dans les centres de détention

Recours à la détention

[...]

Conclusions

Le Commissaire constate que des progrès certains ont été réalisés par les autorités maltaises concernant la détention des étrangers irréguliers et de demandeurs d'asile. La détention n'est plus illimitée, comme c'était le cas en 2003, mais la période actuelle de détention maximale apparaît toujours comme excessive et inappropriée. D'ailleurs, la Recommandation (2003)⁵ du Comité des Ministres indiquent clairement que les mesures de détention «devraient être adaptées, temporaires, non arbitraires et durer le moins longtemps possible». Encore une fois, il faut rappeler que les demandeurs d'asile ou les étrangers irréguliers n'ont commis aucun crime et n'ont été jugés par aucun tribunal. Pourtant leur arrestation systématique et leur mise en détention pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois pourraient s'apparenter à une peine implicite de prison.

Le Commissaire se félicite, de plus, des dispositions spécifiques appliquées aux groupes vulnérables mais souligne le besoin pour les autorités maltaises de les appliquer de façon transparente à l'ensemble des personnes nécessitant une attention accrue.

Le Commissaire regrette enfin qu'aucun texte normatif n'ait été adopté en la matière comme il l'avait recommandé. Les mesures actuellement appliquées sont le résultat de pratiques administratives plus ou moins entérinées par des textes gouvernementaux. Il apparaît que ces pratiques soient souvent adoptées en réaction à la survenance d'événements, pour tenter d'y remédier. Une politique plus prospective en la matière, notamment dans le cadre d'un texte législatif, pourrait largement contribuer à clarifier la situation.

Contrôle juridictionnel de la détention

[...]

Conclusions

Le Commissaire note qu'un organe spécifique a été mandaté pour juger de la durée de détention des étrangers et à permettre le cas échéant leur libération. Un suivi attentif devra être fait quant à l'application de la loi notamment quant à la protection des droits des étrangers détenus parfois pendant plus d'un an. Le Commissaire réaffirme que la détention des migrants irréguliers est encadrée par l'article 5 § 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui requiert d'offrir une voie de recours pour contester la légalité de la détention devant un «tribunal». Enfin, il convient, encore une fois, de rappeler que la détention des demandeurs d'asile ne doit se faire qu'en raison de circonstances particulières et pour une durée la plus limitée possible.

Conditions de détention

[...]

Conclusions

Le Commissaire salue les investissements et les progrès réalisés notamment pour diminuer le taux de surpopulation. Néanmoins, des efforts importants restent à entreprendre rapidement pour offrir aux migrants retenus dans ces centres de détention des conditions de vie décentes dans des bâtiments à l'abri des variations

climatiques et disposant d'équipements sanitaires salubres et opérationnels. En effet, il apparaît que les conditions sanitaires ne se soient guères améliorées voire qu'elles aient empirées dans certains cas.

Situation médicale

[...]

Conclusions

Le Commissaire invite les autorités maltaises à mettre en place un service médical permanent dans les centres de détention adapté aux besoins des étrangers ainsi qu'un suivi psychologique comme tel est le cas à la prison de Corradino. Une solution urgente devrait également être trouvée pour les migrants souffrant de pathologies graves ou contagieuses et le dispositif mis en place pour les personnes vulnérables devrait leur être appliqué.

Création du «service de détention des étrangers» et gestion des centres

[...]

Conclusions

Le Commissaire salue la création d'un service unifié de détention des étrangers comme une avancée réelle dans une meilleure prise en compte des étrangers détenus. Il appartient désormais aux autorités maltaises de permettre à ce service de recruter l'ensemble des professions nécessaires à une détention digne et notamment des travailleurs sociaux en plus des gardiens nécessaires à la sécurité. Des progrès rapides demeurent nécessaires en matière de règle de discipline et de maintien de l'ordre. Le recours non systématique aux menottes devrait être appliqué.

Le Commissaire invite les autorités maltaises à abandonner le recours à des techniques militaires lors des fouilles - recours aux menottes, horaires matinaux, etc – et à respecter la dignité humaine des détenus.

La diffusion de fascicules d'information relatifs aux motifs de la détention, à sa possible durée ainsi que sur les droits des étrangers une fois libérés faciliterait, à n'en pas douter, les conditions de vie de ces derniers. Enfin le Commissaire souligne l'importance d'offrir aux étrangers détenus de réelles activités, notamment éducatives et d'intégration afin d'occuper le corps et l'esprit de ces personnes qui, pour certaines, sont amenées à passer une année voire une année et demi en détention.

Evénements du 13 janvier 2005

[...]

Conclusions

La survenance de ces événements a fortement préoccupé le Commissaire en janvier 2005, il salue donc la publication, certes tardive, du rapport extrêmement détaillé de M. Despasquale, résultat de l'audition de 170 témoins. Le Commissaire invite les autorités maltaises à prendre le plus rapidement possible des mesures administratives comme d'engager des poursuites pénales à l'égard des responsables déjà identifiés de l'usage excessif de la violence et à mener une enquête poussée afin de poursuivre d'autres responsables non encore identifiés. La publication du rapport de M. Despasquale devrait également inciter les autorités à améliorer la formation et l'encadrement de ses forces de l'ordre impliquées dans la détention des étrangers.

Les centres ouverts destinés aux réfugiés, étrangers réguliers et irréguliers

[...]

Conclusions

Le Commissaire félicite les autorités maltaises pour les efforts consentis afin d'accueillir les migrants dans des centres ouverts, les invite à poursuivre l'ouverture de nouveaux centres sur le modèle de celui de Marsa et à offrir des conditions de vie décentes et des places en nombre suffisant pour les étrangers relâchés des centres

fermés. Il invite également les autorités à faciliter le logement de ces personnes dans des appartements privés, favorisant ainsi une pleine intégration dans la société maltaise.

Procédure d'asile

Le Commissaire aux réfugiés

[...]

Conclusions

Le Commissaire se félicite du renforcement du personnel du Commissaire aux réfugiés et de l'impact positif que celui-ci a pu avoir sur le délai de traitement des demandes d'asile. L'institution du Commissaire aux réfugiés apparaît désormais suffisamment pourvue en personnel pour faire face aux prochaines demandes d'asile si celles-ci demeurent constantes.

Le Commissaire reste plus réservé quant aux modifications apportées au Refugee Act notamment en ce qui concerne les risques créés par le nouveau critère d'admissibilité en matière d'asile. Il revient au Commissaire aux réfugiés et à l'organe d'appel d'en faire un usage en accord avec les principes de traitement individuel des demandes d'asile et les droits garantis par la Convention de Genève sur les réfugiés et la Convention européenne des Droits de l'Homme. Enfin le Commissaire invite les autorités maltaises, dans la pratique, à maintenir sur le territoire national les demandeurs d'asile déboutés jusqu'à la décision du Refugee Appeals Board.

Le Refugee Appeals Board

[...]

Conclusions

Le Commissaire salue la mise en place d'un mécanisme opérationnel d'aide juridictionnelle gratuite pour les demandeurs d'asile contestant une décision de rejet du Commissaire aux réfugiés tout comme l'amélioration constatée dans la motivation des décisions du Board. Il ne peut que regretter que cette aide juridictionnelle gratuite ne soit pas aussi offerte aux demandeurs d'asile devant le Commissaire aux réfugiés.

Accès à l'éducation des enfants étrangers irréguliers

[...]

Conclusions

Le Commissaire se félicite des efforts entrepris par les autorités maltaises pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants et plus largement à leur permettre une meilleure intégration. Il salue également le travail effectué en relation avec les mineurs séparés. Il faut toutefois souhaiter que les quelques tensions apparues concernant le traitement parfois considéré de plus favorable des enfants étrangers scolarisés soient rapidement apaisées afin d'éviter toute montée d'un sentiment de racisme ou de xénophobie.

Fonctionnement de la justice

[...]

Conclusions

Le Commissaire accueille les réformes entreprises afin d'améliorer l'efficacité et la célérité de la justice maltaise. Toutefois, celle-ci ne doit pas se faire au détriment de la protection des droits des individus notamment lorsque ces droits sont fondamentaux. Dès lors, le Commissaire renouvelle sa recommandation d'envisager le recrutement de nouveaux juges et magistrats. Il convient également de garantir la pleine indépendance de la justice.

Conditions de détention de certains prisonniers

[...]

Conclusions

Le Commissaire regrette qu'aucune modification substantielle n'ait été entreprise pour améliorer les conditions de vie et de détention des prisonniers vulnérables détenus dans l'ancienne section des femmes. Il renouvelle son invitation à réaffecter ce petit groupe de personnes dans une autre partie de la prison où les conditions de détention seront adéquates avec la récente Recommandation sur les règles pénitentiaires européennes afin de ne pas laisser supposer que ces conditions difficiles se perpétuent en raison de la nature du délit commis.

Engagements en matière de protection des droits de l'Homme

[...]

Conclusions

Le Commissaire salue la signature et ratification de la Charte sociale révisée et de la quasi-totalité de ses articles. Il encourage les autorités maltaises à en faire de même concernant le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives qui doit être vu non seulement comme un instrument international mais également comme un outil utile à la négociation et au dialogue avec la société civiles et les syndicats du pays.

Annexe I: Commentaires des autorités maltaises

[...]

Annexe II: Commentaires du ministre de la Famille et de la Solidarité sociale

[...]

Annexe III: Commentaires du Médiateur

[...]

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 23 janvier 1967

«Déclaration faite lors de la signature, le 12 décembre 1966, et figurant dans l'instrument de ratification, déposé le 23 janvier 1967:

Le Gouvernement de Malte déclare interpréter le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention en ce sens que ledit paragraphe n'interdit pas qu'une loi particulière impose à toute personne accusée en vertu de cette loi la charge de faire la preuve de faits particuliers.

Période d'effet: 23/1/1967 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 6

Réserve faite lors de la signature, le 12 décembre 1966, et figurant dans l'instrument de ratification, déposé le 23 janvier 1967:

Le Gouvernement de Malte, vu l'article 64 de la Convention [article 57 de la Convention depuis l'entrée en vigueur du Protocole No 11] et désireux d'éviter toute incertitude quant à l'application de l'article 10 de la Convention, déclare que la Constitution de Malte permet d'imposer aux fonctionnaires publics, en ce qui concerne leur liberté d'expression, telles restrictions qui peuvent raisonnablement se justifier dans une société démocratique. Le Code de conduite des fonctionnaires publics de Malte leur interdit de prendre une part active à des discussions politiques ou à d'autres activités politiques durant les heures de travail ou dans les locaux officiels.

Période d'effet: 23/1/1967 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 10

Réserve faite lors de la signature, le 12 décembre 1966, et figurant dans l'instrument de ratification, déposé le 23 janvier 1967:

Le Gouvernement de Malte, vu l'article 64 de la Convention [article 57 de la Convention depuis l'entrée en vigueur du Protocole No 11], déclare que le principe de la légitime défense reconnu à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention s'appliquera aussi à Malte à la défense des biens dans la mesure requise par les dispositions des paragraphes a et b de l'article 238 du Code Pénal de Malte, dont le texte est reproduit ci-après avec celui de l'article précédent:

"237. Il n'y a pas infraction lorsque l'homicide ou les blessures étaient ordonnés ou permis par la loi ou par l'autorité légitime ou étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

238. Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de légitime défense les cas suivants:

a. si l'homicide a été commis ou si les blessures ont été faites en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de dépendances communiquant directement ou indirectement avec une telle maison ou un tel appartement;

b. si le fait a eu lieu en se défendant contre toute personne exécutant un vol ou un pillage avec violence ou en tentant d'exécuter un tel vol ou pillage;

c. si le fait était commandé par la nécessité actuelle de défendre sa pudeur ou celle d'autrui."

Période d'effet: 23/1/1967 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 2»

Protocole n° 6 ratifié le **26 mars 1991**

Protocole n° 12 **ni signé, ni ratifié**

Protocole n° 13 ratifié le **3 mai 2002**

Protocole n° 14 ratifié le **4 octobre 2004**

Sur un total de 1105 arrêts rendus par la Cour en 2005, on dénombre **2** arrêts concernant Malte dont **1** a donné lieu à un constat d'au moins une violation et 1 à un constat de non-violation.

Sur un total de 1560 arrêts rendus par la Cour en 2006, on dénombre **8** arrêts concernant Malte qui ont donné lieu à un constat d'au moins une violation.

Sur un total de 35 402 affaires pendantes devant la Cour en 2005, **13** concernaient Malte.

Sur un total de 89 887 affaires pendantes au 1^{er} janvier 2007, **30** concernaient Malte.

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006: **0**

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2007 (au 1^{er} mars 2007): **0**

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le 7 mars 1988, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 4 novembre 1993

Publication du dernier rapport: **août 2005** (disponible en anglais seulement)

Dernière visite dans le pays: **juin 2005**

Communiqué de presse du 25 août 2005:

«Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe publie aujourd'hui le rapport sur la visite qu'il a effectuée à Malte en janvier 2004, ainsi que les réponses du gouvernement maltais. Ces documents sont rendus publics suite à une décision des autorités maltaises.

Dans son rapport, le CPT a examiné de manière approfondie le traitement réservé aux personnes détenues en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Le Comité a formulé un certain nombre de recommandations en ce qui concerne les garanties fondamentales à offrir aux étrangers et leurs conditions de détention. Il a également demandé des informations détaillées au sujet de plusieurs enquêtes ouvertes à la suite d'allégations de mauvais traitements formulées par des étrangers à l'encontre des forces de l'ordre.

Dans leurs réponses, les autorités maltaises font état de diverses mesures prises suite aux recommandations du CPT, principalement en matière de conditions de détention et de garanties juridiques. Elles ont également fourni des informations sur certaines enquêtes en cours.

Le rapport du CPT et les réponses du gouvernement maltais sont disponibles (en anglais) sur le site Web du CPT: <http://www.cpt.coe.int>»

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour

D. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le 11 mai 1995, ratifiée le 10 février 1998, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1998

«Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 10 février 1998:

Le Gouvernement de Malte se réserve le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'article 15 tant que celles-ci entraînent le droit de vote ou de candidature à une élection, soit à la Chambre des Députés soit aux Conseils Locaux.

Période d'effet: 1/6/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 15

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 10 février 1998:

Le Gouvernement de Malte déclare qu'il faut entendre notamment les articles 24 et 25 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1^{er} février 1995 en tenant compte du fait que des minorités nationales au sens de la Convention-cadre n'existent pas sur le territoire du Gouvernement de Malte. Le Gouvernement de Malte considère sa ratification de la Convention-cadre comme acte de solidarité en vue des objectifs de la Convention.

Période d'effet: 1/6/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 24, 25»

Extrait du dernier avis du Comité consultatif adopté en **novembre 2005** [ACFC/OP/II(2005)006]:

«Remarques conclusives

30. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de Malte.

Evolutions positives

31. Malte a pris des mesures pour donner suite au premier Avis du Comité consultatif, adopté en novembre 2000, et à la Résolution du Comité des Ministres, adopté en novembre 2001.

32. Les autorités ont adopté une approche ouverte dans leur dialogue avec le Comité consultatif. Ceci est particulièrement important au vu de la diversité culturelle croissante de la société maltaise.

33. Malte a étendu son cadre juridique de lutte contre la discrimination depuis le premier cycle de suivi et lancé diverses initiatives en faveur de l'intégration.

Sujets de préoccupation

34. Le cadre législatif et institutionnel de lutte contre la discrimination reste incomplet.

35. Alors que la discrimination n'apparaît pas comme étant un phénomène répandu à Malte, des cas isolés de discrimination pour des raisons ethniques ont été signalés dans des secteurs qui ne sont pas couverts actuellement par la législation spécifique de lutte contre la discrimination, plus particulièrement en ce qui concerne la location de logements et l'accès aux lieux de divertissement.

36. Bien que des efforts aient été faits pour promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel parmi toutes les personnes vivant à Malte, il est encore possible d'améliorer la situation dans ce domaine, compte tenu notamment de l'arrivée d'un nombre croissant de réfugiés et de travailleurs migrants.

Recommandations

37. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre:

- Faire davantage d'efforts pour élargir et consolider le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination pour des raisons ethniques ou raciales.
- Prendre de nouvelles mesures pour sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la tolérance et du dialogue interculturel, notamment dans le domaine de l'éducation et des médias.
- Renforcer le soutien aux mesures de promotion de l'intégration sociale.»

Dernière résolution du CM sur la mise en œuvre de la Convention-cadre: **ResCMN(2007)2**

Prochain rapport étatique attendu pour le: 1^{er} juin 2009

E. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention signée le **5 novembre 1992** mais **pas ratifiée**

F. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le second rapport sur Malte a été adopté le 14 décembre 2001 et rendu public le **23 juillet 2002**.

Extrait du document **CRI(2002)22**:

«Résumé général:

Dans le cadre de la lutte contre le racisme et la discrimination, Malte a commencé récemment à prendre des mesures telles que l'introduction de nouvelles dispositions de droit pénal condamnant l'incitation à la haine raciale; la ratification d'instruments internationaux pertinents supplémentaires et la mise en place d'une législation et de structures réglementant l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Malgré le sentiment communément répandu à Malte que le racisme et la discrimination ne sont pas des problèmes majeurs, la discrimination - notamment dans l'accès aux lieux ouverts au public - ainsi que les préjugés et stéréotypes persistant dans la société portent à conclure à la nécessité de nouvelles actions, tant pour combattre des manifestations discriminatoires concrètes que pour sensibiliser le grand public et combattre les préjugés. Il est particulièrement important de combattre les stéréotypes et les préjugés étant donné que de tels phénomènes latents peuvent rapidement conduire à des formes plus ouvertes de racisme et de discrimination.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités maltaises de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination. Les recommandations portent notamment sur: la nécessité d'adopter des dispositions de droit civil et administratif pour lutter contre la discrimination dans le domaine du logement, de l'emploi et de l'accès aux lieux ouverts au public; la nécessité de compléter la législation et les structures mises en place pour traiter les demandes d'asile avec un système organisationnel d'aide pratique aux réfugiés et demandeurs d'asile résidant à Malte; et la nécessité de sensibiliser la société à l'existence de la discrimination et des préjugés et de créer une formation spéciale destinée au personnel des secteurs clés ayant affaire aux groupes minoritaires.»

Prochaine visite dans le pays dans le cadre de la préparation du troisième rapport sur Malte: juillet 2007

G. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **26 mai 1988**, ratifiée le **4 octobre 1988**, entrée en vigueur le **3 novembre 1988**

Charte sociale européenne (révisée) signée et ratifiée le **27 juillet 2005**, entrée en vigueur le **1^{er} septembre 2005**

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ni signé ni ratifié

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en oeuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

Extrait du site internet de la Charte sociale européenne:

«Rapports

Entre 1990 et 2006, Malte a soumis 14 rapports sur l'application de la Charte sociale. Le 14^e rapport sur les dispositions hors noyau dur acceptées par Malte a été soumis en août 2006.

Le premier rapport sur la Charte révisée concernera les dispositions acceptées par Malte sur le thème «Emploi, Formation et Egalité des chances» (articles 1, 9, 10, 15, 18, 20, 24 et 25) Il devrait être soumis avant le 31/10/2007.

Situation de la Charte en droit interne

Malte est un Etat dualiste.

Le bilan de Malte au regard de l'application de la Charte est le suivant au 1^{er} juillet 2006:

Exemples de progrès réalisés ou en cours

Santé

- ▶ La réglementation du contrôle médical des jeunes travailleurs s'applique à tous les travailleurs de tous les secteurs (loi de 1994 sur la promotion de l'hygiène et de la sécurité du travail) *article 7§9 – conditions d'emploi entre 15 et 18 (contrôle médical régulier)*
- ▶ Le droit à un congé de maternité a été étendu aux salariées travaillant à temps partiel (réglementation de 1996) *article 8§1 – droit à un congé de maternité*
- ▶ Interdiction d'affecter les salariées enceintes, accouchées ou allaitant, à des travaux qui pourraient présenter des risques pour le déroulement de la grossesse, la santé physique et mentale de la salariée ou celle de l'enfant (règlement administratif 92/2000) *article 8§4 – interdiction d'emploi des femmes à des activités dangereuses*

Non-discrimination

Sexe

- ▶ Suppression des discriminations fondées sur le sexe pour l'octroi des pensions de veuvage et des indemnités de maladie (modifications du 1^{er} janvier 1998) *article 12 – droit à la sécurité sociale*
- ▶ Suppression des discriminations entre époux pendant le mariage et à l'égard des enfants y compris substitution de l'autorité parentale à l'autorité paternelle (loi n° XXI de 1993) *article 16 – droits de la famille (protection juridique)*
- ▶ Renforcement de la protection contre la discrimination (Règlement L.N. 461 relatif à l'égalité de traitement dans l'emploi adopté en 2004 dans le cadre de la loi n° XXII de 2002) *Article 1§2 Interdiction de la discrimination dans l'emploi.*

Nationalité

- ▶ Le principe du bénéfice des prestations de sécurité sociale prévues par la loi sur la sécurité sociale de 1987 est étendu aux ressortissants des Etats parties (Ordonnance de 1999 relative à la Charte sociale européenne) *articles 13 et 16 – droit à l'assistance sociale et droits de la famille (prestations familiales)*

Emploi

- ▶ Selon la loi sur la police amendée en 2002, les officiers de police ayant le grade d'inspecteur et au-dessus peuvent former une association professionnelle, et les officiers des autres grades peuvent en former une autre *article 5 – droit syndical*
- ▶ Création du Conseil maltais pour le développement économique et social afin de promouvoir le dialogue social à Malte *article 6§1 – consultation paritaire*
- ▶ Protection des femmes salariées apparentées à l'employeur et de celles travaillant à temps partiel contre le licenciement durant le congé de maternité (Protection de la maternité (emploi) Règlement 2003) *article 8§2 – Interdiction du licenciement durant le congé de maternité*

Cas de non-conformité

Santé/éducation

► *article 7§3 – interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Les limites du temps de travail journalier (jusqu'à 4 heures par jour d'école) pour des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire sont insuffisantes pour assurer à ces enfants le plein bénéfice de leur scolarité.

► *article 1§4 et 15§1 – droit des personnes handicapées à l'emploi et à la formation*

Les personnes handicapées sont peu intégrées dans les structures ordinaires.

Santé

► *article 3§2 – droit à la santé et à la sécurité au travail*

Malte n'a apporté la preuve du respect de cette disposition dans aucun de ses rapports.

Protection sociale

► *article 12§1 – droit à la sécurité sociale*

Le niveau des prestations de maladie versées aux personnes seules, les indemnités de chômage, y compris la «prestation spéciale de chômage» octroyées aux personnes seules, de même que la pension d'invalidité et la pension de survivant est manifestement insuffisant; la durée de versement des prestations de chômage est trop courte.

Enfants

► *article 17§1 – droits des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique*

1. Les châtiments corporels envers les enfants ne sont pas interdits.
2. L'âge de la responsabilité pénale est manifestement trop bas.

Emploi

► *article 2§1 – droit à une durée raisonnable du travail*

Absence de limitation des heures supplémentaires

► *article 2§3 – droit à des congés payés annuels*

1. Les salariés ont la possibilité de renoncer à leur droit au congé annuel en contrepartie d'une rémunération supplémentaire;
2. La loi ne garantit pas aux salariées, en cas de maladie ou d'accident survenant pendant les congés, la possibilité de les prendre à un autre moment.

► *article 2§5 – droit à un repos hebdomadaire*

Les salariés qui doivent travailler le jour de leur repos hebdomadaire bénéficient d'un complément de rémunération et non d'un jour de repos compensatoire.

► *article 4§4 – droit à un délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Certains délais de préavis ne sont pas raisonnables (une semaine pour moins d'un an d'ancienneté; deux semaines pour plus d'un an d'ancienneté; huit semaines pour plus de cinq ans d'ancienneté).

Non-discrimination

Naissance

► *article 17 – droits des jeunes (protection juridique et sociale)*

1. Les droits successoraux des enfants nés hors mariage sont moindres que ceux des enfants légitimes;
2. Des différences de traitement existent entre enfants nés d'un premier et d'un deuxième mariage.

Le CEDS n'est pas en mesure d'apprécier si Malte est en conformité avec les dispositions suivantes:

► *article 3§2 – droit à la santé et à la sécurité au travail*

► *article 4§3 – droit à l'égalité de rémunération*

► *article 61 – droit à la consultation paritaire*

► *article 10§1 – droit à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire.»*

H. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Résolution 1521 (2006): Arrivée massive de migrants irréguliers sur les rivages de l'Europe du Sud, adoptée par l'Assemblée le 5 octobre 2006 (voir Doc. 11053, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur: M. Choqe).

Résolution 1379 (2004): Composition du Bureau de l'Assemblée, adoptée par l'Assemblée le 21 juin 2004 (voir Doc. 10185, rapport de la commission du Règlement et des immunités, rapporteur: M. Cekuolis).

Résolution 1360 (2004): Contestation des pouvoirs des délégations parlementaires de l'Irlande et de Malte, adoptée par l'Assemblée le 27 janvier 2004 (voir Doc. 10051, rapport de la commission du Règlement et des immunités, rapporteur: M. Kroupa).

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

PAYS-BAS

Etat membre du CdE depuis le **5 mai 1949**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 1^{er} mars 2007): **132 (sur 200)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 1^{er} mars 2007): **22**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE⁴⁹

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **monarchie constitutionnelle**

Dernières élections générales: **novembre 2006**

Prochaines élections générales: **2010**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: **mars 2006**

Prochaines élections municipales: **2010**

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le **20 mars 1991**

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: mai 2005 [CG(12)16 Partie II] sur la démocratie locale et régionale aux Pays-Bas (pas de résolution ni de recommandation)

Extrait du document **CG(12)16 Partie II** :

«Conclusion

1. Contexte et limites du présent rapport

Pour la compréhension du présent rapport, il semble nécessaire de souligner qu'il ne peut donner, en raison de son origine, une évaluation complète de l'autonomie locale et régionale aux Pays-Bas. Il met l'accent sur des problèmes actuels qui, sortis de leur contexte, ne sont pas représentatifs de la culture néerlandaise concernant l'autonomie en général. Au contraire, l'administration locale néerlandaise a élaboré des solutions particulières, souvent intéressantes et exemplaires pour d'autres pays. Le présent rapport ne vise pas à décrire ni évaluer ces solutions puisqu'il se limite à deux problèmes actuels et essentiels qui, sortis de leur contexte, peuvent apparaître comme les phénomènes d'une crise qui, ayant une portée générale, n'a pas à être traitée. En effet, ces problèmes peuvent être examinés et résolus, améliorant ainsi le bon fonctionnement de l'administration locale et régionale.

2. L'élection du bourgmestre

Les déclarations sur l'introduction d'une élection des bourgmestres, qui aboutissent à de longues discussions, peuvent apparaître comme des interférences dans un système, ancien et légitimé par la tradition, de désignation par le roi. Ce système ne peut pas être considéré comme purement antidémocratique, mais il n'a pas non plus résisté à des transformations allant dans le sens d'un processus électif. C'est justement l'oscillation entre la désignation royale et l'élection démocratique, et l'évolution de l'une vers l'autre, qui prouvent qu'une plus grande légitimité politique est nécessaire et donnent l'impression d'avoir atteint une position intermédiaire, où certains aspects essentiels de la procédure de désignation sont tenus secrets tandis qu'il est

⁴⁹ L'organisation non gouvernementale *Freedom House* donne aux Pays-Bas la note 1 pour les droits politiques ainsi que pour les libertés civiles (1 correspond au taux de liberté le plus élevé et 7 au taux de liberté le plus bas). Le classement reflète une opinion générale basée sur des résultats d'enquête).

encore possible de passer outre les décisions prises de manière démocratique. Dans quels cas cela sera-t-il possible? Les limites et par conséquent la nature des exceptions à la procédure démocratique ne sont pas clairement établies. Dans un souci de cohérence du système, il faut donc qu'une réglementation démocratique définisse l'élection par le conseil ou au suffrage direct. Uniquement une solution de ce type serait en accord avec une démocratie locale moderne dans le sens de la Recommandation 113 (2002) du Congrès.

Néanmoins, il est incontestable qu'un tel changement affecte profondément le système administratif, l'autonomie locale et la culture politique des Pays-Bas. Pour cette raison, le présent rapport, soulignant la portée considérable du changement, préconise une transition prudente et modérée.

3. La réforme de l'impôt foncier

Concernant les finances locales, les conflits d'intérêts sont évidents et ne sont pas un problème spécifique aux Pays-Bas. La situation de ce pays se caractérise cependant, d'une part, par un haut degré d'imbrication entre les différents niveaux de gouvernement et entre les collectivités locales et régionales et, d'autre part, par la très faible capacité d'imposition des collectivités locales (et régionales). Dans une telle situation, toute diminution de cette capacité de lever des impôts locaux soulève de graves problèmes. Eu égard à la Charte européenne de l'autonomie locale, ce ne sont pas seulement le montant des ressources propres ni la liberté de la politique des collectivités locales qui posent problème, mais aussi la capacité d'imposition, dont le niveau est extrêmement bas par rapport aux normes européennes. Par conséquent, sa réduction du fait de la suppression de l'impôt pour les locataires entraînerait pour les Pays-Bas un non-respect de ses obligations vis-à-vis du droit international public.»

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR):

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Pays-Bas: situation en 1998 :

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales aux Pays-Bas, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. COMMISSION DE VENISE

Pas d'avis spécifique concernant les Pays-Bas

B. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le **5 octobre 2006**, la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) a rendu public son rapport sur l'évaluation des systèmes judiciaires européens.

Extrait du communiqué de presse du 5 octobre 2006:

«Ce rapport, qui comprend des données pour 45 Etats européens, permet au Conseil de l'Europe de disposer d'une véritable photographie de la justice en Europe. Il s'agit d'un processus unique en Europe. La collecte et l'analyse de ces données essentielles devraient permettre aux décideurs et à la communauté judiciaire de comprendre les grandes tendances de l'organisation judiciaire, d'identifier les difficultés et d'aider à mettre en œuvre des réformes pour améliorer l'efficacité de la justice.

Dans ce rapport, sont notamment décrits de façon comparative, les dépenses publiques consacrées au système judiciaire, les relations entre systèmes

judiciaires et usagers, l'organisation des juridictions ainsi que les personnels judiciaires. Les données recueillies montrent, par exemple, que le système de l'aide judiciaire semble très limité dans certains Etats membres alors même qu'il est une exigence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. On relève également que peu d'Etats membres disposent de données concrètes et précises concernant les délais des procédures judiciaires, bien que le non respect du délai raisonnable soit la principale motivation des affaires portées devant la Cour de Strasbourg. Cette étude montre aussi qu'il existe en Europe des disparités géographiques importantes concernant les mesures de protection des personnes vulnérables.»

Il ressort de ce rapport que:

- le **budget annuel** total consacré au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire) aux Pays-Bas en 2004 se montait à **1 476 265 000 euros**;
- le **nombre de juges professionnels à temps plein** aux Pays-Bas en 2004 était de **2004**, soit 12,3 pour 100 000 habitants;
- le **nombre de procureurs** en 2004 aux Pays-Bas était de **598**, soit 3,7 pour 100 000 habitants.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE⁵⁰

Convention civile sur la corruption pas signée

Convention pénale sur la corruption signée le **29 juin 2000**, ratifiée le **11 avril 2002**, **protocole additionnel** signé le **26 février 2004**, ratifié le **16 novembre 2005**

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport d'évaluation sur les Pays-Bas adopté par le GRECO lors de sa 25^e réunion plénière** [Strasbourg, 10 – 14 octobre 2005, Greco Eval II Rep(2005)2]:

1. Conclusions

«En général, le système néerlandais visant à priver les auteurs d'infractions de corruption des produits de ce crime est efficace: il repose sur un cadre juridique complet et les différents aspects du problème sont traités par un ensemble d'institutions compétentes. La législation dans ce domaine est complétée par la nouvelle «Directive sur la confiscation spéciale», élaborée en 2005. La confiscation en valeur ainsi que la confiscation d'instruments / produits trouvés en possession d'une tierce personne sont aussi autorisées. De plus, un système efficace de mesures provisoires (perquisition, saisie, remise obligatoire de documents et d'archives) est en place. Malgré une évaluation généralement positive du système, l'EEG estime que celui-ci pourrait encore être amélioré. Cela notamment en encourageant un plus large recours aux mécanismes de saisie/confiscation, et en augmentant la catégorie des amendes prévues par les articles 177a et 178 paragraphe 1 du Code pénal de la quatrième à la cinquième catégorie afin que ces dispositions – qui couvrent des cas spécifiques de corruption - rentrent dans le cadre du régime général applicable aux mesures provisoires, aux enquêtes financières spéciales et, à un stade ultérieur, aux confiscations.

Pour ce qui concerne l'administration publique et la corruption, malgré le fait qu'aux Pays-Bas la corruption ne soit pas considérée comme étant un problème majeur, les autorités néerlandaises restent toutefois conscientes des dangers potentiels de la corruption et reconnaissent la nécessité d'entreprendre des initiatives et actions préventives continues en faveur de l'intégrité dans le

⁵⁰ Les Pays-Bas se situent au 9^e rang avec une note de 8,7 de l'«**Indice de perception de la corruption 2006**» établi par l'organisation non gouvernementale *Transparency International* (il s'agit d'un classement des pays sur une échelle de zéro à dix, zéro indiquant un degré de perception de la corruption élevé et dix indiquant un degré de corruption perçu comme faible; par exemple, la Finlande, l'Islande et la Nouvelle-Zélande se situent au 1^{er} rang ex aequo avec une note de 9,6 tandis que Haïti se situe au 163^e et dernier rang avec une note de 1,8).

secteur public. Plusieurs actions menées par des organismes nationaux pour prévenir la corruption et souligner les menaces qu'elle fait peser sur l'administration publique sont adoptées aux Pays-Bas. Ces actions visent à renforcer les normes en matière d'intégrité à tous les échelons de l'administration publique et à limiter les occasions de comportements négatifs ou de fautes de la part des fonctionnaires. Toutefois des mesures supplémentaires sont nécessaires en vue d'établir un cadre réglementaire précis pour prévenir des possibles cas de conflits d'intérêt. Pour ce qui est des personnes morales et de la corruption, la législation néerlandaise en matière de responsabilité des personnes morales pourrait être considérée comme étant conforme aux normes prévues à l'article 18 de la Convention pénale sur la corruption. Au contraire, quant aux systèmes en place relatifs à privation des droits (et notamment à la destitution d'une personne occupant un poste de direction au sein d'une personne morale) et aux sanctions prévues pour les personnes morales, il est nécessaire de les améliorer.

Au regard de ce qui précède, le GRECO adresse les **recommandations** suivantes aux Pays-Bas:

- (i) prendre des mesures pour promouvoir un plus large recours aux mécanismes de saisie/confiscation (paragraphe 25);
- (ii) faire passer les amendes prévues par les articles 177a et 178 paragraphe 1 du Code pénal de la quatrième à la cinquième catégorie afin que ces dispositions relèvent du régime général applicable aux mesures provisoires, aux enquêtes financières spéciales et, à un stade ultérieur, aux confiscations (paragraphe 26);
- (iii) rédiger des directives à l'usage des fonctionnaires lorsqu'ils sont confrontés à des situations où des intérêts ou activités personnels ou économiques pourraient soulever des questions de conflit ou de partialité avec leurs devoirs et responsabilités (paragraphe 48);
- (iv) veiller à ce que toutes les institutions publiques adoptent leur code de déontologie pour les fonctionnaires (paragraphe 49);
- (v) garantir que la privation des droits, déjà prévue dans le code pénal néerlandais, soit efficace dans la pratique notamment par rapport aux personnes occupant un poste de direction au sein d'une personne morale (paragraphe 66);
- (vi) considérer d'augmenter les sanctions pénales sur la responsabilité des personnes morales afin d'introduire des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (paragraphe 68).

Par ailleurs, le GRECO invite les autorités des Pays-Bas à tenir compte des **observations** formulées dans la partie analytique du rapport (paragraphe 27).

Enfin, conformément à l'article 30.2 du Règlement intérieur, le GRECO invite les autorités des Pays-Bas à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées d'ici le 30 avril 2007.»

2. Observations

«[...]»

27. S'agissant du blanchiment de capitaux, l'EEG se félicite de l'efficacité de l'actuel système de signalement, qui comprend un ensemble d'indicateurs complet et perfectionné. Les organismes à l'origine du signalement soumettent les transactions inhabituelles au MOT (URF néerlandaise), qui les examine (avec l'aide du BLOM –service spécial d'investigation de la police) et transmet si

nécessaire les transactions suspectes à la police. L'EEG a appris que la police (y compris le BLOM) est dépassée par le grand nombre de signalements qu'elle reçoit et n'est pas en mesure de les traiter tous avec efficacité et diligence. Concernant le BLOM, il faut rappeler ici qu'il est chargé d'une multitude de tâches, dont l'élaboration d'analyses et l'examen d'affaires pour le compte du parquet et de différents services de la police. On pourrait améliorer cette situation en affectant plus d'officiers de police spécialisés au traitement des signalements. Il faudrait en outre continuer d'organiser des formations spécifiques et régulières dans ce domaine au sein de la police. Ainsi, *l'EEG observe qu'il faudrait affecter aux services de police concernés, notamment le BLOM, davantage de personnel formé au traitement des signalements de transactions suspectes, et que ce personnel devrait recevoir une formation appropriée sur les procédés et techniques de lutte contre le blanchiment de capitaux. [...]*»

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 10 mai 1993

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) signée le 17 novembre 2005

Les Pays-Bas avaient été désignés membre du MONEYVAL pour une période de deux ans (2005-2006) par la Présidence du GAFI.

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME⁵¹

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Il n'existe pas de rapport concernant les Pays-Bas.

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 31 août 1954

«Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent des Pays-Bas, en date du 24 décembre 1985, enregistrée au Secrétariat Général le 3 janvier 1986:

L'île d'Aruba qui fait toujours actuellement partie des Antilles néerlandaises, obtiendra son autonomie interne en tant que pays à l'intérieur du Royaume des Pays-Bas à partir du 1er janvier 1986. En conséquence, à partir de cette date, le Royaume ne sera plus constitué de deux pays, à savoir les Pays-Bas (Royaume en Europe) et les Antilles néerlandaises (situées dans la région des Caraïbes), mais de trois pays, à savoir les deux précités et Aruba.

Comme les changements intervenant le 1er janvier 1986 ne concernent qu'une modification dans les relations constitutionnelles internes à l'intérieur du Royaume des Pays-Bas, et comme le Royaume en tant que tel demeure le sujet de Droit international avec lequel sont conclus les traités, lesdits changements n'auront pas de conséquences en Droit international à l'égard des traités conclus par le Royaume et qui s'appliquent déjà aux Antilles néerlandaises y inclus Aruba. Ces traités resteront en vigueur pour Aruba en sa nouvelle capacité de pays à l'intérieur du Royaume. C'est pourquoi en ce qui concerne le

⁵¹ Avec une note de 0,50, les Pays-Bas se situent au 1^{er} rang (ex aequo avec la Finlande, l'Irlande et l'Islande) du «**Classement mondial de la liberté de la presse 2006**» effectué par l'organisation non gouvernementale *Reporters sans frontières* (comparativement, la Corée du Nord se situe au 168^e et dernier rang avec une note de 109).

Royaume des Pays-Bas, ces traités s'appliqueront à partir du 1er janvier 1986, aux Antilles néerlandaises (sans Aruba) et à Aruba.

Par conséquent, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les traités énumérés en annexe auxquels le Royaume des Pays-Bas est Partie et qui s'appliquent aux Antilles néerlandaises, s'appliqueront, à partir du 1er janvier 1986, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

Liste des Conventions visées par la Déclaration

(.)
Convention de sauvegarde des Droits l'Homme et des Libertés fondamentales.
(.)

[Note du Secrétariat: La situation actuelle des territoires dont les Pays-Bas assurent les relations internationales se présente comme suit:

1. Application de la Convention:

Antilles néerlandaises: depuis le 1er septembre 1979.
Aruba: depuis le 1er janvier 1986.

2. Reconnaissance du droit de recours individuel devant la Cour (et, jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole no. 11, la Commission) européenne des Droits de l'Homme:

Antilles néerlandaises: depuis le 1er septembre 1979 jusqu'à notification contraire.
Aruba: depuis le 1er janvier 1986 jusqu'à notification contraire.]
Période d'effet: 1/1/1986 -
Déclaration ci-dessus relative aux articles: 56»

Protocole n° 6 ratifié le **25 avril 1986**
Protocole n° 12 ratifié le **28 juillet 2004**
Protocole n° 13 ratifié le **10 février 2006**
Protocole n° 14 ratifié le **2 février 2006**

Sur un total de 1105 arrêts rendus par la Cour en 2005, on dénombre **10** arrêts concernant les Pays-Bas dont **7** ont donné lieu à un constat d'au moins une violation et 1 à un constat de non-violation.

Sur un total de 1560 arrêts rendus par la Cour en 2006, on dénombre **7** arrêts concernant les Pays-bas, dont **6** ont donné lieu à un constat d'au moins une violation et 1 à un constat de non-violation.

Sur un total de 35 402 affaires pendantes devant la Cour en 2005, **412** concernaient les Pays-Bas.

Sur un total de 89 887 affaires pendantes au 1^{er} janvier 2007, **544** concernaient les Pays-Bas.

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006: **1**
Pas de Résolution Intérimaire

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2007 (au 1^{er} mars 2007): **0**

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le **12 octobre 1988**, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le **23 février 1995**

Publication du dernier rapport: **novembre 2002** (disponible en anglais seulement)
Dernière visite dans le pays: **février 2002**

Communiqué de presse du 15 novembre 2002:

«Les autorités du Royaume des Pays-Bas ont rendu public le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) sur les visites effectuées en février 2002 au Royaume en Europe et aux Antilles néerlandaises.

Au Royaume en Europe, le CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements par les forces de l'ordre. Quelques recommandations ont été formulées au sujet des conditions de détention dans les établissements de la police (notamment concernant l'accès des prévenus à l'exercice en plein air) et au sujet des garanties fondamentales aux personnes gardées à vue (en particulier, concernant l'accès à l'avocat pendant la période initiale de détention aux fins d'interrogatoire). Le CPT a réexaminé la situation à la Prison de haute sécurité (EBI) de Vught; il a formulé des recommandations concernant les mesures à prendre pour prévenir la violence entre détenus, l'amélioration du régime de détention et les conditions dans lesquelles un placement dans cet établissement peut être prolongé. D'autres recommandations ont été formulées au sujet du traitement des personnes soupçonnées de transporter des stupéfiants in corpore, incarcérées au Centre de détention spécialisé de Bloemendaal.

Lors de la visite aux Antilles néerlandaises, le CPT a réexaminé la situation à la Prison Bon Futuro de Curaçao et a visité, pour la première fois, la Prison de Pointe Blanche et le Commissariat central de police de Saint-Martin. Ce commissariat connaissait des conditions de détention inacceptables et les autorités se sont engagées à prendre des mesures immédiates. A la Prison de Bon Futuro, les conditions matérielles de détention s'étaient améliorées, mais un manque aigu de personnel avait de nombreux effets néfastes, notamment sur le plan de la violence entre détenus et de l'absence de régime de détention. Les conditions à la Prison de Pointe Blanche étaient globalement plus favorables, même si la situation du personnel y était aussi critique.

Le rapport est disponible sur le site du CPT: <http://cpt.coe.int>»

Prochaine visite dans le pays: 2007

D. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le 1^{er} février 1995, ratifiée le 16 février 2005, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005

«Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente des Pays-Bas déposée avec l'instrument d'acceptation, le 16 février 2005:

Le Royaume des Pays-Bas appliquera la Convention-cadre aux Frisons.
Période d'effet: 1/6/2005 -
Déclaration ci-dessus relative aux articles: -

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente des Pays-Bas déposée avec l'instrument d'acceptation, le 16 février 2005:

Le Gouvernement des Pays-Bas présume que la protection apportée par l'article 10, paragraphe 3, ne diffère pas, malgré les variations du libellé, de celle apportée par l'article 5, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 3 (a) et (e), de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Période d'effet: 1/6/2005 -
Déclaration ci-dessus relative aux articles: 10

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation déposé le 16 février 2005:

Le Royaume des Pays-Bas accepte la Convention-cadre pour le Royaume en Europe.

Période d'effet: 1/6/2005 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 30»

A ce jour, pas d'**avis du Comité consultatif**

A ce jour, pas de **résolution du CM** sur la mise en œuvre de la Convention-cadre

Rapport étatique dû depuis le: 1^{er} juin 2006

E. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention signée le 5 novembre 1992, ratifiée le 2 mai 1996

Dernier rapport périodique étatique soumis le **26 mai 2003** [MIN-LANG/PR(2003)6]

Dernier rapport d'évaluation du Comité d'experts indépendants adopté le **17 juin 2004** [ECRML(2004)8]

Dernière recommandation du CM adoptée le **15 décembre 2004** [RecChL(2004)7]

Dernier rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire: **3 septembre 2005** [Doc. 10659]

F. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le second rapport sur les Pays-Bas a été adopté le 15 décembre 2000 et rendu public le **13 novembre 2001**.

Extrait du document **CRI(2001)40:**

«Résumé général:

Au cours de ces dernières années, les Pays-Bas ont pris des mesures positives pour combattre le racisme et la discrimination, notamment: des initiatives tendant à améliorer l'application des dispositions existantes du droit pénal en matière de lutte contre le racisme et la discrimination, avec par exemple la mise en place d'un Centre national d'expertise pour les questions de discrimination rattaché au Parquet; une action destinée à contrer les activités de groupes extrémistes se livrant à une propagande raciale virulente, y compris par l'ouverture d'une ligne d'assistance téléphonique pour les infractions liées à des pratiques discriminatoires sur l'Internet; et des mesures visant à accroître la représentation des minorités ethniques dans les services de police.

Des problèmes de racisme, de xénophobie et de discrimination persistent néanmoins, le marché de l'emploi étant l'un des secteurs où la discrimination semble toujours fort répandue. L'efficacité du droit pénal en vigueur pour lutter contre le racisme et la discrimination est limitée, du fait - entre autres - des difficultés qu'il y a à faire respecter les dispositions pertinentes. Le climat général relatif aux demandeurs d'asile et les immigrés, entraînant parfois des manifestations d'hostilité vis-à-vis de ces groupes de personnes, est également préoccupant.

Dans le rapport qui suit, l'ECRI recommande aux autorités néerlandaises de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre le racisme, la xénophobie, la discrimination et l'intolérance dans un certain nombre de domaines. Ces recommandations portent, entre autres: sur la nécessité de redoubler d'efforts pour renforcer la présence durable sur le marché du travail, y compris dans le secteur public, de personnes issues des minorités ethniques, et

ce, notamment, en exploitant mieux les dispositions existantes du droit civil; ainsi que sur la nécessité de mettre plus efficacement en oeuvre les dispositions du droit pénal en matière de lutte contre le racisme et la discrimination, en particulier en ce qui concerne certains aspects touchant aux moyens d'en assurer l'exécution. L'accent est mis également sur la nécessité de faire en sorte que les services de police reflètent, de manière durable, la réalité multiculturelle de la société néerlandaise.»

Prochaine visite dans le pays dans le cadre de la préparation du troisième rapport sur les Pays-Bas: mars 2007

G. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **18 octobre 1961**, ratifiée le **22 avril 1980**, entrée en vigueur le **22 mai 1980**

Charte sociale européenne (révisée) signée le **23 janvier 2004**, ratifiée le **3 mai 2006**, entrée en vigueur le **1^{er} juillet 2006**

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives signé le **23 janvier 2004**, ratifié le **3 mai 2006**, entré en vigueur le **1^{er} juillet 2006**

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en oeuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

Extrait du site internet de la Charte sociale européenne:

«Rapports

Entre 1982 et 2006, les Pays-Bas ont soumis 19 rapports sur l'application de la Charte.

En ce qui concerne les Antilles néerlandaises, 7 rapports ont été soumis. Pour Aruba, 2

rapports ont été soumis. Le 19e rapport, portant sur une partie des dispositions hors noyau dur a été soumis par les Pays-Bas (Royaume d'Europe) le 20.07.06. Le prochain rapport portant sur les articles 1, 9, 10, 15, 18, 20, 24, 25 de la Charte révisée devrait être soumis avant le 31/10/2007.

Situation de la Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne.

La situation des Pays-Bas au regard de l'application de la Charte est la suivante au 1er avril 2006.

Exemples de progrès réalisés à la suite de conclusions ou décisions du CEDS

Pays-Bas (Royaume d'Europe)

Santé

► 1. Allongement du congé de maternité, porté de 12 à 16 semaines (loi du 22 février 1990).

2. Octroi aux employées de maison et aux femmes travaillant dans les services de santé publique pendant moins de 3 jours par semaine du droit à un congé de

maternité et à des allocations pendant au moins 16 semaines (loi de 2000 sur les prestations d'incapacité pour les travailleurs indépendants – WAZ).

Non-discrimination (Nationalité)

► Les travailleurs migrants ont droit à un traitement non moins favorable que les nationaux pour les actions en justice (loi du 8 mars 1980).

Non-discrimination (Sexe)

► Adoption en 1994 d'une loi générale sur l'égalité de traitement couvrant toutes les formes de discrimination – L'interdiction de discrimination entre les hommes et les femmes a été étendue aux catégories de personnes éligibles pour la pension, aux modalités de pension et à l'application des régimes de pension (loi sur l'égalité des chances (WGB) modifiée en 1998).

► Interdiction de licencier un salarié au motif qu'il a intenté une action judiciaire ou extrajudiciaire pour obtenir l'égalité de rémunération (loi de «réparation» de 1989).

► Les parents non mariés sont en droit d'exercer conjointement l'autorité parentale. L'exercice conjoint de l'autorité parentale est maintenu en cas de séparation des parents (code civil modifié en 1995 et 1998).

Emploi

► Abrogation de l'article 6 du décret exceptionnel de 1945 sur les relations professionnelles en vertu duquel un travailleur devait obtenir une autorisation pour mettre fin à son emploi (loi sur la flexibilité et la sécurité de 1999).

► Octroi du droit pour les travailleurs (y compris ceux à temps partiel et ceux à domicile), quel que soit leur statut, à un préavis de cessation d'emploi d'au moins un mois (loi sur la flexibilité et la sécurité, entrée en vigueur en 1999).

► La clause de monopole syndical figurant dans la convention collective couvrant les travailleurs de l'imprimerie a été supprimée à la suite de négociations collectives.

► Abaissement de 100 à 50 salariés du seuil à partir duquel un comité d'entreprise doit être instauré dans l'entreprise (WOR modifiée en 1998).

► Les employeurs et les travailleurs, l'assurance nationale et les institutions subventionnées sont autorisés à conclure librement des conventions collectives relatives à leurs conditions de travail (abrogation en 1995 de la WAGGS).

Antilles néerlandaises et Aruba

Emploi

► Interdiction de licencier une salariée durant sa grossesse et son congé de maternité, en raison de son mariage et de son appartenance à un syndicat (modification du code civil en 2000).

Cas de non-conformité

Pays-Bas (Royaume d'Europe)

Santé

► *article 2§4 – droit à un repos compensatoire en cas d'occupations dangereuses*

Un système de réduction de la durée du travail ou de congés payés supplémentaires n'est pas prévu en cas d'occupations dangereuses ou insalubres.

Non-discrimination (Nationalité)

► *article 10 - droit à la formation professionnelle*

L'égalité de traitement des ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne parties à la Charte et à la Charte révisée qui résident légalement ou

travaillent régulièrement aux Pays-Bas n'est pas garantie pour ce qui concerne l'assistance financière à la formation.

► *article 18§3 – droit à la simplification et à l'assouplissement des formalités en matière d'immigration*

La réglementation régissant l'accès au marché national de l'emploi pour les ressortissants des Etats parties à la Charte ou à la Charte révisée non membres de l'Union européenne ou n'appartenant pas à l'Espace économique européen restent restrictive.

► *articles 19§§6 et 19§10 – droit au regroupement familial*

Les prestations d'assistance sociale ne sont pas prises en compte dans le calcul du niveau de revenu à partir duquel le regroupement familial est autorisé. A cet égard, la possibilité d'exercer le droit au regroupement familial pour un travailleur migrant qui reçoit des allocations d'assistance sociale est excessivement restrictive.

► *articles 19§8 et 19§10 – garanties en matière d'expulsion*

Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui se sont établis sur le territoire néerlandais sur la base d'un regroupement familial sont expulsés lorsque ledit travailleur migrant fait l'objet d'une telle mesure.

Non-discrimination (Sexe)

► *article 1er du protocole additionnel – égalité de chances et de traitement en matière*

d'emploi et de profession

La notion de rémunération retenue pour l'application du principe d'égalité salariale – parce qu'elle exclut les prestations ou droits associés à un régime de pension – n'est pas assez large.

Enfants

► *article 7§3 – interdiction de l'emploi des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

1. Les enfants âgés de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire sont autorisés à travailler plus de la moitié des vacances scolaires d'été.

2. Il est permis aux enfants âgés de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire de livrer des journaux à partir de 6 heures du matin, jusqu'à deux heures par jour, cinq jours par semaine, avant les classes.

► *article 7§5 – conditions d'emploi entre 15 et 18 ans (rémunération)*

Bien que les apprentis aient droit, au cours de la dernière année d'apprentissage, à plus de deux tiers du salaire minimum versé à un travailleur adulte, les allocations qui leur sont versées ne sont pas appropriées, étant donné que le salaire minimum d'un travailleur adulte âgé de 18 ans est excessivement bas.

► *article 17 – droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique*

Toute forme de violence à enfant n'est pas interdite.

Emploi

► *article 2§1 – droit à une durée raisonnable du travail*

Les règles de flexibilité de la loi sur le temps de travail n'offrent pas de garanties de négociation collective suffisantes pour protéger les travailleurs.

► *article 4§1 – droit à une rémunération équitable*

Le salaire minimum légal des travailleurs ayant entre 18 et 21 ans est trop bas pour être jugé équitable au sens de la présente disposition.

► *article 4§3 – droit à l'égalité de rémunération*

Les prestations ou droits associés à un régime de pension sont exclus de la notion de rémunération et donc du principe de l'égalité de traitement.

► *article 6§4 – droit de négociation collective (grèves et lock-outs)*

Le fait pour le juge néerlandais de décider si le recours à une grève est prématuré aboutit à porter atteinte à la substance même du droit de grève car ce faisant il s'érige en juge de l'opportunité et des modalités de la grève, prérogative essentielle des syndicats.

Protection sociale

► *article 12§3 – droit à la sécurité sociale (amélioration et sauvegarde)*

Les travailleurs indépendants ne sont plus couverts par les branches maternité et invalidité de la sécurité sociale.

► *article 12§4 – droit à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale*

La législation ne prévoit pas la conservation des prestations supplémentaires en cas de nouvel établissement dans un Etat partie non lié par la réglementation communautaire ou par un accord conclu avec les Pays-Bas.

Antilles néerlandaises

Non-discrimination (Sexe)

► *article 1§2 – non-discrimination dans l'emploi*

Le dispositif juridique visant à interdire la discrimination n'est pas suffisant.

► *article 1er du protocole additionnel – égalité de chances et de traitement en matière*

d'emploi et de profession

1. Les mesures juridiques interdisant la discrimination dans l'emploi sont insuffisantes.

2. Aucune mesure particulière n'est prise pour favoriser l'accès des femmes à l'emploi.

Emploi

► *article 1§1 – politique de plein emploi*

Les efforts menés au titre de la politique de l'emploi sont insuffisants au vu de la situation actuelle de l'emploi.

Protection sociale

► *article 16 – droits de la famille*

Les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.

Aruba

Non-discrimination (Sexe)

► *article 1er du protocole additionnel – égalité de chances et de traitement en matière*

d'emploi et de profession

1. Les garanties juridiques de protection contre la discrimination dans l'emploi ne sont pas suffisantes.

2. La législation interdit aux femmes le travail de nuit.

3. Aucune mesure particulière n'est prise pour favoriser l'accès des femmes à l'emploi.

► *article 1§2 – non-discrimination dans l'emploi*

Les garanties juridiques de protection contre la discrimination dans l'emploi ne sont pas suffisantes.

► *article 16 – droits de la famille*

Le versement des prestations familiales est subordonné à une condition de nationalité.

Le Comité n'est pas en mesure de se prononcer sur la conformité de la situation des Pays-Bas au regard des dispositions suivantes:

Pays-Bas (Royaume d'Europe)

► *article 7§6 – conditions de travail entre 15 et 18 ans (temps consacré à la formation professionnelle)*

Il n'est pas démontré que la grande majorité des jeunes travailleurs et des apprentis jouissent du droit d'être rémunérés pour le temps consacré à la formation professionnelle avec l'accord de l'employeur.

► *article 12§1 – existence d'un système de sécurité sociale*

Les informations communiquées par le Gouvernement ne permettent pas de déterminer si le droit aux prestations de maladie et invalidité est effectivement garanti comme un droit relevant de la sécurité sociale pour tous les travailleurs.

Antilles néerlandaises

► *article 1§4 – orientation, formation et réadaptation professionnelles*

Les Antilles néerlandaises n'ont pas apporté la preuve, depuis le premier cycle de contrôle, du respect de la présente disposition.»

H. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Résolution 1483 (2006): Politique de retour pour les demandeurs d'asile déboutés aux Pays-Bas, adoptée par l'Assemblée le 26 janvier 2006 (voir Doc. 10741, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteuse: Mme Zapfl-Helbling).